

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1422
1. Questions écrites (du n° 4026 au n° 4182 inclus)	1428
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1398
<i>Index analytique des questions posées</i>	1408
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	1428
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1429
Agriculture et alimentation	1430
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1434
Cohésion des territoires	1434
Culture	1437
Économie et finances	1438
Éducation nationale	1440
Égalité femmes hommes	1444
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1444
Europe et affaires étrangères	1445
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1446
Intérieur	1446
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1450
Justice	1451
Numérique	1454
Solidarités et santé	1454
Sports	1465
Transition écologique et solidaire	1467
Transports	1471
Travail	1473

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1486
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1475
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1480
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	1486
Agriculture et alimentation	1491
Économie et finances	1496
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1496
Éducation nationale	1497
Égalité femmes hommes	1501
Europe et affaires étrangères	1502
Intérieur	1503
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1507
Justice	1509
Personnes handicapées	1519
Relations avec le Parlement	1519
Transition écologique et solidaire	1520
Transports	1527
Travail	1528

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

4087 Travail. **Médecine du travail.** *Situation des salariés reconnus inaptes par la médecine du travail* (p. 1474).

Artigalas (Viviane) :

4065 Éducation nationale. **Examens, concours et diplômes.** *Situation des lauréats au concours des personnels de direction de l'éducation nationale agrégés au moment du concours* (p. 1441).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

4181 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 1465).

Bas (Philippe) :

4073 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Modalités d'application de l'article L. 214-8-1 du code de l'environnement* (p. 1468).

Bazin (Arnaud) :

4096 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Futur programme de lunettes remboursées à 100 %* (p. 1460).

Bizet (Jean) :

4154 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Avenir de la formation en sciences économiques et sociales* (p. 1443).

Bocquet (Éric) :

4069 Cohésion des territoires. **Logement.** *Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 1435).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4066 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Reconnaissance de la profession d'orthophoniste* (p. 1457).

Bonhomme (François) :

4165 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Affectation des subventions publiques d'investissement recues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1434).

4166 Justice. **Justice.** *Conséquences du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022* (p. 1454).

Bonnecarrère (Philippe) :

4063 Action et comptes publics. **Communes.** *Prise en charge des coûts de dégradation sur les voiries forestières* (p. 1428).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4105 Éducation nationale. **Harcèlement.** *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 1442).

4113 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Obligation d'identification des carnivores domestiques* (p. 1432).

C**Calvet (François) :**

4071 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 1429).

Carrère (Maryse) :

4129 Éducation nationale. **Enseignement agricole.** *Statut des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 1442).

Chasseing (Daniel) :

4058 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Baisse des tarifs hospitaliers* (p. 1457).

Cohen (Laurence) :

4027 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Avenir de structures de proximité de pédopsychiatrie en Essonne* (p. 1454).

D**Dagbert (Michel) :**

4148 Transports. **Transports routiers.** *Divergences entre les textes français et européens en matière de transport routier de voyageurs* (p. 1472).

4149 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du baccalauréat et du lycée* (p. 1443).

4150 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sapeurs-pompiers volontaires et validation de trimestres dans le calcul de leurs droits à la retraite* (p. 1449).

Darnaud (Mathieu) :

4133 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement des compteurs Linky* (p. 1470).

Daubresse (Marc-Philippe) :

4050 Justice. **Notariat.** *Passerelles existantes entre la profession de notaire assistant et celle d'avocat* (p. 1451).

4094 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1432).

4102 Justice. **Professions judiciaires et juridiques.** *Passerelle vers la profession d'avocat* (p. 1452).

Decool (Jean-Pierre) :

4140 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution des sols des écoles et des crèches* (p. 1470).

- 4141 Intérieur. **Transports terrestres.** *Statut des engins de déplacement personnel* (p. 1449).
- 4142 Intérieur. **Élections municipales.** *Report des élections municipales* (p. 1449).
- 4143 Intérieur. **Nucléaire.** *Protection des populations civiles en cas de risque nucléaire* (p. 1449).
- 4144 Économie et finances. **Immobilier.** *Cité administrative de Lille* (p. 1439).

Delattre (Nathalie) :

- 4136 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Élargissement des allocations maternité supplémentaires à l'ensemble des professionnelles de santé libérales* (p. 1463).
- 4158 Agriculture et alimentation. **Zones rurales.** *Mise en œuvre des programmes de développement rural* (p. 1433).
- 4160 Justice. **Divorce.** *Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000* (p. 1453).

Deseyne (Chantal) :

- 4038 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Congés maternité des professionnelles de santé* (p. 1455).

Détraigne (Yves) :

- 4114 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Situation des lycées français à l'étranger* (p. 1445).

E

1400

Espagnac (Frédérique) :

- 4093 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Sécurisation du dispositif de reconnaissance des surfaces pastorales* (p. 1432).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 4101 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Situation des Kurdes de Syrie* (p. 1445).
- 4175 Cohésion des territoires. **Logement.** *Candidatures aux élections de représentants des locataires* (p. 1437).

F

Férat (Françoise) :

- 4046 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Allocations substantielles en cas de grossesse* (p. 1456).

Filleul (Martine) :

- 4062 Cohésion des territoires. **Transports ferroviaires.** *Avenir des petites lignes ferroviaires* (p. 1434).

Fouché (Alain) :

- 4041 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Situation d'urgence de l'insertion professionnelle sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine* (p. 1473).

Frassa (Christophe-André) :

- 4098 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des enseignants résidents et expatriés du lycée français de Lomé face à la caisse nationale de sécurité sociale locale* (p. 1445).

G

Gattolin (André) :

4103 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions* (p. 1437).

Gay (Fabien) :

4053 Économie et finances. **Aéroports.** *Cessions des actifs de l'État et privatisations* (p. 1438).

Gold (Éric) :

4051 Travail. **Formation professionnelle.** *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 1473).

Goy-Chavent (Sylvie) :

4145 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Abattage sans étourdissement* (p. 1433).

Grand (Jean-Pierre) :

4163 Solidarités et santé. **Greffes d'organes.** *Promotion du don de moelle osseuse* (p. 1464).

4167 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Sauvegarde des pharmacies d'officine* (p. 1464).

4168 Cohésion des territoires. **Contrats de plan.** *Pérennité des contrats de plan État-régions* (p. 1437).

Gremillet (Daniel) :

4159 Culture. **Médias.** *Accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels* (p. 1437).

1401

Grosdidier (François) :

4176 Cohésion des territoires. **Frontaliers.** *Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers* (p. 1437).

Guérini (Jean-Noël) :

4048 Solidarités et santé. **Ophtalmologie.** *Épidémie de myopie* (p. 1456).

4049 Intérieur. **Routes.** *Limitation de la vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 1447).

Guidez (Jocelyne) :

4146 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement intégral de certains produits de santé* (p. 1463).

H

Hervé (Loïc) :

4128 Transports. **Transports aériens.** *Conséquences du développement de l'aéroport de Genève* (p. 1472).

Herzog (Christine) :

4116 Justice. **Associations.** *Liberté de gestion des associations* (p. 1452).

4117 Intérieur. **Domaine public.** *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 1448).

4118 Transition écologique et solidaire. **Autoroutes.** *Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 1469).

- 4119 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Travail du dimanche* (p. 1448).
- 4120 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 1448).
- 4121 Justice. **Urbanisme.** *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 1452).
- 4122 Économie et finances. **Communes.** *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 1439).
- 4123 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 1436).
- 4124 Cohésion des territoires. **Logement.** *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 1436).
- 4125 Intérieur. **Géomètres et métreurs.** *Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert* (p. 1448).
- 4126 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste* (p. 1448).
- 4130 Intérieur. **Établissements scolaires.** *Syndicat scolaire* (p. 1448).
- 4131 Justice. **Procédure civile et commerciale.** *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 1452).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 4052 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Projet de fermeture des hôpitaux de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay* (p. 1456).

I

1402

Imbert (Corinne) :

- 4079 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Statut professionnel des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 1431).
- 4081 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Maternité des femmes exerçant en libéral* (p. 1459).
- 4082 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Concurrence déloyale dans le commerce du jouet* (p. 1438).
- 4083 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Extension du repos de sécurité pour les sapeurs pompiers volontaires* (p. 1447).

J

Joly (Patrice) :

- 4064 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Électricité.** *Régime des fonds de concours pour les syndicats d'énergie* (p. 1429).

Jomier (Bernard) :

- 4095 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rôle des infirmiers et infirmières en matière de vaccination* (p. 1460).
- 4182 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Captivité des animaux sauvages dans les cirques* (p. 1471).

Joyandet (Alain) :

- 4031 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Réglementation des pré-enseignes pour les restaurateurs et les hôteliers* (p. 1467).

K

Kanner (Patrick) :

- 4072 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression des arrêts du Thalys à Lille-Europe dès 2019 sur la ligne Paris - Amsterdam* (p. 1472).

Kauffmann (Claudine) :

- 4029 Éducation nationale. **Enseignants.** *Nombreuses fermetures de classes ou d'écoles dans les zones rurales* (p. 1440).
- 4032 Intérieur. **Partis politiques.** *Régime des partis politiques* (p. 1446).
- 4033 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Télédéclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu* (p. 1428).
- 4086 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Traitement du cancer de la prostate et radium 223* (p. 1459).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 4132 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Durée de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 1462).

Kern (Claude) :

- 4057 Action et comptes publics. **Communes.** *Seuils réglementaires de consultation obligatoire du service France Domaine par les petites communes* (p. 1428).

L

Lafon (Laurent) :

- 4060 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Professions et activités paramédicales.** *Réhabilitation du métier d'herboriste* (p. 1444).

Lamure (Élisabeth) :

- 4090 Solidarités et santé. **Sports.** *Conséquences sanitaires de l'emploi de gazon synthétique* (p. 1459).
- 4092 Solidarités et santé. **Maladies.** *Situation et moyens du traitement de la maladie de Lyme* (p. 1460).
- 4170 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Mineurs (protection des).** *Conditions d'accueil des mineurs non accompagnés dans le Rhône et dans les départements* (p. 1450).

Laurent (Daniel) :

- 4106 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Avenir du réseau des établissements français de l'étranger* (p. 1446).
- 4115 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins en orthophonie* (p. 1462).

Laurent (Pierre) :

- 4030 Travail. **Entreprises.** *Pratique illégale de la notation forcée dans certaines entreprises* (p. 1473).

Leconte (Jean-Yves) :

- 4028 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Statut social des personnels de l'éducation nationale détachés auprès des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 1445).

Leroy (Henri) :

- 4091 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social* (p. 1436).

Létard (Valérie) :

- 4054 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée* (p. 1441).

Lherbier (Brigitte) :

- 4034 Transports. **Transports routiers.** *Différences réglementaires en France et en Europe en matière de transport routier de voyageurs* (p. 1471).
- 4035 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Réglementation des produits phytopharmaceutiques en France et au sein de l'Union européenne* (p. 1430).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 4099 Numérique. **Internet.** *Scandale « Cambridge analytica »* (p. 1454).
- 4147 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Indemnisation des professionnelles de santé lors de leur grossesse* (p. 1463).

I

de la Provôté (Sonia) :

- 4067 Solidarités et santé. **Maladies.** *Épidémie de la rougeole* (p. 1458).

M

Malet (Viviane) :

- 4088 Économie et finances. **Outre-mer.** *Préoccupations des géomètres du cadastre de La Réunion* (p. 1439).

Mandelli (Didier) :

- 4068 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Mise en demeure de la France concernant les concessions hydroélectriques* (p. 1468).

Marie (Didier) :

- 4070 Justice. **Cours et tribunaux.** *Projet de réforme de la carte judiciaire* (p. 1451).

Masson (Jean Louis) :

- 4111 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compteurs d'eau potable* (p. 1447).
- 4127 Action et comptes publics. **Partis politiques.** *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 1429).
- 4137 Intérieur. **Communes.** *Compte épargne temps* (p. 1448).
- 4138 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Modalités d'approbation du procès-verbal d'une séance d'un conseil municipal* (p. 1449).
- 4139 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Décompte des congés d'un agent territorial* (p. 1449).
- 4151 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Parcs photovoltaïques* (p. 1470).
- 4153 Justice. **Décisions judiciaires.** *Exécution des décisions administratives* (p. 1452).

Maurey (Hervé) :

- 4043 Économie et finances. **Bois et forêts.** *Pénurie de bois pour les scieries* (p. 1438).
- 4045 Action et comptes publics. **Autorité administrative indépendante.** *Montants des rémunérations des présidents et membres de collèges d'autorités indépendantes* (p. 1428).
- 4179 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Développement de la filière hydrogène* (p. 1471).

Mazuir (Rachel) :

- 4180 Intérieur. **Justice.** *Encadrement du fichier national automatisé des empreintes génétiques* (p. 1450).

Micouleau (Brigitte) :

- 4055 Égalité femmes hommes. **Professions et activités paramédicales.** *Professionnelles de santé libérales et maternité* (p. 1444).

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 4074 Cohésion des territoires. **Outre-mer.** *Exclusion de Mayotte des dispositifs nationaux de développement économique* (p. 1435).
- 4157 Éducation nationale. **Illettrisme.** *Lutte contre l'illettrisme à Mayotte* (p. 1443).

Mouiller (Philippe) :

- 4104 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Délais d'instruction des demandes de revalorisation des pensions d'invalidité militaire des anciens combattants* (p. 1434).
- 4173 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la fibromyalgie* (p. 1465).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 4134 Solidarités et santé. **Médecins.** *Conditions de travail des personnels hospitaliers* (p. 1463).
- 4135 Éducation nationale. **Enseignants.** *Suppression de plusieurs emplois spécifiques d'aide pédagogique dans l'Oise* (p. 1442).

Perrin (Cédric) :

- 4078 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge nul sur l'optique* (p. 1458).
- 4097 Sports. **Piscines.** *Financement de la rénovation du parc des piscines et centres aquatiques publics* (p. 1466).

Pierre (Jackie) :

- 4164 Justice. **Divorce.** *Divorce et prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1453).
- 4172 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Prise en charge de la dépendance* (p. 1465).

Pillet (François) :

- 4076 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Réforme de la carte des zones défavorisées simples* (p. 1430).
- 4077 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Impacts du futur traité entre l'Union européenne et le marché commun du sud sur les éleveurs de viande bovine français* (p. 1431).

Priou (Christophe) :

4056 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Revendications des opticiens et reste à charge* (p. 1456).

Prunaud (Christine) :

4044 Intérieur. **Produits agricoles et alimentaires.** *Place pour les producteurs saisonniers dans les marchés locaux* (p. 1446).

4047 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Place des sciences économiques et sociales en seconde générale* (p. 1440).

4089 Cohésion des territoires. **Logement.** *Surpeuplement des logements* (p. 1435).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

4036 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national* (p. 1455).

4037 Solidarités et santé. **Maladies.** *Crédits de recherche affectés aux maladies auto-immunes* (p. 1455).

Raison (Michel) :

4042 Sports. **Piscines.** *Financement de la rénovation du parc des piscines et centres aquatiques publics* (p. 1465).

4080 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge nul sur l'optique* (p. 1459).

4107 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement de certains dispositifs prescrits par des médecins généralistes* (p. 1461).

Requier (Jean-Claude) :

4161 Solidarités et santé. **Taxe sur les salaires.** *Suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 1464).

Roux (Jean-Yves) :

4162 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Surfaces pastorales* (p. 1433).

S**Savin (Michel) :**

4084 Sports. **Sports.** *Fonctionnement de la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives* (p. 1466).

4108 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Demande de rétablissement des groupes iso-ressources* (p. 1461).

4109 Travail. **Entreprises.** *Formation professionnelle et fidélité envers l'entreprise* (p. 1474).

4110 Action et comptes publics. **Seniors.** *Situation des résidences services* (p. 1429).

4112 Solidarités et santé. **Sports.** *Remise en cause des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs* (p. 1461).

4177 Intérieur. **Violence.** *Investigations consécutives aux violences urbaines* (p. 1449).

4178 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1429).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 4061 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit* (p. 1457).

Sutour (Simon) :

- 4169 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Fonds structurels européens liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation* (p. 1470).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

- 4075 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Difficultés d'accès à la maternité pour les professionnelles de santé* (p. 1458).

Théophile (Dominique) :

- 4100 Intérieur. **Outre-mer.** *Départ de trente-cinq gendarmes de Guadeloupe chargés de protéger la zone de sécurité prioritaire* (p. 1447).
- 4155 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Suppression de l'aide pour le logement accession en outre-mer* (p. 1436).
- 4156 Justice. **Outre-mer.** *Situation judiciaire et pénitentiaire alarmante des territoires ultramarins* (p. 1453).

Thomas (Claudine) :

- 4026 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Congé de maternité des infirmières* (p. 1454).

Troendlé (Catherine) :

- 4059 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Animaux.** *Compétences des gardes champêtres* (p. 1450).
- 4152 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Transports routiers.** *Dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et d'immatriculations* (p. 1450).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 4174 Éducation nationale. **Handicapés.** *Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives* (p. 1444).

Vérien (Dominique) :

- 4085 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Recherche d'équilibre entre « continuité écologique » et patrimoine* (p. 1469).

Vermeillet (Sylvie) :

- 4039 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Accès aux soins en milieu rural* (p. 1455).
- 4040 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Continuité écologique* (p. 1467).

Vogel (Jean Pierre) :

- 4171 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée et cession immobilière* (p. 1439).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Gay (Fabien) :

4053 Économie et finances. *Cessions des actifs de l'État et privatisations* (p. 1438).

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Détraigne (Yves) :

4114 Europe et affaires étrangères. *Situation des lycées français à l'étranger* (p. 1445).

Laurent (Daniel) :

4106 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Avenir du réseau des établissements français de l'étranger* (p. 1446).

Agriculture

Lherbier (Brigitte) :

4035 Agriculture et alimentation. *Réglementation des produits phytopharmaceutiques en France et au sein de l'Union européenne* (p. 1430).

Aides au logement

Théophile (Dominique) :

4155 Cohésion des territoires. *Suppression de l'aide pour le logement accession en outre-mer* (p. 1436).

Anciens combattants et victimes de guerre

Mouiller (Philippe) :

4104 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Délais d'instruction des demandes de revalorisation des pensions d'invalidité militaire des anciens combattants* (p. 1434).

Animaux

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4113 Agriculture et alimentation. *Obligation d'identification des carnivores domestiques* (p. 1432).

Goy-Chavent (Sylvie) :

4145 Agriculture et alimentation. *Abattage sans étourdissement* (p. 1433).

Jomier (Bernard) :

4182 Transition écologique et solidaire. *Captivité des animaux sauvages dans les cirques* (p. 1471).

Troendlé (Catherine) :

4059 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Compétences des gardes champêtres* (p. 1450).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Kennel (Guy-Dominique) :

4132 Solidarités et santé. *Durée de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 1462).

Associations

Herzog (Christine) :

4116 Justice. *Liberté de gestion des associations* (p. 1452).

Autorité administrative indépendante

Maurey (Hervé) :

4045 Action et comptes publics. *Montants des rémunérations des présidents et membres de collèges d'autorités indépendantes* (p. 1428).

Autoroutes

Herzog (Christine) :

4118 Transition écologique et solidaire. *Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 1469).

B

Bois et forêts

Maurey (Hervé) :

4043 Économie et finances. *Pénurie de bois pour les scieries* (p. 1438).

C

Carte sanitaire

Hugonet (Jean-Raymond) :

4052 Solidarités et santé. *Projet de fermeture des hôpitaux de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay* (p. 1456).

Vermeillet (Sylvie) :

4039 Solidarités et santé. *Accès aux soins en milieu rural* (p. 1455).

Collectivités locales

Savin (Michel) :

4178 Action et comptes publics. *Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1429).

Commerce et artisanat

Imbert (Corinne) :

4082 Économie et finances. *Concurrence déloyale dans le commerce du jouet* (p. 1438).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

4063 Action et comptes publics. *Prise en charge des coûts de dégradation sur les voiries forestières* (p. 1428).

Herzog (Christine) :

4122 Économie et finances. *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 1439).

Kern (Claude) :

4057 Action et comptes publics. *Seuils réglementaires de consultation obligatoire du service France Domaine par les petites communes* (p. 1428).

Masson (Jean Louis) :

4137 Intérieur. *Compte épargne temps* (p. 1448).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

4138 Intérieur. *Modalités d'approbation du procès-verbal d'une séance d'un conseil municipal* (p. 1449).

Contrats de plan

Grand (Jean-Pierre) :

4168 Cohésion des territoires. *Pérennité des contrats de plan État-régions* (p. 1437).

Coopératives agricoles

Bonhomme (François) :

4165 Agriculture et alimentation. *Affectation des subventions publiques d'investissement recues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1434).

Daubresse (Marc-Philippe) :

4094 Agriculture et alimentation. *Subventions publiques d'investissement reçues par les coopérative d'utilisation de matériel agricole* (p. 1432).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bas (Philippe) :

4073 Transition écologique et solidaire. *Modalités d'application de l'article L. 214-8-1 du code de l'environnement* (p. 1468).

Vérien (Dominique) :

4085 Transition écologique et solidaire. *Recherche d'équilibre entre « continuité écologique » et patrimoine* (p. 1469).

Vermeillet (Sylvie) :

4040 Transition écologique et solidaire. *Continuité écologique* (p. 1467).

Cours et tribunaux

Marie (Didier) :

4070 Justice. *Projet de réforme de la carte judiciaire* (p. 1451).

D

Décisions judiciaires

Masson (Jean Louis) :

4153 Justice. *Exécution des décisions administratives* (p. 1452).

Dépendance

Pierre (Jackie) :

4172 Solidarités et santé. *Prise en charge de la dépendance* (p. 1465).

Divorce

Delattre (Nathalie) :

4160 Justice. *Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000* (p. 1453).

Pierre (Jackie) :

4164 Justice. *Divorce et prestation compensatoire au décès du débirentier* (p. 1453).

Domaine public

Herzog (Christine) :

4117 Intérieur. *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 1448).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

4111 Intérieur. *Compteurs d'eau potable* (p. 1447).

Sutour (Simon) :

4169 Transition écologique et solidaire. *Fonds structurels européens liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation* (p. 1470).

Élections municipales

Decool (Jean-Pierre) :

4142 Intérieur. *Report des élections municipales* (p. 1449).

Électricité

Darnaud (Mathieu) :

4133 Transition écologique et solidaire. *Déploiement des compteurs Linky* (p. 1470).

Joly (Patrice) :

4064 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime des fonds de concours pour les syndicats d'énergie* (p. 1429).

Emploi (contrats aidés)

Fouché (Alain) :

4041 Travail. *Situation d'urgence de l'insertion professionnelle sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine* (p. 1473).

Énergie

Mandelli (Didier) :

4068 Transition écologique et solidaire. *Mise en demeure de la France concernant les concessions hydroélectriques* (p. 1468).

Énergies nouvelles

Masson (Jean Louis) :

4151 Transition écologique et solidaire. *Parcs photovoltaïques* (p. 1470).

Maurey (Hervé) :

4179 Transition écologique et solidaire. *Développement de la filière hydrogène* (p. 1471).

Enseignants

Kauffmann (Claudine) :

4029 Éducation nationale. *Nombreuses fermetures de classes ou d'écoles dans les zones rurales* (p. 1440).

Paccaud (Olivier) :

4135 Éducation nationale. *Suppression de plusieurs emplois spécifiques d'aide pédagogique dans l'Oise* (p. 1442).

Enseignement agricole

Carrère (Maryse) :

4129 Éducation nationale. *Statut des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 1442).

Imbert (Corinne) :

4079 Agriculture et alimentation. *Statut professionnel des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 1431).

Enseignement secondaire

Bizet (Jean) :

4154 Éducation nationale. *Avenir de la formation en sciences économiques et sociales* (p. 1443).

Dagbert (Michel) :

4149 Éducation nationale. *Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du baccalauréat et du lycée* (p. 1443).

Létard (Valérie) :

4054 Éducation nationale. *Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée* (p. 1441).

Prunaud (Christine) :

4047 Éducation nationale. *Place des sciences économiques et sociales en seconde générale* (p. 1440).

Entreprises

Laurent (Pierre) :

4030 Travail. *Pratique illégale de la notation forcée dans certaines entreprises* (p. 1473).

Savin (Michel) :

4109 Travail. *Formation professionnelle et fidélité envers l'entreprise* (p. 1474).

Établissements scolaires

Herzog (Christine) :

4130 Intérieur. *Syndicat scolaire* (p. 1448).

Examens, concours et diplômes

Artigalas (Viviane) :

4065 Éducation nationale. *Situation des lauréats au concours des personnels de direction de l'éducation nationale agrégés au moment du concours* (p. 1441).

F

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

4119 Intérieur. *Travail du dimanche* (p. 1448).

4126 Intérieur. *Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste* (p. 1448).

Masson (Jean Louis) :

4139 Intérieur. *Décompte des congés d'un agent territorial* (p. 1449).

Formation professionnelle

Gold (Éric) :

4051 Travail. *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 1473).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

4181 Solidarités et santé. *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 1465).

Frassa (Christophe-André) :

4098 Europe et affaires étrangères. *Situation des enseignants résidents et expatriés du lycée français de Lomé face à la caisse nationale de sécurité sociale locale* (p. 1445).

Leconte (Jean-Yves) :

4028 Europe et affaires étrangères. *Statut social des personnels de l'éducation nationale détachés auprès des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 1445).

1413

Frontaliers

Grosdidier (François) :

4176 Cohésion des territoires. *Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers* (p. 1437).

G

Géomètres et métreurs

Herzog (Christine) :

4125 Intérieur. *Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert* (p. 1448).

Greffes d'organes

Grand (Jean-Pierre) :

4163 Solidarités et santé. *Promotion du don de moelle osseuse* (p. 1464).

Guerres et conflits

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4101 Europe et affaires étrangères. *Situation des Kurdes de Syrie* (p. 1445).

H**Handicapés**

Vaugrenard (Yannick) :

4174 Éducation nationale. *Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives* (p. 1444).

Harcèlement

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4105 Éducation nationale. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 1442).

Hôpitaux

Chasseing (Daniel) :

4058 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs hospitaliers* (p. 1457).

I**Illettrisme**

Mohamed Soilihi (Thani) :

4157 Éducation nationale. *Lutte contre l'illettrisme à Mayotte* (p. 1443).

Immobilier

Decool (Jean-Pierre) :

4144 Économie et finances. *Cité administrative de Lille* (p. 1439).

Importations exportations

Pillet (François) :

4077 Agriculture et alimentation. *Impacts du futur traité entre l'Union européenne et le marché commun du sud sur les éleveurs de viande bovine français* (p. 1431).

Impôt sur le revenu

Kauffmann (Claudine) :

4033 Action et comptes publics. *Télédéclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu* (p. 1428).

Infirmiers et infirmières

Férat (Françoise) :

4046 Solidarités et santé. *Allocations substantielles en cas de grossesse* (p. 1456).

Imbert (Corinne) :

4081 Solidarités et santé. *Maternité des femmes exerçant en libéral* (p. 1459).

Jomier (Bernard) :

4095 Solidarités et santé. *Rôle des infirmiers et infirmières en matière de vaccination* (p. 1460).

Thomas (Claudine) :

4026 Solidarités et santé. *Congé de maternité des infirmières* (p. 1454).

Internet

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4099 Numérique. *Scandale « Cambridge analytica »* (p. 1454).

J

Justice

Bonhomme (François) :

4166 Justice. *Conséquences du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022* (p. 1454).

Mazuir (Rachel) :

4180 Intérieur. *Encadrement du fichier national automatisé des empreintes génétiques* (p. 1450).

L

Logement

Bocquet (Éric) :

4069 Cohésion des territoires. *Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 1435).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4175 Cohésion des territoires. *Candidatures aux élections de représentants des locataires* (p. 1437).

Herzog (Christine) :

4124 Cohésion des territoires. *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 1436).

Prunaud (Christine) :

4089 Cohésion des territoires. *Surpeuplement des logements* (p. 1435).

Logement social

Leroy (Henri) :

4091 Cohésion des territoires. *Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social* (p. 1436).

M

Maladies

Lamure (Élisabeth) :

4092 Solidarités et santé. *Situation et moyens du traitement de la maladie de Lyme* (p. 1460).

de la Provôté (Sonia) :

4067 Solidarités et santé. *Épidémie de la rougeole* (p. 1458).

Mouiller (Philippe) :

4173 Solidarités et santé. *Prise en charge de la fibromyalgie* (p. 1465).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4037 Solidarités et santé. *Crédits de recherche affectés aux maladies auto-immunes* (p. 1455).

Médecine du travail

Allizard (Pascal) :

4087 Travail. *Situation des salariés reconnus inaptes par la médecine du travail* (p. 1474).

Médecins

Paccaud (Olivier) :

4134 Solidarités et santé. *Conditions de travail des personnels hospitaliers* (p. 1463).

Médias

Gremillet (Daniel) :

4159 Culture. *Accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels* (p. 1437).

Médicaments

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4036 Solidarités et santé. *Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national* (p. 1455).

Sueur (Jean-Pierre) :

4061 Solidarités et santé. *Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit* (p. 1457).

Mineurs (protection des)

Lamure (Élisabeth) :

4170 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Conditions d'accueil des mineurs non accompagnés dans le Rhône et dans les départements* (p. 1450).

1416

N

Notariat

Daubresse (Marc-Philippe) :

4050 Justice. *Passerelles existantes entre la profession de notaire assistant et celle d'avocat* (p. 1451).

Nucléaire

Decool (Jean-Pierre) :

4143 Intérieur. *Protection des populations civiles en cas de risque nucléaire* (p. 1449).

O

Ophthalmologie

Guérini (Jean-Noël) :

4048 Solidarités et santé. *Épidémie de myopie* (p. 1456).

Orthophonistes

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4066 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession d'orthophoniste* (p. 1457).

Laurent (Daniel) :

4115 Solidarités et santé. *Accès aux soins en orthophonie* (p. 1462).

Outre-mer

Malet (Viviane) :

4088 Économie et finances. *Préoccupations des géomètres du cadastre de La Réunion* (p. 1439).

Mohamed Soilihi (Thani) :

4074 Cohésion des territoires. *Exclusion de Mayotte des dispositifs nationaux de développement économique* (p. 1435).

Théophile (Dominique) :

4100 Intérieur. *Départ de trente-cinq gendarmes de Guadeloupe chargés de protéger la zone de sécurité prioritaire* (p. 1447).

4156 Justice. *Situation judiciaire et pénitentiaire alarmante des territoires ultramarins* (p. 1453).

P

Partis politiques

Kauffmann (Claudine) :

4032 Intérieur. *Régime des partis politiques* (p. 1446).

Masson (Jean Louis) :

4127 Action et comptes publics. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 1429).

Personnes âgées

Savin (Michel) :

4108 Solidarités et santé. *Demande de rétablissement des groupes iso-ressources* (p. 1461).

Pharmaciens et pharmacies

Grand (Jean-Pierre) :

4167 Solidarités et santé. *Sauvegarde des pharmacies d'officine* (p. 1464).

Piscines

Perrin (Cédric) :

4097 Sports. *Financement de la rénovation du parc des piscines et centres aquatiques publics* (p. 1466).

Raison (Michel) :

4042 Sports. *Financement de la rénovation du parc des piscines et centres aquatiques publics* (p. 1465).

Politique agricole commune (PAC)

Espagnac (Frédérique) :

4093 Agriculture et alimentation. *Sécurisation du dispositif de reconnaissance des surfaces pastorales* (p. 1432).

Pillet (François) :

4076 Agriculture et alimentation. *Réforme de la carte des zones défavorisées simples* (p. 1430).

Roux (Jean-Yves) :

4162 Agriculture et alimentation. *Surfaces pastorales* (p. 1433).

Pollution et nuisances

Decool (Jean-Pierre) :

4140 Transition écologique et solidaire. *Pollution des sols des écoles et des crèches* (p. 1470).

Procédure civile et commerciale

Herzog (Christine) :

4131 Justice. *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 1452).

Produits agricoles et alimentaires

Prunaud (Christine) :

4044 Intérieur. *Place pour les producteurs saisonniers dans les marchés locaux* (p. 1446).

Professions et activités paramédicales

Delattre (Nathalie) :

4136 Solidarités et santé. *Élargissement des allocations maternité supplémentaires à l'ensemble des professionnelles de santé libérales* (p. 1463).

Deseyne (Chantal) :

4038 Solidarités et santé. *Congés maternité des professionnelles de santé* (p. 1455).

Lafon (Laurent) :

4060 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réhabilitation du métier d'herboriste* (p. 1444).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4147 Solidarités et santé. *Indemnisation des professionnelles de santé lors de leur grossesse* (p. 1463).

Micouleau (Brigitte) :

4055 Égalité femmes hommes. *Professionnelles de santé libérales et maternité* (p. 1444).

Taillé-Polian (Sophie) :

4075 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès à la maternité pour les professionnelles de santé* (p. 1458).

Professions judiciaires et juridiques

Daubresse (Marc-Philippe) :

4102 Justice. *Passerelle vers la profession d'avocat* (p. 1452).

Psychiatrie

Cohen (Laurence) :

4027 Solidarités et santé. *Avenir de structures de proximité de pédopsychiatrie en Essonne* (p. 1454).

Publicité

Joyandet (Alain) :

4031 Transition écologique et solidaire. *Réglementation des pré-enseignes pour les restaurateurs et les hôteliers* (p. 1467).

R**Radiodiffusion et télévision**

Gattolin (André) :

4103 Culture. *Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions* (p. 1437).

Routes

Guérini (Jean-Noël) :

4049 Intérieur. *Limitation de la vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 1447).

S**Sapeurs-pompiers**

Dagbert (Michel) :

4150 Intérieur. *Sapeurs-pompiers volontaires et validation de trimestres dans le calcul de leurs droits à la retraite* (p. 1449).

Imbert (Corinne) :

4083 Intérieur. *Extension du repos de sécurité pour les sapeurs pompiers volontaires* (p. 1447).

Sécurité sociale (prestations)

Bazin (Arnaud) :

4096 Solidarités et santé. *Futur programme de lunettes remboursées à 100 %* (p. 1460).

Guidez (Jocelyne) :

4146 Solidarités et santé. *Remboursement intégral de certains produits de santé* (p. 1463).

Kauffmann (Claudine) :

4086 Solidarités et santé. *Traitement du cancer de la prostate et radium 223* (p. 1459).

Perrin (Cédric) :

4078 Solidarités et santé. *Reste à charge nul sur l'optique* (p. 1458).

Priou (Christophe) :

4056 Solidarités et santé. *Revendications des opticiens et reste à charge* (p. 1456).

Raison (Michel) :

4080 Solidarités et santé. *Reste à charge nul sur l'optique* (p. 1459).

4107 Solidarités et santé. *Déremboursement de certains dispositifs prescrits par des médecins généralistes* (p. 1461).

Seniors

Savin (Michel) :

4110 Action et comptes publics. *Situation des résidences services* (p. 1429).

Sports

Lamure (Élisabeth) :

4090 Solidarités et santé. *Conséquences sanitaires de l'emploi de gazon synthétique* (p. 1459).

Savin (Michel) :

4084 Sports. *Fonctionnement de la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives* (p. 1466).

4112 Solidarités et santé. *Remise en cause des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs* (p. 1461).

T

Taxe d'habitation

Calvet (François) :

4071 Action et comptes publics. *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 1429).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Vogel (Jean Pierre) :

4171 Économie et finances. *Taxe sur la valeur ajoutée et cession immobilière* (p. 1439).

Taxe sur les salaires

Requier (Jean-Claude) :

4161 Solidarités et santé. *Suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 1464).

Transports aériens

Hervé (Loïc) :

4128 Transports. *Conséquences du développement de l'aéroport de Genève* (p. 1472).

Transports ferroviaires

Filleul (Martine) :

4062 Cohésion des territoires. *Avenir des petites lignes ferroviaires* (p. 1434).

Kanner (Patrick) :

4072 Transports. *Suppression des arrêts du Thalys à Lille-Europe dès 2019 sur la ligne Paris - Amsterdam* (p. 1472).

Transports routiers

Dagbert (Michel) :

4148 Transports. *Divergences entre les textes français et européens en matière de transport routier de voyageurs* (p. 1472).

Lherbier (Brigitte) :

4034 Transports. *Différences réglementaires en France et en Europe en matière de transport routier de voyageurs* (p. 1471).

Troendlé (Catherine) :

4152 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et d'immatriculations* (p. 1450).

Transports terrestres

Decool (Jean-Pierre) :

4141 Intérieur. *Statut des engins de déplacement personnel* (p. 1449).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

4121 Justice. *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 1452).

4123 Cohésion des territoires. *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 1436).

V

Vidéosurveillance

Herzog (Christine) :

4120 Intérieur. *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 1448).

Violence

Savin (Michel) :

4177 Intérieur. *Investigations consécutives aux violences urbaines* (p. 1449).

Z

Zones rurales

Delattre (Nathalie) :

4158 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre des programmes de développement rural* (p. 1433).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Lenteur d'obtention des K bis à La Réunion

295. – 29 mars 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur un sujet préoccupant pour l'économie de La Réunion, à savoir les graves dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés (RCS) de La Réunion dont les greffes des tribunaux mixtes de commerce ont la charge. Les démarches de création d'entreprises sont particulièrement longues et laborieuses, des délais de plusieurs mois étant nécessaires (quatre mois par exemple pour la création d'une société commerciale à Saint-Denis selon les indications du greffe lui-même). Le développement de l'activité économique s'en trouve évidemment affecté, alors même que l'île de La Réunion est déjà durement touchée par le chômage. L'incompréhension des acteurs économiques est aujourd'hui d'autant plus forte que la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées prévoit que le greffe des tribunaux mixtes de commerce est assuré par un greffier de tribunal de commerce et que son décret d'application n° 2012-439 du 30 mars 2012 relatif au greffe des tribunaux mixtes de commerce fixe les modalités de sa désignation. Ainsi, le greffe des tribunaux mixtes de commerce de La Réunion devrait être aujourd'hui assuré par un greffe du tribunal de commerce dont on connaît l'efficacité et qui permettrait aux entreprises de l'île de pouvoir bénéficier du même niveau de qualité de service public qu'en métropole. L'immatriculation d'une société et l'obtention du K bis auprès du RCS de La Réunion nécessitent en effet un délai de traitement de plusieurs mois (alors que l'article R. 123-97 du code de commerce retient que le délai d'inscription au RCS est d'un jour franc ouvrable). Ces délais anormaux de traitement par les greffes des tribunaux mixtes de commerce sont particulièrement problématiques et pénalisent fortement la création d'entreprises sur l'île de La Réunion. Trois réformes pourraient être mises en œuvre pour réorganiser le greffe et la gestion du RCS des tribunaux mixtes de commerce de La Réunion. Ainsi, d'une part, la loi du 28 mars 2011 prévoyait que le greffe des tribunaux mixtes de commerce soit assuré par un greffier du tribunal de commerce et non, comme c'est le cas actuellement, par un greffier du tribunal d'instance. La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer prévoyait quant à elle la faculté de délégation du RCS à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) en outre-mer. Enfin, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoyait cette fois la délégation à titre expérimental du RCS à la CCI à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour trois ans. Or, aucune des mesures prévues par ces trois lois n'a été mise en œuvre, et les difficultés demeurent plus prégnantes que jamais pour les entreprises de La Réunion. Elle aimerait savoir sous quel délai elle va pouvoir lancer ces réformes indispensables pour un territoire déjà durement touché par le chômage. Il apparaît que la création de greffes de tribunaux de commerce dans les tribunaux mixtes de commerce selon le modèle mis en œuvre en métropole constituerait la solution la plus opportune pour remédier aux dysfonctionnements actuels du RCS à La Réunion.

1422

Assujettissement des hippodromes à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

296. – 29 mars 2018. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés posées par l'assujettissement actuel des hippodromes à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il apparaît que les surfaces de piste des hippodromes sont considérées comme des propriétés bâties, ce qui est incohérent. Par ailleurs, la taxe foncière que les sociétés de courses doivent acquitter à partir de cette année, au titre de leurs infrastructures, dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, connaît une très forte augmentation cette année. La situation financière des sociétés de courses est fragilisée après plusieurs années de baisse des enjeux liée notamment à la concurrence des paris sportifs : pour plusieurs d'entre elles, la hausse de taxe foncière annoncée à moyen terme dans leur dernier avis d'imposition n'est pas supportable et poserait très clairement la question de leur avenir, sachant que les sociétés de courses régionales sont déjà confrontées à une diminution de leurs ressources pour 2018 et que les sociétés mères n'auront pas la possibilité d'augmenter leur soutien. Elle lui demande donc s'il serait possible de mettre en place un dispositif rapidement afin que les terrains affectés à l'usage des courses hippiques soient imposés au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et non au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, comme c'est déjà le cas pour les terrains de golf.

Conséquences de la restructuration de Météo-France dans le Rhône

297. – 29 mars 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du programme « Action publique 2022 » pour l'établissement public Météo-France. Elle lui rappelle que, dans ce cadre, il est prévu de fermer différents centres de proximité en région Auvergne – Rhône-Alpes d'ici 2022 : Aurillac, Clermont-Ferrand, Chamonix, Bourg-Saint-Maurice et Montélimar. Ces fermetures entraîneront mécaniquement un report et une concentration de l'activité sur les grands centres restants, en particulier celui situé à Bron dans le Rhône. Face à cela et face aussi à une baisse annoncée des effectifs, le personnel craint de ne plus pouvoir assurer correctement ses missions. Elle souhaite donc savoir quelles mesures seront prises pour permettre de maintenir une qualité de service optimale au centre Météo-France de Bron.

Situation des chômeurs seniors

298. – 29 mars 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la dispense de recherche d'emploi (DRE) dont bénéficiaient certains demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus, jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Le gouvernement actuel – de la même manière que le précédent – considère qu'il faut favoriser le retour à l'emploi des seniors et que le « plan senior » lancé à l'occasion de la grande conférence sociale de juillet 2014 doit le permettre. Or, il a, pour sa part, reçu de nombreux témoignages de seniors qui, sortis de l'emploi et malgré une recherche active, ne trouvent pas d'employeurs prêts à les embaucher à un an de leur retraite. Ils deviennent la « cible » de Pôle emploi qui leur demande de prospecter dans d'autres domaines que celui de leurs compétences, de baisser leurs prétentions salariales, ou encore de suivre des formations pour ne pas être radiés des fichiers. À quelques mois de la retraite, il n'est ni réaliste, ni socialement justifié de leur imposer des actions de recherche active d'emploi ou la participation à une formation inutile et souvent coûteuse. Il convient donc de rétablir la dispense de recherche d'emploi ou du moins d'étudier un aménagement de ce dispositif pour les chômeurs seniors proches de la retraite et de permettre, ainsi, à Pôle emploi de concentrer ses forces sur d'autres catégories de chômeurs. Par conséquent, il lui demande donc à nouveau de bien vouloir remettre en place ce dispositif.

Liaisons ferroviaires et région Occitanie

299. – 29 mars 2018. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les risques que font peser les propositions du rapport relatif à l'avenir du transport ferroviaire, remis le 15 février 2018, sur l'avenir des petites lignes du train express régional (TER) et le développement du train à grande vitesse (TGV) en région Occitanie. La région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée est l'une des régions les plus dynamiques au niveau national, et paradoxalement l'une des plus enclavées, en raison de l'inachèvement des projets nationaux de ligne à grande vitesse (LGV). La congestion des voies de communication est très forte, particulièrement en proximité et au sein des aires urbaines, du fait de l'étalement urbain. Pour y remédier, le raccordement de la quatrième ville de France au réseau TGV permettrait de déployer de nouveaux trains dans les zones saturées et de maintenir des trains du quotidien dans les zones plus rurales pour organiser les mobilités des habitants de ce territoire. Or, face à ces enjeux, ce rapport est doublement inquiétant. D'une part, il estime que 45 % des petites lignes TER ne sont empruntées que par 2 % des voyageurs dans tout le territoire national. Si le rapport n'appelle pas purement et simplement à leur suppression, il demande néanmoins qu'un bilan « socio-économique » soit dressé pour chacune de ces lignes. Or, ces petites lignes sont un instrument de désenclavement certain, pour lequel les anciennes régions ont souvent beaucoup investi. À titre d'exemple, depuis la régionalisation de 2002 à 2015, la région Occitanie a ainsi consacré plus de 5 milliards d'euros en faveur du développement des trains du quotidien, pour une augmentation du trafic de plus de 60 %. D'autre part, le rapport estime que le réseau à grande vitesse de métropole est « abouti », et qu'il ne doit être question que de rénover les lignes existantes. Aucune mention n'est faite des créations de lignes réclamées depuis plusieurs décennies par plusieurs régions, et notamment la région Occitanie, pour les raisons exposées plus haut et dans un souci d'équité territoriale. Continuer à favoriser le transport ferroviaire est pourtant capital pour favoriser le transport modal (les déplacements en avion émettent davantage de CO₂ que ceux effectués en train), respecter l'équité sociale (un billet d'avion est considérablement plus cher qu'un billet de train) et respecter l'équité territoriale grâce au développement du TGV, afin de réduire les temps de trajet en particulier vers Paris pour les voyageurs. L'État doit s'engager pour le maintien d'un service public équitable dans tous les territoires et, par ailleurs, s'il doit y avoir une mise en concurrence, elle ne pourra se faire que dans le cadre d'un conventionnement avec une autorité organisatrice avec obligations de service public. À

ce titre, le choix d'un périmètre pour l'ouverture à la concurrence et le type d'organisation seraient primordiaux. Les grands projets d'infrastructures envisagés par la région Occitanie ne peuvent plus être reportés, au risque d'un décrochage économique et social d'une région dynamique mais aussi fragile (deuxième taux de chômage national, nombre important de petites retraites et d'emplois saisonniers), sans oublier le risque d'isolement territorial. Elle lui demande donc que le Gouvernement confirme la poursuite de ces projets d'infrastructures, essentiels pour le développement économique de la région.

Difficultés relatives au guichet unique du spectacle occasionnel

300. – 29 mars 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les contentieux existant entre les associations culturelles agréées « jeunesse et éducation populaire » qui sont amenées à avoir une activité minoritaire d'entrepreneur de spectacle et le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). Cette activité minoritaire nécessite d'embaucher régulièrement des artistes et des techniciens du spectacle vivant. Selon la circulaire ministérielle n° DSS/5C/DMTS/2009/252 du 5 août 2009, les associations culturelles doivent faire appel aux services du GUSO. Cependant, ce dernier n'applique pas la disposition dérogatoire prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1994 en faveur des associations agréées « jeunesse et éducation populaire ». Par conséquent, de nombreuses associations ne bénéficient plus du cumul de ce dispositif avec ceux prévus par la circulaire ministérielle du 23 août 2001, à l'image de l'association départementale pour le développement de la musique et de la danse en Mayenne qui a versé, entre 2010 et 2013, des cotisations indues à hauteur de 9 515 €. Elle lui demande pour quelles raisons le GUSO n'applique pas l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1994 et de quelle manière les associations qui ont versé des cotisations indues peuvent être dédommagées.

Maintien des implantations judiciaires dans le département du Cantal

301. – 29 mars 2018. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le maintien des implantations judiciaires dans le département du Cantal. L'un des cinq axes avancés lors de la présentation des chantiers de la justice en octobre 2017 visait à améliorer la proximité du réseau « pour le bien commun et l'accessibilité du justiciable ». Ainsi, les référents ont préconisé « de conjuguer les besoins de proximité et de spécialisation par une répartition équilibrée des contentieux valorisant l'ensemble des sites judiciaires et favorisant de nouvelles méthodes de travail ». Dans les territoires ruraux, les craintes sont grandes de voir les tribunaux d'instance disparaître. Elle souhaite donc savoir si le tribunal criminel qu'elle a l'intention de créer, afin de désengorger les cours d'assises, sera bien implanté dans chaque département. Par ailleurs, l'avenir des cours d'appel inquiète également : des expérimentations vont être menées afin de réfléchir à une meilleure répartition de leurs compétences, dans nos territoires, au sein d'une même région administrative. Toutefois, dans nos très grandes régions, où les moyens de transport sont parfois problématiques, une telle évolution pourrait conduire à éloigner encore davantage le justiciable des lieux de justice. Elle lui demande de quelle façon elle entend rassurer nos concitoyens sur l'effectivité d'un égal accès à la justice dans les territoires éloignés des grandes métropoles.

Réforme du code minier

302. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réforme du code minier. Créé en 1956 par la reprise de la loi de 1810, le code minier a été, depuis lors, maintes fois remanié. Recodifié en 2011 par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011, c'est dans cette forme qu'il est actuellement en vigueur. Afin de le mettre en conformité avec la charte de l'environnement, un chantier de réforme de ce code est actuellement en cours. Le département de la Moselle, où de nombreuses mines ont été exploitées jusqu'au siècle passé, est directement concerné par cette réforme. Plus précisément, c'est le volet « arrêt définitif des travaux et après-mine » qui retient toute l'attention des Mosellans. De fait, la réglementation minière prévoit des procédures d'arrêt des travaux. Elle prévoit également des procédures de prévention et de surveillance des risques miniers. C'est ainsi que l'exploitant a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévention de dégâts potentiels occasionnés par l'exploitation. Il peut s'agir d'affaissements miniers, d'inondations ou encore de rejets d'effluents polluants pour ne citer que les plus importants. Des études, qui portent sur le risque mais aussi sur l'impact hydrologique de toute cessation d'exploitation, auxquelles s'ajoutent divers travaux de mise en sécurité, accompagnent également l'arrêt des travaux. Très précisément, il s'agit de la stabilisation des haldes et terrils, de la démolition d'installations vétustes ou encore de la prévention des risques de pollution des eaux. C'est la loi n° 99-254 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, dite « loi après-mine », réformant le code minier, qui confie en particulier à l'État la

prise en charge des problèmes posés par la cessation de l'exploitation minière et ce au titre de la solidarité nationale. C'est ainsi que, pour l'essentiel, l'État est tenu de reprendre à sa charge les travaux d'entretien d'ouvrages de sécurité sur d'anciens sites miniers. Aujourd'hui, le projet de réforme du code minier est, à nouveau, d'actualité. Une proposition de loi examinée les 24 et 25 janvier 2017 à l'Assemblée nationale ratifie l'ordonnance du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier. Elle tend, en outre, à adapter le code minier au droit de l'environnement et, notamment, à la charte de l'environnement. C'est pour cela qu'elle prévoit une évaluation environnementale, la création d'une procédure renforcée d'information et de concertation du public, la création d'un haut conseil des mines, la définition d'une politique nationale des ressources et des usages miniers et, enfin, la création d'une « mission d'indemnisation de l'après-mine ». Cette proposition de loi n° 337 (2016-2017) portant adaptation du code minier au droit de l'environnement est dorénavant en attente d'examen au Sénat. Pour autant, et parce que ce texte est de la plus haute importance pour tous les territoires qui ont connu l'exploitation minière, il demande que la création de la « mission d'indemnisation », qui est en soi une bonne chose, dispose bien de fonds alloués à son bon fonctionnement et il souhaiterait s'en assurer car, à ce jour, rien n'est précisé sur ce point.

Situation des salariés du secteur de l'accompagnement à domicile

303. – 29 mars 2018. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des salariés du secteur de l'accompagnement à domicile. Grâce à leur travail et à leurs compétences, plusieurs milliers de personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie peuvent rester chez elles et retarder de plus de dix ans leur entrée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans un établissement médico-social. Ces aidants à domicile sont formés ; 30 % d'entre eux notamment ont un diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale. Pourtant, ces salariés ne sont pas reconnus socialement et financièrement. Leurs salaires sont extrêmement bas : les indices des grilles de début de carrière sont inférieurs au salaire minimum et les revalorisations acceptées par le ministère sont très faibles. Les indemnités de remboursement des déplacements restent bloquées à 0,35 € par kilomètre depuis près de dix ans, alors que le prix du carburant ne cesse d'augmenter. Alors qu'une forte augmentation de l'activité de ce secteur est enregistrée actuellement, les structures ont de plus en plus de mal à recruter en raison de la pénibilité du métier et des salaires indécents. Si aucune mesure n'est prise, des déserts de l'aide à domicile complèteront prochainement les déserts médicaux alors que les besoins ne cessent d'augmenter. De plus, dans ce contexte, les personnes âgées et handicapées ne sont plus certaines de pouvoir accéder à des services de qualité à un coût supportable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux enjeux du vieillissement de la population et du financement de la perte d'autonomie, et comment il donnera les moyens nécessaires à ces salariés pour remplir pleinement leur rôle d'utilité sociale dans les meilleures conditions.

Impact financier des algues sargasses sur le budget des collectivités territoriales de Guadeloupe et Martinique

304. – 29 mars 2018. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le traitement réservé par le Gouvernement au phénomène d'échouage des algues sargasses qui envahissent le littoral de l'archipel guadeloupéen et plus largement l'ensemble des Antilles françaises. Aussi imprévisibles qu'envahissantes, les sargasses empestent la vie des Guadeloupéens et Martiniquais. Ces algues venues du Brésil, que les Caribéens ont découvertes en 2011, arrivent de façon encore plus massive depuis deux ans. Leur profusion est due aux changements climatiques, mais serait également imputable aux engrais utilisés par les agriculteurs qui jouxtent l'Amazonie. En se déversant dans le célèbre fleuve d'Amérique du sud, ces engrais alimentent la prolifération de l'algue. Celle-ci emprunte ensuite les courants maritimes pour venir s'échouer sur les plages antillaises et caribéennes. Entre l'été 2011 et la fin de l'année 2015, un premier épisode important d'échouage d'algues sargasses a touché l'ensemble des Antilles. Cet épisode s'est intensifié entre le mois d'avril 2014 et le mois d'octobre 2015. Puis plusieurs épisodes suivirent également de 2016 à 2018, période durant laquelle l'échouage est devenu massif et quasi-perpétuel causant ainsi des dommages environnementaux, économiques et sanitaires durables. À ce jour, le ramassage de ces algues constitue le seul moyen d'action des autorités pour lutter contre ce fléau. Quant aux touristes, ils fuient les sargasses : à Marie-Galante par exemple plusieurs hôtels ont fermé. Un rapport de la chambre de commerce de l'industrie de Guadeloupe indique que le secteur du tourisme a subi une baisse de chiffre d'affaires de 40 % sur le premier semestre 2015 et que près de 400 entreprises ont été affectées par l'invasion des algues sargasses pour un préjudice global estimé à 5 millions d'euros. Récemment, ce 7 mars 2018, la Martinique au quartier de Presqu'île au François et la Guadeloupe à Petit-Bourg

sur l'anse Vinaigrie, ou encore à Saint-Félix au Gosier, ont subi une invasion massive de sargasses. Au début du mois de février 2018, les repérages en mer soulignaient déjà que les sargasses étaient sur le point de revenir sur les côtes antillaises. Aujourd'hui, il faut bien s'en rendre compte en regardant les côtes de l'est de Basse-Terre, une nouvelle invasion massive d'algues sargasses est là. Ainsi, il souhaiterait savoir si la dotation de l'État de 500 000 € prévue pour aider les communes à acquérir du matériel pour débarrasser leurs côtes de ces algues sera réellement effective. Il souhaiterait également connaître ses modalités et, surtout au regard des coûts déjà imputés aux collectivités pour ces opérations anti-sargasses, savoir si elle sera en définitive suffisante. En effet, depuis 2011, les collectivités territoriales ont dû faire face à cette catastrophe naturelle qui grève de façon importante et durable leur budget.

Législation sur les partis politiques

305. – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modifications récentes de la législation sur les partis politiques. Or elles ont une portée qui dépend pour beaucoup de l'interprétation retenue par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Malheureusement, les demandes d'information se heurtent souvent à des réponses dilatoires ou à une absence de réponse ce qui crée une véritable incertitude juridique. C'est tout particulièrement le cas de la notion de périmètre de consolidation des comptes des partis politiques. Il lui demande donc si un parti politique qui ne détient aucune autorité et aucun siège dans une association, ni directement ni indirectement par le biais de l'un de ses responsables peut allouer une subvention à cette association sans que celle-ci soit alors considérée comme faisant partie du périmètre de consolidation des comptes du parti. La réponse est d'autant plus importante que compte tenu des éléments à fournir dans l'hypothèse d'une intégration dans le périmètre, cela reviendrait à créer une tutelle ou un droit d'ingérence du parti politique dans l'association ayant reçu la subvention. En outre, et de manière indirecte, l'intégration des comptes de l'association obligerait le parti politique à être, contre son gré, une sorte de partie prenante dans la vie de ladite association ce qui est difficilement compatible avec le principe constitutionnel selon lequel les partis politiques se créent et se gèrent librement. Plus généralement, il lui demande si lorsqu'un parti politique souhaite obtenir une précision sur les modalités d'application de la loi, il ne serait pas souhaitable que la CNCCFP soit tenue de fournir une réponse claire ou qu'à défaut la CNCCFP ne puisse pas ensuite imposer unilatéralement une interprétation dont ses interlocuteurs n'auraient pas pu avoir connaissance au préalable.

Reconnaissance des cartes nationales d'identité par la confédération helvétique

306. – 29 mars 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la validité des cartes nationales d'identités en confédération helvétique et plus précisément sur la prolongation de ces dernières de 10 à 15 ans et sa reconnaissance par les autorités suisses. En effet, Le département fédéral de justice et de police helvétique a, dans ce cadre, confirmé en février 2014 aux autorités françaises que les ressortissants français majeurs munis d'une carte nationale d'identité, délivrée entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013, pouvaient continuer à entrer en Suisse. Cependant, même si les autorités helvétiques ont été informées de cette nouvelle mesure et la reconnaissent officiellement, il est conseillé par les services de l'État civil, lors de déplacements à l'étranger, afin de parer à toute éventualité, de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une carte nationale d'identité portant une date de fin de validité dépassée. En effet, certains douaniers suisses ne tiennent pas compte de cet accord. Le non-respect de cet accord bilatéral par les douaniers helvétiques pose de nombreux problèmes, particulièrement pour les travailleurs frontaliers et engorge les services d'état civil des communes dotées de bornes biométriques. Alors même que l'extension de la validité des CNI avait pour principal objet le contraire. Aussi, elle lui demande les mesures que compte prendre le ministère afin de faire respecter cet accord dans les faits.

Publication des chiffres sur la population active

307. – 29 mars 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant la décision du ministère de rendre public les chiffres de Pôle emploi de façon trimestriel. Cette disposition partant d'une bonne attention vise à mettre davantage l'accent sur l'évolution tendancielle et de lutter contre la volatilité des chiffres du chômage. D'une part, le caractère tendanciel de ces chiffres peut être observé en continuant d'adopter une publication mensuelle et en observant les résultats avec une plus grande précision. D'autre part, ce temps de latence de trois mois empêche de calculer le taux de la population d'actifs dans le pays. Et cela est dommageable car, bon nombre de nos voisins d'outre-Rhin continue de publier les chiffres du chômage

mensuellement, en rendant public le nombre de la population active afin d'escompter une action plus précise et coordonnée. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître la position du ministère concernant la publication des chiffres portant sur la population active.

Nouvelles modalités d'indemnisation des dommages causés par le loup

308. – 29 mars 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application des nouvelles modalités d'indemnisation des dommages causés par le loup sur les troupeaux domestiques. En effet, le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage prévoit dans son action 3-1 de conditionner l'indemnisation des éleveurs dont le troupeau a subi une attaque de loup à la mise en place préalable de mesures de protection. Outre que cette disposition engendre un traitement différent pour des éleveurs confrontés à une même calamité, elle laisse supposer qu'une grande partie des éleveurs ne protégeraient pas leur troupeau face à la menace du loup. Or, la réalité est toute autre puisque : 90 % des attaques interviennent sur des troupeaux protégés ; certains territoires pastoraux ne sont pas protégeables ; de nombreuses attaques se déroulent hors des cercles dits « 1 » et « 2 », c'est-à-dire sur des communes où le loup est présent pour la première fois. Les éleveurs confrontés à une pression de prédation de moins en moins soutenable, notamment dans la Drôme, lui ont fait part de leur désarroi et de leur incompréhension devant une disposition dont ils estiment qu'elle marque une absence totale de considération pour leur profession et leur rôle dans la biodiversité, le maintien de l'ouverture des espaces et la lutte contre l'incendie. Ce sentiment est d'autant plus fort que la rédaction du plan national d'actions loup 2018-2023 apparaît particulièrement floue s'agissant de l'application et de la mise en œuvre de l'indemnisation conditionnelle. Aussi, elle lui demande de lui préciser la manière dont ces nouvelles modalités relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup sur les troupeaux domestiques vont réellement s'appliquer pour les éleveurs.

Cours de religion dans les écoles

309. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le droit local d'Alsace-Moselle inclut les cours de religion dans les écoles. Pour les quatre cultes dits « reconnus » (catholique, israélite, protestant luthérien, protestant réformé), l'enseignement religieux s'effectue pendant les horaires obligatoires et les chargés de cours sont rémunérés par l'État. Par le passé, un parlementaire mosellan avait proposé de bouleverser le droit local au profit du culte musulman, y compris pour le financement des mosquées par les communes et pour les cours de religion. Une décision du Conseil constitutionnel a heureusement précisé que la légitimité du droit local reposait exclusivement sur ses racines historiques et qu'il n'est pas possible de créer un droit local supplémentaire par rapport à l'héritage juridique existant. Un rapport du 12 mai 2015 de l'observatoire de la laïcité a entériné cette analyse. Cependant, certains responsables sont revenus à la charge et l'institut du droit local (IDL) a alors proposé de contourner le Conseil constitutionnel. S'exprimant dans la presse (Républicain lorrain du 21 novembre 2017), le président de l'IDL a ainsi évoqué l'artifice consistant à assimiler les cours de religion à un « enseignement interreligieux... Il ne s'agirait plus d'un enseignement confessionnel comme aujourd'hui mais de culture religieuse dans le sens large, ce qui permettrait d'y inclure le culte musulman ». Elle lui demande si la loi Falloux (15 mars 1850) et les dispositions annexes permettent de rebaptiser l'enseignement religieux sous le qualificatif d'enseignement interreligieux dans le seul but d'y intégrer le culte musulman. Elle souhaite aussi savoir si cela permettrait, comme certains le réclament, de rémunérer les enseignants donnant les cours de religion musulmane. Enfin, elle lui demande si une mesure ostensiblement motivée par le culte musulman ne serait pas discriminatoire par rapport à d'autres religions (chrétiens orthodoxes, hindouistes, témoins de Jéhovah...). Conscients de cette discrimination, certains tentent maintenant de faire diversion en incluant aussi le culte bouddhiste, mais personne n'est dupe.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Télédéclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu

4033. – 29 mars 2018. – Mme Claudine Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait que l'article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts oblige les contribuables à utiliser la télédéclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Selon cet article, « ceux des contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus au premier alinéa du 1 de l'article 173 ». Elle lui demande s'il suffit à un contribuable d'indiquer qu'il ne peut pas effectuer la déclaration par internet pour qu'il puisse effectuer cette déclaration sur papier en étant dispensé de l'amende forfaitaire prévue par la loi de finances.

Montants des rémunérations des présidents et membres de collèges d'autorités indépendantes

4045. – 29 mars 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le montant des rémunérations des présidents et des membres de collèges d'autorités administratives indépendantes (AAI) ou d'autorités publiques indépendantes (API). Les rémunérations (ou indemnités) des présidents et des membres de collèges sont en effet assez mal connues. Si leur régime est, en principe, définies par le décret instituant l'autorité et leur montant est fixé par arrêté, il semble que ce ne soit pas toujours le cas selon le rapport intitulé « Autorités administratives et publiques indépendantes : politiques et pratiques de rémunération (2011-2016) » publié par la Cour des comptes. Ces régimes définis par le règlement prévoient le plus souvent des indemnités de fonction qui sont indexées à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Par ailleurs, ils peuvent comprendre des parts variables (nombre de séances de collège, nombre de rapports étudiés,...) pour certaines AAI ou API (Autorité de régulation des jeux en ligne, Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, Commission nationale de l'informatique et des libertés, Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires,...). Enfin, peuvent s'ajouter à ces rémunérations un ensemble d'avantages monétaires (indemnité de résidence, supplément familial de traitement...) ou en nature (voiture, téléphone de fonction...) ou de primes qui s'ajoutent aux indemnités de fonction définies par le règlement. Aussi, il lui demande que lui soit communiqué le montant total exact des rémunérations et la liste des avantages annexes des présidents et membres de collèges d'autorités administratives ou publiques indépendantes.

Seuils réglementaires de consultation obligatoire du service France Domaine par les petites communes

4057. – 29 mars 2018. – M. Claude Kern interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent les communes de petite taille suite à l'arrêté 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes. Conscient de la rationalisation nécessaire du service qui a été opérée, notamment en termes de contrôle de la dépense publique et d'examen ciblé des projets immobiliers en fonction des enjeux, il n'en demeure pas moins que ces communes de petite taille ont, elles aussi, un besoin impérieux de disposer d'un avis fiable et précis sur ces opérations qui les engagent lourdement. Si des exceptions ont été aménagées pour les communes de moins de 2 000 habitants en fonction de critères qui ont été définis entre la direction générale des finances publiques et l'Association des maires de France en consensus, de même qu'un accès via un portail dédié, au service en ligne « Demande de valeurs foncières », qui permet d'obtenir des termes de comparaison pour l'estimation de la valeur des biens, il l'interroge sur la manière dont le Gouvernement compte faciliter et promouvoir l'utilisation de ces moyens par les petites collectivités, qui, encore aujourd'hui, connaissent mal ces informations, alors même que ce sont elles qui ont le plus besoin de ces services.

Prise en charge des coûts de dégradation sur les voiries forestières

4063. – 29 mars 2018. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés financières rencontrées par les communes forestières. Après l'effort national de replantation des années 1950 - 1960 dans le cadre du fond forestier national, de nombreuses forêts rentrent maintenant dans une période d'exploitation. Ces coupes de bois sont favorables à notre économie et permettent un retour pour les propriétaires. Les travaux d'abattage et de débardage peuvent être à l'origine de dégradations des

voiries communales. Ceci entraîne des dépenses importantes pour les communes amenées à financer ces dépenses par le recours à leur fiscalité générale et non à la charge de celui qui bénéficie de l'activité économique. Les communes forestières seraient attentives aux améliorations pouvant être mises en œuvre permettant de mieux prendre en charge les coûts de réparation des dégradations sur les voiries forestières sans vouloir bien entendu pénaliser le bon fonctionnement de l'économie forestière.

Suppression de la taxe d'habitation

4071. – 29 mars 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages et son incidence qui inquiète fortement les élus et plus particulièrement les présidents de communautés de communes. En effet, le président de la République a promis une compensation à l'euro près du manque à gagner, mais l'expérience démontre qu'au fil du temps, les compensations ont fortement tendance à s'étioler. Dans un contexte de baisse drastique des dotations ces dernières années et de hausse des normes imposées par l'État, c'est un nouveau coup dur, d'autant qu'il faut ajouter à cela le reversement d'une somme figée au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Cette situation à laquelle sont confrontés nos élus paralyse l'équilibre d'un budget aux dépenses croissantes et aux recettes incertaines et fragilisées. Aussi, il lui demande donc, face au risque de compromettre durablement l'équilibre budgétaire de ces institutions, s'il envisage la révision voire la suppression du prélèvement FNGIR.

Situation des résidences services

4110. – 29 mars 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de certaines résidences pour seniors (personnes âgées à mobilité souvent difficile), réalisées par des investissements privés, les services intégrés en général à ce type de réalisation étant organisés par une association loi 1901. Ce type de réalisations répond aux besoins de notre société liés au vieillissement de la population - dans la ligne de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement - par une approche territoriale permettant d'appréhender les enjeux locaux et l'organisation des réponses par les acteurs en présence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ces conditions, les activités réalisées par les associations concernées ne pourraient pas être clairement reconnues comme présentant un caractère d'utilité sociale au regard tant de leurs politiques de prix que du public auprès duquel elles proposent leurs services.

Dons aux partis politiques et cotisations des élus

4127. – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que les dons aux partis politiques sont dorénavant limités à 7 500 € par l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Cet article prévoit cependant que cela ne s'applique pas aux cotisations des élus aux partis politiques. Dans la mesure où la déduction fiscale de l'impôt sur le revenu est par ailleurs plafonnée à 15 000 € par déclarant, il lui demande si les cotisations d'élus sont concernées par ce plafonnement.

Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux

4178. – 29 mars 2018. – **M. Michel Savin** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01113 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Régime des fonds de concours pour les syndicats d'énergie

4064. – 29 mars 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime des fonds de concours applicable entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et ses collectivités membres pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. L'article 14 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 précisait à l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat

d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ». Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État avait même précisé, le 1^{er} décembre 2009 devant l'Assemblée nationale, que cet article étend aux syndicats d'électricité la possibilité de recourir ou de bénéficier des fonds de concours et que les syndicats sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En ce sens, ils peuvent librement, par virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, employer une partie de la ressource provenant des contributions à la réalisation d'un équipement. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a renforcé le mécanisme des fonds de concours prévu à l'article 14 de la n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 en lui dédiant un article spécifique du code général des collectivités territoriales, à travers l'article L. 5212-26 et en faisant référence aux termes d'« équipement public local ». Il a donc été précisé qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. ». Aussi, en parfaite cohérence avec les politiques locales concourant à la transition énergétique, de nombreux syndicats ont élaboré des programmes de remplacement des installations d'éclairage public vétustes à la demande de leurs collectivités membres avec le recours au mécanisme de fonds de concours appelés auprès de leurs membres. Après plusieurs années de pratique, certaines préfectures remettent aujourd'hui en cause ce dispositif, dès lors que le syndicat d'énergies et ses collectivités membres ont décidé de le mettre en œuvre pour le financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques, et en particulier pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. Si la direction générale des collectivités locales (DGCL) venait à revenir sur sa doctrine, cela remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public qui concourent à d'importantes économies d'énergies, car contraintes d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants versés. Aussi, il lui demande de bien vouloir rassurer les syndicats en les confortant dans l'utilisation de ce mécanisme.

1430

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Réglementation des produits phytopharmaceutiques en France et au sein de l'Union européenne

4035. – 29 mars 2018. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation des produits phytopharmaceutiques en France et au sein de l'Union européenne. Dans le contexte des diverses crises alimentaires des dernières années, il est compréhensible que l'État ait pris les mesures nécessaires, en refusant la délivrance d'autorisation de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques jugés dangereux pour la santé des agriculteurs et des consommateurs. En amont de ce contrôle, l'Union européenne fixe, quant à elle, la liste des substances actives phytosanitaires autorisées à l'échelon communautaire. Il convient de constater que, dans une économie ouverte, telle qu'elle existe dans l'espace des pays membres de l'Union européenne, où les marchandises circulent librement, le fait d'avoir une réglementation plus contraignante que celle de nos voisins engendre des distorsions de concurrence au détriment de nos propres agriculteurs, et notamment des producteurs de fruits et légumes. En effet, certaines cultures légumières et fruitières voient leur potentiel baisser du fait de l'interdiction de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques, alors que nos voisins européens utilisent, quant à eux, ces produits interdits, et commercialisent ensuite leurs produits sur le marché français, ce qui a notamment pour conséquence d'affaiblir encore plus nos propres producteurs. D'ailleurs, les professionnels de ce secteur demandent d'harmoniser la procédure d'homologation des mélanges de substances phytosanitaires à l'échelon européen, afin de rétablir une concurrence parfaite à ce niveau, et de protéger réellement l'agriculteur et le consommateur. Elle lui demande, par conséquent, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour favoriser une meilleure concurrence, et une égalité de moyens quant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, entre les agriculteurs de l'Union européenne.

Réforme de la carte des zones défavorisées simples

4076. – 29 mars 2018. – M. François Pillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes posés par la réforme des zones défavorisées simples -ZDS-, qui comprend une modification des critères déterminant le zonage, entraînant la sortie du dispositif de trente communes du Pays Fort, dans le Cher. Le déclassement de ces communes en zones défavorisées occasionnera la perte du versement de l'indemnité de compensation de handicap naturel -ICHN- sur les prairies pour les exploitants agricoles, principalement des éleveurs, installés sur ces territoires présentant des conditions naturelles défavorables, de dotations aux jeunes agriculteurs et de bonification sur les investissements. Au-delà de l'application de critères biophysiques exigés par la Commission européenne qui permettait le classement en zones défavorisées, un critère basé sur la production brute standard -PBS- qui mesure le potentiel de chaque petite région agricole a été appliqué. La présence du vignoble dans le Pays Fort, générant une production brute standard importante a entraîné le déclassement des communes concernées. Ainsi, selon les calculs de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -DRAAF- la PBS atteindrait en Pays Fort 51,54 %, alors qu'elle doit être comprise entre 10 et 50 % pour donner lieu au classement. Par ailleurs, le critère « entretien des haies » pourrait être retenu du fait de la configuration de ce territoire mais il se voit rejeté du fait de la PBS supérieure à la moyenne nationale. Il est indispensable que la situation particulière de ce territoire du Cher qui, avec ses prairies humides, ses haies, exige la polyculture élevage de bovins viande en même temps que la vitiviniculture, soit prise en compte. C'est pourquoi, avant que la Commission européenne ne publie la carte des zones défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les trente communes du Pays Fort soient réintégrées dans le dispositif.

Impacts du futur traité entre l'Union européenne et le marché commun du sud sur les éleveurs de viande bovine français

4077. – 29 mars 2018. – M. François Pillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les menaces que fait peser la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud - Mercosur - sur nos exploitations agricoles, en particulier sur les éleveurs de bovins. Le Mercosur représente déjà les trois quarts des importations de viande bovine de l'Union européenne. L'importation massive de viande à droits de douane quasi-nuls, provenant du Brésil, de l'Argentine, du Paraguay, de l'Uruguay, du Venezuela et de Bolivie - qui serait vendue à un prix inférieur de 30 % à celui pratiqué en France, mettrait en péril entre 20 000 et 30 000 élevages français. À l'heure où l'on souhaite plus que jamais le bien-être animal, la montée en gamme du bio, alors que l'on impose des règles environnementales et sanitaires de plus en plus irréprochables, donc draconiennes, aux éleveurs, au moment où la consommation de viande a baissé de 27 %, il serait problématique d'autoriser l'entrée massive de viande dont les conditions de production ne garantissent pas le respect des exigences françaises, en ce qui concerne notamment l'alimentation des bovins et leur traçabilité. Face à la concurrence déloyale annoncée qui menace fortement la filière bovine et aux risques sanitaires encourus, dans le cadre des négociations en cours, il lui demande les décisions qu'il entend prendre pour protéger nos éleveurs et préserver notre modèle de production qui garantit aux consommateurs la qualité des produits.

1431

Statut professionnel des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

4079. – 29 mars 2018. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des directeurs et directrices des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) dont la situation professionnelle n'est guère satisfaisante. Au nombre de 452, ils exercent une profession aux compétences exigeantes. Pourtant leur métier n'est pas pleinement reconnu. Le projet de création d'un statut de corps ministériel déposé au tournant de l'année 2017 a été refusé et le nouveau projet en discussion fragilise le statut d'emploi existant, en refusant d'engager une expertise sur la création d'un statut de corps interministériel à gestion ministérielle calé sur le statut de celui de l'éducation nationale et en ne permettant pas aux personnels de bénéficier des mesures de PPCR (parcours professionnel, carrières et rémunérations). Ces deux pistes sont pourtant des mesures de bon sens, répondant aux attentes du personnel. Sans conséquences sur le plan budgétaire, elles permettent de faciliter la mobilité des professionnels, de leur permettre de pouvoir candidater à des emplois de chef de service ou de sous-direction en administration, de leur donner une protection en cas de longue maladie ou de maladie professionnelle, ou encore de permettre la

complémentarité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre ces mesures afin d'actualiser et d'améliorer la situation professionnels du personnel directeur des EPLEFPA.

Sécurisation du dispositif de reconnaissance des surfaces pastorales

4093. – 29 mars 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la vive inquiétude des agriculteurs à propos du danger qui pèse sur le devenir des surfaces pastorales. Les surfaces pastorales sont des terres agricoles fournissant une alimentation pour les troupeaux : elles permettent une alimentation complémentaire et diversifiée de ceux-ci, apportant une saveur toute particulière à leurs produits et, en période de sécheresse, elles contribuent pleinement à leur alimentation quotidienne. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale, qui participe à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Mais ces surfaces peuvent avoir moins de 50 % d'herbe (arbres, broussailles...). Or, actuellement, la Commission européenne considère comme surface agricole une surface où il y a au moins 50 % d'herbe et l'unique dérogation réside dans le cadre de « pratiques locales établies » qui doivent être dûment justifiées. En France, la politique agricole commune (PAC) 2015-2020 permet de reconnaître une partie des surfaces avec moins de 50 % d'herbe à la condition qu'elles rentrent dans le cadre de pratiques locales établies. Ces surfaces sont alors dotées d'un prorata. À la suite d'un audit réalisé par la Commission européenne sur le territoire français concernant les aides surfaces 2015 de la PAC, il a été reproché à la France une déficience dans les contrôles administratifs sur l'admissibilité des parcelles déclarées, obligeant l'État à payer 7% des aides versées aux agriculteurs contrôlés. Pour se prémunir de sanctions plus lourdes, le ministère de l'agriculture envisage donc de réduire les aides sur les surfaces pastorales à partir de 2018 et de mettre en place une baisse du taux d'admissibilité des tranches de prorata 10-30, 30-50 et 50-80. Or la demande de la Commission européenne est toute autre : elle demande à la France d'améliorer sa méthode d'évaluation et de contrôle des proratas et non de les modifier. L'enjeu actuel, pour les agriculteurs français est, à l'inverse, de faire reconnaître l'existence de ces surfaces sur l'ensemble du territoire français et de les rendre éligibles aux aides. À ces fins, un règlement européen, dénommé « omnibus » est entré en application le 1^{er} janvier 2018. Il offre la possibilité de sécuriser le dispositif français de reconnaissance des surfaces pastorales ainsi que la possibilité de reconnaître les surfaces pastorales qui ne le sont pas à ce jour. L'article 4 permet à la France de reconnaître « les terres qui sont pâturées et où l'herbe ou les fourrages herbacés ne sont pas prédominants ou sont absents » sur tout son territoire ou une partie de son territoire. Il y a urgence : la France a jusqu'au 31 mars 2018 pour notifier à la Commission européenne les évolutions réglementaires qu'elle souhaite pour les surfaces pastorales. Aussi espère-t-elle vivement que soient entendues les inquiétudes et demandes du monde paysan. Elle demande au Gouvernement de ne pas modifier les taux d'admissibilité des tranches de prorata et elle encourage le gouvernement français à se saisir du règlement « omnibus » pour sécuriser le dispositif actuel de reconnaissance des surfaces pastorales et étendre la reconnaissance aux surfaces non reconnues.

1432

Subventions publiques d'investissement reçues par les coopérative d'utilisation de matériel agricole

4094. – 29 mars 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserves indisponibles sans transiter par le compte de résultat. Cette règle spécifique aux coopératives agricoles doit évoluer. En effet, les fonds placés en réserve indisponible alimentent la trésorerie, mais ils ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel (notamment les charges d'amortissement), ces charges étant supportées par les adhérents par la facturation des services rendus. La modification de cette règle permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. Cette mesure améliorerait en conséquence l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs, ceci sans impact budgétaire pour les financeurs publics. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 CUMA en France est estimé actuellement chaque année à plus de 10 millions d'euros. Cette mesure aurait pour but de faire évoluer une modalité de gestion qui permettrait aux CUMA de remplir pleinement la finalité des coopératives qui est d'améliorer ou d'accroître les résultats de l'activité des adhérents. Il lui demande donc d'étudier cette possibilité et de bien vouloir l'informer de sa position vis-à-vis d'une telle réforme.

Obligation d'identification des carnivores domestiques

4113. – 29 mars 2018. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'identification des carnivores domestiques en France. La France compterait aujourd'hui plus de 13 millions de chats et 8 millions de chiens dans ses foyers. Elle lui demande d'ailleurs s'il existe des statistiques précises sur le recensement des carnivores domestiques. L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit la sanction des propriétaires de chien n'identifiant pas leur animal. Le respect de cette obligation d'identification garantit, non seulement, la protection des carnivores domestiques (en cas de perte, de maltraitance...) mais également la sécurité publique et sanitaire (traçabilité des animaux en cas de rage, etc.). Malheureusement, force est de constater qu'un grand pourcentage de ces animaux n'est jamais identifié et que les peines prononcées dans le cadre des dispositions de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, reconnaissant à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité » sont rarement appliquées. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer l'application des sanctions prévues par le cadre légal.

Abattage sans étourdissement

4145. – 29 mars 2018. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'abattage sans étourdissement des animaux de boucherie. En effet, par lettre de mission daté du 19 février 2016, le ministère de l'Agriculture a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), une mission d'expertise sur la « dérogation à l'étourdissement » lors de l'abattage des animaux. Cette mission d'expertise s'inscrivait dans le plan d'action « abattoirs (novembre 2015) et la stratégie nationale 2016-2020 pour le bien-être animal (axe 4) et avait pour but d'étudier les pistes d'évolution et d'amélioration des pratiques d'abattage sans étourdissement et de leur encadrement normatif. Le CGAAER a remis son rapport au ministre de l'agriculture à la fin de l'année 2016. Pour autant, ce rapport n'a fait l'objet d'aucune diffusion si ce n'est une restitution orale présentée lors d'une séance du comité d'experts « Bien-être animal » du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), tenue le 9 mars 2017. Lors de cette restitution, plusieurs constats et recommandations d'évolution des pratiques ont été présentées. Elle lui demande si le ministère de l'agriculture entend suivre ces recommandations et présenter prochainement les évolutions normatives nécessaires à l'amélioration des pratiques de cette forme d'abattage.

1433

Mise en œuvre des programmes de développement rural

4158. – 29 mars 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conclusions du comité État-régions du 20 février 2018, qui avait pour ordre du jour les modalités de la mise en œuvre et du financement des programmes de développement rural (fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER) pour la période de programmation 2014-2020. Cette réunion devait permettre de définir plus précisément les modalités d'attribution de certains dispositifs d'ici à la fin de la programmation européenne actuelle, qui court jusqu'en 2020. Parmi ces sujets figuraient des mesures agro-environnementales telles que le soutien à l'agriculture biologique, ou encore les aides aux investissements. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a, depuis ce comité État-régions, envisagé une prise de position sur ces sujets cruciaux, à la suite des propositions formulées par les professionnels et les régions de France. Elle lui demande donc de lui communiquer les initiatives prises par le Gouvernement afin de soutenir le programme FEADER.

Surfaces pastorales

4162. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir du pastoralisme. Le règlement dit « omnibus » est entré en application le 1^{er} janvier 2018. Il permet toutefois à chaque pays membre jusqu'au 31 mars 2018 de proposer des évolutions réglementaires relatives aux surfaces pastorales et en particulier pour les prairies permanentes. Les agriculteurs pratiquant le pastoralisme, sollicitent à ce titre une redéfinition des surfaces pastorales à l'échelle de tout le territoire. Ils font valoir en effet que là où les fourrages herbacés ne sont pas prédominants ou sont absents, il s'agit bien pour autant de surfaces pastorales qu'il convient de prendre en compte dans le calcul des aides de la Politique agricole commune (PAC). Nombre de ces surfaces pâturées peuvent être en effet couvertes de myrtilliers sauvages, d'arbustes, de châtaigneraies et de chênaies qui ne sont pas à ce jour prises en compte de manière uniforme dans

tous les territoires. Il demande à monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de bien vouloir lui faire connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour faire reconnaître la spécificité du pastoralisme notamment vis-à-vis des aides agricoles de la PAC.

Affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

4165. – 29 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Les fonds ainsi placés alimentent la trésorerie, mais ils ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel – notamment les charges d'amortissement – ces charges étant supportées par les adhérents par la facturation des services rendus. La modification de cette règle permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. L'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs en serait ainsi améliorée sensiblement, ceci sans impact budgétaire pour les financeurs publics. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 260 CUMA est estimé actuellement chaque année à plus de 10 millions d'euros. Alors que les conclusions des états généraux de l'alimentation soulignent la nécessité de « prioriser » les investissements collectifs et la nécessaire transparence des coopératives dans la redistribution de leurs gains aux producteurs, une telle mesure permettrait aux CUMA de remplir pleinement la finalité des coopératives qui est d'améliorer ou accroître les résultats de l'activité des adhérents. Il lui demande donc s'il entend intégrer cette proposition à l'occasion d'un prochain véhicule législatif.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Délais d'instruction des demandes de revalorisation des pensions d'invalidité militaire des anciens combattants

4104. – 29 mars 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les délais d'instruction des demandes de revalorisation de pension militaire d'invalidité des anciens combattants. L'article L. 154-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ouvre un droit à revalorisation des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants. Cette procédure de revalorisation nécessite une expertise médicale. Les délais constatés pour obtenir un rendez vous afin d'effectuer cette expertise médicale, pour être destinataire des résultats de celle-ci et pour obtenir la décision définitive de revalorisation de ladite pension sont extrêmement longs. Entre-temps, l'état de santé des anciens combattants est susceptible de s'aggraver. Certains même décèdent et, par conséquent, ne peuvent bénéficier personnellement de la revalorisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de réduire ces délais.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Avenir des petites lignes ferroviaires

4062. – 29 mars 2018. – Mme Martine Filleul interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la réforme du secteur ferroviaire en France, et en particulier sur l'avenir des « petites lignes », notamment dans le Nord. Ce sujet suscite l'inquiétude des usagers ainsi que celle des élus des moyennes et petites villes, notamment en milieu rural, et en particulier dans les Hauts-de-France où une vingtaine de lignes seraient menacées. En effet, le rapport Spinetta encourage la métropolisation du territoire et suggère un redéploiement des sommes consacrées aux petites lignes vers des infrastructures et des services autour des grandes métropoles. Dans le département du Nord, celles de Lille – Comines, Valenciennes – Louches, Lille - Béthune et Douai - Cambrai, sont mises en cause. Or, ces lignes – pour lesquelles l'État et les régions ont engagé, à juste titre, des investissements importants ces dernières années – assurent aujourd'hui un service public régulier et quotidien dans l'intérêt des habitants et des territoires concernés. Elles jouent également un rôle essentiel pour l'attractivité économique des zones rurales et contribuent à irriguer l'ensemble des zones d'activités. À cet égard, diminuer les dessertes, dans une région où la population est fragilisée et déjà fortement touchée par le chômage, pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'accès à l'emploi. Si le rapport en question propose que les lignes qui ne sont pas rentables soient portées par les

régions, cette décision conduira presque nécessairement à une fermeture de 9 000 kilomètres de tronçons les plus dégradés, car près de 800 millions d'euros seront nécessaires pour les remettre à niveau et aucune compensation n'est prévue à cet effet. La réforme du système ferroviaire ne peut se faire qu'au bénéfice des zones urbaines et périurbaines et des liaisons entre les métropoles, au risque d'aggraver les inégalités déjà existantes. Par ailleurs, c'est en donnant une solution de transport alternative à la voiture satisfaisante que nous pourrions réduire les émissions de gaz à effet de serre, grande source de pollution de l'air dans le Nord. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de garantir le maintien de ces lignes et, par là-même, préserver la cohésion entre les territoires et l'égal accès de tous à la mobilité.

Articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

4069. – 29 mars 2018. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur les articles 28 et 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dit projet de loi ELAN, qui, sous couvert de permettre la restructuration et la valorisation de leur patrimoine, faciliteraient la vente de logements sociaux par les bailleurs avec, pour contrepartie, le fait que le produit de ces ventes soit réinjecté dans la construction de nouveaux logements sociaux. La commune en ce sens ne formulerait qu'un avis ; surtout, elle ne pourrait plus user de son droit de préemption. Cela contredit les objectifs de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui fixe un taux de logement sociaux de 20 à 25 % d'ici 2025 pour les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants pour les communes d'Île-de-France) qui sont dans une agglomération ou une intercommunalité de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. De nombreux élus locaux créent les conditions nécessaires à la construction de logements locatifs sociaux sur leur territoire, parfois avec la libération du foncier et la prise en charge des coûts liés aux voiries et réseaux divers afin de répondre aux obligations légales. Cependant, faciliter la possibilité pour les bailleurs sociaux de vendre leurs logements (notamment via des ventes en bloc), sans régulation, semble être un véritable non-sens et pénalise fortement les communes qui s'investissent pour répondre aux objectifs de la loi SRU, avec pour finalité le risque que ces mêmes collectivités soient amendées et dans l'obligation de payer des pénalités. Or, les communes dites « déficitaires » ne peuvent se permettre de voir une partie du parc social soumise à la vente. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prévues pour ne pas pénaliser les communes soumises à la loi SRU et qui souffriraient de la vente du parc social sur leur territoire.

1435

Exclusion de Mayotte des dispositifs nationaux de développement économique

4074. – 29 mars 2018. – M. **Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** concernant la non-éligibilité du département de Mayotte à l'appel à projet 2017 de l'Agence France entrepreneur (AFE) : « Développer, animer et coordonner une offre d'accompagnement à la création/reprise dans les territoires fragiles ». Cette situation trouverait sa justification dans le fait que Mayotte ne soit pas déclarée comme étant une zone de revitalisation rurale (ZRR), de par la forte densité de ses communes, alors que ce territoire français est le plus fragile économiquement. Pourtant, l'une des orientations de l'AFE est de lutter contre les inégalités territoriales en termes de développement économique. Or, force est de constater que la répartition du fonds de péréquation, qui représente 22,5 millions d'euros au total et 17,5 millions d'euros destinés aux projets des chambres de commerce et de l'industrie des régions (CCIR), est inégale. En effet, la somme allouée à la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) de Mayotte est de très loin la plus faible (6 372 euros), en comparaison avec la CCI de la Guyane, territoire possédant les caractéristiques économiques les plus similaires à celles de Mayotte, qui se voit elle, allouer 89 137 euros. De plus, Mayotte qui ne possède pas de communes déclarées comme ZRR, se voit exclue de la possibilité de bénéficier d'une quote-part de l'enveloppe des 4,4 millions d'euros destinée aux CCI des régions ayant au moins une commune en ZRR. Ces ressources fiscales apparaissent pourtant comme indispensables pour le territoire, étant donné les difficultés que connaît la CCI de Mayotte. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre au département-région de Mayotte de bénéficier des fonds nationaux nécessaires à son développement.

Surpeuplement des logements

4089. – 29 mars 2018. – Mme **Christine Prunaud** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur l'augmentation du surpeuplement des logements. Selon le vingt-troisième rapport annuel de la fondation abbé Pierre, 8,6 millions de personnes seraient en situation de surpeuplement dans le logement, c'est-à-dire qu'ils disposeraient d'une superficie de moins de 9 m² par personne. Ce phénomène serait même en augmentation puisque le rapport constate une accélération de + 12 % entre 2006 et 2013 pour le surpeuplement

modéré et de + 17 % pour le surpeuplement accentué qui toucherait 934 000 personnes. La fondation identifie deux raisons à cette déplorable situation. Outre le manque de construction de logements, la persistance de la pauvreté et la précarisation des couches populaires touchées par la crise mais aussi les problématiques de recomposition familiale, favoriseraient le développement du surpeuplement des logements. Dans les Côtes-d'Armor, ce manque d'espace a déjà été relevé lors du plan d'action logement pour les personnes défavorisées 2009-2011. Le recensement de l'époque indiquait déjà que 1,3 % du parc de logement dans le département était concerné par le surpeuplement lourd, soit plus de 1 000 personnes. Aujourd'hui, le surpeuplement dans ce département serait majoritairement dû au manque d'hébergement d'urgence. Par exemple, sur le bassin de vie de la communauté de communes de Lamballe regroupant trente-deux communes pour 140 000 habitants, seules cent trente places d'hébergement d'urgence subsistent. Dans le cas présent, c'est cette pénurie qui provoque le surpeuplement des logements en cas de crise. Alors qu'un projet de loi sur le logement est annoncé, elle lui demande les mesures envisagées pour remédier concrètement à cette situation afin de permettre à ces personnes de vivre dans des conditions décentes.

Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social

4091. – 29 mars 2018. – M. **Henri Leroy** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur la question de l'instruction d'une demande de logement social. Sensible à la lutte contre les fraudes, il a voulu donner davantage de moyens aux communes, aux départements et aux régions. Lors de l'examen les 20 et 21 mars 2018 en séance plénière au Sénat du projet de loi n° 296 (2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la protection des données personnelles, il a donc déposé deux amendements pour leur permettre de contrôler, à la source, l'authenticité des pièces fournies par un administré dans le cadre d'une demande de logement locatif social. Cette mesure de justice et de bon sens, visant à sanctionner ceux qui trichent et à aider ceux qui respectent les règles, a d'ailleurs été défendue par un nombre important de ses collègues sénateurs. Dans une logique positive, il a accepté de les retirer afin que ces propositions puissent être intégrées au futur projet de loi relatif au logement, dit « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), qui devrait être examiné prochainement au Sénat. Il lui demande donc quels moyens concrets il entend mettre en œuvre, d'une part, notamment dans ce projet de loi, pour lutter contre la fraude à l'attribution d'un logement social et, d'autre part, pour donner aux collectivités réservataires de logements sociaux le pouvoir de contrôler l'authenticité des pièces constitutives d'une demande de logement.

1436

Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme

4123. – 29 mars 2018. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur le cas où un maire accorde un permis de construire. Elle lui demande s'il existe un délai sous lequel le maire est tenu de procéder à l'affichage de l'autorisation d'urbanisme correspondante. À défaut, elle lui demande quelles sont les conséquences pour la commune et pour le bénéficiaire du permis de construire.

Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos

4124. – 29 mars 2018. – Mme **Christine Herzog** demande à M. le **ministre de la cohésion des territoires** si, compte tenu des modifications de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation, un projet de construction d'un collectif d'habitations doit être équipé d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, espace qui pourra être réalisé soit à l'intérieur du bâtiment soit à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Suppression de l'aide pour le logement accession en outre-mer

4155. – 29 mars 2018. – M. **Dominique Théophile** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** au sujet de la suppression de l'aide pour le logement accession en outre-mer, inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 2017. Cette suppression pose particulièrement problème concernant les projets en cours de réalisation, qui ne pourront aboutir en cas de suppression immédiate de cette aide. En effet, on estime que 60 à 80 % des projets concernés par ces aides ne pourront pas sortir de terre en raison d'un reste à charge trop important pour les personnes concernées. Sur le plan économique, environ 200 artisans verront leur carnet de commandes diminuer et certains risquent tout simplement de disparaître. L'impact social est également significatif, notamment pour les personnes délogées dans le cadre d'opérations d'aménagement, qui auront des difficultés à retrouver un logement. Bien plus, selon « action logement », sur les 1 000 dossiers logements évolutifs sociaux en instruction au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des

outre-mers, seulement 200 pourraient aboutir, laissant 800 familles privées de ce dispositif et menaçant 1200 à 1400 emplois. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux projets en cours de voir le jour.

Pérennité des contrats de plan État-régions

4168. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la pérennité des contrats de plan État-régions (CPER). Créé par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le CPER est un document par lequel l'État et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants d'aménagement du territoire. D'une durée de six ans, ils en sont aujourd'hui à leur sixième génération pour la période 2015-2020. Il s'agit là d'un outil stratégique de visibilité qui permet notamment aux entreprises d'avoir une vision sur plusieurs années. Il permet également d'associer et de mobiliser les collectivités territoriales qui peuvent participer au financement des projets qui les concernent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir les CPER après 2020.

Candidatures aux élections de représentants des locataires

4175. – 29 mars 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02750 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Candidatures aux élections de représentants des locataires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers

4176. – 29 mars 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02444 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

1437

Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions

4103. – 29 mars 2018. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la présence de publicités commerciales dans des programmes pour la jeunesse diffusés par un service numérique de France télévisions. L'article 2 de la loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018, a modifié l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en introduisant l'interdiction, pour le service public de l'audiovisuel, de diffuser des messages publicitaires dans les programmes « prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans », disposition qui s'applique également « à tous les messages diffusés sur les sites internet de ces mêmes services nationaux de télévision qui proposent des programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans ». Le décret n° 2017-1746 du 22 décembre 2017 a précisé que cette interdiction s'applique aux services de « médias audiovisuels à la demande » et à l'« offre de services de communication au public en ligne » édités par France télévisions, visés au 6° de l'article 3 du cahier des charges de cette société. Or « Zouzous », la marque de France Télévisions qui propose des programmes à destination des tout-petits, met à la disposition du public sur le site youtube.com, ainsi que sur l'application de cette même plateforme de vidéos en ligne, des extraits de programmes et même des épisodes entiers de programmes de « Zouzous ». Il a été constaté que ces programmes comportent en plusieurs endroits des messages publicitaires : sur un navigateur internet sous forme de bandeaux affichant des publicités ciblées, sur une application mobile-tablette sous forme de coupures publicitaires en plein écran. Pourtant, la monétisation de vidéos publiées sur le site youtube.com n'est en rien obligatoire pour une chaîne et relève d'une démarche volontaire de la part de celle-ci. Il lui demande si la présence de publicités commerciales dans les programmes jeunesse diffusés par ce service de communication en ligne ne lui semble pas contraire à la loi du 20 décembre 2016, et dans l'affirmative quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser la diffusion de ces messages publicitaires.

Accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels

4159. – 29 mars 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes. L'article 74 de la loi n° 2005-

102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit, dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des dispositions ayant pour objet l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes. Or, quelle que soit leur forme : journaux, émissions ou discours officiels, les programmes à destination de tous les âges, manquent cruellement d'incrustations d'interprètes en langue des signes françaises. Plus près de nous, à l'occasion des dramatiques événements terroristes, par exemple, ces personnes en situation de handicap ont subi une grave différence de traitement par rapport aux entendants dans l'accès à cette information urgente. Mais de manière récurrente, dans leur quotidien, trop peu de chaînes de télévision répondent aux besoins d'accès à l'information de ces personnes déficientes. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que ces discriminations disparaissent par la simple mise en application de la loi qui indique que les chaînes dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessible la totalité de leurs programmes, (à partir du 10 février 2010), à l'exception des messages publicitaires.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Pénurie de bois pour les scieries

4043. – 29 mars 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés pour les scieries à s'approvisionner en bois. Selon le secteur de la transformation du bois, les scieries auraient des difficultés croissantes pour trouver de la matière première, en particulier du chêne. Ce constat est surprenant au regard de la place de la France dans le marché mondial de la production de bois. On estime à 16 millions le nombre d'hectares de forêt en France, soit près de 30 % du territoire métropolitain. Notre pays est le premier producteur de chêne d'Europe et le troisième au niveau mondial. Il apparaît que l'exportation de chêne expliquerait en grande partie cette pénurie, avec en particulier entre 25 et 30 % de la production qui serait exportée vers la Chine. En dix ans, ces exportations auraient été multipliées par dix, selon la profession, divisant par près de deux le nombre de grumes de chênes disponibles pour les scieries françaises, passées de 2,45 millions de m³ en 2007 à 1,25 million de m³ en 2017. La Normandie serait particulièrement concernée par ce problème avec 40 % de la production locale exportée. Les scieries françaises sont contraintes d'importer à leur tour du chêne depuis l'étranger avec deux conséquences. Le premier effet est économique, les scieries françaises perdant de la compétitivité du fait de prix renchérissés par les coûts de transport et l'effet de rareté. On observe un déclin de ce secteur avec 30 scieries qui auraient fermé leur porte en moyenne depuis 2005. Leur nombre serait passé de 900 à 550 en 2017. En Normandie, on constaterait une diminution de 20 % des scieries normandes entre 2010 et 2016. La seconde conséquence est environnementale, avec l'augmentation des exportations et des importations dont le transport est polluant. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Cessions des actifs de l'État et privatisations

4053. – 29 mars 2018. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce de la possible cession de l'État d'actifs d'Aéroports de Paris (ADP), dans le cadre de la future loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). L'État détient actuellement 50,6 % du capital d'ADP, ensemble regroupant les trois aéroports franciliens d'Orly, Roissy Charles-de-Gaulle et Le Bourget, est en est donc l'actionnaire principal. Il a connaissance de l'argument, entendu à maintes reprises, de ne pas immobiliser ou risquer l'argent des contribuables français, ainsi que du projet d'alimenter un fonds pour l'investissement. Cependant, la cession de ces actifs semble relever d'une vision court termiste permettant un gain ponctuel et surtout, une perte d'un point stratégique essentiel de notre territoire. Il souligne également que ces cessions et privatisations galopantes, dont les exemples sont nombreux, sont révélatrices d'un désengagement de l'État dans nos services et établissements publics, tout comme dans nos industries –comme c'est le cas par exemple avec la fusion Alstom-Siemens. Ces cadeaux au secteur privé se font au détriment des droits de nos concitoyens, de l'emploi et de nos savoir-faire. Il souhaite insister sur le fait qu'ADP est un espace stratégique et souhaite savoir quels seront les secteurs concernés par ces cessions. Il lui demande également quelle est la vision du Gouvernement à long terme sur cette question.

Concurrence déloyale dans le commerce du jouet

4082. – 29 mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la situation de concurrence déloyale dont sont victimes, notamment en matière de fiscalité, les

magasins de jouets de la part des « pure-players », ces acteurs exerçant leur activité commerciale uniquement sur internet. Ces derniers échappent en effet en grande partie aux dispositifs de fiscalité des entreprises et pratiquent de ce fait un dumping social inacceptable vis-à-vis de nos commerces. Au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le paiement des « pure-players » est difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux. Les « pure-players » ne sont de plus toujours pas concernés par l'impôt sur les sociétés, le projet de taxe d'égalisation se trouvant dans l'impasse. Enfin, la fiscalité locale est supportée dans sa totalité par les magasins physiques, alors que les acteurs numériques profitent eux aussi des infrastructures locales, que ce soit pour la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages ou le dépôt dans des points de vente physique. Il n'est pas difficile de comprendre que ces « pure-players » peuvent réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent davantage concurrentiels. Cette iniquité fiscale nuit ainsi directement aux commerces physiques dont les difficultés font peser un poids accru sur les recettes des collectivités territoriales. Il apparaît urgent de réformer le système afin de répartir justement les charges entre les acteurs et assurer à terme la stabilité des ressources des collectivités locales. Pour cela, il semble opportun de remplacer la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce. Aussi lui demande-t-elle quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour rétablir une équité fiscale et protéger les commerces implantés physiquement sur notre territoire.

Préoccupations des géomètres du cadastre de La Réunion

4088. – 29 mars 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de la direction générale des finances publiques (DGFP) de demander aux géomètres du cadastre de stopper la mise à jour traditionnelle des bâtiments au plan du cadastre à compter de la mi-2018. La mise à jour annuelle qu'ils effectuent serait ainsi remplacée par des méthodes alternatives, centralisées et automatisées qui s'orienteraient vers un recours massif aux photos aériennes de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sans intervention sur le terrain. Sur le plan technique, sans mesurage complémentaire du géomètre sur le terrain, un tel procédé ne permettra pas de satisfaire aux classes de précision en vigueur (décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre et arrêté du 16 septembre 2003) et entraînera une dégradation de la précision des plans. De plus, la périodicité théorique des prises de vues aériennes de l'IGN (trois ans) ne permettra plus une mise à jour annuelle et donc le respect des conventions de numérisation du plan cadastral, numérisation financée en partie par les collectivités locales à compter de 2005. À La Réunion, cette périodicité n'étant pas respectée, la dernière prise de vues date de 2011. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce.

1439

Perte de taxe d'habitation pour les communes

4122. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le Gouvernement s'est engagé à compenser les pertes de taxe d'habitation pour les communes. Cet engagement mérite cependant d'être précisé. En particulier si une maison a été construite en 2017 pour être habitée à partir de toute l'année 2018, elle lui demande si la taxe d'habitation afférente à cette maison qui aurait été perçue par les communes en 2018 lui sera compensée. Par ailleurs, si une commune augmente le taux de la taxe d'habitation en 2018, elle lui demande si cette augmentation sera prise en compte dans la compensation versée par l'État et, le cas échéant, si au cours des années suivantes les éventuelles augmentations des taux continueront à être prises en compte dans la compensation.

Cité administrative de Lille

4144. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vocation de la cité administrative de Lille. Ce bâtiment appartenant à l'État et réunissant les services administratifs, il lui demande quelle vocation il entend lui accorder. Il semble que ce bâtiment de 24 étages, de 20 000 m², puisse rester dans le giron de l'État ou être revendu au secteur privé. Il lui demande quelles sont ses intentions, au regard des interrogations du personnel, (environ 2 000 personnes) et quelles dispositions il entend prendre pour la recherche de nouveaux locaux.

Taxe sur la valeur ajoutée et cession immobilière

4171. – 29 mars 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'analyse adoptée par les services de l'administration fiscale en matière de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée

(TVA) sur marge de certaines opérations immobilières. En effet, la vente d'un terrain à bâtir est en principe soumise à la TVA sur le prix total. Or, par dérogation, une TVA sur la marge est applicable dans la mesure où l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction. Cependant, depuis quelque temps, l'administration fiscale et les services vérificateurs exigent, pour permettre d'appliquer la TVA sur marge sur le prix de revente des lots de terrains à bâtir, des conditions non prévues par la réglementation, à savoir que le bien acquis et le bien revendu doivent avoir la même qualification, ce qui implique notamment, selon l'administration, une division préalable à l'acquisition (ce qui n'est quasiment jamais le cas). Cette position a été réaffirmée par quatre réponses ministérielles au cours de l'année 2016. Ainsi, les aménageurs auraient le choix : d'une part, pour les acquisitions et reventes futures, d'intégrer ou non le surplus de TVA dans les modalités de fixation des prix de revente au mètre carré (en cas de répercussion, cela implique une hausse du prix toutes taxes comprises pour les particuliers) ; d'autre part, pour les acquisitions et reventes signées de 2014 jusqu'au 1^{er} septembre 2016, et en l'absence de dispositions transitoires, d'un risque de redressement de TVA complémentaire pour les aménageurs (ceci signifie concrètement une dégradation du bilan des opérations). L'effet rétroactif appliqué en l'espèce sur le versement d'une TVA complémentaire pour les acquisitions et reventes d'avant le 1^{er} septembre 2016 paraît discutable et contraire aux bonnes pratiques en la matière. Par ailleurs, cette modification de règle de TVA s'appliquerait tout de même sur les opérations en cours pour lesquelles une commercialisation des terrains à bâtir est déjà engagée auprès des particuliers sur la base d'un prix fixé dans le cadre du projet d'aménagement. Cependant, dans une décision du tribunal administratif (TA) de Grenoble (14 novembre 2016), le juge de l'impôt a admis l'application de la TVA sur la marge à une opération de marchand de biens portant sur la vente de parcelles de terrain à bâtir extraits d'ensembles bâtis avec terrains acquis sans droit à déduction. Dans cette affaire, l'existence d'une division parcellaire au stade de l'acquisition n'a pas été exigée. C'est par une interprétation littérale que le juge de l'impôt a pu estimer que la portée de l'article 268 du code général des impôts ne se limite pas aux biens conservant la même qualification et il n'énonce aucune condition relative à la division préalable. La modification de la qualification du bien revendu ne semble donc pas être un obstacle à la TVA sur la marge. Il lui demande donc de lui préciser la nouvelle doctrine de l'administration fiscale suite à la décision du TA de Grenoble.

ÉDUCATION NATIONALE

1440

Nombreuses fermetures de classes ou d'écoles dans les zones rurales

4029. – 29 mars 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'annonce de nombreuses fermetures de classes ou même d'écoles dans les zones rurales a été d'autant plus critiquée que dans le même temps, les effectifs étaient dédoublés à douze élèves dans certains quartiers urbains. Comme cela a été souligné lors de la séance des questions au Gouvernement du 20 février 2018, nombre d'élus et de parents d'élèves ressentent un profond sentiment d'injustice. C'est d'autant plus vrai que dans de nombreux départements, l'Éducation nationale refuse toute transparence sur les critères qu'elle retient pour la fermeture de classes. Dans le cas des classes uniques à tous les cours dont la fermeture entraîne la disparition pure et simple de l'école, elle lui demande donc s'il serait possible de préciser, pour chaque département, quel est le seuil minimum d'effectif à la prochaine rentrée en deçà duquel la fermeture de l'école est programmée.

Place des sciences économiques et sociales en seconde générale

4047. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée et précisément sur les inquiétudes des professeurs de sciences économiques et sociales, quant à la future formation de leurs élèves. Il y a plus de cinquante ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées

à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Il est également important de maintenir le lien entre les deux disciplines, sciences économiques et sciences sociales, afin de proposer aux élèves un enseignement pluridisciplinaire et pertinent, une formation de culture générale, pluraliste, à visée citoyenne. C'est pourquoi elle lui demande s'il est possible d'intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, trois heures par semaine de sciences économiques et sociales, incluant des dédoublements définis nationalement.

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

4054. – 29 mars 2018. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement au lycée des sciences économiques et sociales (SES) dans le cadre du projet de réforme du baccalauréat. En effet, il y a plus de cinquante ans, les SES étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale (ES), dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aussi, souhaite-elle savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire hebdomadaire de trois heures, les sciences économiques et sociales.

1441

Situation des lauréats au concours des personnels de direction de l'éducation nationale agrégés au moment du concours

4065. – 29 mars 2018. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lauréats au concours des personnels de direction de l'éducation nationale. Le décret n° 2017-955 du 10 mai 2017, modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, portant statut particulier des personnels de direction pose le principe du maintien de l'attractivité de ce corps de seconde carrière au regard de la revalorisation dont bénéficient les corps d'origine des lauréats du concours d'accès. Néanmoins, ce décret ne fonctionne pas pour les agrégés de plus de 52 ans au moment du concours, ni pour les agrégés hors classe, tant dans le cadre de l'avancement de carrière que dans le cadre de la liquidation de la retraite. En effet, deux dispositions de ce décret, ensemble ou séparément, pénalisent ces personnels : l'article 13, qui dispose que les personnels de direction hors classe ayant atteint le cinquième échelon de leur grade peuvent accéder à cet échelon spécial sous réserve d'avoir occupé pendant huit ans au moins deux postes de chef d'établissement ; et l'article 14, qui indique que peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint le neuvième échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement. Ainsi, par application de l'article 14, un professeur agrégé, lauréat du concours, se retrouve condamné à attendre huit ans avant de pouvoir accéder au statut pour lequel il a candidaté, son indice étant de surcroît gelé. De plus, le fait que chaque lauréat du concours soit nommé adjoint sur son premier poste (pour trois ans), puis l'application de l'article 13 cité plus haut (huit ans chef d'établissement) induisent mécaniquement qu'il faut près de onze ans, dans le meilleur des cas, pour qu'un lauréat puisse être inscrit au tableau d'avancement de l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe. Ainsi un tel lauréat, qui avait toutes les chances d'atteindre la classe exceptionnelle d'agrégé au moment de liquider sa retraite s'il était resté dans son corps d'origine, n'a aucune chance d'atteindre l'échelon spécial de personnel de direction au même indice. Ce décret restreint donc considérablement l'ambition inscrite dans son préambule pour les professeurs agrégés qui souhaiteraient passer le concours. Pour résoudre cet état de fait, il serait envisageable de prévoir une condition d'ancienneté dans le dernier échelon (par exemple, avoir atteint le dernier échelon de la classe, comme c'est le cas pour accéder à la classe exceptionnelle d'agrégé) pour accéder aux tableaux d'avancement (hors classe et échelon spécial). La condition de huit ans comme personnel de direction (qu'il est possible de maintenir en parallèle)

deviendrait un avantage pour les personnels de direction ayant démarré jeunes dans le métier, mais cesserait de constituer une entrave et une sanction pour ceux ayant passé le concours plus tardivement. Elle lui demande donc son opinion sur ces propositions et ce qu'il entend entreprendre pour pallier ces difficultés.

Lutte contre le harcèlement scolaire

4105. – 29 mars 2018. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'une véritable politique de lutte contre le harcèlement scolaire. Selon les dernières données publiées par le ministère, 700 000 élèves sont aujourd'hui en prise aux mécanismes pervers d'intimidation, de torture psychologique et de violences physiques constituant ce fléau qu'est le harcèlement scolaire. Si l'enquête nationale de climat scolaire et de viciation relate une évolution positive, elle met également en évidence les insultes (subies par 51 % des collégiens), le vol de fournitures (48 %), les surnoms désagréables (46 %), les mises à l'écart (39 %) et les bousculades (34 %) demeurant le quotidien de nombre d'enfants. Pire encore, de par l'évolution des nouveaux moyens de communication et notamment des réseaux sociaux, le harcèlement s'étend aujourd'hui par-delà les limites de la sphère scolaire pour s'immiscer dans chaque aspect de la vie des adolescents. Il semble, par conséquent, indispensable de compléter le travail de prévention matérialisé par les guides pédagogiques en y associant un plan éducatif offrant aux victimes des outils de défense psychologiques et physiques concrets. Les psychologues s'accordent sur l'idée que le moyen le plus efficace de briser le cercle vicieux du harcèlement et d'en atténuer les traumatismes passés est de donner aux enfants les armes nécessaires à la sortie de l'état de terreur dans lequel les maintiennent les harceleurs. Pour ce faire, il faudrait que les élèves puissent avoir accès aux psychologues de leur établissement. Malheureusement, force est de constater qu'il existe actuellement une pénurie de ces professionnels de l'éducation nationale. À Paris, la plupart des psychologues scolaires sont rattachés à plusieurs établissements, ce qui représente souvent plusieurs centaines d'élèves à suivre. Comment, dans ces conditions, espérer qu'ils puissent faire de la prévention, repérer les élèves en souffrance et les aider ? Il a fait part de sa volonté d'enrayer ce phénomène qui est source de souffrance pour les élèves français. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures concrètes qu'il a l'intention de mettre en place pour atteindre cet objectif et, plus encore, sur les moyens qu'il entend développer afin de préparer aux mieux les enfants à répondre à ce type de situation.

1442

Statut des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

4129. – 29 mars 2018. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte des carrières des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). Ces personnels encadrants sont majoritairement des enseignants en situation de détachement - professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE) mais aussi des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) ou des agents provenant d'autres corps gérés dans le cadre d'un statut d'emploi défini par le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. En 2016-2017, un projet de création d'un statut de corps ministériel a été déposé par le ministre de l'agriculture, mais il s'est heurté au refus de la direction générale de la fonction publique au motif de leur faible nombre. À ce jour, un nouveau projet en discussion entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la direction générale de l'enseignement du ministère de l'agriculture et les syndicats se retrouve bloqué depuis plusieurs mois et fragilise le statut d'emploi existant, les administrations concernées refusant de diligenter une expertise sur la création d'un statut de corps interministériel à gestion ministérielle calé sur le statut de celui de l'éducation nationale. Le statut d'emploi reste aujourd'hui fragilisé et l'absence de prise en considération adaptée induit des difficultés particulières telles qu'une mobilité interministérielle limitée, l'absence d'intégration directe dans un corps de même niveau, ou la non-capitalisation des rémunérations après sortie du statut d'emploi... Aussi souhaiterait-elle lui demander la mise en place d'une expertise sur la création d'un statut de corps interministériel à gestion ministérielle afin de mieux prendre en compte la carrière des directeurs d'EPLEFPA.

Suppression de plusieurs emplois spécifiques d'aide pédagogique dans l'Oise

4135. – 29 mars 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de plusieurs emplois spécifiques d'aide pédagogique (ESAP) dans l'Oise. Ces suppressions

entraîneront la fin d'interventions dans la mise en place de nombreux projets innovants et ambitieux dans les classes depuis la maternelle jusqu'au cours moyen (CM2) au sein des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+). Seule une partie des postes, un peu plus de la moitié, sera redéployée dans le programme « plus de maîtres que de classe » concentrée sur les « mathématiques et sciences ». L'allégement des effectifs dans les classes de cours préparatoire (CP) et cours élémentaire (CE1) au sein des REP+ ne doit pas se faire au détriment d'autres projets sur les autres niveaux. Au lieu de baisser les effectifs dans les zones rurales et les autres niveaux en REP et REP+ pour favoriser essentiellement les élèves de CP et CE1 REP+, il souhaite savoir si des moyens supplémentaires seront alloués pour appliquer la politique ambitieuse du Gouvernement en termes d'éducation.

Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du baccalauréat et du lycée

4149. – 29 mars 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée à venir. En effet, il y a plus de cinquante ans, les SES étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale (ES), dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le devenir des sciences économiques et sociales au sein de l'enseignement secondaire et notamment sur leur potentielle intégration au tronc commun en classe de seconde

1443

Avenir de la formation en sciences économiques et sociales

4154. – 29 mars 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et la place des sciences économiques et sociales au lycée dans le contexte du projet de réforme du baccalauréat. Cette discipline introduite depuis plus de cinquante ans a permis aux lycéens d'élargir leur connaissance et leur culture générale afin de mieux comprendre l'actualité quotidienne. Elle permet de développer leur esprit d'analyse et leur sens critique sur les événements nationaux et internationaux et les questions de notre société. Si les sciences économiques et sociales ne font pas partie des matières obligatoires en première et terminale, elles doivent en revanche être proposées en classe de seconde avec un nombre d'heures suffisant pour que cette discipline puisse apporter aux lycéens une base de connaissances en économie qui leur sera utile pour la poursuite d'un enseignement supérieur mais également dans leur vie professionnelle en entreprise. Il serait regrettable que cette matière soit marginalisée et ne soit plus inscrite au programme de classe de seconde en tant que sujet obligatoire. Il lui demande quelle place l'éducation nationale entend donner à l'enseignement des sciences économiques et sociales pour autant qu'elle ait la volonté de maintenir cette discipline permettant aux élèves de mieux appréhender les sujets de société mais aussi de les préparer à leur vie professionnelle.

Lutte contre l'illettrisme à Mayotte

4157. – 29 mars 2018. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les difficultés de lecture rencontrées par les jeunes dans le département-région de Mayotte. En 2016, le taux d'illettrisme des jeunes de 16 à 18 ans y était de 75 %, soit le taux le plus élevé de France, lorsque la moyenne nationale est sept fois moindre. Cet écart significatif explique aisément les faibles taux de réussite aux examens nationaux de l'académie de Mayotte. Cette situation est le résultat d'un manque cruel d'infrastructures scolaires, qui permettraient d'accueillir l'ensemble des élèves, issus d'une forte pression démographique et migratoire, à laquelle l'île fait face et qui impose de mettre en place un système de rotation indigne d'un territoire de la République française. Pour toutes ces raisons, il est légitime de se demander comment le dispositif, souhaité par le gouvernement à la demande du président de la République, consistant à ramener à 12 le nombre d'élèves par classe

1. Questions écrites

dans les zones concentrant l'échec scolaire, pourrait être décliné à Mayotte. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer considérablement les conditions d'enseignement sur le territoire et par voie de conséquence, d'y résorber l'illettrisme.

Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives

4174. – 29 mars 2018. – M. Yannick Vaugrenard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n°00559 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Prise en charge des enfants souffrant de troubles des fonctions cognitives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Professionnelles de santé libérales et maternité

4055. – 29 mars 2018. – Mme Brigitte Micoulean attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation des professionnelles de santé libérales pour lesquelles la maternité est un vrai « parcours du combattant ». En effet, envisager une grossesse est un acte difficile pour les femmes exerçant en libéral. Les faibles allocations délivrées actuellement ne leur permettent pas de maintenir leur train de vie et les contraignent à poursuivre une activité pénible mettant en danger leur santé et celle de leur bébé. La profession d'infirmière à domicile, par exemple, exige une réponse aux demandes de prise en charge sept jours sur sept, des déplacements incessants, une pénibilité quotidienne concernant l'exécution d'une majorité de soins. À l'heure où l'on prône l'égalité pour tous, les professionnelles de santé constatent, qu'au sein même de la communauté féminine, il existe des disparités et des inégalités inacceptables. En effet, il a été accordé aux seules femmes médecins un dispositif d'aide complémentaire en cas de grossesse, laissant aux autres professionnelles de santé une grande frustration et un double sentiment de mépris et d'iniquité. Elle lui demande donc ce qui est prévu pour faire cesser cette situation, faire disparaître ces inégalités et permettre que l'aide apportée aux femmes médecins soit étendue dans les mêmes conditions financières aux professionnelles de santé enceintes.

1444

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Réhabilitation du métier d'herboriste

4060. – 29 mars 2018. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation du métier d'herboriste. En effet, depuis 1941, à la suite de la suppression du diplôme, la profession d'herboriste est entrée dans un vide juridique. Aujourd'hui, les pharmacies ont le monopole sur les plantes médicinales et les prescriptions de ces dernières. Héritiers de pratiques ancestrales, les herboristes conseillent les personnes à la recherche de remèdes naturels en guise de premiers soins, de compléments ou de prévention. Actuellement, des écoles privées existent, comme l'école des plantes médicinales de Lyon ou l'école de plantes de Paris, qui dispensent des cours notamment en matière de préparations et de conseils en herboristerie, mais ces écoles ne peuvent délivrer qu'un diplôme privé. La pratique de ce métier est donc illégale. La profession se bat aujourd'hui pour faire reconnaître sa place à l'heure où la filière connaît une demande de plus en plus forte. Pour preuve, comme le rapporte le directeur de l'école des plantes de Lyon, depuis dix ans, le nombre d'élèves inscrits aux formations longues en plantes médicinales a doublé voire presque triplé. L'encadrement d'une offre de soins, à travers de nouvelles professions comme les naturopathes, ne donne qu'imparfaitement une garantie de soins de qualité lorsqu'un enseignement comme il se faisait auparavant à la faculté de pharmacie apporterait cette garantie, encadrer pour éviter une anarchie d'offre ne répondant qu'imparfaitement à une demande croissante de médecines complémentaires. De plus, la mise en place de nouveau d'un diplôme reconnu par l'État serait aussi facteur de création d'emplois. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position quant au rétablissement du diplôme d'État d'herboriste et sur l'avenir de ce métier de manière générale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Statut social des personnels de l'éducation nationale détachés auprès des établissements scolaires français à l'étranger

4028. – 29 mars 2018. – M. Jean-Yves Leconte interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le statut social des personnels de l'éducation nationale détachés auprès des établissements scolaires français à l'étranger. En effet, selon les termes de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale les enseignants titulaires de l'éducation nationale détachés auprès d'établissements scolaires étrangers homologués par l'éducation nationale peuvent cotiser selon les dispositions du code des pensions civiles et militaires afin de disposer d'une retraite complète de fonctionnaire. Il lui demande quelle est alors la différence entre la cotisation payée par un enseignant titulaire détaché directement auprès d'une école homologuée étrangère et celle payée par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) au titre des pensions civiles pour un enseignant de même échelon qui a été détaché par l'éducation nationale auprès de l'AEFE. Il souhaite également savoir quel est aujourd'hui le nombre d'enseignants détachés directement auprès des établissements étrangers homologués par l'éducation nationale.

Situation des enseignants résidents et expatriés du lycée français de Lomé face à la caisse nationale de sécurité sociale locale

4098. – 29 mars 2018. – M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de nos compatriotes enseignants au lycée français de Lomé. Il lui rappelle que depuis le début de cette année scolaire, les enseignants résidents et expatriés qui souhaitent établir ou renouveler leur carte de séjour sont confrontés à une situation inextricable. En effet, parmi les nouveaux documents à fournir figure un quitus social qui doit attester de leur affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) togolaise. Or, ces personnels français sont déjà affiliés à la CNSS en France. Les documents idoines prouvant leur affiliation à un régime français ont été présentés. Cependant, ils demeurent face à un mur d'incompréhension puisque le quitus social demeure exigé par les autorités togolaises. Il déplore que pour s'adapter à la nouvelle législation locale (qui se fonde sur le principe de territorialité qui a modifié le statut de nos personnels), lesdits personnels se voient contraints à recourir au visa de tourisme d'un mois renouvelable, lequel interdit d'exercer une activité professionnelle. Certains enseignants sont d'ailleurs déjà parvenus au terme du nombre de visas possibles et se retrouvent donc dans l'illégalité, sans visa ni titre de séjour les autorisant à se déplacer hors des frontières togolaises. Il ajoute que les nouvelles dispositions prises par les autorités togolaises prévoient la possibilité de réclamer à nos compatriotes établis au Togo des arriérés de CNSS allant parfois jusqu'à sept années pour disposer d'un nouveau titre de séjour. Il souhaite savoir par conséquent, au titre des liens qui unissent la France et le Togo, si des contacts ont été pris entre les gouvernements des deux pays pour examiner la possibilité de revenir à la situation initiale concernant le renouvellement des titres de séjour des Français établis au Togo, d'une part, les moyens à mettre en œuvre pour préserver les droits des salariés français au Togo face à la CNSS locale, d'autre part.

Situation des Kurdes de Syrie

4101. – 29 mars 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Kurdes de Syrie. Ceux-ci ont combattu pendant plusieurs années aux côtés de la France contre les djihadistes de l'État islamique et largement contribué à reprendre Kobané et Raqqa. Pourtant, ni la France ni les États-Unis ne semblent leur apporter leur soutien alors que la Turquie et les djihadistes de l'armée syrienne libre viennent de les chasser de la ville d'Afrine. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'épuration ethnique lancée par l'armée turque en Syrie et protéger les Kurdes, alliés de longue date de la France. En effet, pour préserver sa place dans le monde, la parole de la France doit être crédible et forte.

Situation des lycées français à l'étranger

4114. – 29 mars 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les inquiétudes des parents d'élèves des lycées français à l'étranger. En effet, depuis plus de cent ans, notre pays a déployé, à travers le monde, un réseau d'éducation envié par de nombreuses nations avec près de 500 écoles, collèges et lycées établis hors de France dans 137 pays. Outre la promotion de la culture française et le

développement de l'économie de la France grâce à sa présence internationale, ce réseau apporte aux familles françaises installées à l'étranger une continuité, une garantie et une égalité de l'éducation de leurs enfants. Pourtant, au vu des importantes baisses budgétaires annoncées, il est prévu la suppression de près de 500 contrats d'enseignants titulaires sur trois ans et le remplacement des contrats de professeurs résidents par un recrutement de professeurs en contrat local. Il est cependant indispensable de conserver une proportion significative de professeurs titulaires et formés dans le système français afin que les élèves expatriés se préparent à passer le baccalauréat français dans les mêmes conditions que les élèves résidant en France et qu'ils puissent, par la suite, poursuivre leur cursus dans les universités et grandes écoles françaises. Ces établissements font, en effet, confiance à la qualité de leur enseignement et intègrent massivement les élèves expatriés. Il convient donc de maintenir l'équilibre actuel et la mixité du corps enseignant qui a permis d'obtenir jusqu'à présent un niveau d'excellence aux résultats du bac (97 % de réussite, 73 % de mentions). En outre, les parents craignent que les baisses budgétaires n'entraînent mécaniquement une hausse sévère des frais de scolarité, déjà très élevés, ce qui serait une double peine puisqu'elle accompagnerait la baisse du niveau des recrutements. Afin de permettre au système français d'enseignement à l'étranger de continuer à garantir aux élèves français et nationaux l'accès à une éducation d'excellence, les Français résidant à l'étranger demandent donc que soient maintenus les postes d'enseignants titulaires et que soient stabilisés les frais de scolarité pour permettre un accès aux écoles françaises à toutes les familles françaises et locales de l'étranger ayant fait ce choix pour leurs enfants, et voulant continuer à le faire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend préserver ce réseau d'excellence qui contribue à la francophonie, au rayonnement de l'éducation française et à l'image de la France à l'étranger.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Avenir du réseau des établissements français de l'étranger

4106. – 29 mars 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'avenir du réseau des établissements français de l'étranger et sur les vives préoccupations que suscite auprès des familles et des personnels la baisse de 10 % du budget de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), soit 33 millions d'euros. Les 495 établissements scolaires répartis dans 137 pays accueillent plus de 340 000 élèves, dont 60 % d'étrangers, ils participent au rayonnement de la francophonie et aux liens que tissent les élèves, adultes en devenir, avec notre pays (études, citoyenneté, relations bilatérales, économiques, diplomatiques...). En sus de la baisse budgétaire drastique, les établissements devront faire face à une suppression de plus de 500 postes sur trois ans, avec les difficultés de recrutement et de qualité de l'enseignement afférentes. Sans compter l'augmentation des frais d'écolage pour les familles qui sont déjà très élevés. Les risques de déconventionnement sont tangibles. Une pétition lancée par les parents d'élèves a recueilli plus de 10 000 signatures dans 110 pays, preuve s'il en est de leurs légitimes inquiétudes. Des propositions doivent être formulées avant l'été pour réformer l'agence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre en la matière.

1446

INTÉRIEUR

Régime des partis politiques

4032. – 29 mars 2018. – Mme Claudine Kauffmann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que plusieurs modifications législatives et réglementaires ont récemment modifié le régime des partis politiques. Dans la mesure où les règles applicables dépendent en partie de l'interprétation retenue par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, certains points sont à l'origine d'une incertitude pour la gestion des partis politiques. En particulier, la notion de périmètre de consolidation des comptes n'est pas très claire. Si un parti politique ne détient aucun siège dans une association ni directement ni indirectement par le biais de l'un de ses membres, elle lui demande si ledit parti politique peut allouer une subvention à l'association sans que celle-ci soit automatiquement considérée comme faisant partie du périmètre de consolidation des comptes du parti.

Place pour les producteurs saisonniers dans les marchés locaux

4044. – 29 mars 2018. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la place des producteurs saisonniers dans nos marchés locaux. En effet, les règlements de marché ne

donnent pas systématiquement la possibilité aux producteurs saisonniers locaux d'avoir des places attribuées à l'année. Aujourd'hui, de nombreuses villes ont mis en place des articles dans les règlements de marchés, appuyant les producteurs locaux, mais ce n'est pas le cas de toutes. Et pourtant, la demande sociétale pour une alimentation de qualité relocalisée, source de lien social entre producteurs et consommateurs, produite par des paysans correctement rémunérés et ancrés dans leurs territoires, n'a jamais été aussi prégnante. Les états généraux de l'alimentation qui se sont achevés en décembre 2017 ont mis en avant la nécessité de favoriser une alimentation locale, créatrice de valeur ajoutée dans les territoires. Les marchés communaux constituent un puissant levier pour encourager cette dynamique. En incluant, dans les règlements de marché, des critères de priorité pour les producteurs locaux dans l'attribution des places de marchés, les communes assureraient ainsi des débouchés à de nombreux agriculteurs, favorisant l'emploi local grâce à des installations nombreuses. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage des mesures permettant d'étendre la possibilité à tous les producteurs saisonniers de se voir attribuer une place dans les marchés locaux.

Limitation de la vitesse à 80 kilomètres par heure

4049. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires sans séparateur de voie. Cet abaissement de la vitesse autorisée doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2018 après publication d'un décret. L'objectif affiché est évidemment légitime puisqu'il s'agit d'inverser la courbe du nombre de tués sur les routes, repartie à la hausse depuis 2013. Pour autant, cette mesure risque de pénaliser les habitants des territoires ruraux, déjà frappés par les hausses successives des prix du carburant et souffrant de l'éloignement des services publics et de l'absence d'alternative à la voiture. De surcroît, les zones dangereuses étant déjà limitées à 70 km/h, voire à 50 km/h, d'autres mesures paraissent plus urgentes comme d'accroître les contrôles pour lutter contre les comportements à risque (excès de vitesse, conduites sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant, usage du téléphone au volant) et de mieux entretenir le réseau routier dont certaines portions défaillantes doivent être sécurisées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'appliquer cette mesure au cas par cas, en chargeant les préfets de décider ou non de l'abaissement de la vitesse à 80 km/h en fonction du degré de dangerosité de la route.

1447

Extension du repos de sécurité pour les sapeurs pompiers volontaires

4083. – 29 mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet du repos de sécurité dans la profession de pompier. Si les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à cette obligation d'interruption de service, ce n'est pas le cas pour les sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi il est tout à fait possible pour un sapeur-pompier en double statut d'enchaîner, après sa garde de vingt-quatre heures sous le statut professionnel, une activité par exemple de formation, sous son statut de sapeur-pompier volontaire, ce qui n'est pas autorisé pour un sapeur-pompier ayant le seul statut professionnel pour des questions de sécurité et de santé. L'obligation de repos après une garde de douze heures ou vingt-quatre heures permet en effet aux agents de récupérer physiquement. Contrevenir à ce repos peut à terme mettre en danger l'agent, cumulant la fatigue, mais aussi les collègues avec qui il travaille et les usagers à qui il porte secours. Il ya donc à la fois une incohérence et un danger à permettre aux sapeurs-pompiers sous le double statut de ne pas respecter ce repos de sécurité. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures pour rendre plus cohérente et plus protectrice la législation.

Départ de trente-cinq gendarmes de Guadeloupe chargés de protéger la zone de sécurité prioritaire

4100. – 29 mars 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant à l'envoi à Mayotte de trente-cinq gendarmes de la Guadeloupe. Le territoire de Mayotte rencontre en effet des difficultés pour maintenir l'ordre à la suite de la grève générale qui se poursuit depuis février 2018 et a donc besoin de forces de l'ordre supplémentaires. Le Gouvernement a d'ailleurs annoncé l'envoi de soixante gendarmes début mars 2018 et de seize supplémentaires d'ici au mois d'août 2018. Cependant, transférer des gendarmes de Guadeloupe vers Mayotte pose un problème au regard du taux de délinquance et de criminalité particulièrement élevé en Guadeloupe. Ce territoire, déjà marqué par des effectifs insuffisants, ne peut être spolié davantage. La logique qui consiste à répondre immédiatement à l'actuelle crise mahoraise oublie une crise guadeloupéenne bien plus ancienne. Elle témoigne d'un manque de recul et de réflexion face à l'insécurité grandissante dont souffre la Guadeloupe, particulièrement dans la zone de sécurité prioritaire (ZSP). Il lui demande donc de bien vouloir détailler les mesures prises pour assurer la protection de la population guadeloupéenne dans un contexte de réduction des effectifs de gendarmerie.

Compteurs d'eau potable

4111. – 29 mars 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'installation des compteurs d'eau potable. Il lui demande si le gestionnaire du service public peut exiger que les compteurs d'eau soient à l'extérieur de l'habitation afin de pouvoir procéder aux relevés par télérelevage.

Conventions d'occupation temporaire du domaine public

4117. – 29 mars 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Cette ordonnance soumet la conclusion des autorisations privatives du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique à une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Elle lui demande si ces dispositions nouvelles s'appliquent à des conventions d'occupation temporaire du domaine public, comportant un dispositif de tacite reconduction, et dont le terme autorisant la mise en œuvre de la tacite reconduction est fixé soit avant le 30 juin 2018 soit après.

Travail du dimanche

4119. – 29 mars 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant besoin que certains employés travaillent régulièrement le dimanche. Elle lui demande de quelles modalités juridiques ce travail du dimanche est tributaire et si le dispositif peut s'appliquer sans différence à des titulaires ou à des contractuels relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique

4120. – 29 mars 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune ayant constaté que l'un de ses administrés a installé sur sa propriété, une caméra vidéo filmant l'entrée de la propriété et l'espace public situé immédiatement devant, c'est-à-dire la voie publique. Elle lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire pour faire respecter la réglementation.

Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert

4125. – 29 mars 2018. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si une commune, saisie d'une demande de plan d'alignement présentée par un administré, peut décider, par arrêté municipal, que les frais d'intervention d'un géomètre expert correspondant à l'établissement du plan d'alignement, seront à la charge de l'intéressé.

Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste

4126. – 29 mars 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune qui a modifié la fiche de poste de l'un de ses agents lequel soutient qu'il est victime d'une mutation interne illégale. Elle lui demande comment se différencie une mutation interne d'un fonctionnaire territorial par rapport à une simple modification de la fiche de poste.

Syndicat scolaire

4130. – 29 mars 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas où quatre communes forment un syndicat intercommunal scolaire (SIS) pour la construction d'une école, les annuités de remboursement des investissements étant partagées à parts égales entre les quatre communes. Si l'une de ces quatre communes fusionne avec une cinquième commune pour créer une commune nouvelle, elle lui demande si le périmètre du SIS est modifié de plein droit ou si en l'absence d'adaptation des statuts du SIS, les enfants domiciliés sur le territoire de la cinquième commune susvisée, restent considérés comme extérieurs au SIS. Dans l'hypothèse où le périmètre du SIS serait d'office étendu au territoire de la cinquième commune, elle lui demande quelle serait alors l'incidence de la création de la commune nouvelle sur la charge des annuités de remboursement des investissements.

Compte épargne temps

4137. – 29 mars 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si une commune qui souhaite mettre en place un compte épargne temps (CET) a l'obligation d'établir un règlement pour le fonctionnement de ce compte épargne temps.

Modalités d'approbation du procès-verbal d'une séance d'un conseil municipal

4138. – 29 mars 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que le procès-verbal de séance d'une réunion de conseil municipal est établi au fur et à mesure de la séance du conseil municipal par le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (Conseil d'État, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche). Il lui demande si l'approbation du procès-verbal de séance doit nécessairement résulter d'un vote des élus et si le refus d'un élu doit être inscrit dans le registre.

Décompte des congés d'un agent territorial

4139. – 29 mars 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui indiquer comment doivent être décomptés les congés d'un agent territorial employé à temps plein par une commune lorsqu'une partie de ses congés est prise sous la forme de demi-journées.

Statut des engins de déplacement personnel

4141. – 29 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos du statut des engins de déplacement personnel. Depuis plusieurs années se développent des engins de déplacement personnel sous forme de trottinette, de mono roue ou autres. Les conducteurs de ces véhicules se déplacent tant sur la chaussée que sur les trottoirs. Il lui demande s'il existe une définition légale des engins de déplacement personnel et à quel statut ils appartiennent.

Report des élections municipales

4142. – 29 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos du report des élections municipales. Même si la rumeur selon laquelle les élections municipales pourraient être reportées en 2021 afin de disposer d'une année sans échéances électorales, semble s'éloigner, il lui demande une confirmation officielle.

Protection des populations civiles en cas de risque nucléaire

4143. – 29 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos de la protection de la population civile en cas de risque nucléaire. Depuis le début du mois de mars 2018, le ministre de l'intérieur de Belgique a mis en œuvre un dispositif de protection en cas d'accident nucléaire sous forme de distribution gratuite, en pharmacie, de pilules iodées à tous les citoyens belges. Jusqu'alors ce dispositif était réservé aux populations vivant autour d'une centrale nucléaire, dans un rayon de 20 kilomètres. Désormais, le rayon est étendu à 100 km. Il lui demande de lui rappeler la réglementation française et de lui indiquer s'il entend imiter la législation belge et répondre à un certain nombre d'associations et organisations non gouvernementales.

Sapeurs-pompiers volontaires et validation de trimestres dans le calcul de leurs droits à la retraite

4150. – 29 mars 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur une demande exprimée par les sapeurs-pompiers volontaires. Près de 200 000 hommes et femmes s'engagent aujourd'hui, se mettent au service de leurs concitoyens et exercent cette activité en parallèle de leur vie professionnelle et familiale. Ces derniers souhaiteraient, en complément de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), que leur soit accordée une validation de trimestres pour leur activité dans le calcul de leurs droits à la retraite. Ainsi, dès lors qu'un pompier volontaire aurait effectué un minimum de quinze années et six mois de service, des trimestres de cotisation retraite supplémentaires pourraient être attribués en fonction de la durée d'activité exercée en tant que sapeur-pompier volontaire. Ceci constituerait une marque de reconnaissance de leur engagement et faciliterait la fidélisation de ce volontariat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Investigations consécutives aux violences urbaines

4177. – 29 mars 2018. – M. Michel Savin rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02688 posée le 28/12/2017 sous le titre : "Investigations consécutives aux violences urbaines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement du fichier national automatisé des empreintes génétiques

4180. – 29 mars 2018. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01142 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Encadrement du fichier national automatisé des empreintes génétiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Compétences des gardes champêtres

4059. – 29 mars 2018. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, disposant que le garde champêtre ne possède pas la compétence de mettre à mort un animal malade ou blessé sur la voie publique. Cette situation se révèle être un réel handicap pour ces fonctionnaires, placés sous l'autorité du maire, qui le plus souvent sont confrontés à des animaux dangereux, blessés ou agonisants. Afin de mettre fin aux souffrances d'un animal mourant, le garde champêtre doit faire appel à un garde-chasse ou directement aux forces de l'ordre, qui ne sont pas toujours disponibles au moment souhaité. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en place afin de remédier à cette situation.

Dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et d'immatriculations

4152. – 29 mars 2018. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et d'immatriculations, qui bloquent notamment les travailleurs frontaliers sur le territoire national, ayant acquis une voiture à un particulier. Dans un souci de dématérialisation des services de l'État, les certificats d'immatriculation et permis de conduire sont désormais édités après que le particulier ait rempli un formulaire sur internet, ou ait effectué les démarches via des bornes placées en préfecture. À l'heure actuelle, des retards sont observés, il faut un délai de plus d'un mois pour pouvoir obtenir sa plaque d'immatriculation définitive. Pour faire face à ce type de retard, il est habituellement possible de circuler avec une plaque d'immatriculation provisoire (commençant par « WW ») en attendant d'obtenir une plaque définitive. Or la confédération helvétique par exemple, n'autorise pas la circulation sur son territoire de ces plaques provisoires. Bon nombre de travailleurs frontaliers se retrouve donc dans l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir fournir aux travailleurs frontaliers une solution adéquate.

Conditions d'accueil des mineurs non accompagnés dans le Rhône et dans les départements

4170. – 29 mars 2018. – Mme Élisabeth Lamure appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés dans le Rhône. Elle indique que les services sociaux du département du Rhône font actuellement face à un afflux considérable de mineurs non accompagnés, qui pèse lourdement sur les capacités et l'efficacité de la prise en charge. Entre 2015 et 2017, le nombre de mineurs non accompagnés pris en charge est passé de 23 à 176, pour un coût annuel de plus de 6 millions d'euros aujourd'hui. Le premier ministre avait pourtant promis des mesures concrètes devant l'Assemblée des départements de France, concernant la prise en charge des personnes dont la minorité n'est pas avérée et qui alourdissent un peu plus le système. Les élus rhodaniens sont toujours dans l'attente de ces mesures, et de l'engagement du gouvernement pour que seules restent à la charge des départements les personnes relevant effectivement de l'aide sociale à l'enfance. De même, il serait nécessaire que cet accueil fasse aussi l'objet d'un soutien de l'État. Elle souhaite qu'il lui fasse connaître les dispositions envisagées pour que l'accueil des mineurs non accompagnés redevienne une charge supportable pour le département du Rhône, et d'ailleurs pour tous les départements confrontés à cette immense difficulté.

JUSTICE

Passerelles existantes entre la profession de notaire assistant et celle d'avocat

4050. – 29 mars 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les passerelles qui existent entre la profession de notaire assistant et celle d'avocat. Cette question vient compléter la n° 2928 qu'il avait posée sur le même sujet (*Journal officiel* des questions du Sénat du 25 janvier 2018, p. 272) et qui est toujours sans réponse. Cependant, elle a bien voulu répondre à une question semblable (n° 4255) publiée le 26 décembre 2017 au cahier des questions de l'Assemblée nationale (p. 6651). Ainsi, compte tenu des termes de cette réponse du 27 février 2018, fondée sur les dispositions du 3 de l'article 98 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, concernant les juristes d'entreprise, et à la lumière de la définition de cette profession par la chancellerie (fonction interne à l'entreprise) dont les modalités d'exercice sont différentes de celle de notaire assistant (fonction externe à étude), il souhaite soulever une nouvelle question, notamment sur le 6 de l'article 98 de ce décret du 27 novembre 1991. En effet, cet article instaure une passerelle pour juristes salariés d'avocat, d'avoué (profession supprimée), ou d'avocat au conseil d'État ou à la cour de cassation, qui justifient d'une expérience professionnelle de huit ans. Injustement, alors qu'ils travaillent selon les mêmes modalités que toutes ces personnes employées par des cabinets, c'est-à-dire pour la clientèle, ne figurent pas sur cette liste : les notaires assistants qui disposent d'un bac + 8 et qui justifient également de huit années d'activité professionnelle au sein d'une étude ; les Clercs de notaires (bac + 4 et plus) qui justifient de huit années d'activité professionnelle au sein d'une étude. Il semble bien difficile de soutenir que la compétence des notaires assistants est de qualité inférieure à celle de ces autres salariés de cabinets juridiques et qu'après huit ans d'exercice professionnel ils ne doivent pas pouvoir exercer la profession d'avocat, sauf à vouloir maintenir de façon injustifiée une discrimination corporatiste au détriment de cette profession. Ainsi, il lui demande s'il serait envisageable d'ajouter à la liste du 6 de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991, les notaires assistants dont la qualification et le mode d'exercice professionnel sont en tous points semblables à ceux de toutes les personnes énoncées à cet article et dont l'omission ne se justifie ni en fait ni en droit.

Projet de réforme de la carte judiciaire

4070. – 29 mars 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme de la carte judiciaire. M. le Premier et la ministre de la justice ont présenté le 9 mars 2018 les grands axes de la réforme de la justice. Lancée à l'automne 2017, cette réforme a été construite autour de cinq priorités, parmi lesquelles l'organisation judiciaire. Ce point renvoie à la volonté du Gouvernement de modifier l'implantation des tribunaux sur le territoire français, dix ans après la dernière vaste modification de l'organisation territoriale de la justice initiée par l'ancienne garde des sceaux. Fondée sur les conclusions du rapport de MM. Raimbourg et Houillon, cette « adaptation du réseau des juridictions » devrait ainsi se traduire par la désignation, dans les régions administratives qui comptent plusieurs cours d'appel, comme la Normandie, d'une cour d'appel dotée d'un rôle de coordination et d'animation régionale et du pilotage de la gestion budgétaire. Est également prévue une spécialisation par compétences de chacune des cours d'appel. Dans le même temps, 307 tribunaux de proximité devraient être absorbés par les 164 juridictions de grande instance. Alors que la réforme de 2007 s'était traduite par la fermeture de nombreux tribunaux, le Premier ministre a assuré qu'aucune juridiction ne serait fermée ; cependant, l'éloignement des juridictions provoquera mécaniquement l'éloignement des professionnels de la justice entraînant, faute d'activité suffisante, la disparition des lieux de justice. Cette réforme aurait donc pour principale conséquence d'éloigner les citoyens de leur justice en créant des déserts judiciaires. Ce sont les droits fondamentaux du justiciable qui sont ici en ligne de mire. Une justice de qualité est une justice de proximité. Mettre fin à un système judiciaire conçu comme service public de proximité serait une régression dans l'accès au droit dont les premières victimes seraient nos concitoyens les plus précaires. Par extension, l'instauration de cette réforme aurait en outre des répercussions sur les droits fondamentaux du justiciable à disposer d'une défense adaptée. Comme cela a déjà été observé suite à la suppression de structures d'instance, l'éloignement des lieux de jugement entraîne en effet l'augmentation des coûts de la défense, au risque que le justiciable ne puisse les assumer, voire qu'ils ne soient pas du tout envisageables pour ceux qui doivent recourir à l'aide juridictionnelle ou la grande majorité de ceux qui se trouvent juste au-dessus du plafond. Nos concitoyens ont droit à un service public équitable. C'est en cela que la réforme de la carte judiciaire, telle qu'elle se dessine, semble aller à l'encontre même de son objectif affiché de « bâtir une justice efficace, rapide et accessible à tous sur l'ensemble du territoire » et de rétablir la confiance des citoyens dans notre justice. Il souhaite connaître ses intentions concernant le choix,

entre Rouen et Caen, de la cour d'appel qui sera dotée d'un rôle de coordination et d'animation régionale et du pilotage de la gestion budgétaire ainsi que, d'autre part, les conséquences des fusions des tribunaux de proximité avec les juridictions de grande instance.

Passerelle vers la profession d'avocat

4102. – 29 mars 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les passerelles qui existent entre la profession de notaire assistant et d'avocat. Cette question vient compléter sa question n° 02928, sur le même sujet, qui est toujours sans réponse. Cependant, le ministère a bien voulu répondre à une question semblable (n° 4255) de la députée de la 4^{ème} circonscription du Nord. Ainsi, compte tenu des termes de cette réponse du 27 février 2018, fondée sur les dispositions de l'article 98-3 du décret du 27 novembre 1991 concernant les juristes d'entreprise, et à la définition de cette profession par la chancellerie (fonction interne à l'entreprise) dont les modalités d'exercice sont différentes de celle de notaire assistant (fonction externe à étude), il souhaite soulever une nouvelle question, notamment sur l'article 98-6 du décret du 27 novembre 1991. En effet, cet article 98-6 instaure une passerelle pour juristes salariés d'avocat, d'avoué (profession supprimée) ou d'avocat au conseil d'État ou à la Cour de cassation qui justifient d'une expérience professionnelle de huit ans. Injustement, alors qu'ils travaillent selon les mêmes modalités que toutes ces personnes employées par des cabinets, c'est-à-dire pour la clientèle, ne figurent pas sur cette liste les notaires assistants qui disposent d'un bac +8 et qui justifient également de huit années d'activité professionnelle au sein d'une étude ; les Clercs de notaires (bac +4 et plus) qui justifient de huit années d'activité professionnelle au sein d'une étude. Il semble bien difficile de soutenir que la compétence des notaires assistants est de qualité inférieure à celle de ces autres salariés de cabinets juridiques et qu'après huit ans d'exercice professionnel ils ne doivent pas pouvoir exercer la profession d'avocat, sauf à vouloir maintenir de façon injustifiée une discrimination corporatiste au détriment de cette profession. Ainsi il lui demande s'il serait envisageable d'ajouter à la liste de l'article 98-6 du décret du 27 novembre 1991 les notaires assistants dont la qualification et le mode d'exercice professionnel sont en tout point semblables à ceux de toutes les personnes énoncées à cet article et dont l'omission ne se justifie ni en fait ni en droit.

1452

Liberté de gestion des associations

4116. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la liberté de gestion des associations. Si une association utilise des équipements qu'elle a autofinancés et si elle ne perçoit aucune subvention publique, elle lui demande si cette association peut instaurer des tarifs différentiels pour la cotisation annuelle ou pour l'utilisation des équipements en fonction du lieu de résidence de la personne concernée. Elle lui pose la même question dans le cas où l'association utilise des équipements appartenant à une commune tout en étant totalement autofinancée par les cotisations et le paiement des services aux usagers.

Indivision faisant suite à un héritage

4121. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences très négatives qui résultent de situations d'indivision faisant suite à des héritages. Cela conduit souvent à ce que des anciennes maisons soient laissées à l'abandon ou que des terrains soient en friches avec des incidences déplorables sur l'urbanisme des communes et sur l'environnement. Elle lui demande s'il serait possible de modifier la législation afin qu'après un certain temps, un seul des héritiers puisse demander la liquidation de l'indivision, notamment dans le cas où les autres héritiers se désintéressent d'un immeuble bâti ou d'un terrain tout en refusant de céder leur part.

Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties

4131. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que les experts près les juridictions administratives ont la possibilité de concilier les parties alors que l'article 240 du code de procédure civile ne permet pas aux experts de concilier les parties. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux que la mission des experts et notamment la possibilité de concilier les parties, soit identique devant les deux ordres de juridiction.

Exécution des décisions administratives

4153. – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les difficultés que rencontrent les communes pour obtenir l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives dans la mesure où, les huissiers de justice exigent souvent pour exécuter, qu'on leur fournisse la grosse de la décision rendue par les juridictions administratives. Or les juridictions administratives à la différence des juridictions judiciaires n'établissent pas de grosses des jugements et arrêts. Il lui demande s'il ne serait pas utile de clarifier la situation.

Situation judiciaire et pénitentiaire alarmante des territoires ultramarins

4156. – 29 mars 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation judiciaire et pénitentiaire alarmante des territoires ultramarins. En effet, un référé de la Cour des comptes sur les services de justice en outre-mer de novembre 2017 et rendu public fin février 2018 alerte le Gouvernement sur la difficulté de fonctionnement des services judiciaires et pénitentiaires, au regard du fort taux de délinquance constaté dans ces territoires. En 2016, les territoires ultramarins ont enregistré un pourcentage de délinquance et de criminalité de 12,5 faits pour mille habitants, quand il n'est que de 8,3 en métropole. Sont particulièrement mis en cause la faiblesse des greffes, les retards immobiliers pénitentiaires et les manques de moyens de traitement de crise dans l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi la Cour des comptes préconise la mise en place d'un plan d'action, similaire au plan « sécurité pour l'outre-mer » et au plan « Mayotte sécurité pour tous », adoptés en 2016. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ce problème judiciaire et pénitentiaire en outre-mer, afin de lutter contre la surpopulation carcérale et d'augmenter les effectifs de magistrats et de surveillants de prisons.

Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000

4160. – 29 mars 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes ayant divorcé avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et tout particulièrement sur la question de la rente viagère de prestation compensatoire. En cas de divorce, le code civil prévoit une prestation compensatoire afin qu'elle soit versée à l'époux le moins aisé. Cette indemnité vise à corriger des disparités financières entre les conjoints et donc à compenser la potentielle perte en qualité de vie lors d'une séparation. Or, sous certaines conditions prenant en compte l'âge et l'état de santé du créancier, cette prestation compensatoire peut être versée sous la forme d'une rente viagère. Certes, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, les personnes ayant divorcé avant l'année 2000 ont la possibilité de demander une révision voire une suppression de la rente viagère de prestation compensatoire. Néanmoins, le faible nombre de demandes formulées devant les juges semble dénoncer le manque de lisibilité des réformes opérées en 2000 et en 2004. Aussi, il conviendrait de prendre en compte l'âge avancé des personnes concernées, qui est en moyenne de 80 ans. De plus, en cas de décès du débiteur, ses héritiers sont tenus de payer la prestation à l'ex-conjoint sur le patrimoine du défunt. Si cette obligation ne se fait plus sur le patrimoine personnel des héritiers depuis 2004, elle reste toutefois une charge financière importante pour la famille du défunt. Elle lui demande donc si des précisions peuvent être apportées à l'article 280 du code civil afin de supprimer la dette au décès du débiteur pour les divorcés d'avant 2000.

Divorce et prestation compensatoire au décès du débirentier

4164. – 29 mars 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes ayant divorcé avant la modification apportée par la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et qui ont été condamnées à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. Depuis la loi susmentionnée cependant, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capital et payable en 8 ans n'est plus que de 50 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Certes, le dernier amendement modifiant le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont parfois conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont les débirentiers qui n'osent pas demander cette révision, faute essentiellement de moyens financiers pour ester en justice et par crainte de perdre leur procès. Leur moyenne d'âge est de 80 ans et ils vivent dans la hantise de laisser à leurs

héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent en effet au décès de l'époux débiteur. La rente s'impute sur sa succession, soit en continuant à être versée par les héritiers, soit en étant muée en capital prélevé sur le montant de la succession. À la peine s'ajoute une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées, qui ne peuvent s'y opposer. Il paraît important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débiteur. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de faire évoluer la législation en ce sens et, le cas échéant, dans quels délais.

Conséquences du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022

4166. – 29 mars 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du projet de loi de programmation pour la justice. Les avocats du Tarn-et-Garonne ont organisé le 21 mars 2018 une journée d'action contre ce projet de loi avec grève totale des audiences de toute nature. Jugeant la consultation effectuée en amont très insuffisante, ils estiment que la justice ne peut pas être réformée sans une large concertation avec l'ensemble de ses acteurs quotidiens, magistrats, avocats, greffiers, ce qui semble ne pas être le cas. Ils s'opposent aux dispositions qui renforcent les pouvoirs du parquet et de l'enquête au détriment des droits des justiciables et qui portent atteinte aux libertés individuelles, aux droits de la défense et à la place des victimes. Ils refusent une déjudiciarisation et la perspective des déserts judiciaires qui priveront le justiciable de l'accès au juge ou des garanties attachées à la présence de l'avocat, ainsi que la perspective d'une justice dématérialisée qui exclut le débat judiciaire contradictoire. Les avocats réaffirment leur attachement à la cour d'appel de Toulouse et au maintien dans son ressort du tribunal de grande instance de Montauban. Par ailleurs, il est regrettable que le rôle du Parlement sur un sujet aussi crucial pour le fonctionnement de notre démocratie soit réduit à autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnances. La profession d'avocat doit être associée à la rédaction des projets d'ordonnances et de décrets. C'est pourquoi il lui demande si elle entend organiser une large concertation pour entendre les professionnels de la justice dans le cadre de ce projet de loi.

NUMÉRIQUE

Scandale « Cambridge analytica »

4099. – 29 mars 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** au sujet de la protection des données personnelles sur les réseaux sociaux. Le scandale « Cambridge analytica » concerne depuis la mi-mars 2018 l'exploitation de données de plusieurs dizaines de millions de citoyens américains et britanniques pour les manipuler et tenter d'influencer leur vote dans le cadre du Brexit et des élections américaines. Elle lui demande ce qu'il en est dans le cadre des élections françaises, si cette société possédait des données sur des citoyens français, s'il a convoqué les responsables de Facebook comme viennent de le faire les institutions britanniques. Les élections sont le socle de la démocratie et ces nouvelles pratiques numériques cyniques et vénales les mettent en danger. Elle lui demande quand il compte saisir le Parlement pour garantir une protection efficace contre ces pratiques. Il y a urgence !

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Congé de maternité des infirmières

4026. – 29 mars 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières durant leur période de grossesse. Comme pour toutes les personnes exerçant en libéral, les congés maternité correspondent à des périodes financièrement difficiles ou à des congés très courts amenant certaines femmes à ne s'arrêter que quelques jours, mettant ainsi leur santé et celle de leur enfant à naître en danger. Or, il semble qu'une solution satisfaisante ait été trouvée pour les femmes médecins qui bénéficient d'allocations dites substantielles en cas de grossesse. Cette situation semble inéquitable pour des professionnelles telles les infirmières qui ne bénéficient pas du même traitement. Elle demande, par conséquent, ce que le Gouvernement envisage de faire pour améliorer la situation des infirmières en l'alignant sur celles des femmes médecins en période de congé de maternité.

Avenir de structures de proximité de pédopsychiatrie en Essonne

4027. – 29 mars 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de deux structures de soins en pédopsychiatrie, dans le nord de l'Essonne (91). Depuis plusieurs semaines, des menaces de délocalisation pèsent sur le centre médico-psychologique (CMP) de Chilly-Mazarin et sur l'unité d'accueil familial thérapeutique (UAFT) de Sainte-Geneviève-des-Bois, qui seraient transférés dans une zone d'activités industrielles à Champlan, difficile d'accès. Outre le manque de concertation, les personnels soignants et les patients sont inquiets de voir disparaître ces structures de proximité qui prennent en charge des enfants et des adolescents présentant des difficultés scolaires, des troubles de l'attention et de la concentration, des troubles autistiques, des difficultés de comportement, des signes de souffrance psychique... Regrouper dans un même pôle toutes ces structures pour des raisons purement financières mettrait à mal la psychiatrie de secteur, tout le travail de lien que les professionnels ont tissé avec des associations, avec des partenaires locaux, avec la communauté éducative, indispensables dans l'accompagnement et le suivi de ces enfants. Alors que ces structures sont connues par la population, notamment parce qu'elles sont situées en cœur de ville, les délocaliser risquerait d'éloigner les familles de l'accès aux soins auxquels elles ont droit. C'est pourquoi elle lui demande comment elle entend intervenir pour que ces structures de proximité soient maintenues sur place, et ce dans l'intérêt des patients, et dans le respect du travail mis en place depuis de nombreuses années par les équipes soignantes. Elle rappelle que malheureusement le cas de l'Essonne n'est pas isolé, et que de nombreuses structures de proximité en pédopsychiatrie et en psychiatrie sont mises en difficulté par les mêmes logiques, à l'opposé de la psychiatrie de secteur.

Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national

4036. – 29 mars 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a comptabilisé pratiquement 530 produits médicamenteux qui ont connu au moins une rupture de stock en 2017, ce qui représente une hausse de 30 %. Ce sont des médicaments dans bien des cas indispensables à la préservation des réussites de guérison pour les malades. Il apparaît que les médicaments en « tensions d'approvisionnement » concernent pour plus de 20 % des « anti-infectieux généraux », dont des vaccins, des antiépileptiques ou des médicaments des anti-cancéreux. Alors que l'ANSM est tenue d'« anticiper, informer, coordonner », elle souhaite lui demander son analyse sur les causes de ces graves défaillances, ce qu'elle entend faire pour informer les patients et quels moyens elle recommande pour éviter ces ruptures et les traiter.

1455

Crédits de recherche affectés aux maladies auto-immunes

4037. – 29 mars 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les crédits de recherche affectés aux maladies auto-immunes. La baisse des crédits en 2018 du centre des maladies rares de l'hôpital Cochin inquiète les associations de patients et la communauté médicale. Actuellement et pour la première fois dans notre pays, le plan national maladies rares a permis de mettre en lumière les maladies rares et d'apporter aux malades qui en sont atteints des réponses à la plupart des questions qu'ils se posent. Il semble donc pertinent d'assurer le développement d'un véritable programme de recherche ciblé et de garantir un financement suffisant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces questions pour aider efficacement les patients et les médecins confrontés aux différentes maladies prises en charge dans un centre de référence.

Congés maternité des professionnelles de santé

4038. – 29 mars 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités entre les femmes médecins libérales qui bénéficient d'une aide forfaitaire mensuelle pendant leurs congés maternité et les femmes issues des autres professions de santé exerçant en libéral auxquelles le Gouvernement vient de refuser d'accorder cette aide financière pendant leurs congés maternité. Les infirmières, les kinésithérapeutes, les sages-femmes et les orthophonistes se retrouvent aujourd'hui exclues du dispositif et ne comprennent pas cette différence de traitement. Au regard de l'évolution de notre société, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier toutes les professionnelles de santé des mêmes avantages en matière de congés maternité.

Accès aux soins en milieu rural

4039. – 29 mars 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de l'accès aux soins en milieu rural. Environ 8 % de la population (5,3 millions de personnes) doit faire face à un accès aux soins insuffisant, et bientôt 12,4 %. Il est notoire que l'accès aux soins est très hétérogène en France. Les zones rurales sont particulièrement touchées par la pénurie de professionnels de santé. Même s'il existe, en effet, des aides dédiées aux étudiants, telles que le contrat régional d'exercice sanitaire (CRES) ou le contrat d'engagement au service public (CESP), ou des aides pour l'installation des professionnels de santé, il semblerait qu'elles ne soient pas suffisamment incitatives pour les attirer dans les zones fragiles ou déficitaires. La notion de service public est universelle et transversale, applicable à tout le territoire. De la même façon que l'État assure la scolarité des enfants, en affectant les enseignants, la sécurité, en affectant les gendarmes et les policiers dans nos départements, il doit être en mesure de veiller sur la santé de nos concitoyens. La santé est importante au même titre que l'éducation et que la sécurité. Il paraît contradictoire que l'État, qui régule l'affectation de ses enseignants à l'unité près, puisse continuer de former des médecins sans exiger qu'un minimum de soins soient dispensés partout en France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment l'État compte rendre les citoyens égaux dans l'accès aux soins et dans quelles mesures le Gouvernement entendrait prendre des dispositions coercitives visant à affecter des médecins là où la pénurie est avérée.

Allocations substantielles en cas de grossesse

4046. – 29 mars 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allocation substantielle en cas de grossesse chez les infirmières. Les représentants de la profession infirmière libérale estiment, à juste titre, que celles-ci sont discriminées au sujet de l'allocation substantielle en cas de grossesse, qui leur est refusée, alors même que les femmes médecins peuvent en bénéficier. Envisager une grossesse est un acte difficile pour les femmes exerçant en libéral qui, faute de revenus de substitution suffisants en cas de grossesse, pénalise leur état de santé et une maternité sereine. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des infirmières libérales et rétablir une égalité entre les professions médicales.

Épidémie de myopie

4048. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la progression très rapide de la myopie dans le monde. Dans un article de mai 2012 publié dans *The Lancet* et sobrement intitulé « Myopia », le professeur Ian G. Morgan alertait déjà sur la prévalence de plus en plus importante de la myopie, notamment chez les jeunes Asiatiques. Le documentaire « Demain, tous myopes ? », diffusé sur Arte en janvier 2018, fait le point sur ce qu'il convient désormais de qualifier d'épidémie. En effet, en Europe, en Russie et en Amérique du Nord, 50 % des habitants souffrent d'une mauvaise vision de loin, ce taux atteignant jusqu'à 65 % en Asie et même 80 % en Chine. Ce qui est particulièrement alarmant, c'est que le taux d'enfants myopes a doublé dans certains pays en seulement deux générations. Or, la myopie peut évoluer vers des affections visuelles plus sévères, comme le glaucome, et même aboutir à la cécité. Sa récente expansion semble due à la combinaison de deux facteurs : le temps passé à voir de près et le manque de lumière du jour. En effet, la lumière du soleil produit une hormone, la dopamine, qui maintient la forme ronde du globe oculaire. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de freiner la survenue de la myopie chez les plus jeunes en encourageant l'exposition, deux heures par jour, à la lumière naturelle.

Projet de fermeture des hôpitaux de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay

4052. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fermeture des hôpitaux de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay afin de créer un nouvel établissement unique qui pourrait voir le jour sur le plateau de Saclay en 2024. Ce projet inquiète à juste titre les élus des communes situées dans les bassins de vie concernés dans la mesure où ce choix va provoquer un éloignement des infrastructures et donc des risques sanitaires au regard des distances à parcourir pour les patients. Le nouvel hôpital en projet à Saclay ne répond pas aux besoins de soins de proximité des habitants de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Orsay et des communes alentours. Ce dernier se situerait à plus de 45 minutes en voiture et à une heure en transports en commun pour nombre d'habitants de l'Essonne. Il souhaite donc savoir quelles dispositions seront prises pour que l'offre de soins, notamment en matière d'urgences, soit assurée pour les habitants des Portes de l'Essonne. Il souhaite en effet l'alerter sur les risques que comporte ce projet dans un territoire qui, bien que proche de Paris, peut se transformer peu à peu en désert médical.

Revendications des opticiens et reste à charge

4056. – 29 mars 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les opticiens. En effet, le Gouvernement a fait du « reste à charge 0 » (RAC0) en optique une proposition phare pour lutter contre son constat de renoncement aux soins. La réflexion sur la remise à plat de la filière vision-optique a été favorablement accueillie par la profession avec la volonté de proposer à nos concitoyens des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. Après une première rencontre avec la ministre de la santé qui semblait, le 23 janvier 2018, attentive à une recherche d'évolution de notre métier, une deuxième réunion, le 9 mars 2018, n'a plus laissé aucune place aux propositions formulées par la filière. Une présentation unilatérale d'un projet déjà décidé inquiète les professionnels car il indique que la prise en charge d'un équipement d'optique RAC0 passera dorénavant de deux ans à trois ans (à cotisations constantes, elle était annuelle il y a encore deux ans avant l'application de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé) ; la prise en charge est subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC0. Il n'y aura plus de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, bien qu'ayant cotisé comme les autres ; bien que titulaires d'un diplôme autorisant l'exercice de leur profession, les opticiens seront obligés d'accepter des contraintes administratives supplémentaires (et les frais qu'ils imposent) puisqu'il faudra répondre aux exigences d'une certification de type de l'association française de normalisation (AFNOR) pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. C'est pourquoi les professionnels sont en attente d'un véritable dialogue. Il lui demande si le Gouvernement entend préserver la liberté de choix des assurés concernant les prestations optiques et si les propositions de la filière seront étudiées objectivement.

Baisse des tarifs hospitaliers

4058. – 29 mars 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par la baisse des tarifs hospitaliers annoncée récemment par le Gouvernement. S'il juge naturellement bon pour les patients le principe de baisser le coût de la santé en France, il s'inquiète cependant du principe d'une baisse brutale de tarifs qui ne tiendrait pas compte des spécificités des fédérations de l'hospitalisation et ce, au terme de cinq années de baisses successives. Les baisses tarifaires, en effet, semblent aujourd'hui plus importantes que les gains de productivité et ce, en partie, de par les contraintes des normes administratives imposées aux établissements. Nombre de ces derniers souffrent ainsi d'un déficit chronique alors que l'augmentation de la durée de vie des patients requiert un nombre croissant de personnel. Le temps semble venu d'un état des lieux dépassionné pour que soit mise en œuvre une réforme constructive de la tarification hospitalière et il la remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distillène a été prescrit

4061. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réparation du préjudice subi par les filles et les petits-enfants des femmes auxquelles le Distillène a été prescrit durant leur grossesse, après avoir pris connaissance de sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 1^{er} mars 2018 (p. 976) à sa question écrite n° 1042 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 24 août 2017 (p. 2709). Il lui fait observer que celles-ci ne peuvent entreprendre aucune démarche auprès des commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI), l'exposition in utero à l'origine des préjudices subis étant largement antérieure à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ayant créé les CCI. Il lui fait, en outre, observer que les indemnisations des préjudices, obtenus par certaines victimes ayant engagé la responsabilité des laboratoires exploitant le produit incriminé, ne l'ont été que dans un nombre de cas limité, au terme de procédures longues, éprouvantes et coûteuses. Il l'interroge à nouveau, en conséquence, sur les initiatives spécifiques qu'elle compte prendre pour que l'ensemble des filles et petits-enfants victimes de conséquences de la prescription de Distillène à leur mère ou grand-mère puissent bénéficier dans des délais rapprochés de la réparation légitimement demandée.

Reconnaissance de la profession d'orthophoniste

4066. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'écart entre le niveau de formation des orthophonistes et celui auquel ils sont reconnus dans la

fonction publique hospitalière. Ils suivent cinq années d'études, obtenant donc un grade de master, pour devenir orthophoniste mais, s'ils travaillent à l'hôpital (950 équivalents temps plein salariés dans la fonction publique hospitalière), ils sont considérés de niveau bac + 2. Depuis quelques mois, le Gouvernement souhaiterait relever ce niveau de reconnaissance. Si cette démarche représente déjà une avancée importante, il apparaît toutefois insuffisant de se limiter à bac +3. De plus, les grilles salariales de niveau bac + 3 auraient été établies sans aucune concertation (Décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière). Or, le manque d'attractivité est tel que les postes ne sont pas suffisamment pourvus (écart compris entre 3 000 et plus de 10 000 euros par an par rapport à ceux de niveau bac + 5). Pourtant, les besoins de soins progressent dans tous les territoires. En effet, les orthophonistes prennent en charge tout type de patient : du nourrisson né prématuré, pour des troubles de déglutition, à l'enfant, l'adulte pour de la rééducation après un cancer qui a touché la gorge par exemple et jusqu'à la personne âgée pour des troubles type Alzheimer. Elle souhaiterait connaître ses intentions quant à cette demande majeure pour la reconnaissance et l'attractivité de cette profession.

Épidémie de la rougeole

4067. – 29 mars 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épidémie de la rougeole. Déjà 913 cas de rougeole ont été recensés depuis novembre 2017, selon les chiffres publiés en mars 2018 par la direction générale de la santé. Partie d'un campus universitaire de Bordeaux début novembre 2017, la rougeole ne cesse de s'étendre et touche maintenant 59 départements français. On sait qu'une personne atteinte de la rougeole peut contaminer quinze à vingt personnes et que la diffusion du virus continue de s'accélérer sur notre territoire. En cause, l'insuffisance de notre couverture vaccinale, notamment chez les nourrissons, les enfants et les jeunes adultes, due à un déficit de la vaccination au début des années 80. La couverture vaccinale en France oscille entre 62 % et 88 % alors qu'il faut un taux de 95 % pour rompre la propagation du virus. Or, dans neuf cas sur dix, le virus touche des personnes non vaccinées ou incomplètement vaccinées. Aussi, il est impératif que toutes les personnes nées à partir de 1980 aient bien reçu deux doses de vaccin. La vaccination obligatoire des enfants mise en place au 1^{er} janvier 2018 ne suffira pas et un rattrapage vaccinal est nécessaire. Aujourd'hui encore un enfant sur cinq n'a toujours pas reçu ses deux doses de vaccin contre la rougeole. La rougeole n'est pas seulement une maladie infantile, elle peut aussi être grave, voire fatale, le virus ayant déjà causé le décès d'une jeune femme en février 2018 au centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers. La vaccination demeure le seul moyen de se protéger collectivement. Elle lui demande d'explicitier les mesures mises en place pour endiguer la propagation du virus ainsi que les moyens effectifs dans les départements pour éviter l'extension de l'épidémie. Elle souhaite avoir un état des lieux de la disponibilité des vaccins.

1458

Difficultés d'accès à la maternité pour les professionnelles de santé

4075. – 29 mars 2018. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des professionnelles de santé pour lesquelles l'accès à la maternité présente des difficultés sérieuses. Mener à bien une grossesse s'avère bien compliqué pour les femmes exerçant une profession libérale dans le domaine de la santé, à l'image des infirmières à domicile. En effet, les allocations versées par la caisse primaire d'assurance maladie et les indemnités journalières sont d'un montant très faible, obligeant ainsi ces femmes à poursuivre leur activité – déjà pénible en temps normal – pendant leur grossesse, au détriment de leur propre santé et de celle de leur enfant à naître. L'organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux souligne par ailleurs le caractère inégal qu'il y a au sein des professions libérales de ce domaine. En effet, celle-ci indique qu'« il a été accordé aux seules femmes médecins des allocations substantielles en cas de grossesse laissant aux autres professionnelles de santé une grande frustration » : alors que la CPAM verse 3 311 euros en deux fois aux auxiliaires médicales (au 7^e mois de grossesse et après leur accouchement), les femmes médecins perçoivent 3 100 euros par mois pendant trois mois. Elle l'interroge en conséquence sur les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à ces inégalités pour permettre à toutes les femmes qui ne bénéficient pas d'allocations décentes de poursuivre une grossesse sereine.

Reste à charge nul sur l'optique

4078. – 29 mars 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'engagement du président de la République visant à permettre aux Français de disposer d'ici à 2022 d'offres avec à un reste à charge nul sur l'optique tout particulièrement. En la matière, des concertations entre l'observatoire de l'optique, les représentants des opticiens et les mutuelles ont débuté dès l'automne 2017 et se poursuivent. En

dépit de ces travaux et de la méthode de concertation engagée, les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes sur la teneur de ces derniers. Ils dénoncent notamment les orientations dont ils ont pu prendre connaissance à l'occasion d'une rencontre avec la direction de la sécurité sociale le 9 mars 2018, qui pilote les négociations au nom du Gouvernement. Une pétition intitulée « non à la fausse promesse des lunettes 100 % remboursées » a été lancée le 14 mars 2018. Elle vise à sensibiliser les acteurs de la filière qui sollicitent par ailleurs une rencontre avec elle, déplorant que l'administration soit leur unique interlocuteur. Aussi, il lui demande les actions qu'elle prévoit d'engager pour rassurer les professionnels de la filière et si une rencontre est envisagée, conformément à leurs légitimes attentes.

Reste à charge nul sur l'optique

4080. – 29 mars 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'engagement du président de la République visant à permettre aux Français de disposer d'ici à 2022 d'offres avec à un reste à charge nul sur l'optique tout particulièrement. En la matière, des concertations entre l'observatoire de l'optique, les représentants des opticiens et les mutuelles ont débuté dès l'automne 2017 et se poursuivent. En dépit de ces travaux et de la méthode de concertation engagée, les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes sur la teneur de ces derniers. Ils dénoncent notamment les orientations dont ils ont pu prendre connaissance à l'occasion d'une rencontre avec la direction de la sécurité sociale le 9 mars 2018, qui pilote les négociations au nom du Gouvernement. Une pétition intitulée « non à la fausse promesse des lunettes 100 % remboursées » a été lancée le 14 mars 2018. Elle vise à sensibiliser les acteurs de la filière qui sollicitent par ailleurs une rencontre avec elle, déplorant que l'administration soit leur unique interlocuteur. Aussi, il lui demande les actions qu'elle prévoit d'engager pour rassurer les professionnels de la filière et si une rencontre est envisagée, conformément à leurs légitimes attentes.

Maternité des femmes exerçant en libéral

4081. – 29 mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des difficultés que rencontrent les femmes infirmières libérales en période de grossesse. La maternité s'apparente en effet pour ces femmes à un vrai parcours du combattant. Les maigres allocations qui leur sont actuellement délivrées sont insuffisantes et les contraignent à poursuivre une activité pénible qui met en danger aussi bien leur santé que celle de leur futur enfant. La profession d'infirmière à domicile exige en effet un engagement sept jours sur sept, des déplacements permanents et l'exécution de tâches éprouvantes au quotidien. Alors que les femmes médecins bénéficient d'allocations substantielles pour couvrir leurs grossesses, les autres professionnelles de la santé semblent oubliées. À l'heure où l'on prône l'égalité pour toutes et tous, il y a là une disparité inconcevable. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces inégalités.

1459

Traitement du cancer de la prostate et radium 223

4086. – 29 mars 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que le radium 223, médicament entrant dans le traitement du cancer avancé de la prostate et dont l'efficacité est unanimement reconnue par les médecins, n'est toujours pas remboursé. Elle rappelle que sur la durée le traitement au radium 223 s'avère moins coûteux que ceux communément utilisés, tout en assurant aux patients une meilleure qualité de vie. Considérant que ce cancer est le plus fréquent en France, avec 50 000 nouveaux cas chaque année et 9 000 décès, elle lui demande si, à l'instar des vingt-trois pays européens qui ont déjà accepté de prendre en charge ce traitement, la France s'alignera enfin à cet égard sur ses voisins.

Conséquences sanitaires de l'emploi de gazon synthétique

4090. – 29 mars 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** des éclaircissements concernant les conséquences sanitaires de l'emploi de gazon synthétique. Elle rappelle que l'actualité médiatique récente s'est fait l'écho d'effets dangereux pour la santé publique, liés à l'utilisation de matériaux réputés cancérigènes dans la fabrication des terrains de gazon synthétique. Dans le même temps, les conclusions d'un rapport de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) publiées le 28 février 2018 démentent ces allégations et précisent qu'il n'existe qu'un « risque infime pour la santé ». Au milieu de ces incertitudes, la filière française du secteur s'inquiète des retombées économiques que pourrait avoir ce débat. De

même, les nombreuses collectivités qui ont installé un tel équipement, ou qui souhaitent le faire, sont en attente de l'avis des pouvoirs publics. Elle souhaite donc qu'elle fasse la lumière sur ce débat, dans l'intérêt premier de la santé des utilisateurs, puis des différents acteurs impliqués.

Situation et moyens du traitement de la maladie de Lyme

4092. – 29 mars 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens affectés à la prise en charge et au traitement de la maladie de Lyme en France. Si un pas significatif avait été fait avec l'ouverture en 2012 du centre national de référence de la borréliose de Lyme à Strasbourg, il semblerait que les moyens de la prise en charge depuis six ans n'aient pas connu de progrès significatifs. En revanche, d'autres pays comme les États-Unis ont pris conscience des enjeux de manière accrue. En 2016 était signé le « 21st century cures act », doté de moyens financiers colossaux au regard des budgets sanitaires américains traditionnellement affectés. Elle souhaite qu'à la lumière de l'exemple américain, elle rappelle les moyens dévolus au traitement de la maladie de Lyme ainsi que les éventuelles perspectives qu'elle envisage pour l'améliorer.

Rôle des infirmiers et infirmières en matière de vaccination

4095. – 29 mars 2018. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle confié aux professionnels infirmiers dans la politique vaccinale. Deux articles du code de la santé publique établissent les actes de la profession d'infirmier ou d'infirmière. L'article R. 4311-5 liste les actes qui relèvent de l'exercice infirmier autonome et l'article R. 4311-7 établit quant à lui les actes auxquels sont habilités les professionnels sur la base d'une prescription ou d'un protocole de coopération. Les injections destinées aux vaccinations figurent ainsi à l'article R. 4311-7 en tant qu'acte pour lequel une prescription ou un protocole est nécessaire. Dans ce contexte, l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique établit une exception à l'article R. 4311-7 en habilitant les infirmiers et infirmières à « pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection, dans les conditions définies à l'article R. 4311-3 [c'est-à-dire dans le cadre d'un exercice autonome] et conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé. ». L'arrêté en question, pris en date du 14 novembre 2017, opère un changement bienvenu puisqu'il élargit l'acte vaccinal autonome aux personnes adultes, exceptées les femmes enceintes, et non plus seulement aux personnes âgées et aux personnes souffrant de maladies chroniques. Néanmoins, compte tenu de sa politique volontariste et du passage à onze vaccins obligatoires, on peut légitimement s'interroger sur les raisons qui président à ce que les compétences légales des infirmiers et infirmières en matière de vaccination se limitent encore au seul vaccin antigrippal et ne s'étendent pas à l'ensemble de la population. En effet, les compétences acquises lors de la formation initiale des professionnels infirmiers concernent tout type de vaccination. D'autre part, alors que se déroule une expérimentation habilitant les pharmaciens à vacciner et que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, par son article L. 4151-2 du code de la santé publique, a élargi les compétences des sages-femmes à l'acte vaccinal pour les onze vaccins sur le nouveau-né et son entourage, la tendance est manifestement à l'élargissement du champ d'intervention des différents acteurs de la politique vaccinale. C'est pourquoi, il l'interroge sur les éventuelles mesures que compte prendre le Gouvernement pour actualiser et, le cas échéant, revaloriser les missions des infirmiers et des infirmières dans le cadre de la politique vaccinale.

Futur programme de lunettes remboursées à 100 %

4096. – 29 mars 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet du « reste à charge zéro » (RACO) pour les lunettes dont la mise en place est prévue pour 2022. Alors que le Gouvernement entend proposer une feuille de route pour juin 2018, les professionnels du secteur commencent d'ores et déjà à relayer leurs inquiétudes. Depuis 2015, la prise en charge des verres est elle aussi plafonnée, avec un maximum de 320 à 700 € selon la correction. Quant au remboursement des montures, il ne peut excéder 150 €. Ainsi, ils craignent que la prise en charge d'un équipement optique RACO ne passe de deux ans à trois ans, ce qui posera des difficultés en cas de casse des lunettes par les enfants, ou de perte et de vol. En outre, si la prise en charge est subordonnée à l'acceptation de l'Offre RACO, l'absence de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, bien qu'ayant cotisé comme les autres, risque de se poser avec acuité. Si les soins de base continueront à être remboursés, d'autres dépenses risquent de ne pas l'être, ce qui signifie que la définition du panier de soins doit être claire et précise. Il apparaît nécessaire que les professionnels concernés ne

soient pas pénalisés par ce futur dispositif et ne croulent sous une charge administrative nouvelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce projet, afin que perdurent la liberté de choix des assurés sociaux et la garantie d'un remboursement pour les équipements qu'ils seraient susceptibles de choisir librement.

Déremboursement de certains dispositifs prescrits par des médecins généralistes

4107. – 29 mars 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réflexion développée par l'association nationale « soins coordonnés » créée en 2011 et rassemblant quatorze professions de santé de ville. Cette association soulève la question du déremboursement par la sécurité sociale des dispositifs lorsqu'ils sont prescrits par un médecin généraliste et non par un spécialiste. Elle prend pour exemple le cas des aérosols qui ne sont plus remboursés lorsqu'ils ne sont pas prescrits par les pneumologues et les pédiatres. Pourtant, un tel déremboursement entre en totale contradiction avec plusieurs ambitions affichées par les gouvernements successifs, comme celle d'améliorer l'attractivité de la médecine générale. En vidant cette spécialité de son sens et de la plénitude de son exercice, de tels déremboursements adressent des signaux très négatifs aux médecins généralistes. Par ailleurs, de tels déremboursement participent également à durcir plus encore la problématique d'accès aux soins de la population confrontée à la pénurie de spécialistes. C'est pourquoi il la remercie de lui indiquer les raisons médicales objectives pour lesquelles le déremboursement de aérosols a été décidé lorsque la prescription n'est pas délivrée par un spécialiste. Il la remercie également d'élargir le débat en livrant son analyse sur la multiplication des décisions visant à limiter ou à réserver des prescriptions qui, pour diverses pathologies (neurologiques, cardiovasculaires, pulmonaires...) impactent inévitablement de nombreuses populations pour lesquelles les médecins généralistes sont obligatoirement la porte d'entrée mais surtout la garantie d'un accès rapide aux soins.

Demande de rétablissement des groupes iso-ressources

4108. – 29 mars 2018. – **M. Michel Savin** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** d'autoriser le médecin gériatre ou le médecin expert à établir des groupes iso-ressources (GIR) qui permettent de classer les personnes en fonction des différents stades de perte d'autonomie. Depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le congé sans solde pour les proches aidants est entré en vigueur. Ainsi, à la personne qui apprend que son proche âgé est atteint d'une pathologie invalidante, le Gouvernement offre désormais un congé sans solde pour qu'elle puisse le prendre en charge. Or, en période de crise, il est difficile pour un aidant de se permettre de poser un, deux, trois, voire six mois de congé sans solde. En effet, les aidants sont confrontés à des problèmes financiers et à la précarité, et le manque à gagner annuel lié à la situation des aidants est estimé à environ 20 % de leurs revenus. L'urgence n'est donc pas aujourd'hui de priver les aidants de revenus, via un congé sans solde, mais de simplifier l'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En effet, à ce jour, pour bénéficier de l'APA, seule allocation pour les personnes en perte d'autonomie, il faut attendre deux à trois mois qu'une personne du conseil départemental vienne évaluer le degré de dépendance de la personne (le GIR). Si l'état de la personne s'aggrave rapidement, elle devra attendre encore trois ou quatre mois pour que son GIR soit révisé et qu'elle ait accès à des droits en rapport avec ses nouveaux besoins. Pendant cette période d'attente, les frais des aides à domicile, notamment, sont à la charge du dépendant ou de sa famille. Avec le soutien de plusieurs associations, il propose que le GIR soit établi immédiatement par le médecin gériatre ou le médecin expert pour l'ouverture des droits, et que les services départementaux effectuent a posteriori les contrôles nécessaires. Cette mesure permettrait de répondre à l'angoisse des dépendants et de leurs aidants et de répondre aux dépenses des conseils départementaux, qui demain devront prendre en charge deux millions de personnes dépendantes, soit deux fois plus qu'aujourd'hui. Il rappelle que dans le rapport « Dimensions territoriales de l'action publique, rapport définitif - avril 2013 », il était écrit : « la mission de contrôle de l'éligibilité suppose en effet que des agents se rendent au domicile des personnes qui demandent l'allocation [...]. Le nombre de dossiers à traiter pouvant être très élevé dans certains conseils départementaux [...]. Cette mission est potentiellement très coûteuse en main-d'œuvre pour le conseil départemental et l'organisation du travail devient crucial ». En dépit de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, qui définit la gestion de l'APA, la création et la tarification des établissements et des services sociaux, la coordination de l'action envers les personnes âgées, les procédures d'agrément des services d'aides à domicile, la personne dépendante et son entourage vivent un parcours du combattant et se perdent dans les méandres administratifs qui ne sont en rien simplifiés. C'est pour cette raison qu'il lui demande son opinion sur cette mesure, afin de permettre enfin de mettre en œuvre une politique ambitieuse face à la dépendance.

Remise en cause des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs

4112. – 29 mars 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif, institué par un arrêté du 27 juillet 1994 (fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire) et par une circulaire interministérielle du 28 juillet de la même année (relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail). Ce dispositif a été mis en place pour tenir compte des contraintes particulières qui pèsent sur les acteurs du monde sportif (nombre de compétitions élevé, activités récurrentes, horaires décalés, nécessité d'encadrer les participants, etc.). Cette « exception sportive » permet aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt que sur la rémunération réelle du salarié. Le bénéfice était donc double : d'un côté, l'association employeur paie moins de cotisations, de l'autre, l'éducateur sportif, dont cette activité est souvent accessoire, reçoit un salaire net plus élevé. Ce dispositif qui a également permis de régulariser à la marge de nombreuses situations (indemnisation, travail dissimulé...) compte tenu de la spécificité du secteur, a impliqué que les cotisations sociales soient calculées sur la base d'une assiette forfaitaire réduite, fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelles dans la limite d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel égal à 115 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire, toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) étant dues sur la totalité du salaire versé. La remise en cause de ce dispositif a été actée par l'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui indique que les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel en application des articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que du premier alinéa de l'article L. 741-13 et de l'article L. 751-19 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à cette loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015. Le monde du sport attendait donc la publication d'un décret afin de maintenir une ou plusieurs de ces assiettes. Il semble, cependant, qu'à ce jour, aucun décret n'ait été publié. De ce fait, en application de l'article 13 susvisé, l'abrogation des bases forfaitaires serait effective dans le secteur du sport depuis le 1^{er} janvier 2016. Pourtant, le dispositif des assiettes forfaitaires, actualisé au 1^{er} janvier 2017, figure toujours sur le site internet de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Selon la fédération française des clubs omnisports, la disparition de ce dispositif représente une augmentation des charges très importante pour les associations sportives soit une hausse allant de 60 à 90 % des cotisations sociales. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté de 1994 est toujours applicable, ce qui semble être le cas pour l'URSSAF, et lui demande à quelle date le nouveau décret va être publié.

1462

Accès aux soins en orthophonie

4115. – 29 mars 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux soins en orthophonie. Depuis plusieurs années la profession dénonce une baisse notable de l'offre de soins dans les établissements de santé, notamment en raison d'un manque d'attractivité des postes. Ainsi, un tiers des postes sont vacants. Nombre de patients même dans les situations de santé les plus graves ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (accidents vasculaires cérébraux, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.). Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral, qui ne peut répondre à l'ensemble des demandes de soins de ville. La prévention devient quasi impossible et les étudiants peinent à trouver des terrains de stages. Le 29 mars 2018 a lieu une journée d'action nationale de défense de l'accès aux soins et à la formation en orthophonie. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement.

Durée de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux

4132. – 29 mars 2018. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de la durée maximum de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux de quatre mois. En effet, le troisième alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'« en cas d'urgence, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié » et le deuxième alinéa de l'article R. 421-24 du même code dispose que « la décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois ». Or, dans les faits, les enquêtes pénales visant des assistants maternels ou familiaux dépassent cette durée maximum de quatre mois (la durée moyenne des affaires traitées étant de neuf mois). Aussi, à l'expiration de cette période de suspension, alors même que l'enquête pénale n'est pas

nécessairement achevée et que l'enquête administrative n'a pas permis de vérifier les faits reprochés, le département se trouve face au choix, soit de devoir retirer l'agrément, soit de devoir le restituer. Par conséquent, en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, le département qui aura retiré en amont l'agrément par prudence s'expose à supporter une charge financière importante pour rupture d'égalité devant les charges publiques consécutivement à un recours indemnitaire de la part de l'assistant maternel ou familial, s'il estime que la décision de retrait lui a porté préjudice. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier ces dispositions pour permettre, le cas échéant, au président du conseil départemental, de renouveler la mesure de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux au-delà de quatre mois, afin que la durée de la suspension puisse coïncider avec le temps de la justice.

Conditions de travail des personnels hospitaliers

4134. – 29 mars 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des personnels hospitaliers. Alors que le ministère, qui affirme se préoccuper de « soigner ceux qui nous soignent », fait de l'attractivité médicale pour l'hôpital public un de ses enjeux, alors qu'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales se penche sur les conditions de travail des médecins à l'hôpital, les moyens dont disposent les professionnels de santé sont de plus en plus réduits avec des conséquences telles que la fermeture de lits, l'abandon thérapeutique, l'impossibilité d'hospitaliser les patients les plus fragiles, les arrêts de travail des professionnels de santé à bout... Il souhaite savoir si le ministère entend la souffrance des professionnels du terrain qui réclament un nouveau souffle dans le fonctionnement hospitalier, la fin des restrictions budgétaires qui conduisent à la suppression de postes de dépense et un moratoire du taux directeur.

Élargissement des allocations maternité supplémentaires à l'ensemble des professionnelles de santé libérales

4136. – 29 mars 2018. – Mme Nathalie Delattre interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les disparités existant au sein de la communauté des professionnelles de santé libérales quant à leur régime de congé maternité. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit pour les femmes médecins libérales de secteur 1 (conventionnées par la sécurité sociale) une allocation supplémentaire en complément des droits existants. Cette mesure visait à atténuer le manque à gagner des femmes médecins libérales pendant leur grossesse. Mais, de fait, elle a introduit une inégalité de traitement au sein de la communauté des professionnelles de santé libérales. En effet, les autres femmes professionnelles de santé conventionnées telles que les infirmières, les sages-femmes et les kinésithérapeutes ont été exclues de ce dispositif. Elle la sollicite donc afin que les avantages donnés aux femmes médecins libérales pour leur protection maternité soient élargis à l'ensemble des professionnelles de santé libérales conventionnées. De plus, elle lui demande des précisions quant à la promesse de campagne de du président de la République pour « un congé de maternité unique garanti pour toutes les femmes quel que soit leur statut (salariée, entrepreneuse, intermittente, non salariée, statut multiple, etc.), aligné sur le régime le plus avantageux ».

Remboursement intégral de certains produits de santé

4146. – 29 mars 2018. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement intégral de certains produits de santé, dit « reste à charge zéro », en particulier pour les frais d'optique. Cette mesure, annoncée à l'occasion de la campagne présidentielle, entend répondre aux besoins d'une partie de la population pour laquelle l'accès aux soins est difficile pour des raisons de coût. Ainsi, le 23 janvier 2018 a été organisée une concertation avec les professionnels de cette filière. Dans cette continuité, une deuxième phase d'échanges sur la présentation du dispositif a été initiée le 9 mars. Cependant, certaines organisations syndicales demeurent insatisfaites sur le fond, notamment en ce qui concerne les prix, les bordereaux de livraison, les risques liés au choix du verre proposé aux patients. Ces craintes formulées, si elles venaient à subsister, pénaliseraient à terme les patients, mais aussi les opticiens. Ces derniers regrettent également l'absence de décisions fortes relatives à la prévention et la formation. Par ailleurs, ils souhaiteraient avoir davantage d'informations sur les enjeux financiers de cette réforme. Soucieux d'aboutir à un débat constructif et afin de mieux définir les contours de ce projet, ils aspirent à un véritable dialogue, notamment sur l'organisation, la qualité de l'offre, les impacts sanitaires, sociaux et économiques, etc. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Indemnisation des professionnelles de santé lors de leur grossesse

4147. – 29 mars 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation des professionnelles de santé lors de leur grossesse. En effet dans de nombreuses professions de santé, notamment celle exerçant en libéral, envisager une maternité et la durée d'une grossesse est un vrai parcours du combattant. À titre d'exemple, la profession d'infirmière à domicile exige une réponse aux demandes de prises en charge sept jours sur sept, des déplacements incessants, une pénibilité quotidienne quant à l'exécution d'une majorité de soins. Pour maintenir leur train de vie, elle sont contraintes à une activité pénible mettant en danger leur santé et celle de l'enfant qu'elles portent. Alors que l'égalité devrait être la ligne de conduite qui s'impose à tous, des disparités insupportables subsistent, sans justifications réelles. En effet, il n'a été accordé qu'aux seules femmes médecins des allocations suffisantes en cas de grossesse laissant les autres professionnelles de santé sur le côté. Cette situation ne saurait perdurer, il est primordial que la puissance publique s'empare de cette question et permette enfin à toutes les femmes exerçant des professions de santé de bénéficier d'une indemnisation suffisante pour leur permettre de mener à bien leur grossesse. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour apporter une réponse dans les délais les plus brefs aux préoccupations des femmes dans les métiers de la santé, sans que cela ne se traduise par des contreparties conventionnelles. En effet, il s'agit ici de garantir l'égalité et non de négocier une sorte de « donnant-donnant ». Elle lui demande également si elle peut indiquer quelles mesures elle envisage et quel calendrier de concertation elle proposera aux représentants des professionnelles de santé.

Suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

4161. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les établissements privés non lucratifs à l'annonce de la suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Cette suppression devait intervenir au 1^{er} janvier 2019 au profit d'un allègement de charges sociales, mais ces établissements auraient été informés d'une mise en œuvre plus précoce, soit en cours d'année 2018, et sans la contrepartie de l'allègement de charges sociales initialement annoncée. Cette éventualité les inquiète beaucoup, comme les inquiète le fait de savoir si l'allègement de charge promis pour 2019 sera à la hauteur de la suppression du crédit d'impôt. Il lui demande de les rassurer sur la date de mise en œuvre de cette suppression du CITS, et d'apporter des garanties sur la compensation apportée à ces structures.

Promotion du don de moelle osseuse

4163. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la promotion du don de moelle osseuse. Chaque jour en France, deux mille patients pourraient être soignés par une greffe de moelle osseuse. Or, chaque malade a besoin d'un donneur ayant un profil génétique identique et cette compatibilité est très rare. Il convient donc de mobiliser un très grand nombre de donneurs volontaires. Dans ce domaine, la France est très en retard par rapport à nos voisins européens. A titre de comparaison, il y a 7,6 millions de donneurs inscrits sur le registre allemand quand, en France, il n'y en a actuellement que 260 000 et que le plan greffe 2017-2021 se fixe comme objectif 310 000 inscrits fin 2021. Par ailleurs, la durée d'attente pour l'enregistrement sur le registre France greffe moelle (RFGM) est actuellement de six mois à un an. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend renforcer les moyens financiers de l'agence de la biomédecine afin qu'elle dispose de moyens nouveaux en personnels et en communication pour promouvoir le don de moelle osseuse.

Sauvegarde des pharmacies d'officine

4167. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sauvegarde des pharmacies d'officine. Professionnel de santé de première ligne, le réseau des pharmaciens d'officine représente une véritable force économique au sein des communes françaises avec 22 000 officines, plus de 120 000 salariés et 6 500 apprentis. Le monopole officinal est un monopole de compétences qui garantit la délivrance sécurisée de tout médicament. Le modèle actuel garantit l'indépendance du pharmacien échappant ainsi aux pressions d'intérêts financiers extérieurs qui désirent privilégier le rendement financier au détriment de la qualité des services et de l'intérêt des clients. Or, dans un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de septembre 2017, la cour des comptes évoque la persistance du surdimensionnement du réseau officiel français qui ne se réduit qu'à un rythme très lent. Il précise également qu'au regard des critères encadrant en principe la répartition démo-géographique des pharmacies, le nombre d'officines est près de deux fois supérieur

au plafond réglementaire. En 2013, l'autorité de la concurrence appelait déjà à ouvrir le monopole officinal aux grandes et moyennes surfaces, à permettre l'ouverture des pharmacies à des capitaux extérieur et à assouplir les règles de la vente en ligne des médicaments. L'application de telles recommandations aboutirait à la suppression de la moitié des pharmacies, créant ainsi des déserts pharmaceutiques et remettant en cause l'accès aux soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend sauvegarder le monopole officinal.

Prise en charge de la dépendance

4172. – 29 mars 2018. – M. Jackie Pierre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de la dépendance. Le vieillissement de la population et l'allongement de l'espérance de vie, favorisé par les progrès sanitaires et sociaux, conduisent à une augmentation considérable du nombre de personnes âgées. En effet, la proportion des personnes âgées de 80 ans et plus est en progression constante, et devrait atteindre d'ici 2060, selon une projection élaborée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 8,4 millions de personnes. Cet allongement de l'espérance de vie s'accompagne parfois de pathologies conduisant à des pertes d'autonomie plus ou moins graves menant à la dépendance : le nombre de personnes âgées dépendantes, c'est-à-dire en perte d'autonomie, devrait être de l'ordre de 2 300 000 en 2060. Force est de constater que les pensions de retraite ne suffisent pas à couvrir les dépenses des personnes âgées dépendantes, et les aides émanant des dispositifs institutionnels, comme l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), qui ont pour objectif de contribuer au financement des soins à domicile ou dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sont souvent insuffisantes. De plus, le recours aux familles pour assumer une partie de la prise en charge est fragilisé par les évolutions sociales actuelles. La question de la prise en charge se pose donc, d'autant plus pour les femmes généralement les plus affectées par ces difficultés de financement, ayant le plus souvent des pensions de retraite ou de réversion plus faibles. Dans son rapport de juillet 2016, la Cour des comptes suggérait une réorientation des aides vers les personnes les plus démunies ; cette aide pourrait se traduire dans les faits par une modification des modalités de calcul de la participation financière à la charge du bénéficiaire qui serait augmentée pour les derniers déciles de ressources. Cette proposition, sans toutefois remettre en cause le caractère universel de l'APA, réaffirmé par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, pourrait permettre de faire face aux besoins de financement futur. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition et les éventuels moyens qui pourraient être mis en œuvre pour améliorer la prise en charge de la dépendance pour les personnes disposant de faibles ressources.

Prise en charge de la fibromyalgie

4173. – 29 mars 2018. – M. Philippe Mouiller rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 02381 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Prise en charge de la fibromyalgie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger

4181. – 29 mars 2018. – M. Jean-Pierre Bansard rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01995 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Financement de la rénovation du parc des piscines et centres aquatiques publics

4042. – 29 mars 2018. – M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la pratique de la natation, deuxième activité sportive et de loisirs des Français, qui concerne chaque année environ 13 millions de personnes. Le tome I du rapport public annuel 2018 de la Cour des comptes porte notamment sur le modèle de financement du parc public des piscines et des centres aquatiques dont la moitié des équipements a été construite avant 1977 dans le cadre principalement de la mise en œuvre du plan national « 1 000 piscines ». La Cour souligne que la rénovation ou la reconstruction d'équipements anciens concerne aujourd'hui un nombre important de collectivités territoriales, propriétaires d'équipements vieillissants qui ne répondent plus aux normes d'hygiène et de sécurité ni aux attentes du public. L'initiative des projets relève, dans la quasi-totalité des cas, du bloc communal qui en assure à la fois la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et le financement, ce qui suffit déjà à expliquer les disparités rencontrées au plan national. En effet, le coût de la rénovation de ces équipements

représente parfois un obstacle important pour les communes et leurs groupements, sachant par ailleurs que leur gestion entraîne systématiquement un déficit de fonctionnement important, sans possibilité d'atteindre un résultat d'exploitation équilibré ou excédentaire. Dans ce contexte, de nombreuses communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) devront prochainement délibérer sur l'avenir de leurs équipements soit pour décider de leur fermeture définitive, soit pour procéder à leur réhabilitation, dans un contexte budgétaire incertain. La Cour souligne par ailleurs que la place de l'État dans la programmation des piscines est désormais réduite et repose principalement sur le versement de subventions pour le financement des nouveaux équipements. Cet appui qualifié de mineur est de surcroît réalisé de façon dispersée par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire, du fonds de soutien à l'investissement local mais aussi du centre national de développement du sport dont les subventions représentent, malgré leur récent dé plafonnement, moins de 10 % du coût total de l'investissement. Sur la base de ces constats, la Cour interpelle l'État sur le sens de son intervention et l'appelle à la repenser. Si l'analyse dressée par la Cour des comptes est inquiétante, elle l'est d'autant plus pour les territoires les plus ruraux présentant une densité démographique faible et des moyens budgétaires réduits. À titre d'exemple, la Cour signale que peu d'équipements aquatiques sont présents dans les espaces périurbains qui accueillent 22 % de la population nationale et n'offrent que 14 % des équipements. Pourtant, au-delà de sa dimension sportive et de santé publique, une piscine est aussi un atout majeur en termes d'attractivité économique et sociale d'un territoire souvent large. Pour toutes ces raisons, et alors que le risque est réel d'assister à la fermeture progressive de plusieurs dizaines d'équipements en secteur périurbain ou rural, il la remercie de lui indiquer la stratégie qu'entend mettre en œuvre l'État afin d'accompagner les élus locaux confrontés à des arbitrages budgétaires très difficiles au regard du niveau élevé des investissements nécessaires et de la maîtrise impérative de leurs dépenses de fonctionnement. Il lui demande également de préciser si la définition d'un nouveau plan national est envisagée par l'État dans l'objectif d'encourager la généralisation de plans piscines à l'échelle régionale. Il lui demande enfin d'indiquer si l'État entend suivre la recommandation de la Cour visant à s'appuyer sur les conférences territoriales de l'action publique qui pourraient être chargées de valider des schémas régionaux de programmation.

Fonctionnement de la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives

4084. – 29 mars 2018. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports sur le fonctionnement de la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives. La France a signé dès 2014 la Convention de Macolin qui prévoit, dans son article 13, la création d'une plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportive. Sans attendre la ratification, la France a créé sa plateforme nationale le 28 janvier 2016, qui est considérée comme l'une des plus performante du monde. Elle a notamment pu traiter 92 alertes en 2017, dont 21 concernaient des matchs sur le territoire national. La France a également participé à la création du groupe de Copenhague en 2016, le réseau international des plateformes nationales de lutte contre la manipulation de compétitions sportives. La ministre des sports a aussi annoncé le 22 septembre 2017 qu'elle souhaitait que le groupe de Copenhague compte 80 pays lors des Jeux de 2024. En mai 2018, le règlement européen général sur la protection des données (RGPD) entrera en vigueur. Celui-ci pourrait limiter l'action de la plateforme en ce qui concerne la transmission rapide des informations utiles à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives entre ses membres, à savoir le ministère, le service central des courses et des jeux de la police nationale, Tracfin, le Comité national olympique et sportif français, l'Autorité de régulation des jeux en ligne et la Française des Jeux. Aussi, les effets du RGPD pouvant réduire la capacité d'action de la plateforme française vont à l'encontre de l'action de la France en faveur de l'éthique du sport et de la lutte contre toutes les sortes de manipulations sportives. Il souhaite donc connaître les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin de renforcer la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives et souhaite également s'assurer que le RGPD ne viendra pas remettre en cause son action.

Financement de la rénovation du parc des piscines et centres aquatiques publics

4097. – 29 mars 2018. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la pratique de la natation, deuxième activité sportive et de loisirs des Français, qui concerne chaque année environ 13 millions de personnes. Le tome I du rapport public annuel 2018 de la Cour des comptes porte notamment sur le modèle de financement du parc public des piscines et des centres aquatiques dont la moitié des équipements a été construite avant 1977 dans le cadre principalement de la mise en œuvre du plan national « 1 000 piscines ». La Cour souligne que la rénovation ou la reconstruction d'équipements anciens concerne aujourd'hui un nombre important de collectivités territoriales, propriétaires d'équipements vieillissants qui ne répondent plus aux normes d'hygiène et de sécurité ni aux attentes du public. L'initiative des projets relève, dans la quasi-totalité des cas, du

bloc communal qui en assure à la fois la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et le financement, ce qui suffit déjà à expliquer les disparités rencontrées au plan national. En effet, le coût de la rénovation de ces équipements représente parfois un obstacle important pour les communes et leurs groupements, sachant par ailleurs que leur gestion entraîne systématiquement un déficit de fonctionnement important, sans possibilité d'atteindre un résultat d'exploitation équilibré ou excédentaire. Dans ce contexte, de nombreuses communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) devront prochainement délibérer sur l'avenir de leurs équipements soit pour décider de leur fermeture définitive, soit pour procéder à leur réhabilitation, dans un contexte budgétaire incertain. La Cour souligne par ailleurs que la place de l'État dans la programmation des piscines est désormais réduite et repose principalement sur le versement de subventions pour le financement des nouveaux équipements. Cet appui qualifié de mineur est de surcroît réalisé de façon dispersée par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire, du fonds de soutien à l'investissement local mais aussi du centre national de développement du sport dont les subventions représentent, malgré leur récent dé plafonnement, moins de 10 % du coût total de l'investissement. Sur la base de ces constats, la Cour interpelle l'État sur le sens de son intervention et l'appelle à la repenser. Si l'analyse dressée par la Cour des comptes est inquiétante, elle l'est d'autant plus pour les territoires les plus ruraux présentant une densité démographique faible et des moyens budgétaires réduits. À titre d'exemple, la Cour signale que peu d'équipements aquatiques sont présents dans les espaces périurbains qui accueillent 22 % de la population nationale et n'offrent que 14 % des équipements. Pourtant, au-delà de sa dimension sportive et de santé publique, une piscine est aussi un atout majeur en termes d'attractivité économique et sociale d'un territoire souvent large. Pour toutes ces raisons, et alors que le risque est réel d'assister à la fermeture progressive de plusieurs dizaines d'équipements en secteur périurbain ou rural, il la remercie de lui indiquer la stratégie qu'entend mettre en œuvre l'État afin d'accompagner les élus locaux confrontés à des arbitrages budgétaires très difficiles au regard du niveau élevé des investissements nécessaires et de la maîtrise impérative de leurs dépenses de fonctionnement. Il lui demande également de préciser si la définition d'un nouveau plan national est envisagée par l'État dans l'objectif d'encourager la généralisation de plans piscines à l'échelle régionale. Il lui demande enfin d'indiquer si l'État entend suivre la recommandation de la Cour visant à s'appuyer sur les conférences territoriales de l'action publique qui pourraient être chargées de valider des schémas régionaux de programmation.

1467

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réglementation des pré-enseignes pour les restaurateurs et les hôteliers

4031. – 29 mars 2018. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réglementation relative aux pré-enseignes dites dérogatoires hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et ses décrets d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et n° 2013-606 du 9 juillet 2013 ont sensiblement modifié le statut des pré-enseignes dérogatoires, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier. Depuis le mois de juillet 2015, seuls sont autorisés à se signaler par ce type de dispositif : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite, et - à titre temporaire - les opérations et manifestations exceptionnelles. Les activités liées à la restauration et à l'hôtellerie ne sont plus autorisées à se signaler par des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération. Pour les professionnelles, et à juste titre, la signalisation de leur activité par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL) sur le domaine public routier, solution mise en avant par les services du ministère, n'est pas suffisante. De la même manière, internet et les réseaux sociaux, s'ils sont des supports de communication efficaces et incontournables aujourd'hui, restent complémentaires et ne suffisent pas à pallier l'interdiction pour les hôteliers et les restaurateurs de recourir aux pré-enseignes dérogatoires. Aussi, dans ces conditions, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagerait d'autoriser à nouveau aux professionnels de la restauration et de l'hôtellerie de recourir aux pré-enseignes dérogatoires, comme c'était le cas jusqu'en 2015. À vrai dire, il s'agit d'une réelle nécessité pour les établissements situés en zone rurale, car la suppression de ce moyen de publicité impliquerait une perte de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 25 %. De plus, les pré-enseignes dérogatoires sont particulièrement utiles et pratiques pour les personnes qui se trouvent en déplacement dans une localité qu'elles ne connaissent pas. Enfin, l'interdiction des pré-enseignes pour les activités liées à la restauration ou à l'hôtellerie est préjudiciable à la revitalisation des zones rurales, qui a besoin d'être aidée plutôt que d'être affaiblie davantage.

Continuité écologique

4040. – 29 mars 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes liés aux rivières du fait de la « continuité écologique », qui aboutit à la destruction de nombreux sites (moulins, étangs, forges, barrages, plans d'eau) et à des dépenses considérables de nos collectivités. Il existe une forte pression sur les propriétaires privés et les collectivités publiques afin de détruire les seuils sur les rivières de première catégorie afin d'assurer la « continuité écologique » illustrée par un label « rivière sauvage », censé améliorer l'attractivité du cours d'eau au niveau touristique. Ces seuils, créés par des associations de pêcheurs, entraînent une amélioration des biotopes favorisant la vie et la reproduction des salmonidés. Hauts de quelques dizaines de centimètres, ils interdiraient le passage du poisson. Pourtant, les seuils et chutes naturelles des rivières du bassin de l'Ain, par exemple, n'ont jamais entravé de quelque manière que ce soit la continuité écologique. Ce premier assaut contre les seuils de gestion piscicole est le prélude à une attaque du développement de la petite hydro-électricité, laquelle représente la première des énergies renouvelables, avec un bon rendement et une certaine prévisibilité de production. Il existe un potentiel de croissance de plusieurs TWh en création de sites et en équipement de sites existants. L'énergie hydraulique a un excellent bilan carbone sur son cycle de vie, en particulier quand elle réutilise le génie civil déjà en place : chutes des moulins, forges, étangs, anciennes usines hydro-électriques, barrages en place pour l'irrigation, l'eau potable, etc. Près de 90 % de ces sites déjà en place ne produisent pas aujourd'hui, soit un important potentiel à équiper, sans nouveaux impacts puisque les ouvrages hydrauliques sont déjà présents. Or, la politique actuelle de continuité écologique tend à privilégier dans les choix publics la destruction de ces sites potentiellement exploitables. La même politique conduit à des dossiers particulièrement complexes : il faut couramment cinq à huit ans entre le début du projet et l'injection du premier kWh. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend simplifier la conduite des projets hydro-électriques et l'urgence de la transition bas-carbone, ainsi que ses intentions pour faire évoluer la réforme concernant la continuité écologique, sachant qu'elle est très contestée.

Mise en demeure de la France concernant les concessions hydroélectriques

4068. – 29 mars 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant la mise en demeure de la France au sujet de la mise en concurrence du marché de l'électricité et en particulier des concessions hydroélectriques. Cette mise en demeure, émise par l'Union européenne le 22 octobre 2015 est dénoncée par de nombreux acteurs du secteur qui l'ont alerté concernant les dernières évolutions de ce dossier. La France se serait ainsi engagée auprès de l'Union européenne sur un calendrier de mise en concurrence de concessions hydroélectrique sur la période 2018-2021 avec pour objectif d'interdire à EDF de remporter toutes les concessions regroupées par lots. Il lui rappelle que les concessions hydroélectriques gèrent plus de 80 % des ressources en eau de surface en France et sont, à ce titre, des ouvrages hautement stratégiques. La mise en concurrence au niveau européen pose de réelles questions concernant la gestion de l'eau sur notre territoire. Il lui rappelle également que d'autres pays européens ont su préserver leurs intérêts dans le domaine de l'eau, notamment l'Allemagne, et qu'à ce titre, la France doit pouvoir elle-aussi imposer ses exigences dans le cadre des négociations. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître l'état des négociations sur ce sujet ainsi que les dispositions envisagées par le Gouvernement.

Modalités d'application de l'article L. 214-8-1 du code de l'environnement

4073. – 29 mars 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les modalités d'application de l'article L. 214-8-1 du code de l'environnement. Cet article vise à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. La volonté exprimée par le législateur était de permettre la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, sans toutefois méconnaître la nécessaire protection du patrimoine, en particulier les moulins à eaux. Aujourd'hui, il existe en France environ 19 000 moulins hydrauliques, dont 3 400 présentent un fort enjeu patrimonial, selon le conseil général de l'environnement et du développement durable. Ceux-ci ne subsistent que grâce au savoir-faire et à l'engagement de leurs propriétaires qui doivent, en plus d'assurer leur maintien en état de fonctionnement, préserver l'état de la rivière. Les moulins sont à la fois des outils économiques, écologiques et touristiques rares, et font partie intégrante de la beauté des paysages français, tout en jouant un rôle non négligeable en matière d'énergies renouvelables, puisqu'ils produisent une énergie propre avec un coût de production très bas. Il apparaît nécessaire d'équiper en hydroélectricité les seuils existants et particulièrement les anciens moulins. En effet, leur potentiel énergétique hydraulique était évalué en 2011 par l'Union française de l'électricité comme étant comparable à celui de grands fleuves comme le Rhône ou le Rhin, tout en ne prenant en compte que les sites de

plus de 100 kW, qui représentent moins de 10 % des ouvrages. Le potentiel énergétique exploitable est donc particulièrement conséquent. L'exploitation de cette petite voire très petite hydroélectricité permettrait de relancer la transition énergétique française par l'hydroélectricité. Par ailleurs, le rôle écologique joué par les moulins est démontré par de nombreuses études, qui établissent que les retenues d'eau qu'ils engendrent réduisent la pollution en amplifiant les processus d'autoépuration de l'eau, et améliorent les conditions de survie des organismes aquatiques, tout en produisant une énergie renouvelable qui contribue à la transition énergétique et à la lutte contre le réchauffement climatique. Enfin, les moulins contribuent au maintien de l'eau dans les rivières, ce qui est indispensable à la survie des espèces en période de sécheresse, permet le ralentissement des écoulements en cas de crue, et participe à la prévention de l'érosion et des inondations, tout en bénéficiant aux activités agricoles dans leur ensemble. Toutefois, les exigences imposées par la loi en vue du maintien ou du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (circulation des poissons et des sédiments) ont eu pour conséquence de nombreuses décisions administratives très défavorables aux moulins, allant jusqu'à imposer la destruction des seuils, alors que ces ouvrages, tous construits avant 1850, peuvent difficilement être tenus pour responsables de l'affaiblissement actuel des écosystèmes. L'ajout de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 est allé dans le bon sens, en conférant aux moulins un statut particulier au regard de ces exigences, en lien avec l'ancienneté et la spécificité de ces ouvrages. Cependant, ce texte, largement contourné dans son application, ne suffit pas à protéger les moulins d'exigences parfois disproportionnées et inadaptées, qui mettent en péril leur existence et leur capacité à produire une énergie à la fois propre et peu coûteuse. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin d'assurer la protection du patrimoine que représentent les moulins et leurs seuils, dans le respect de l'environnement, tout en encourageant la production d'hydroélectricité à petite échelle.

Recherche d'équilibre entre « continuité écologique » et patrimoine

4085. – 29 mars 2018. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les coûts importants pour les communes rurales et les propriétaires d'ouvrage dans la mise en œuvre de la « continuité écologique ». La « continuité écologique » introduite par les lois « Grenelle » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) a permis d'améliorer la circulation des espèces vivantes et des limons le long des cours d'eau français permettant la protection de la biodiversité. Cependant, cette politique indispensable se doit d'être efficiente. Il est donc nécessaire que les sommes importantes mobilisées pour les travaux et les délais imposés soient en cohérence avec les résultats pour la biodiversité. En effet, dans le seul département de l'Yonne, la préfecture a listé 370 ouvrages devant faire l'objet de travaux pour permettre la « continuité écologique » dans un délai de cinq ans. Les travaux à réaliser pour la mise en œuvre de la « continuité écologique » sur les ouvrages sont très onéreux. Bien que les agences de l'eau prennent une grande partie des travaux à leur charge, il n'en reste pas moins que les collectivités locales et les particuliers sont sollicités financièrement et que ces sommes peuvent être importantes pour des petites communes rurales et des propriétaires privés. De plus, cette politique aboutit à la mise en danger des éléments de notre patrimoine architectural que sont les forges, les moulins et les barrages, pour des résultats parfois très faibles. Elle s'interroge sur la possibilité d'assouplir pour les petites communes et les petits ouvrages le régime juridique de la « continuité écologique » en se penchant notamment sur la question, au cas par cas, de l'utilité de ces travaux et sur la recherche d'un équilibre entre préservation patrimoniale et l'hypothétique reconquête d'une « continuité écologique ».

Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz

4118. – 29 mars 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le fait que la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz est engagée par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF). Toutefois, certains habitants de Failly et des communes environnantes s'inquiètent des conditions dans lesquelles cette opération est réalisée. Dans une lettre ouverte, ils indiquent en particulier : « mise en service par la SANEF en 1975, l'autoroute A4 n'a pas fait l'objet lors de sa conception des préoccupations environnementales qui s'imposent aujourd'hui en matière d'intégration dans le paysage ni de protection des populations contre le bruit et la pollution. Dès la mise en service du contournement de Metz réutilisant cette section de l'autoroute A4, le trafic initialement constitué par les usagers de l'axe Paris-Strasbourg a littéralement explosé pour atteindre aujourd'hui plus de 50 000 véhicules par jour. Il augmentera inexorablement lorsque cette voie sera officiellement privilégiée pour délester de façon permanente la ville de Metz traversée par l'autoroute A31, drainant nuit et jour l'armada des poids lourds

empruntant cet axe nord-sud européen. Cette dernière n'a par ailleurs pas attendu ces dispositions : elle utilise déjà majoritairement la section en question. La vallée de Failly est orientée sur un axe est-ouest : bordée de collines à l'est, elle est ancrée sur le contrefort d'un plateau escaladé à l'ouest, à 200 mètres du village, par la rampe de l'autoroute A4. Notre vallée en subit de plein fouet les méfaits : au bout de ce couloir sous l'influence prédominante des vents d'ouest, le vacarme et la pollution déferlent de façon quasi-permanente sur le village... Dans le cadre de la consultation préalable, la SANEF a présenté le projet le 8 juin 2017 lors d'une première réunion d'information qui s'est tenue sur notre territoire. Nous n'avons pas obtenu de réponses claires et satisfaisantes quant au traitement de la configuration si particulière de notre vallée : les aménagements de protection contre le bruit qui ont été cités contribuent pour certains à réduire ses nuisances, mais ne règlent en rien celles de la pollution... ». Face à ces inquiétudes très légitimes, elle lui demande si une concertation renforcée pourrait être mise en place afin de répondre le mieux possible aux questions posées.

Déploiement des compteurs Linky

4133. – 29 mars 2018. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déploiement des compteurs Linky en France et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel publié le 8 février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire de Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

1470

Pollution des sols des écoles et des crèches

4140. – 29 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur une situation révélée depuis plusieurs années relative à la pollution des sols des écoles et de crèches installées près de bâtiments industriels ou édifiés sur des sites anciens ayant accueillis des activités polluantes. Depuis 2012, des diagnostics révèlent la présence de résidus de plomb, de mercure, de chlore ou d'hydrocarbure, de nature à entraîner des maladies chroniques. De nombreuses régions sont concernées, dont les Hauts-de-France ou la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre et s'il souhaite travailler en collaboration avec les élus locaux et les agences régionales de santé.

Parcs photovoltaïques

4151. – 29 mars 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire le fait que de très nombreuses communes sont sollicitées par des opérateurs privés pour l'installation de parcs photovoltaïques dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs. Toutefois, ces installations ne sont pas assujetties, à titre législatif ou réglementaire, à une obligation de démantèlement. De ce fait, les communes risquent d'être contraintes, en fin de bail, de démanteler à leurs frais les installations en cause. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, afin de protéger les intérêts des collectivités, d'instaurer une garantie financière de démantèlement des installations en cause.

Fonds structurels européens liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation

4169. – 29 mars 2018. – M. **Simon Sutour** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les fonds structurels européens existants afin d'aider les États membres sur les réglementations et normes européennes, pour les équipements liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation. La modernisation des réseaux d'eau potable, l'assainissement collectif et non-collectif, la prévention des inondations et la préservation des milieux nécessitent des moyens importants et primordiaux. Il apparaît pourtant que ces fonds structurels sont clairement sous-utilisés. La sous-consommation de ces crédits disponibles est révélatrice d'une problématique purement technique à laquelle il faudrait remédier. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les actions que compte entreprendre le Gouvernement afin de permettre de mobiliser efficacement l'intégralité des fonds structurels qui seraient encore non utilisés dans le domaine de l'eau.

Développement de la filière hydrogène

4179. – 29 mars 2018. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 02754 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Développement de la filière hydrogène", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Captivité des animaux sauvages dans les cirques

4182. – 29 mars 2018. – M. **Bernard Jomier** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les enjeux liés à la captivité des animaux sauvages dans les cirques. Alors que plus de soixante communes françaises ont pris des arrêtés visant à interdire la venue de cirques avec des animaux sauvages, le conseil de Paris du 13 décembre 2017, a fait le choix de s'engager dans cette voie en adoptant un vœu rappelant notamment la responsabilité de l'État français en la matière. Nous assistons aujourd'hui à un net recul de la captivité des animaux sauvages à des fins de divertissements. Ainsi, vingt-deux pays européens sont passés à l'acte en interdisant la présence d'animaux sauvages dans leurs cirques. En France, une telle mesure est réclamée par près de sept Français sur dix qui appellent de leurs vœux une réglementation dans ce domaine. Soutenue par les Français, cette mesure est également appuyée par les professionnels du bien-être animal. Ainsi, en octobre 2017, le conseil national de l'ordre national des vétérinaires a soutenu la position de la Fédération des vétérinaires européens selon laquelle il « recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». Dans ce contexte, il lui demande la position du Gouvernement sur la question de la captivité des animaux sauvages utilisés pour le divertissement et son éventuelle volonté de prendre des mesures dans ce domaine.

1471

TRANSPORTS*Différences réglementaires en France et en Europe en matière de transport routier de voyageurs*

4034. – 29 mars 2018. – Mme **Brigitte Lherbier** attire l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la réglementation en matière de transport routier de voyageurs. La réglementation sociale européenne autorise une amplitude de journée de travail de quinze heures pour tout conducteur de bus dans des activités occasionnelles et de vingt et une heures pour un double équipage, alors que la convention collective nationale pour les entreprises françaises de transport routier de voyageurs autorise, quant à elle, une amplitude de quatorze heures pour un conducteur français et de dix-huit heures pour un double équipage. En cas de contrôle, la sanction est différente en fonction de l'origine du contrôle : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les forces de l'ordre et les tribunaux de police appliqueraient la réglementation sociale européenne, alors que l'inspection du travail applique la convention collective nationale. Cette situation crée une concurrence déloyale qui pénalise les entreprises françaises spécialisées dans le transport de touristes. En effet, il convient de constater que, dans une économie ouverte, telle qu'elle existe dans l'espace des pays membres de l'Union européenne, où les marchandises et les personnes circulent librement, le fait d'avoir une réglementation plus contraignante que nos voisins engendre des distorsions de concurrence au détriment des transporteurs français. Ces derniers, et plus particulièrement ceux qui sont situés à proximité d'une frontière, sont soumis à une concurrence contre laquelle ils ne peuvent rien, en raison d'une distorsion entre la réglementation européenne et la réglementation française. Les professionnels de ce secteur souhaitent harmoniser les réglementations sur le transport routier de voyageur, afin de rétablir une

concurrence parfaite à ce niveau. Elle lui demande, par conséquent, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre une réouverture des négociations entre syndicats patronaux et syndicats salariés et favoriser une égalité de moyens entre les entreprises de ce secteur en Europe.

Suppression des arrêts du Thalys à Lille-Europe dès 2019 sur la ligne Paris - Amsterdam

4072. – 29 mars 2018. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la suppression des arrêts du Thalys à Lille-Europe dès 2019 sur la ligne Paris - Amsterdam. Thalys International a annoncé, via un communiqué en date du 28 février 2018, la volonté de la société de ne plus desservir Lille-Europe sur la ligne qui fait la liaison dans les deux sens entre Paris et Amsterdam. La raison économique invoquée ne saurait satisfaire les usagers qui empruntent quotidiennement une des quatre liaisons journalières inaugurées en 2014. Ce sont plus de 200 abonnés et 300 « navetteurs » qui seront pénalisés par cette décision unilatérale. Les solutions proposées par Thalys qui conseille de se tourner vers le TGV, l'Eurostar ou d'effectuer un changement de train à Bruxelles pour ceux qui souhaitent se rendre à Amsterdam ne peuvent satisfaire les usagers pour lesquels ces alternatives risquent de peser très lourdement sur leurs vies privées en ne proposant que des horaires difficilement compatibles avec une activité professionnelle à Bruxelles ou Amsterdam et un nombre de liaisons diminué. Il s'étonne que cette initiative, dont l'origine semble être un rapport d'activité de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) produit en début d'année 2018, n'a pas été combattue par l'État, actionnaire majoritaire de la SNCF, qui est elle-même actionnaire à hauteur de 60 % de Thalys International, contre 40 % pour la SNCB. Outre les difficultés que cette décision produira pour les Lillois et les personnes originaires du nord de la France travaillant à Bruxelles ou Amsterdam, c'est l'attractivité économique de toute une région qui est menacée. En évitant Lille, la société Thalys lui dénie son rôle de capitale économique et culturelle au cœur de l'Europe. Il souhaite donc savoir, au moment où la défense de l'idéal européen par la France est plus importante que jamais, quelles sont les actions qu'elle compte entreprendre pour que Thalys International revienne sur sa décision et continue ainsi de permettre aux Européens de travailler et de se déplacer librement.

Conséquences du développement de l'aéroport de Genève

4128. – 29 mars 2018. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les conséquences du projet de fiche du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA), relatif à l'aéroport de Genève. Ce document de planification et de coordination de la Confédération helvétique pour l'aviation civile fixe les orientations stratégiques et définit notamment les conditions générales de l'exploitation, le périmètre de l'aéroport, l'équipement, l'exposition au bruit, l'aire de limitation des obstacles à la navigation aérienne ou la protection de la nature et du paysage. Aussi, pour répondre à la demande en trafic aérien, il est envisagé d'augmenter le cadencement de quarante à quarante-sept mouvements par heure et de planifier trois vols longs courriers durant les heures nocturnes d'ici à 2030. Soixante-deux communes françaises et suisses ont fait part de leurs inquiétudes lors de la phase de concertation de ce projet de développement. En effet, elles déplorent que les orientations fixées par ce plan négligent les aspects sanitaires et environnementaux. Les formulations ne sont pas contraignantes sur le plan des nuisances sonores et de la pollution de l'air. En outre, ce développement sous-estime la nécessité d'être accompagné par une véritable politique globale et partagée d'infrastructures de mobilité. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement envisage de s'engager auprès des collectivités françaises pour défendre leur quiétude, la santé de leur population et l'aménagement de leur territoire. Il demande s'il prévoit une intervention auprès du conseil fédéral suisse pour faire entendre la voix de la France frappée par cette décision quasi unilatérale.

Divergences entre les textes français et européens en matière de transport routier de voyageurs

4148. – 29 mars 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les divergences entre les textes français et européens en matière de transport routier de voyageurs. En effet, des différences non négligeables existent entre la convention collective nationale pour les entreprises françaises de transport routier de voyageurs et la réglementation sociale européenne. L'amplitude de la journée de travail d'un conducteur français dans les activités occasionnelles est de 14 heures, 18 heures pour un double équipage. La réglementation sociale européenne autorise quant à elle une « amplitude » de 15 heures pour un conducteur et 21 heures pour un double équipage. Ceci constitue, aux yeux des professionnels concernés, une concurrence déloyale entre transporteurs européens qui pénalise les transporteurs français et les impacte économiquement. Il semblerait par ailleurs que les différentes

structures effectuant des contrôles n'appliquent pas le même texte. Si la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les forces de l'ordre et les tribunaux de police appliquent la réglementation sociale européenne, l'inspection du travail et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) font appliquer la convention collective nationale. Les transporteurs français de voyageurs souhaitent donc une harmonisation des textes afin de mettre fin à cette situation qui leur porte préjudice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

TRAVAIL

Pratique illégale de la notation forcée dans certaines entreprises

4030. – 29 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la pratique illégale de la notation forcée dans certaines entreprises. Cette pratique illégale est en pleine expansion notamment dans certaines grandes entreprises. Elle est basée sur une théorie à connotation eugéniste mise en oeuvre dès les années 1980 par des grands groupes américains comme General Electric. En effet, il s'agit d'une technique de management extrêmement brutale dans laquelle les managers, sur demande de leur direction, classent leurs employés selon une « courbe de vitalité » en vue de pouvoir licencier facilement et rapidement ceux qui se retrouvent dans la plus basse catégorie. Le but de cette méthode est de faire régner la terreur dans l'entreprise par un harcèlement institutionnalisé. Elle a aussi pour objectif d'y augmenter une productivité au service du profit financier ainsi que d'éviter les plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) par le moyen de licenciements réguliers au fil de l'eau, de départs « volontaires » et de ruptures conventionnelles. Il s'agit aussi d'étouffer dans l'œuf toute velléité démocratique en se débarrassant de tous ceux qui pourraient contester un tant soit peu la démarche de la direction. Outre la multiplication des licenciements il y a un accroissement des « burn-outs » et des arrêts maladie dans ces entreprises. Elles créent ainsi une externalité négative en faisant payer à la collectivité la prise en charge de problèmes dont elles sont à l'origine. Par ailleurs ces méthodes produisent chez ces salariés une perte de sens de leur travail. Outre d'être insupportables pour les salariés concernés ces agissements sont nuisibles pour l'intérêt général. Ils soulignent, s'il en était besoin, le manque criant de vie démocratique dans l'entreprise et de la nécessité de travailler à l'établissement d'une « sécurité-emploi-formation » qui participerait à libérer le travail du joug du profit financier. Il lui demande quelles initiatives répressives, réglementaires et législatives compte prendre le Gouvernement pour véritablement combattre ces méthodes illégales. Dans l'immédiat il serait nécessaire que les services concernés de l'État réalisent des enquêtes en vue d'établir un état des lieux le plus précis possible de ce phénomène.

1473

Situation d'urgence de l'insertion professionnelle sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine

4041. – 29 mars 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** la nécessité de prendre en urgence des mesures en matière d'insertion professionnelle. Sans qu'aucune mesure d'anticipation n'ait été réfléchie, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a acté la décision du Gouvernement de baisser drastiquement et brutalement le nombre de contrats aidés. Selon les annonces du Gouvernement, il s'agissait de mettre un terme à un système jugé coûteux et inefficace pour mettre l'accent sur la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Cette baisse des contrats aidés est localement mise en oeuvre par les préfets de région. En Nouvelle-Aquitaine, il a été décidé que les contrats aidés ne seraient plus financés qu'à hauteur de 50 % et que seraient privilégiés les quartiers prioritaires, les communes employeuses en grande difficulté financière, les travailleurs handicapés, et les structures du secteur sanitaire et social. En parallèle de cette mesure, en Nouvelle-Aquitaine, la région a décidé de ne plus déléguer de fonds en matière d'insertion professionnelle. De sorte que, depuis le mois de février 2018, Pôle emploi n'est plus en capacité de financer aucune formation professionnelle. Si un projet de loi relatif à l'apprentissage est en cours de rédaction et qu'une réforme au soutien du monde associatif a été annoncée, il n'existe aujourd'hui, sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, aucune possibilité pour un demandeur d'emploi de se faire financer une formation professionnelle. Il n'a également aucune possibilité de se faire recruter sous le régime d'un contrat aidé. Cette population en grande souffrance se retrouve aujourd'hui sans solution. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre en termes d'insertion professionnelle et de contrats aidés pour que puissent être proposés des parcours professionnels aux demandeurs d'emplois sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

4051. – 29 mars 2018. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inquiétude des personnels de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), dans le contexte de la réforme de la formation professionnelle et de la mise en place du Plan d'investissement compétences (PIC). Organisme de formation reconnu, l'AFPA n'a cessé de s'adapter et d'évoluer, notamment depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Or, neuf ans plus tard, la grande hétérogénéité des politiques régionales en matière de formation fait que l'AFPA n'est pas utilisée comme elle pourrait l'être, pour répondre aux besoins des citoyens désireux de se former, par manque de clarté et de fluidité des financements. Depuis janvier 2017, l'AFPA est un établissement public industriel et commercial (EPIC) avec deux filiales, une filiale « Accès à l'emploi » pour les demandeurs d'emploi et une filiale « Entreprises » pour les salariés. Malgré ses plateaux techniques de qualité, ses prestations d'hébergement et de restauration, son ingénierie de formation reconnue, l'AFPA a la sensation d'être laissée à l'abandon, sans pouvoir répondre aux besoins actuels et à venir des citoyens sur le territoire. Il souhaite savoir comment l'État entend inscrire l'action de l'AFPA dans le plan d'investissement compétences et, plus globalement, l'avenir de cet organisme, qui a un rôle majeur à jouer dans la réforme de la formation professionnelle.

Situation des salariés reconnus inaptes par la médecine du travail

4087. – 29 mars 2018. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés qui peuvent faire l'objet d'arrêts de travail, qu'ils soient d'origine professionnelle ou non professionnelle, et dont certains, à leur terme, donnent lieu à une reconnaissance d'inaptitude du salarié au poste par le médecin du travail. Il rappelle que l'employeur doit alors, faute de reclassement du salarié dans l'entreprise, mettre en œuvre la procédure de licenciement et payer au salarié les indemnités dues. Le salarié licencié percevra une indemnité de licenciement qui peut s'avérer importante – voire déstabilisante – pour la trésorerie des petites entreprises, lesquelles n'ont souvent pas d'assurances licenciement. Les tribunaux vérifiant strictement l'existence de recherches de reclassement, elles doivent être accomplies de manière approfondie par l'employeur, la procédure s'avérant extrêmement « chronophage » pour celui-ci. Les professionnels constatent néanmoins que des salariés licenciés pour inaptitude se retrouvent engagés par une autre entreprise souvent dans un même département, sur des postes parfois équivalents, dès lors qu'il n'existe pas de base de données commune aux différents services de médecine du travail. En cas de nouveau problème avec le salarié, l'entreprise devra en passer par une procédure de licenciement et le versement d'indemnités, sans pour autant que la question de la pathologie initiale à l'origine de l'inaptitude soit réglée. Dans l'intérêt des entreprises comme des salariés, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend faciliter la transmission des informations médicales entre les différents médecins du travail. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assurer une meilleure coordination qui soit efficace et effective entre les différents services de santé au travail pour éviter qu'un même salarié soit reconnu inapte et perçoive à ce titre une indemnité de licenciement, et se fasse embaucher ultérieurement à nouveau pour le même métier en voyant son aptitude reconnue.

Formation professionnelle et fidélité envers l'entreprise

4109. – 29 mars 2018. – M. **Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique des jeunes, qui après un contrat d'apprentissage dans une entreprise, quittent celle-ci pour la concurrence. En effet, il semble que de nombreux jeunes, en formation professionnelle en entreprise, notamment de mécanique, choisissent de quitter l'entreprise qui les a formés, pour exercer leur métier dans un autre établissement. Ces jeunes espèrent peut être trouver de meilleures conditions de travail ou l'éventualité d'une rémunération gratifiante. Cependant cette attitude induit déception et problèmes chez les chefs d'entreprises qui se sont investis pour les former et leur enseigner la passion de leur métier. Devant une telle situation, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'inciter les jeunes en formation à une fidélité envers l'entreprise qui s'est investi pour eux et notamment sur la possibilité de contraindre ces jeunes à un engagement de quelques années auprès de l'entreprise qui a financé leur formation.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Blondin (Maryvonne) :

1201 Justice. **État civil.** *Mention du « n tildé » à l'état civil* (p. 1509).

Bonhomme (François) :

1465 Action et comptes publics. **Régions.** *Ressources budgétaires des régions* (p. 1489).

1726 Éducation nationale. **Enseignement primaire.** *Écriture inclusive à l'école* (p. 1500).

3134 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Loups hybrides* (p. 1526).

Bonnefoy (Nicole) :

1861 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Nomination de fonctionnaires stagiaires à un emploi de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale* (p. 1491).

1475

Boulay-Espéronnier (Céline) :

2953 Intérieur. **Transports en commun.** *Consommation de « crack » dans le métro parisien* (p. 1507).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3240 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Cotisation foncière des entreprises et exploitants agricoles* (p. 1493).

C

Cabanel (Henri) :

1728 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Contraintes budgétaires sur les agences de l'eau* (p. 1522).

Courteau (Roland) :

871 Justice. **Prisons.** *État d'avancement du dossier de construction d'une maison d'arrêt dans l'Aude* (p. 1509).

2714 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Éducation et combat culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 1501).

3021 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Mise en place d'un nouveau « plan loup »* (p. 1525).

Courtial (Édouard) :

2231 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Indemnité de feu des sapeurs-pompiers* (p. 1505).

D

Danesi (René) :

- 1361 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et indemnité de difficultés administratives* (p. 1488).

Delcros (Bernard) :

- 3418 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Création ou extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement* (p. 1508).

Détraigne (Yves) :

- 1288 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Fonctionnement des agences de l'eau* (p. 1522).

Dindar (Nassimah) :

- 2503 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Gouvernance de la commission régionale de la forêt et du bois* (p. 1492).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 336 Travail. **Travail clandestin.** *Lutte contre le travail dissimulé* (p. 1528).

F

Fichet (Jean-Luc) :

- 3242 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Avenir de la pêche du bar* (p. 1494).

G

Grand (Jean-Pierre) :

- 1056 Intérieur. **Élections.** *Nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux* (p. 1503).
1058 Éducation nationale. **Non-voyants.** *Traduction des manuels scolaires en braille* (p. 1499).
1877 Justice. **Justice.** *Dysfonctionnement des extractions judiciaires* (p. 1517).

Grosdidier (François) :

- 1714 Justice. **Justice.** *Taux de cassation en fonction des cours d'appel* (p. 1510).

Gruny (Pascale) :

- 2665 Transports. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin* (p. 1527).

Guérini (Jean-Noël) :

- 542 Éducation nationale. **Enseignement.** *Privatisation de l'enseignement de l'orthographe* (p. 1498).
822 Travail. **Apprentissage.** *Alternance pour les adultes* (p. 1529).
1500 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Devenir des agences de l'eau* (p. 1522).

- 1899 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Décès d'un Français dans un commissariat égyptien* (p. 1502).

H

Herzog (Christine) :

- 2518 Intérieur. **Cultes.** *Financement des travaux de réfection d'un temple* (p. 1505).
3602 Intérieur. **Cultes.** *Financement des travaux de réfection d'un temple* (p. 1505).

J

Joissains (Sophie) :

- 3368 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Eau et assainissement* (p. 1507).

Jouve (Mireille) :

- 1771 Intérieur. **Manifestations sportives.** *Publication tardive des arrêtés interdisant les déplacements de supporters* (p. 1504).

K

Karoutchi (Roger) :

- 2862 Intérieur. **Sécurité publique.** *Résurgence des bandes organisées à Paris* (p. 1506).

L

Labbé (Joël) :

- 3342 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Méthodes d'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles* (p. 1494).

Laurent (Daniel) :

- 1749 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Maintien du budget de la politique agricole commune et viticulture* (p. 1491).
2700 Travail. **Apprentissage.** *Renforcement et modernisation de l'apprentissage* (p. 1531).

Léonhardt (Olivier) :

- 1854 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Mécanisme du complément de prix* (p. 1490).

Longeot (Jean-François) :

- 2022 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Protection des loups et droits des éleveurs* (p. 1524).

M

Masson (Jean Louis) :

- 384 Justice. **Huissiers de justice.** *Remboursement des frais de constat d'huissier* (p. 1509).
1386 Intérieur. **Intercommunalité.** *Dissolution d'un syndicat intercommunal ne regroupant que deux communes* (p. 1503).
1943 Justice. **Procédure administrative.** *Procédure de médiation* (p. 1518).

- 2212 Intérieur. **Élections.** *Conditions de retrait de candidats à une élection* (p. 1504).
- 2358 Justice. **Élections municipales.** *Conséquences d'un contentieux électoral visant un mandat de conseiller municipal sur un mandat de conseiller communautaire* (p. 1518).
- 3701 Justice. **Huissiers de justice.** *Remboursement des frais de constat d'huissier* (p. 1509).
- 3859 Justice. **Procédure administrative.** *Procédure de médiation* (p. 1518).

Mazuir (Rachel) :

- 2432 Éducation nationale. **Enseignants.** *Nouveau régime indemnitaire des enseignants dans le spécialisé* (p. 1500).

Morisset (Jean-Marie) :

- 562 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prestation de compensation du handicap* (p. 1519).

P

Paccaud (Olivier) :

- 1862 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Disparition de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'investissement dans les petites et moyenne entreprises* (p. 1496).

Paul (Philippe) :

- 3943 Relations avec le Parlement. **Parlement.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 1519).

Pellevat (Cyril) :

- 3086 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Enseignement des spécialités médicales vétérinaires* (p. 1492).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 520 Éducation nationale. **Réfugiés et apatrides.** *Scolarisation des enfants réfugiés* (p. 1497).

Perrin (Cédric) :

- 94 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Justice.** *Accès à la justice* (p. 1496).
- 865 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Contre-visite en cas de congé maladie d'un agent de la fonction publique* (p. 1487).
- 1061 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Interprétation des normes environnementales* (p. 1521).

Procaccia (Catherine) :

- 3225 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Avancée du projet de la Bassée* (p. 1527).

Prunaud (Christine) :

- 2831 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Maintien des temps d'activité périscolaires* (p. 1501).

R

Raison (Michel) :

- 207 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Aide juridictionnelle.** *Accès au droit* (p. 1497).

866 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Contre-visite en cas de congé maladie d'un agent de la fonction publique* (p. 1487).

Roux (Jean-Yves) :

1542 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Plan loup et adaptation territoriale* (p. 1523).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

625 Action et comptes publics. **Décrets et arrêtés.** *Relations entre l'administration et ses usagers* (p. 1486).

1043 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 1488).

T

Troendlé (Catherine) :

1389 Travail. **Hôtels et restaurants.** *Pénurie de main d'œuvre dans l'hôtellerie et la restauration haut-rhinoises* (p. 1530).

V

Vogel (Jean Pierre) :

402 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Dispositions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations* (p. 1520).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide juridictionnelle

Raison (Michel) :

207 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Accès au droit* (p. 1497).

Animaux

Longeot (Jean-François) :

2022 Transition écologique et solidaire. *Protection des loups et droits des éleveurs* (p. 1524).

Roux (Jean-Yves) :

1542 Transition écologique et solidaire. *Plan loup et adaptation territoriale* (p. 1523).

Apprentissage

Guérini (Jean-Noël) :

822 Travail. *Alternance pour les adultes* (p. 1529).

Laurent (Daniel) :

2700 Travail. *Renforcement et modernisation de l'apprentissage* (p. 1531).

1480

C

Collectivités locales

Bonnefoy (Nicole) :

1861 Action et comptes publics. *Nomination de fonctionnaires stagiaires à un emploi de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale* (p. 1491).

Léonhardt (Olivier) :

1854 Action et comptes publics. *Mécanisme du complément de prix* (p. 1490).

Cours d'eau, étangs et lacs

Perrin (Cédric) :

1061 Transition écologique et solidaire. *Interprétation des normes environnementales* (p. 1521).

Vogel (Jean Pierre) :

402 Transition écologique et solidaire. *Dispositions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations* (p. 1520).

Cultes

Herzog (Christine) :

2518 Intérieur. *Financement des travaux de réfection d'un temple* (p. 1505).

3602 Intérieur. *Financement des travaux de réfection d'un temple* (p. 1505).

D**Décrets et arrêtés**

Sueur (Jean-Pierre) :

625 Action et comptes publics. *Relations entre l'administration et ses usagers* (p. 1486).

Droits de l'homme

Guérini (Jean-Noël) :

1899 Europe et affaires étrangères. *Décès d'un Français dans un commissariat égyptien* (p. 1502).

E**Eau et assainissement**

Cabanel (Henri) :

1728 Transition écologique et solidaire. *Contraintes budgétaires sur les agences de l'eau* (p. 1522).

Delcros (Bernard) :

3418 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Création ou extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement* (p. 1508).

Détraigne (Yves) :

1288 Transition écologique et solidaire. *Fonctionnement des agences de l'eau* (p. 1522).

Guérini (Jean-Noël) :

1500 Transition écologique et solidaire. *Devenir des agences de l'eau* (p. 1522).

Joissains (Sophie) :

3368 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Eau et assainissement* (p. 1507).

Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland) :

2714 Égalité femmes hommes. *Éducation et combat culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 1501).

Élections

Grand (Jean-Pierre) :

1056 Intérieur. *Nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux* (p. 1503).

Masson (Jean Louis) :

2212 Intérieur. *Conditions de retrait de candidats à une élection* (p. 1504).

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

2358 Justice. *Conséquences d'un contentieux électoral visant un mandat de conseiller municipal sur un mandat de conseiller communautaire* (p. 1518).

Enseignants

Mazuir (Rachel) :

2432 Éducation nationale. *Nouveau régime indemnitaire des enseignants dans le spécialisé* (p. 1500).

Enseignement

Guérini (Jean-Noël) :

542 Éducation nationale. *Privatisation de l'enseignement de l'orthographe* (p. 1498).

Enseignement primaire

Bonhomme (François) :

1726 Éducation nationale. *Écriture inclusive à l'école* (p. 1500).

Entreprises (petites et moyennes)

Paccaud (Olivier) :

1862 Économie et finances. *Disparition de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'investissement dans les petites et moyenne entreprises* (p. 1496).

État civil

Blondin (Maryvonne) :

1201 Justice. *Mention du « n tildé » à l'état civil* (p. 1509).

F

Fiscalité

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3240 Agriculture et alimentation. *Cotisation foncière des entreprises et exploitants agricoles* (p. 1493).

Fonction publique

Perrin (Cédric) :

865 Action et comptes publics. *Contre-visite en cas de congé maladie d'un agent de la fonction publique* (p. 1487).

Raison (Michel) :

866 Action et comptes publics. *Contre-visite en cas de congé maladie d'un agent de la fonction publique* (p. 1487).

Sueur (Jean-Pierre) :

1043 Action et comptes publics. *Référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 1488).

Fonction publique territoriale

Danesi (René) :

1361 Action et comptes publics. *Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et indemnité de difficultés administratives* (p. 1488).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Morisset (Jean-Marie) :

562 Personnes handicapées. *Prestation de compensation du handicap* (p. 1519).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Gruny (Pascale) :

2665 Transports. *Accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin* (p. 1527).

Hôtels et restaurants

Troendlé (Catherine) :

1389 Travail. *Pénurie de main d'œuvre dans l'hôtellerie et la restauration haut-rhinoises* (p. 1530).

Huissiers de justice

Masson (Jean Louis) :

384 Justice. *Remboursement des frais de constat d'huissier* (p. 1509).

3701 Justice. *Remboursement des frais de constat d'huissier* (p. 1509).

I

Inondations

Procaccia (Catherine) :

3225 Transition écologique et solidaire. *Avancée du projet de la Bassée* (p. 1527).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

1386 Intérieur. *Dissolution d'un syndicat intercommunal ne regroupant que deux communes* (p. 1503).

J

Justice

Grand (Jean-Pierre) :

1877 Justice. *Dysfonctionnement des extractions judiciaires* (p. 1517).

Grosdidier (François) :

1714 Justice. *Taux de cassation en fonction des cours d'appel* (p. 1510).

Perrin (Cédric) :

94 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Accès à la justice* (p. 1496).

L

Loup

Bonhomme (François) :

3134 Transition écologique et solidaire. *Loups hybrides* (p. 1526).

Courteau (Roland) :

3021 Transition écologique et solidaire. *Mise en place d'un nouveau « plan loup »* (p. 1525).

M

Manifestations sportives

Jouve (Mireille) :

1771 Intérieur. *Publication tardive des arrêtés interdisant les déplacements de supporters* (p. 1504).

N

Non-voyants

Grand (Jean-Pierre) :

1058 Éducation nationale. *Traduction des manuels scolaires en braille* (p. 1499).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

2503 Agriculture et alimentation. *Gouvernance de la commission régionale de la forêt et du bois* (p. 1492).

P

Parlement

Paul (Philippe) :

3943 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 1519).

Pêche maritime

Fichet (Jean-Luc) :

3242 Agriculture et alimentation. *Avenir de la pêche du bar* (p. 1494).

Prisons

Courteau (Roland) :

871 Justice. *État d'avancement du dossier de construction d'une maison d'arrêt dans l'Aude* (p. 1509).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

1943 Justice. *Procédure de médiation* (p. 1518).

3859 Justice. *Procédure de médiation* (p. 1518).

Produits toxiques

Labbé (Joël) :

3342 Agriculture et alimentation. *Méthodes d'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles* (p. 1494).

R

Réfugiés et apatrides

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

520 Éducation nationale. *Scolarisation des enfants réfugiés* (p. 1497).

Régions

Bonhomme (François) :

1465 Action et comptes publics. *Ressources budgétaires des régions* (p. 1489).

Rythmes scolaires

Prunaud (Christine) :

2831 Éducation nationale. *Maintien des temps d'activité périscolaires* (p. 1501).

S

Sapeurs-pompiers

Courtial (Édouard) :

2231 Intérieur. *Indemnité de feu des sapeurs-pompiers* (p. 1505).

Sécurité publique

Karoutchi (Roger) :

2862 Intérieur. *Résurgence des bandes organisées à Paris* (p. 1506).

T

Transports en commun

Boulay-Espéronnier (Céline) :

2953 Intérieur. *Consommation de « crack » dans le métro parisien* (p. 1507).

Travail clandestin

Estrosi Sassone (Dominique) :

336 Travail. *Lutte contre le travail dissimulé* (p. 1528).

V

Vétérinaires

Pellevat (Cyril) :

3086 Agriculture et alimentation. *Enseignement des spécialités médicales vétérinaires* (p. 1492).

Viticulture

Laurent (Daniel) :

1749 Agriculture et alimentation. *Maintien du budget de la politique agricole commune et viticulture* (p. 1491).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Relations entre l'administration et ses usagers

625. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'intérêt que présenteraient les dispositions inscrites dans les articles 1, 2 et 3 du chapitre 1^{er} (« Dispositions tendant à satisfaire aux exigences du principe d'égalité devant la loi ») du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. Or, il lui rappelle que ces dispositions ont été abrogées par l'article 20 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Il lui demande en conséquence s'il entend rétablir les dispositions inscrites dans les articles 1, 2 et 3 du décret du 28 novembre précité.

Réponse. – Les articles 1 à 3 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ont été abrogés par l'article 20 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Le contenu de ces articles n'a toutefois pas disparu de l'ordonnancement juridique. En effet, des dispositions équivalentes figurent dans des textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Ainsi, l'article 1 du décret du 28 novembre 1983, qui permettait à tout intéressé d'opposer à l'administration les circulaires, instructions ou directives régulièrement publiées, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements, a été en partie repris dans plusieurs articles du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). L'article L. 312-2 de ce code prévoit une obligation générale de publier « les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ». Lorsque ces documents émanent des ministres, un dispositif de double publication est prévu par le CRPA, à la fois dans un bulletin ministériel (R. 312-3 du CRPA) et sur le site internet « www.circulaires.legifrance.gouv.fr » (alinéa 1 de l'article R. 312-8 du CRPA). La sanction du défaut de publication sur ce site consiste en l'inopposabilité de ces actes au public : « Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés » (alinéa 2 de l'article R. 312-8 du CRPA). Ce dispositif de l'opposabilité des circulaires ministérielles devrait prochainement être étendu dans le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, actuellement examiné par le Parlement. Le II de cet article permet aux administrés de se prévaloir, sous certaines conditions (respect du droit des tiers, préservation de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens ou de l'environnement), des circulaires et instructions lorsqu'elles émanent des administrations centrales et déconcentrées de l'État et sont publiées sur un site internet dédié. À ce titre, toute personne de bonne foi s'étant conformée à l'interprétation de la règle de droit, même erronée, figurant dans ces documents, ne pourra être sanctionnée. L'article 2 imposait à l'administration, en cas d'annulation juridictionnelle définitive d'un acte non réglementaire par un motif tiré de l'illégalité du règlement dont cet acte faisait application, de faire droit « nonobstant l'expiration des délais de recours, (...) à toute demande ayant un objet identique et fondée sur le même motif ». Ce mécanisme d'exception d'illégalité non contentieuse est tombé en désuétude, l'administration l'appliquant rarement en raison de ses ambiguïtés rédactionnelles et des conditions restrictives qu'il posait pour sa mise en œuvre (CE, 13 mars 1998, n° 104411 ; CAA Bordeaux, 4 juillet 1989, n° 89BX00300 ; CAA Bordeaux, 28 octobre 1994, n° 93BX01110). La réintroduction de ce dispositif ne présenterait dès lors pas d'utilité. Elle pourrait d'ailleurs nuire à la clarté du régime de la sortie en vigueur des décisions administratives individuelles créatrices et non créatrices de droit, prévu par les articles L. 242-1 à L. 242-4 du CRPA et L. 243-1 à L. 243-4 du CRPA. La rédaction de ces articles est issue de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 qui a simplifié et harmonisé les règles jurisprudentielles de retrait et d'abrogation des actes administratifs unilatéraux en conciliant les principes de légalité et de sécurité juridique. Enfin, l'obligation pour l'administration d'abroger les règlements illégaux ou devenus illégaux, prévue par l'ancien article 3 du décret de 1983, a été consacrée comme « principe »

par le Conseil d'État dans sa jurisprudence *Alitalia* (CE, Ass, 3 février 1989, n° 74052). Elle est actuellement codifiée à l'article L. 243-2 du CRPA, dont le premier alinéa étend cette obligation d'abrogation à un acte réglementaire « dépourvu d'objet ».

Contre-visite en cas de congé maladie d'un agent de la fonction publique

865. – 3 août 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre des contre-visites en cas de congé maladie d'un agent de la fonction publique. Pour les salariés du secteur privé, l'article R. 323-11-3 du code de la sécurité sociale précise que le médecin indique sur l'arrêt de travail si les sorties sont autorisées ou non. Si l'arrêt de travail prévoit que les sorties ne sont pas autorisées, le salarié a l'obligation de rester à son domicile. Dans le cas contraire, le salarié peut s'absenter de son domicile sous certaines conditions et selon des horaires définis (de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures). Si le salarié quitte son domicile en dehors des heures de sortie autorisées, il risque la suppression totale ou partielle des indemnités journalières versées par l'assurance maladie en cas de contrôle. Cette disposition ne s'applique pas aux agents de la fonction publique qui relèvent du statut général des fonctionnaires et non pas du code de la sécurité sociale. Un arrêt du Conseil d'État du 28 septembre 2011 (n° 345238) a d'ailleurs confirmé cette situation, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'est prévue dans le statut général des fonctionnaires. Aussi, même si les employeurs publics sont autorisés à diligenter des contrôles au domicile de leurs agents placés en arrêt maladie, aucune suspension de leur rémunération n'est possible. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation inégalitaire entre salariés du secteur privé et public et proposer des dispositions législatives pour garantir aux employeurs publics une réponse efficace dans le contrôle des arrêts maladie.

Contre-visite en cas de congé maladie d'un agent de la fonction publique

866. – 3 août 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre des contre-visites en cas de congé maladie d'un agent de la fonction publique. Pour les salariés du secteur privé, l'article R. 323-11-3 du code de la sécurité sociale précise que le médecin indique sur l'arrêt de travail si les sorties sont autorisées ou non. Si l'arrêt de travail prévoit que les sorties ne sont pas autorisées, le salarié a l'obligation de rester à son domicile. Dans le cas contraire, le salarié peut s'absenter de son domicile sous certaines conditions et selon des horaires définis (de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures). Si le salarié quitte son domicile en dehors des heures de sortie autorisées, il risque la suppression totale ou partielle des indemnités journalières versées par l'assurance maladie en cas de contrôle. Cette disposition ne s'applique pas aux agents de la fonction publique qui relèvent du statut général des fonctionnaires et non pas du code de la sécurité sociale. Un arrêt du Conseil d'État du 28 septembre 2011 (n° 345238) a d'ailleurs confirmé cette situation, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'est prévue dans le statut général des fonctionnaires. Aussi, même si les employeurs publics sont autorisés à diligenter des contrôles au domicile de leurs agents placés en arrêt maladie, aucune suspension de leur rémunération n'est possible. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation inégalitaire entre salariés du secteur privé et public et proposer des dispositions législatives pour garantir aux employeurs publics une réponse efficace dans le contrôle des arrêts maladie.

Réponse. – Aux termes de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : « l'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite ». La circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique explicite les conditions de ce contrôle et les conséquences financières opposables aux fonctionnaires. Le contrôle médical des fonctionnaires est organisé sous la forme d'une convocation à une consultation ou à une visite à domicile par un médecin agréé par l'administration. Le fonctionnaire qui ne se soumet pas à cette contre-visite voit le versement de sa rémunération interrompu. Dans sa décision n° 345238 du 28 septembre 2011, le Conseil d'État a considéré que : « si le refus d'un agent de se soumettre à une contre-visite alors qu'il est en congé maladie peut entraîner une suspension de sa rémunération, le seul fait qu'il ait été absent de son domicile, en dehors des heures de sortie autorisées, lors d'une contre-visite inopinée à son domicile ne peut justifier une suspension de sa rémunération en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'autorisant pour un tel motif ». Cette décision ne remet pas en cause l'interruption du

versement de la rémunération du fonctionnaire qui ne se soumet pas à une contre-visite à laquelle il aura été préalablement convoqué. S'agissant plus précisément du contrôle dit « administratif » des horaires de sorties, dans son rapport de décembre 2015 relatif à l'évaluation du dispositif expérimental confiant à six caisses primaires d'assurance maladie le contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires, la mission constituée de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration a constaté que l'intérêt de ce type de contrôle tendait à diminuer dans le régime général eu égard à la proportion importante de prescription d'arrêt de travail avec sorties libres. La mission considère que la surveillance par les caisses primaires d'assurance maladie des médecins « hyper » prescripteurs d'arrêts maladie apparaît plus pertinente. Enfin, le Gouvernement a décidé, conformément à l'engagement de campagne du président de la République, de réintroduire un délai de carence lors des congés maladie des agents publics. Cette mesure équilibrée permet, d'une part, de rapprocher le régime applicable aux agents publics de celui des salariés du secteur privé et, d'autre part, de réduire les absences pour raison de santé de très courtes durée qui sont un facteur important de désorganisation des services.

Référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires

1043. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** s'il compte rendre public le rapport remis au Gouvernement par l'inspecteur général Charpin relatif au référencement des mutuelles qui assurent la protection sociale complémentaire des fonctionnaires actifs et retraités. Il lui rappelle que le Gouvernement, en choisissant une procédure de mise en concurrence des organismes candidats à ce référencement, s'est engagé à faire respecter les principes de non-discrimination, de transparence et d'égalité entre les concurrents. Il lui demande s'il estime que ces principes ont été correctement appliqués dans les premières procédures qui ont été lancées à cet effet. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre pour que ces principes soient strictement appliqués.

Réponse. – Le dispositif dit de « référencement » des organismes de protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique de l'État a été créé en application de l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la PSC de leurs personnels. Cette procédure consiste en la mise en concurrence des organismes de PSC par l'employeur public dans l'objectif d'offrir à ses personnels une couverture complémentaire mettant en œuvre des mécanismes de solidarité familiaux et intergénérationnels. Le rapport de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration de mai 2015 comporte des données sensibles notamment au regard de la stratégie commerciale et aux mécanismes mis en place par les organismes référencés. Dans son référé du 24 mai 2012 relatif à la PSC des agents de l'État, la Cour des comptes avait d'ores et déjà constaté que la première vague de référencement entre 2009 et 2011 avait conduit à un *statu quo* en attribuant plusieurs référencements à des mutuelles dites « historiques » de la fonction publique de l'État. Selon la Cour des comptes, la mise en œuvre de la procédure de référencement n'avait pas suffisamment garanti le respect des principes de transparence et d'égalité des candidats. Afin de rappeler ces principes fondamentaux et aider les employeurs publics de l'État dans la passation des appels publics à la concurrence à venir à compter de fin 2016, le précédent gouvernement a souhaité renforcer la procédure de référencement en garantissant les principes de transparence et de non-discrimination. À cet effet, la circulaire du 27 juin 2016 et ses sept annexes ont été prises, et plus particulièrement l'annexe II d'aide à la définition du cahier des charges et l'annexe III sur les étapes de la procédure de référencement visent à donner aux employeurs publics de l'État les outils méthodologiques et les préconisations utiles au respect des principes précités. Chaque département ministériel transmet à la direction de la sécurité sociale et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique l'avis d'appel public à la concurrence, le cahier des charges et la ou les conventions de référencement signées. En outre, lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé qu'un bilan de la PSC serait réalisé, en vue d'un lancement d'un chantier en 2018.

Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et indemnité de difficultés administratives

1361. – 28 septembre 2017. – **M. René Danesi** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le maintien ou non du versement d'une indemnité de difficultés administratives (IDA) aux agents publics relevant des trois fonctions publiques, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette indemnité, mise en place le 1^{er} septembre 1946, était destinée à pallier temporairement les difficultés éprouvées par les agents publics chargés d'y introduire la législation et la

réglementation françaises après quatre années d'occupation. Alors que son attribution aurait dû cesser au 1^{er} septembre 1949, sa suppression a été différée par décrets, puis par circulaires, dont la dernière en date remonte au 28 mai 1958. À ce jour, le montant de l'IDA varie de 1,83 à 3,05 euros bruts mensuels. Jusqu'à présent, il a toujours été considéré que les agents publics exerçant en Alsace-Moselle bénéficient de l'IDA de plein droit. De ce fait, l'IDA n'était pas considérée comme relevant du régime indemnitaire. Cependant, au sein de la fonction publique de l'État, trois ministères ont procédé à l'abrogation de l'IDA dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire dans les collectivités territoriales, à savoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Dès lors, l'IDA serait considérée comme relevant du régime indemnitaire. C'est la raison pour laquelle il souhaite avoir des éclaircissements sur le maintien ou la suppression de l'IDA versée aux agents publics territoriaux exerçant leurs fonctions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement à l'occasion de la mise en place du nouveau régime indemnitaire dans les collectivités territoriales. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'indemnité pour difficultés administratives (IDA) a été instituée en 1946, à titre temporaire, pour les personnels civils des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, afin de pallier les difficultés éprouvées momentanément par les fonctionnaires chargés d'y introduire la législation et la réglementation française après quatre années d'occupation. Aux termes du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, l'attribution de cette indemnité devait cesser à partir du 1^{er} septembre 1949. La suppression de l'IDA a cependant été différée par décrets, puis par circulaires, la dernière remontant au 28 mai 1958. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été conçu pour remplacer la plupart des indemnités précédemment versées. Or l'IDA, qui constitue un régime indemnitaire, ne figure pas parmi les exceptions énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP. Elle ne peut donc pas être cumulée avec ce nouveau régime indemnitaire. Néanmoins, étant donné le caractère modique de cette indemnité (de 1,83 à 3,05€ bruts mensuels) et les plafonds définis pour le RIFSEEP, celui-ci permet largement d'intégrer son montant dans la part relative à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

1489

Ressources budgétaires des régions

1465. – 5 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le nécessaire respect par l'État de ses engagements pris vis-à-vis des régions dans le cadre de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et concernant leurs ressources. Pour faire face aux nouvelles compétences octroyées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en matière d'interventions économiques, l'article 149 de la loi de finances pour 2017 a en effet prévu l'attribution aux régions d'une part de TVA en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) à compter de l'exercice 2018. Ces versements se feront notamment sur la base de la DGF perçue en 2017 et des 450 millions d'euros du fonds de soutien en matière de développement économique perçu par les régions la même année. Une clé de répartition a été définie d'un accord commun entre les régions reposant sur plusieurs critères tels la moyenne des dépenses effectuées en matière de développement économique par les départements entre 2013 et 2015 ou un indicateur de richesses des territoires, mais aussi en fonction de la population des régions. La suppression de ces recettes représenterait une perte nette en termes d'autofinancement des régions, avec à la clé une forte réduction de leur capacité d'investissements. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018, garantir ces ressources régionales telles que prévues lors de la dernière discussion budgétaire.

Réponse. – Le fonds exceptionnel de soutien, à destination des régions, institué par l'article 149 de la loi de finances (LFI) pour 2017 a été créé pour l'année 2017. Comme son intitulé l'indique, il s'agit d'un fonds présentant un caractère exceptionnel qui n'avait donc pas vocation à être reconduit. Le fonds prévoyait un décaissement des crédits de paiement sur 2017 (200 M€) et 2018 (250 M€), et non pas un versement annuel de 450 M€. Ce fonds a visé à accompagner le renforcement des dépenses des régions consacrées au développement économique. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n'a pas opéré de transfert de cette compétence de l'État vers les régions : il n'existe donc pas, sur le plan juridique, d'obligation de compensation par l'État au sens de l'article 72-2 de la Constitution. La loi NOTRe a simplement clarifié la répartition des compétences en la matière, en supprimant la compétence détenue par les départements dans un souci de simplification. Par ailleurs, les régions bénéficieront à compter de 2018, conformément à l'article 149 de la LFI

pour 2017, d'une affectation représentative des recettes de la taxe de la valeur ajoutée (TVA), en substitution des recettes qu'elles percevaient auparavant, au titre de la dotation globale de fonctionnement. Le Gouvernement a souhaité confirmer cette évolution majeure, qui traduit un véritable changement d'approche dans le financement des collectivités territoriales. Surtout, cette évolution va se traduire par une augmentation significative des recettes des régions dans la mesure où la nouvelle recette bénéficiera de la dynamique de la TVA. Le gain devrait ainsi s'élever à environ 100 M€ sur la seule année 2018 et à plus de 600 M€ sur la période 2018 - 2022.

Mécanisme du complément de prix

1854. – 2 novembre 2017. – **M. Olivier Léonhardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le mécanisme du complément de prix instauré par l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans le cadre des contrats de redynamisation des sites de défense (CRSD). En effet, la communauté d'agglomération du Val-d'Orge, devenue Cœur d'Essonne agglomération en 2016, a acquis le 4 décembre 2015, à l'euro symbolique, 300 hectares de terrain sur l'ancienne base aérienne 217 située sur les communes de Brétigny-sur-Orge et Plessis-Pâté. Ce site présente un potentiel de développement et d'innovation exceptionnel pour la région Île-de-France. Avec la création d'un parc d'activités tertiaires de haute technologie et mixtes sur plus de 50 hectares, l'implantation d'un cluster régional du drone civil, l'arrivée sur le site de grandes entreprises de renommée internationale, la création du plus grand pôle régional de permaculture biologique, le développement d'un carré événementiel pouvant accueillir des centaines de milliers de personnes..., ce projet représente la création de plusieurs milliers d'emplois. Cependant, dans le cadre du développement du site, la communauté d'agglomération procède à la vente des terrains de manière fractionnée, déclenchant ainsi la saisine des services de l'État sur le complément de prix lors de chaque cession. Or les coûts d'aménagements, déductibles des plus-values, ne sont très souvent pas engagés au moment de la vente des terrains. De ce fait, le calcul réel des plus-values ne pourra s'apprécier qu'en fin d'opération, au terme des quinze années du contrat de développement du site avec l'État et non lors de chaque vente de terrain. Aussi, en déclenchant le versement d'un complément de prix à chaque cession, la collectivité risque de ne plus être en capacité de financer les aménagements absolument nécessaires à l'implantation des entreprises, ce qui a pour conséquence de fragiliser l'attractivité du lieu et de freiner considérablement la création des milliers d'emplois attendus sur la site. Il y a donc là une contradiction, non seulement avec l'économie générale d'une opération d'aménagement qui s'apprécie en fin d'opération, mais également avec l'esprit de la loi qui prévoit un partage équilibré des plus-values avec l'État, s'il y a plus-values une fois les investissements d'aménagements réalisés. Or la réalisation ou non de plus-values s'apprécie en fin d'opération, et non à chaque cession, et ce d'autant que les investisseurs qui décident de racheter ces biens sont attachés à la réalisation d'un projet global de développement qui inclut des aménagements non encore réalisés. Il souhaite donc connaître sa position sur l'application d'un complément de prix calculé non pas lors de chaque cession, y compris fractionnée, mais au terme de la réalisation effective de l'opération d'aménagement.

Réponse. – L'article 67 de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 instaure une procédure de cession à l'euro symbolique des immeubles devenus inutiles au ministère des armées, au profit des communes ou de leurs groupements les plus affectés par la redéfinition de la carte militaire. Ces cessions sont consenties en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. La gratuité ne se justifie que dans la mesure où les communes ou leurs groupements réalisent des opérations favorisant la redynamisation économique ou sociale de leur territoire. La revente du bien entraîne donc, pendant un délai de quinze ans consécutif à l'acte de cession, l'obligation de verser un complément de prix en cas de cession. L'article 67 de la loi précitée dispose en particulier que le mécanisme de complément de prix s'applique en cas de revente, y compris quand celle-ci est fractionnée, pendant un délai de 15 ans à compter de la cession initiale. La commune ou le groupement verse à l'État, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune ou le groupement, y compris les coûts de dépollution. En cas de revente fractionnée, la proratisation du complément de prix sera mise en œuvre et examinée à l'occasion de chaque cession. En pratique, un mécanisme de suivi annuel des recettes de cession et des dépenses est effectué conjointement par l'État et la collectivité territoriale. Ce suivi doit permettre chaque année d'arrêter la liste des dépenses ayant participé directement à la valorisation de l'immeuble, seules déductibles du produit de la vente. Dès lors, faire de la fin d'une opération d'aménagement au terme du délai de 15 ans une condition *sine qua non* du calcul des plus-values n'est pas conforme à la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Ainsi, attendre la fin de l'opération pour percevoir le complément de prix reviendrait, pour l'État, à accorder une avance de trésorerie à la collectivité qui a déjà bénéficié d'une cession à

l'euro symbolique du bien. D'une manière générale, compte tenu du mode de calcul du complément de prix, la collectivité a toujours les moyens de s'acquitter de ses obligations vis à vis de l'État, puisque le versement est inférieur à la recette nette des dépenses déjà consenties. Au cas d'espèce, la collectivité ayant réalisé une première cession d'un montant de 17 millions d'euros est en mesure d'assurer le financement immédiat du complément de prix. Elle disposera, après le paiement du complément de prix, de 8,5 millions d'euros au minimum (c'est à dire avant la prise en compte des dépenses qu'elle a déjà consenties et qu'elle peut attester, pour l'aménagement de la zone). Comme toute cession avec la décote de biens de l'État doit, en vertu d'une jurisprudence constante, avoir des contreparties qui sont, dans le cas de ce dispositif, les dépenses d'aménagement, le complément de prix est la traduction mécanique de l'absence de charges pour la collectivité. Enfin, l'acte de vente ayant été signé en toute connaissance de cause par la collectivité, il convient que le contrat soit désormais appliqué.

Nomination de fonctionnaires stagiaires à un emploi de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale

1861. – 2 novembre 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nomination de fonctionnaires stagiaires à un emploi de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « Sauvadet » a clarifié la nature de l'emploi des collaborateurs de groupes en insérant dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un article 110-1 dont la rédaction indique clairement que « la qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ». Pour autant, ces dispositions n'interdisent pas à un fonctionnaire d'exercer un emploi de collaborateur de groupe, dont la nature n'est d'ailleurs pas assimilable à un emploi de cabinet (réponse à la question écrite n° 31338 du 30 septembre 2008). Or, considérant qu'un fonctionnaire peut exercer un emploi de collaborateur de groupe sans avoir à solliciter une mise à disposition ou un détachement, elle lui demande si, selon lui, une collectivité a la possibilité de nommer un fonctionnaire stagiaire sur un emploi de collaborateur de groupe.

Réponse. – L'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les agents contractuels recrutés pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus le sont par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite du mandat électoral de l'assemblée délibérante, et, le cas échéant si ces contrats sont renouvelés au-delà de six ans, pour une durée indéterminée. Il ajoute que cette qualité est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité et ne donne droit à aucune titularisation. L'article 1^{er} du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale définit le fonctionnaire territorial stagiaire comme « la personne qui, nommée dans un emploi permanent de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant (...) accomplit les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisée dans le grade correspondant à cet emploi ». Par conséquent, un fonctionnaire stagiaire ne peut être nommé dans l'emploi de collaborateur de groupe d'élus, qui possède un caractère non permanent et ne peut donner lieu à titularisation. L'emploi de collaborateur de groupe d'élus a vocation à être occupé par un agent contractuel. Un fonctionnaire titulaire peut y être nommé à la condition d'avoir été préalablement placé en position de détachement ou de disponibilité. Or, un fonctionnaire stagiaire doit être en position d'activité dans un emploi permettant d'apprécier son aptitude à être titularisé dans le grade correspondant à cet emploi et ne peut être placé en position de disponibilité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois ou sur un contrat. Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé que l'emploi de collaborateur de groupe d'élus ne correspondait à aucun cadre d'emplois, dans la mesure où il faisait participer les agents à l'exécution même de l'activité du groupe politique (CE, 6 novembre 2013, n° 366309).

1491

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Maintien du budget de la politique agricole commune et viticulture

1749. – 26 octobre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la viticulture dans le contexte du « Brexit ». Dans le cadre de la politique agricole européenne, la viticulture se distingue par une réglementation des règles d'étiquetage et une politique de qualité qui lui sont spécifiques. Elle dispose également d'un instrument de régulation de son potentiel de production avec les autorisations de plantation et d'une enveloppe d'aides orientées vers l'amélioration de la qualité et le marché. Le

« Brexit » a des conséquences sur le budget de l'Union européenne et les orientations de la politique agricole commune (PAC). La profession vitivinicole demande le maintien du budget de la PAC et de l'enveloppe spécifique d'aides orientées vers le marché. En conséquence il lui demande quelles les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est susceptible d'avoir un impact sur le budget de l'Union européenne et donc sur le budget de la politique agricole commune (PAC). Dans l'objectif de limiter ces impacts, le Gouvernement français est mobilisé, en soutien à la Commission européenne qui mène les négociations avec le Royaume-Uni, pour préserver le budget et l'application de la PAC dans toutes ses composantes et pour toutes les filières. Des progrès ont été faits dans cette voie, par le fait que dans un rapport conjoint avec la Commission européenne publié le 8 décembre 2017, le Royaume-Uni a reconnu ses obligations en termes de participation financière au budget de l'Union européenne et s'est engagé à s'en acquitter jusqu'au 31 décembre 2020, fin de l'actuel cadre financier pluriannuel. Pour ce qui concerne la PAC *post* 2020, il paraît nécessaire de rappeler que le Président de la République a souhaité, lors de ses vœux au monde agricole le 25 janvier 2018, que la PAC n'ait pas un budget moins ambitieux en raison du « Brexit ». S'agissant de la filière vitivinicole, les dispositions réglementaires européennes relatives à la gestion du potentiel viticole sont fixées jusqu'en 2030 avec une clause de révision à mi-parcours en 2023, offrant ainsi un cadre stabilisé aux opérateurs. La France est par ailleurs attachée aux outils spécifiques prévus par l'organisation commune de marché vitivinicole qui permettent de structurer le marché et d'améliorer la compétitivité des entreprises de la filière. De manière générale, la France estime nécessaire que la prochaine PAC puisse conserver ces outils, tout en ayant le souci que leur mise en œuvre soit simplifiée et rendue plus efficace.

Gouvernance de la commission régionale de la forêt et du bois

2503. – 14 décembre 2017. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui a modifié la politique forestière et la gouvernance des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers, devenues commissions régionales de la forêt et du bois. Le décret d'application de cette loi, en date du 20 juin 2015, a confié la coprésidence de cette commission aux préfets et présidents de régions pour notamment tenir compte du nouveau rôle des régions dans la gestion des fonds européens et notamment du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Or, à La Réunion, non seulement le département est autorisé des gestion du FEADER pour le programme de développement rural régional 2014-2020, mais aussi plus de 90 % des forêts (40 % du territoire) sont publiques et relèvent du statut domanial départemental et enfin le département, nu-proprétaire des forêts départemento-domaniales est le principal financeur, avec l'Europe, des travaux d'entretien, d'aménagement et de protection mis en œuvre par l'ONF. Aussi, en toute logique, il revient au département de La Réunion de co-présider la commission régionale de la forêt et du bois. Elle aimerait savoir dans quelle mesure une modification du décret du 20 juin 2015 est envisageable, afin de permettre au département de La Réunion de co-présider la commission régionale de la forêt et du bois et ainsi de respecter la légalité et l'équité.

Réponse. – La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a modifié la politique forestière et sa gouvernance. Elle a notamment remplacé la commission régionale de la forêt et des produits forestiers par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB). Le décret n° 2015-778 du 20 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois a précisé la mise en œuvre et la composition des CRFB. L'article D. 113-12 du code forestier précise que cette dernière est présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Le décret du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer a adapté la composition des CRFB pour les collectivités d'outre-mer en tenant compte de leurs particularités. Ainsi, pour ce qui concerne La Réunion, l'article D. 174-1-1 du code forestier prévoit, parmi ses membres, un représentant du conseil départemental.

Enseignement des spécialités médicales vétérinaires

3086. – 8 février 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désengagement et l'abandon progressif de l'université des formations spécialisées des médecins vétérinaires. Il lui demande quelle est la situation actuelle et quelles sont les décisions que le Gouvernement entend prendre pour pallier l'insuffisance de l'enseignement universitaire de spécialité en médecine vétérinaire.

Réponse. – La formation des vétérinaires est réglementée par la section III « enseignement supérieur vétérinaire », du livre huitième du code rural et de la pêche maritime. Cette section encadre cet enseignement, précisant qu'il est assuré par les quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) ainsi que les modalités de recrutement des étudiants et les principes d'organisation de la formation. Les quatre établissements publics, répartis sur le territoire national pour en assurer la couverture sont les suivants : l'école nationale vétérinaire d'Alfort ; l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique ; l'école nationale vétérinaire de Toulouse ; l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vetagosup, l'école nationale vétérinaire de Lyon, étant la première école vétérinaire créée au monde au XVIIIème siècle). Chaque établissement est régulièrement évalué par l'association des établissements européens d'enseignement vétérinaire (AEEEV) qui s'assure qu'il dispose bien en propre de ses ressources, équipements, installations et de personnels compétents dans tous les domaines (animaux de compagnie, de sport et de loisir, animaux de rente, santé publique vétérinaire). Toutes les écoles françaises ont été évaluées de manière satisfaisante, l'école nationale vétérinaire d'Alfort et l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique l'ayant encore été tout récemment en 2017. Les moyens attribués aux quatre écoles nationales vétérinaires ont progressé de 12 % entre 2012 et 2017 en lien avec l'augmentation du nombre d'étudiants (470 places au concours 2012, 554 places au concours 2017, 611 au concours 2018 et 640 prévus en 2020). Il s'agit essentiellement de moyens humains supplémentaires (recrutement d'enseignants chercheurs) et d'augmentation de la subvention de fonctionnement (4 % en 2018). On notera également dans le cadre des contrats de plan État-régions la rénovation du campus de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (rénovation générale pour 45 millions d'euros sur la durée du plan) et celle du campus de l'école nationale vétérinaire de Toulouse (reconstruction de la clinique bovine, réhabilitation générale pour plus de 10 millions d'euros). Face à l'enjeu du maintien d'un maillage de vétérinaires installés dans les territoires ruraux, le ministère chargé de l'agriculture soutient le développement, par les quatre écoles vétérinaires avec l'appui de la profession vétérinaire, d'une expérimentation destinée à favoriser l'orientation et l'installation des étudiants en milieu rural, en mobilisant des vétérinaires « tuteurs » dans des clientèles sélectionnées. Ce dispositif a permis d'accompagner un nombre croissant d'étudiants qui pourrait atteindre 50 étudiants pour 2018-2019. Avec la mise en place en 2016-2017 d'un soutien financier du ministère chargé de l'agriculture pour les écoles, les étudiants et les vétérinaires accueillants, ce dispositif monte en puissance : 17 étudiants en ont bénéficié en 2016-2017, 31 en 2017-2018. Tous ces étudiants ont vocation à s'installer dans les territoires ruraux. Le Gouvernement est donc mobilisé pour permettre à la France de disposer de vétérinaires bien formés en nombre suffisant en cohérence avec la priorité donnée à la sécurité sanitaire.

Cotisation foncière des entreprises et exploitants agricoles

3240. – 15 février 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le principe de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le premier alinéa de l'article 1450 du code général des impôts se doit d'être complété par les mots suivants : « y compris au titre des activités accessoires, telles que mentionnées à l'article 75 du CGI, de transformation de produits provenant de leur propre exploitation ». En effet, les exploitants agricoles sont aujourd'hui généralement exonérés de CFE à l'exception de leurs bâtiments agricoles affectés à la transformation de leur production propre afin de répondre au cahier des charges des coopératives, des transformateurs et des distributeurs. Cette transformation est fiscalement considérée en prestation de services. De ce fait, leurs bâtiments agricoles sont considérés comme des bâtiment industriels. Elle a pour résultat une taxation souvent supérieure ou égale au montant de la prestation de service effectuée par l'exploitant. C'est pourquoi elle en appelle à une certaine raison, en exonérant du montant de la taxe CFE les prestations de services effectuées par l'exploitant sur sa production propre uniquement. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, notamment lors de l'élaboration de la future loi agricole en 2018 qui sera portée par le Gouvernement.

Réponse. – Conformément à l'article 1450 du code général des impôts (CGI), les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, qui exercent une activité agricole au sens de l'article 63 du CGI bénéficient d'une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises (CFE) à raison de cette activité. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux autres activités lorsqu'elles présentent un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du CGI. Dès lors, les activités de stockage et de vente de produits agricoles exercées par un exploitant agricole demeurent imposables à la CFE lorsque les produits ne proviennent pas exclusivement de son exploitation. Il en va de même des prestations de services qu'il peut être amené à réaliser pour d'autres exploitants. Cela étant, suite à de nombreux contentieux tenant notamment à des requalifications en immobilisations

industrielles d'entrepôts ou bâtiments de stockage de produits agricoles ou manufacturés, l'article 103 II de la loi de finances initiale pour 2018 prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2018, un rapport dressant un état des lieux des difficultés soulevées par les modalités d'évaluation des immobilisations industrielles et proposant des pistes de sécurisation de cette notion. Ce rapport comportera également une analyse des conditions dans lesquelles l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les exploitants agricoles au titre de l'article 1450 du CGI peut être étendue aux activités accessoires, mentionnées à l'article 75 du même code, de transformation de produits provenant de leur exploitation et sur les conséquences financières qu'aurait cette extension.

Avenir de la pêche du bar

3242. – 15 février 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la pêche de loisirs et sportive du bar au nord du 48^{ème} parallèle. En effet, à compter de 2018, la pêche de loisirs au bar est complètement interdite, seule la pêche dite « no kill » est autorisée. Cette décision européenne a pour fondement principal la préservation du bar dans cette zone, raison fort juste et qui n'est pas remise en cause par les acteurs du secteur. Pour autant, il n'en reste pas moins qu'une telle mesure a un impact important pour le développement de l'économie de tourisme, de l'activité de guide de pêche, et de la pratique sportive de la pêche. Les acteurs du secteur regardent avec circonspection cette mesure d'autant plus que les pêcheries professionnelles ont une pratique très industrialisée du prélèvement des ressources en poisson, y compris au nord du 48^{ème} parallèle. Il l'interroge donc sur la position de la France sur cette mesure restrictive alors même que d'autres mesures contraignantes telles que les livrets de pêche et les calibres de prélèvement sont des outils de nature à préserver les espèces dans nos espaces maritimes.

Réponse. – Le Conseil des ministres des 11 et 12 décembre 2017 a effectivement adopté, pour l'année 2018, des mesures restrictives tant pour la pêche professionnelle que pour la pêche de loisir. Elles prennent en compte l'avis scientifique émis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) témoignant du très mauvais état biologique du stock de bar. La pêche du bar a été un sujet très sensible lors de ce dernier Conseil des ministres, et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a œuvré pour la défense des intérêts de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir. Il convient de rappeler que pour cette dernière la proposition initiale de la Commission européenne était d'instaurer un moratoire total du 1^{er} janvier au 30 juin, puis une pratique du « no-kill » autorisée du 1^{er} juillet au 31 décembre. Le Gouvernement est conscient des efforts qui ont déjà été consentis par les pêcheurs de loisir sur cette espèce, et comprend que cette mesure suscite des protestations de la part de ces derniers. Néanmoins, le Gouvernement a obtenu que les résultats du Conseil européen sur les totaux admissibles de captures et quotas de décembre 2017 soient accompagnés d'une déclaration permettant une adaptation des mesures de gestion pour la pêche de loisir, dans le courant de l'année 2018, en fonction des résultats de la réunion de réexamen du CIEM pour le stock nord de bar. Si l'avis scientifique le permet, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour plaider en faveur d'une telle évolution.

Méthodes d'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles

3342. – 22 février 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le document d'orientation utilisé par la France pour évaluer l'impact des pesticides sur les abeilles. En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique sur les méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles. Cet avis, adopté sur saisine de la Commission européenne, mettait en évidence les manquements des méthodes et lignes directrices appliquées pour tester l'impact d'un pesticide avant son autorisation : « les expositions prolongées et intermittentes ne sont pas évaluées en laboratoire », de même que l'exposition par inhalation ou l'exposition des larves ; les calculs d'exposition des insectes ne tiennent pas compte de toutes les voies d'exposition ; « les effets à des doses sublétales ne sont pas pleinement pris en compte » ; sur les tests semi-field, « des faiblesses ont été identifiées pour chacune des lignes directrices de test, comme la taille limitée de la surface de la culture, l'impossibilité d'évaluer toutes les voies d'exposition possibles des composés systémiques utilisés en traitement de semences ou de sols » ; l'EFSA souligne encore que « les lignes directrices des tests en champs ont plusieurs faiblesses majeures » (colonies trop petites, surface trop petite de la culture testée), etc. Toujours sur demande de la Commission européenne, cet avis a conduit l'EFSA à publier en 2013 un nouveau document d'orientation pour l'évaluation des impacts des pesticides pour les abeilles. Ce document vise à remplacer le document d'orientation de 2002 (qui peut s'appliquer pour les demandes introduites avant le 31 décembre 2015) et les normes de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEEP) de 2010, deux documents ayant été critiqués par l'EFSA comme ne

permettant pas d'évaluer correctement le risque pour les abeilles. Pourtant, ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas appliqué par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ni par d'autres agences européennes, qui font le choix d'appliquer des documents d'orientation obsolètes et inadaptées pour évaluer le risque pour les abeilles. Ces agences et leurs gouvernements expliquent ce choix par le fait que ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas entériné par la réunion des États membres au sein du comité permanent spécialisé (Scopaff). Cependant, toutes les agences n'ont pas fait ce choix : en effet, elles ont la possibilité d'appliquer si elles le souhaitent ce document de 2013. Ainsi l'EFSA applique-t-elle d'ores et déjà ce document d'orientation de 2013 pour l'évaluation de nouvelles substances actives, comme elle l'a annoncé dans plusieurs conférences. La Belgique a également fait savoir en juin 2017 qu'elle fera appliquer le document d'orientation de l'EFSA de 2013, en justifiant son choix : « d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données robustes de toxicité sur des espèces vulnérables non-cibles, simplement parce qu'il n'y a pas de lignes directrices d'évaluation du risque généralement acceptées ». La situation des abeilles et des pollinisateurs sauvages est alarmante : une espèce d'abeilles sauvages sur dix est menacée, les apiculteurs français perdent chaque année 30 % de leurs colonies d'abeilles, et en 25 ans, la biomasse volante a chuté de 80 %, selon une étude allemande. Il voudrait donc connaître la position de la France sur ce document d'orientation de l'EFSA de 2013, notamment la position défendue par la France au comité permanent spécialisé en ce qui concerne ce document. Il demande si ce document va être appliqué à l'avenir par l'ANSES et les mesures envisagées par la France pour évaluer de la manière la plus complète possible le risque des pesticides pour les abeilles et à quelle échéance.

Réponse. – Le document d'orientation de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) « *document on the risk assessment of plant protection products on bees (apis mellifera, bombus spp. and solitary bees)* » relatif à l'évaluation du risque pour les abeilles, les bourdons et les abeilles solitaires a été publié par l'EFSA pour la première fois en juillet 2013. Il fait suite à un avis mettant en évidence la nécessité d'améliorer les méthodes utilisées pour évaluer l'impact des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs. Il propose une évolution importante des méthodes d'évaluation, avec l'objectif d'évaluer plus complètement les risques, non seulement pour les abeilles mais aussi pour d'autres insectes pollinisateurs. Le document a fait l'objet depuis sa publication par l'EFSA de nombreux échanges entre les experts des États membres, qui considèrent dans l'ensemble que certains moyens à mobiliser pour conduire les évaluations préconisées sont peu réalistes. De ce fait les discussions n'ont pas encore abouti et le document n'a pas encore été adopté par la Commission européenne. La complexité des méthodes proposées et l'absence de validation pour certaines d'entre elles, qui empêcherait une mise en œuvre complète du document, constituent le principal obstacle. Par exemple, une étude sur le vol de retour des abeilles à la ruche serait indiquée pour étudier les effets éventuels des résidus de produits phytopharmaceutiques sur le comportement de l'abeille. Cependant, le protocole n'est pas encore validé au niveau européen, et la reproductibilité des résultats n'est pas établie. Sur la base des connaissances scientifiques acquises depuis 2013, il s'avère qu'une actualisation du document d'orientation de l'EFSA serait souhaitable. Elle permettrait en particulier de prendre en compte de nouvelles méthodes standardisées, dont certaines sont validées et référencées par l'organisation de coopération et de développement économiques. Un objectif de protection plus pertinent (actuellement 7 % d'effet au maximum, basé sur la force ou la vitalité de la colonie et le niveau de mortalité des butineuses) pourrait être proposé. De plus, le document pourrait s'appuyer plus largement sur les outils de modélisation récemment développés, qui permettent d'étudier les dynamiques d'une colonie d'abeilles. Les autorités françaises sont favorables à l'adoption rapide au niveau européen d'un document d'orientation permettant une évaluation harmonisée des effets des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles, les bourdons et les abeilles solitaires. En 2016, elles avaient fait part de leur accord à la Commission européenne qui envisageait une mise en œuvre par étapes, prenant en compte la disponibilité des méthodes validées. Elles soutiennent également la mise à jour du document d'orientation de l'EFSA, qui a été actualisé pour la dernière fois en juillet 2014, et plus généralement toutes les initiatives permettant de renforcer la protection des abeilles et des pollinisateurs dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) applique intégralement la réglementation européenne, aussi bien en termes de données à fournir pour l'évaluation des effets sur les abeilles conformément au règlement (UE) N° 284/2013, que de méthodes d'essai et de lignes directrices à utiliser (documents-guides de la Commission européenne). Ces éléments permettent de s'assurer que les substances actives autorisées n'ont pas d'effets inacceptables aigus ou chroniques sur la survie et le développement des colonies, conformément aux principes établis par le règlement (CE) n° 1107/2009. Enfin, le laboratoire de Sophia-Antipolis de l'Anses, qui est laboratoire européen de référence pour la santé des abeilles,

poursuit ses travaux de recherche et de surveillance des populations d'abeilles. L'un de ses objectifs est de mieux comprendre le rôle respectif des différents facteurs de stress, dont les résidus de produits chimiques, dans les phénomènes d'affaiblissement, d'effondrement ou de mortalité des colonies d'abeilles.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Disparition de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'investissement dans les petites et moyenne entreprises

1862. – 2 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'investissement dans les petites et moyenne entreprises, dispositif dit « ISF-PME ». Si la suppression de l'ISF est une bonne nouvelle, elle a des incidences sur l'investissement dans les PME, puisque l'ISF-PME tombera avec la réforme. Pour accompagner le développement des très petites entreprises (TPE), il est important de continuer à soutenir différents modes de financement. La confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) propose de transférer le dispositif vers une revalorisation de l'IR-PME. Un tel mécanisme permettrait de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des sommes investies dans les PME. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte porter cette déduction à 30 % du revenu net global, dans la limite de 18 000 euros. Il rappelle que les PME sont un levier essentiel de la croissance et de l'emploi. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 a supprimé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et instauré un nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), dont l'assiette est limitée aux biens et droits immobiliers. Dès lors que le patrimoine financier, particulièrement les parts de petites et moyennes entreprises (PME), n'est pas inclus dans l'assiette de ce nouvel impôt, les avantages fiscaux réservés en matière d'ISF à la souscription au capital de PME, en particulier la réduction « ISF-PME », perdent leur objet. Néanmoins, la suppression de l'ISF conduira à libérer, pour les anciens redevables de celui-ci, des capacités de financement nouvelles qui ont vocation à être investies dans l'économie, notamment dans les PME. De plus, la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de la souscription au capital des PME, dite réduction « Madelin », demeure applicable. Les anciens redevables de l'ISF qui bénéficiaient de la réduction « ISF-PME » seront donc amenés à se reporter sur ce dispositif, dont le coût pour les finances publiques devrait par suite augmenter. Pour accompagner ce report, le Parlement a décidé, lors de l'examen de la loi de finances pour 2018, de porter à 25 % le taux de la réduction « Madelin », à titre temporaire pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2018. L'augmentation du taux de la réduction d'impôt pour 2018 est subordonnée à l'autorisation de la Commission européenne, dès lors que ce dispositif constitue une aide d'État au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En tout état de cause, cette réduction d'impôt sur le revenu, dont les modalités d'application prévoient notamment des mécanismes de report, demeure particulièrement incitative en vue de favoriser le financement des PME. Enfin, l'institution par l'article 28 de la loi de finances pour 2018 d'un prélèvement forfaitaire unique, au taux global de 30 %, sur les revenus mobiliers constitue une mesure favorable à l'investissement dans les entreprises, comprenant les PME. Au total, l'épargne disponible générée par la suppression de l'ISF, le maintien et le renforcement temporaire de la réduction « Madelin » ainsi que le nouveau cadre fiscal des revenus mobiliers créeront un contexte favorable à l'investissement dans les PME.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Accès à la justice

94. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et son article 113 qui créait - sans aucune concertation avec les professionnels - une nouvelle taxe dont devaient être redevables les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires. Intitulée « contribution à l'accès au droit et à la justice » et destinée à alimenter le fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice (FIADJ), cette nouvelle taxe - qui avait déjà fait l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel (décision du Conseil constitutionnel n° 2015-715 DC du 5 août 2015) - est une nouvelle fois invalidée par les sages en raison de la différence de traitement qu'elle crée entre les assujettis (décision du Conseil constitutionnel n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016). Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant les provisions et l'usage du fonds de péréquation interprofessionnel de

l'accès au droit et à la justice afin de sécuriser la situation et les prévisions de l'ensemble des professionnels concernés par l'abondement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

Accès au droit

207. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et son article 113 qui créait - sans aucune concertation avec les professionnels - une nouvelle taxe dont devaient être redevables les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires. Intitulée « contribution à l'accès au droit et à la justice » et destinée à alimenter le fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice (FIADJ), cette nouvelle taxe - qui avait déjà fait l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel (décision du Conseil constitutionnel n° 2015-715 DC du 5 août 2015) - est une nouvelle fois invalidée par les sages en raison de la différence de traitement qu'elle crée entre les assujettis (décision du Conseil constitutionnel n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016). Il lui demande donc de préciser ses intentions concernant les provisions et l'usage du fonds de péréquation interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice afin de sécuriser la situation et les prévisions de l'ensemble des professionnels concernés par l'abondement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Dans sa décision n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition de la loi de finances rectificative pour 2016 créant une taxe ayant vocation à alimenter le « fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice » dont la finalité est d'assurer une redistribution interprofessionnelle visant à garantir un maillage satisfaisant pour les professions du droit. Le Gouvernement reste bien entendu très attentif à la question du maillage territorial de ces professionnels. Ce maillage est toutefois en cours de renforcement grâce à la mise en œuvre d'autres dispositions de la loi « croissance et activité », en particulier la liberté d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires. En ce qui concerne le dispositif de redistribution prévu par l'article L. 444-2 du code de commerce, les conséquences à tirer de la jurisprudence du Conseil constitutionnel seront analysées en prenant en compte la situation des professions du droit sous l'angle du maillage territorial ainsi que toute évolution de cette situation dans le cadre du nouveau dispositif de régulation mis en place par la loi « croissance et activité ». Les orientations qui seront proposées dans ce domaine feront l'objet d'une étroite concertation avec les professions concernées.

1497

ÉDUCATION NATIONALE

Scolarisation des enfants réfugiés

520. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures mises en place pour faciliter la scolarisation des enfants étrangers et nouvellement arrivés dans notre pays, sujet d'actualité au regard de la nécessité de scolariser les enfants réfugiés. La circulaire d'octobre 2012 confirme que la scolarisation des élèves allophones relève du droit commun et de l'obligation scolaire, l'intégration de ces enfants étant un devoir que l'État doit assurer. Les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs jouent à ce titre un rôle capital dans l'accueil des élèves et de leur famille. Chaque académie doit rendre visibles ses dispositifs d'accueil et de scolarisation, en veillant à préciser comment les différents acteurs éducatifs interviennent de manière concertée. Créées dans les années 1970, les classes d'accueil n'ont jamais bénéficié d'une évaluation nationale, ni sur leur efficacité ni sur l'orientation des élèves à la sortie de ce dispositif. Elle lui demande donc si une étude pourrait être engagée en ce sens.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale porte une attention toute particulière à l'accueil et à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France, conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation spécifiant « l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction ». Dans un contexte national marqué par l'accueil d'enfants de réfugiés, il est en effet essentiel que tous les acteurs de l'éducation nationale se mobilisent pour accueillir chaque enfant, quels que soient son origine, sa situation et son mode de vie, au sein de l'École de la République. En mai 2002, un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) a débouché sur la création des centres académiques pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés en France et des enfants issus de familles itinérantes et du voyage (CASNAV). Ils sont missionnés en tant

qu'experts auprès des recteurs d'académie pour la mise en œuvre académique de la politique nationale à destination de ces élèves à besoin spécifique. En septembre 2009, un nouveau rapport des inspections générales portant sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France (rapport IGEN-IGAENR n° 2009-082) a impulsé l'évolution des dispositifs dans le sens de l'inclusion scolaire : les « unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A) ont succédé aux « classes d'accueil » (circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012). Ces dispositifs permettent à chaque élève de bénéficier à la fois des enseignements au sein de sa classe, avec des élèves natifs de son âge, et d'un soutien dans l'apprentissage du français avec des élèves ayant les mêmes besoins. Par ailleurs, depuis 2014-2015, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a mis en œuvre une nouvelle enquête nationale sur les élèves allophones nouvellement arrivés afin de permettre un meilleur suivi, à la fois quantitatif et qualitatif, de l'accueil et de la scolarisation de ces élèves, en particulier lors de la sortie du dispositif de soutien. En novembre 2017, lors de la commission élargie de l'enseignement scolaire à l'Assemblée nationale, le ministre de l'éducation nationale a annoncé qu'il confiait aux inspections générales (IGEN et IGAENR) la mission d'établir un état des lieux à la fois qualitatif et quantitatif de la politique nationale d'accueil et d'inclusion scolaire des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA). Les conclusions de ce rapport seront un point d'appui pour déterminer les orientations de la politique de l'éducation nationale dans ce domaine.

Privatisation de l'enseignement de l'orthographe

542. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la privatisation de l'apprentissage de l'orthographe. Une note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, publiée le 9 novembre 2016, compare « les performances en orthographe des élèves en fin d'école primaire (1987-2007-2015) », pour constater une nouvelle baisse des résultats, notamment en ce qui concerne l'orthographe grammaticale. Sur la même dictée-type d'une dizaine de lignes donnée à des écoliers de CM2, la moyenne des erreurs est passée de 10,6 en 1987 à 14,3 en 2007 et 17,8 en 2015. Si l'on ne peut que déplorer le déclin continu des compétences orthographiques, des acteurs privés ont bien compris qu'il y avait là un marché lucratif. On voit ainsi se multiplier les méthodes pour améliorer son orthographe, en particulier sur internet, où un test gratuit est suivi de cours payants, à la manière de ce qui se pratique dans le domaine sportif. Certains établissements publics offrent même à leurs élèves abonnement et certification privée, estimant qu'il s'agit d'une plus-value. L'orthographe n'est certes plus au centre des préoccupations scolaires, mais il demeure néanmoins impensable de déléguer son enseignement et la validation de son apprentissage au secteur privé, c'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer un portail officiel et gratuit consacré à la maîtrise de l'orthographe, du primaire à l'enseignement supérieur.

Réponse. – L'apprentissage du français et de son orthographe et la maîtrise par les élèves de la langue française, qui conditionne l'accès aux autres apprentissages, sont au centre des préoccupations de l'École. Il s'agit là d'un enjeu de formation majeur, qui relève des missions fondamentales que sont lire, écrire, compter et respecter autrui : l'enseignement de l'orthographe doit donc être mené en classe, sur le temps long des scolarités primaire et secondaire, au profit de tous les élèves, et il n'est pas question de l'externaliser ni de le déléguer à un service en ligne. Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux travaux évaluant les acquis des élèves : la note d'information n° 28 publiée en novembre 2016 par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) révèle une érosion continue des performances en orthographe des élèves en fin d'école primaire au cours des trente dernières années (1987-2007-2015), une baisse conséquente de la part des élèves les plus performants et parallèlement une forte augmentation de la part des élèves les moins performants. Ce phénomène est général, quel que soit le sexe, l'âge ou l'environnement social des élèves, même si demeurent des différences importantes entre les filles et les garçons ou encore entre les élèves issus de milieux favorisés et ceux issus de milieux défavorisés. L'orthographe grammaticale est la principale source de difficultés et d'erreurs. Face à ces constats et résultats alarmants, le Gouvernement a pris des mesures ambitieuses pour améliorer la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves, et en tout premier lieu, de la langue française et de son orthographe. Le dédoublement des classes de CP dans les écoles de REP+ dès la rentrée 2017 est une mesure structurelle qui permet dès à présent un meilleur accompagnement des élèves les plus fragiles au moment délicat et crucial de l'entrée dans la lecture, dans l'écriture et dans un apprentissage structuré et systématique du français. Cette disposition sera étendue à la rentrée 2018 aux classes de CE1 de REP+ et aux classes de CP de REP, puis en 2019 aux classes de CE1 de REP. Par ailleurs, des évaluations, conçues par le conseil scientifique mis en place auprès du ministre, constituent des outils au service des progrès des élèves, pour permettre aux enseignants de repérer au plus tôt les difficultés de certains, d'ajuster leur enseignement, de l'adapter à chacun. Cette année, elles concernent déjà tous les élèves en début des classes de CP et de 6ème, et en REP les élèves de classe de CP en milieu d'année, à titre

expérimental ; l'année scolaire prochaine, elles seront systématisées en début et en milieu de classe de CP ainsi qu'en début des classes de CE1 et de 6ème. Une aide adaptée et personnalisée sera proposée aux élèves en difficulté, notamment dans le cadre du dispositif « Devoirs faits » et en accompagnement personnalisé. En parallèle, le ministère met en place une véritable mobilisation pédagogique. Le conseil supérieur des programmes sera prochainement saisi pour analyser les programmes de l'école élémentaire et du collège actuellement en vigueur et proposer les ajustements nécessaires afin de garantir mieux encore l'apprentissage des savoirs fondamentaux, en particulier de l'orthographe. En parallèle, des progressions annuelles, précisant ce que tout élève doit avoir acquis au terme de chaque année scolaire, seront mises à la disposition des professeurs pour mieux les accompagner dans la mise en œuvre des programmes des différents cycles de la scolarité obligatoire. En outre, un texte de recommandations pédagogiques sur l'enseignement de la grammaire et du vocabulaire sera bientôt publié, visant en particulier un enseignement plus systématique et efficace et une meilleure maîtrise par les élèves de l'orthographe grammaticale (les accords, les conjugaisons, etc.) et de l'orthographe lexicale. Cet enseignement doit être explicite, structuré et régulier tout au long de la scolarité à l'école élémentaire et au collège, à l'aide de leçons de grammaire et de vocabulaire rigoureusement construites. L'exercice de la dictée occupe une place importante dans l'apprentissage de l'orthographe ; il doit être pratiqué quotidiennement à l'école élémentaire. Toutes ces dispositions doivent permettre d'améliorer substantiellement les performances des élèves en orthographe et, plus globalement, leur maîtrise de la langue française.

Traduction des manuels scolaires en braille

1058. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la traduction des manuels scolaires en braille. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré le droit fondamental à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap. Ainsi, elle a permis le développement d'actions en faveur de la scolarisation des élèves en situations de handicap. Des associations d'aveugles et de malvoyants concourent à la réalité de ce droit par l'édition de livres scolaires en braille. Cette mission nécessite l'acquisition de logiciels spécialisés. Or, la modification d'ampleur des programmes scolaires au cours des dernières années a entraîné une surcharge d'activité pour ces associations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aides accordées par l'État dans le cadre de cette mission essentielle à la scolarisation de tous.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. En fonction des besoins particuliers de l'élève, il revient à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Pour promouvoir les usages des ressources numériques adaptées, le ministère a mis en place l'Observatoire national des ressources numériques adaptées (ORNA) qui est chargé de recenser, décrire, évaluer les ressources existantes et d'assurer la veille sur la production et la recherche. Dans ce cadre un portail national d'information « L'école pour tous » destiné aux parents, aux professionnels de l'éducation et aux décideurs, a été mis en place. L'ORNA y publie des fiches d'information pour les enseignants. Parmi les ressources pédagogiques existantes, les ressources numériques présentent un intérêt notable pour la scolarisation des élèves ayant des troubles visuels. Leurs contenus peuvent, via des traitements informatiques appropriés, être adaptés pour répondre aux besoins spécifiques des publics concernés. Les projets de production résultent très souvent de collaborations entre le secteur public, le secteur privé et le monde associatif. Le ministère de l'éducation nationale soutient notamment des projets tels que NatBraille (Not Another Transcripator), qui est un logiciel libre de transcription et de traduction du braille. Ce logiciel a été conçu de manière à permettre à un utilisateur novice de produire facilement et rapidement des transcriptions sans qu'il ait besoin de connaître le braille. Le ministère de l'éducation nationale mène également une politique active de soutien des productions d'œuvres adaptées aux personnes en situation de handicap, en concertation avec plusieurs établissements publics : le réseau de création et d'accompagnement pédagogique (CANOPE), qui est doté d'un service assurant une mission nationale d'aide aux enseignants et accueillant des élèves malvoyants ou non-voyants scolarisés dans des établissements scolaires ordinaires, à travers l'adaptation ou la production de documents adaptés en braille, de manuels scolaires ou de documents supports de cours ; l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour le handicap et les besoins éducatifs particuliers (INS-HEA), qui est doté d'un service de production de documents adaptés aux déficients visuels, mis à disposition sur son site internet ; l'Institut national des jeunes aveugles (INJA), qui est chargé de la coordination de la production et de la diffusion des livres scolaires et universitaires adaptés à l'usage des personnes déficientes visuelles et aveugles, afin de procurer en temps utile et sur tous supports, notamment électroniques, des ouvrages adaptés de qualité ; la Bibliothèque nationale de France (BnF), qui a créé une plate-forme sécurisée de dépôt et de transfert des fichiers numériques ayant servi à

l'impression d'œuvres (PLATON). Cette plateforme permet l'amélioration de l'accès à la lecture aux personnes en situation de handicap, grâce à la collaboration des éditeurs et des organismes agréés et de la BnF. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale subventionne des associations qui éditent des ouvrages adaptés, tels que « Le livre de l'aveugle » qui produit chaque année plus de la moitié des manuels scolaires en braille édités en France. Enfin, l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap ou atteintes de troubles spécifiques (ex : les DYS), permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer à ces personnes des versions adaptées des œuvres protégées, sans avoir à demander d'autorisation préalable aux titulaires des droits et droits voisins ni à les rémunérer, conformément aux dispositions du décret n° 2017-253 du 27 février 2017. La consultation de ces versions adaptées est strictement personnelle et réservée aux bénéficiaires de l'exception. L'exception au droit d'auteur concerne toutes les œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, musicales, cinématographiques, audiovisuelles, beaux-arts...). Ainsi le nombre d'adaptations produites a-t-il considérablement augmenté (plus de 14 000 recensées par la BnF pour l'année 2017).

Écriture inclusive à l'école

1726. – 26 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la parution d'un manuel scolaire destiné aux élèves de CE2 utilisant l'écriture inclusive. Cette nouvelle syntaxe qui consiste à ce que les mots soient déclinés dans leur forme masculine, puis féminine et plurielle se déploie chez les personnes soucieuses de ne pas laisser le masculin l'emporter sur le féminin. Cette initiative risque de perturber certains enfants d'un point de vue orthophonique. Aussi, alors qu'en CE2, savoir lire est une connaissance encore en consolidation, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'apprentissage des savoirs fondamentaux, à commencer par celui de la langue française, relève des missions fondamentales de l'École. La maîtrise de l'orthographe et de la grammaire du français font donc l'objet d'un travail systématique et régulier durant la scolarité à l'école élémentaire et au collège. La maîtrise des accords en particulier (au sein du groupe nominal, entre le verbe et son sujet, entre le sujet et son attribut) est l'un des objectifs du cycle 3 (classes de CM1, CM2 et 6ème) en français ; le travail sur les accords se poursuit dans les classes suivantes, particulièrement pour s'approprier les cas plus complexes. Pour l'apprentissage de la langue française, les programmes scolaires se réfèrent aux normes orthographiques et grammaticales en usage, et les mêmes règles sont enseignées à tous, notamment celle de l'accord de l'adjectif au masculin pluriel quand il se rapporte à plusieurs noms de genres différents ; ce sont ces mêmes normes et règles que les enseignants sont tenus d'enseigner et d'appliquer dans le cadre de leurs fonctions. Les corps d'inspection, quant à eux, s'assurent que les enseignants respectent les programmes scolaires. Pour ce qui concerne les manuels scolaires, leur contenu relève de la seule responsabilité des éditeurs. Il n'existe pas de procédure de labellisation ou d'agrément par le ministère de l'éducation nationale. Chaque éditeur privé est libre de ses choix dans la conception des manuels et ouvrages scolaires qu'il propose à la vente ; il en est, par conséquent, aussi responsable. Les enseignants sont eux-mêmes libres et responsables du choix des manuels qui sont utilisés en classe ; ils doivent donc veiller à choisir des ouvrages conformes aux programmes scolaires.

Nouveau régime indemnitaire des enseignants dans le spécialisé

2432. – 7 décembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau régime indemnitaire applicable aux enseignants d'établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), d'unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et lycées (ULIS) et de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Instauré par décrets n° 2017-964 et n° 2017-967 du 10 mai 2017 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, ce régime accorde : une nouvelle indemnité d'activité de coordination et de synthèse (IACS) aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés dans l'enseignement adapté (1 765 € annuels), ainsi qu'une indemnité de fonctions particulières (IFP) reconnaissant la détention d'une certification (844,19 € annuels). Par ailleurs, il étend l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISEA) aux enseignants du 1^{er} degré (1 200 € annuels). En revanche, l'indemnité spéciale que percevaient les personnels exerçant en SEGPA, EREA et ULIS a été supprimée puisqu'ils bénéficient dorénavant de l'IACS. Or cette suppression provoque une perte de salaires à hauteur de 350 € annuels pour les professeurs des écoles et de 500 € pour les professeurs de lycée professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. – À l'occasion des discussions sur les métiers de l'enseignement et de l'éducation, ouvertes avec les organisations syndicales en juillet 2013, les travaux qui avaient comme objectif la reconnaissance de l'ensemble des

missions des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS) ont conclu à la nécessité d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire des intéressés. Il existait d'importantes disparités entre les différentes situations, notamment s'agissant des heures de coordination et de synthèse (HCS). En effet, les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et dans les SEGPA des collèges pouvaient accomplir, en dépassement de leurs obligations réglementaires de service, une ou deux HCS selon les effectifs des classes. Toutefois, dans les faits, 38,8 % des enseignants ne percevaient pas de HCS, et 18,36 % d'entre eux se voyaient reconnaître davantage d'heures que le plafond réglementaire de deux heures. Dans un souci d'harmonisation, une nouvelle indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté a été mise en place à compter de la rentrée 2017. Cette indemnité est versée à l'ensemble des enseignants de l'enseignement spécialisé et adapté, premier degré et second degré, quelle que soit sa structure d'exercice (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS), et sans être subordonnée à l'accomplissement d'activité de coordination et de synthèse. Son montant annuel est de 1 765 €, soit l'équivalent de deux HCS. Parallèlement, la reconnaissance financière des HCS a été supprimée, ces heures étant désormais intégrées aux obligations réglementaires de service des enseignants concernés dans la mesure où l'activité de coordination et de synthèse est directement liée à la mission d'enseignement. Il convient de préciser que cette harmonisation s'est traduite par une revalorisation pour une très grande majorité des enseignants : 85 % d'entre eux ont vu leur situation indemnitaire améliorée.

Maintien des temps d'activité périscolaires

2831. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suites éventuelles données à la réforme des rythmes scolaires. De nombreuses mairies se sont attachées à la mise en place de cette organisation en proposant des activités de qualité aux enfants des écoles publiques et privées. À la rentrée 2017-2018, les collectivités avaient donc la possibilité de revenir ou non sur la semaine de quatre jours. De nombreuses communes ont souhaité maintenir les temps d'activité périscolaires (TAP), afin de ne pas prendre de décision dans l'urgence sans une large concertation avec les enseignants, les familles et les agents. Ces communes s'interrogent alors pour la rentrée 2018-2019 et souhaitent statuer sur cette question du maintien ou non des TAP et des fonds de soutien aux communes dans ce cadre, en 2018 et les années suivantes. C'est pourquoi elle lui demande des réponses à ce sujet afin de permettre aux collectivités concernées de préparer dans les meilleures conditions possibles la rentrée 2018-2019.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées, dont cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les communes ayant choisi de conserver une organisation du temps scolaire sur cinq matinées ne connaîtront aucune réduction des aides qui leur étaient allouées les années précédentes. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus. Les communes souhaitant opter pour la semaine de quatre jours doivent en informer l'IA-DASEN au plus tard au cours du dernier trimestre de l'année scolaire pour un effet à la rentrée suivante. Ce changement ne sera possible qu'après saisine conjointe de la collectivité et d'une majorité de conseils d'école.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Éducation et combat culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

2714. – 11 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** que lors de la journée internationale et nationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, le président de la République a fait part d'un certain nombre de priorités en insistant, notamment, sur l'éducation et le combat culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, avec des modules d'enseignement, dans toutes les écoles et un élargissement des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux vidéos sur internet et aux jeux vidéo, ainsi que sur un meilleur accompagnement des victimes, un renforcement de l'arsenal répressif, etc... Il lui indique que si les associations féministes saluent un tel engagement, elles s'interrogent aussi sur les financements supplémentaires qui seront mis en œuvre pour les concrétiser. Il lui demande donc, d'une part, quelles mesures elle compte prendre pour que ces annonces puissent être suivies d'effets rapides et, d'autre part, par quels moyens budgétaires elles pourront être réalisées.

Réponse. – Le Président de la République a souhaité que l'égalité entre les femmes et les hommes soit érigée en grande cause du quinquennat et que les violences sexistes et sexuelles en constituent le premier axe. Les annonces faites à l'occasion du 25 novembre 2017, lors du lancement du grand plan de lutte contre ces violences, ont été enrichies en comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes le 8 mars avec l'engagement de tout le gouvernement. Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces mesures fortes, le budget alloué au secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes s'élève à près de 30M€ en 2018, soit le plus haut jamais atteint. Il sera sanctuarisé sur la durée du quinquennat. Au-delà du programme 137, dédié majoritairement à subventionner les associations d'aides aux victimes, ce sont l'ensemble des ministères qui sont collectivement engagés. De nombreuses dépenses précédemment prises en charge par le budget des droits des femmes le seront par d'autres comme le téléphone grave danger, au cœur de notre action et pris en charge par le ministère de la justice. Cette politique transversale associant tous les ministères se traduit notamment par l'engagement de crédits à hauteur de 425M€ en 2018 pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes partout où celle-ci doit progresser.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décès d'un Français dans un commissariat égyptien

1899. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'enquête concernant le décès d'un Français dans un commissariat du Caire en 2013. Ce professeur de français au centre culturel français au Caire a été arrêté à un check-point le 6 septembre 2013, alors qu'il n'avait pas son passeport sur lui et était en possession d'une bouteille de vin et d'une matraque, destinée à assurer sa sécurité dans un pays en proie à de graves violences. Emmené au poste de police de Qasr el-Nil, il est placé en garde à vue. Après une première nuit au commissariat, il est présenté devant un substitut du procureur de la République et il lui est notifié une remise en liberté immédiate. Pour une raison inconnue, il est néanmoins maintenu en détention. Le 13 septembre 2013, une semaine après son arrestation, on le retrouve décédé, battu à mort par ses co-détenus, selon l'enquête égyptienne. Selon d'autres éléments, de l'enquête française, les faits auraient été encouragés par un policier, qui aurait ensuite laissé le Français agoniser. Après différentes procédures qui n'ont pas établi les faits, une commission rogatoire devant permettre au juge d'instruction d'enquêter sur place a été demandée en mars 2015, mais est demeurée sans réponse. Alors que les organisations de défense des droits de l'homme dénoncent régulièrement les exactions commises dans les commissariats égyptiens, notamment des pratiques de torture extrêmes, la famille de la victime est désemparée et souhaite légitimement qu'on lui apporte des réponses. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être envisagé pour connaître enfin la vérité sur les circonstances obscures qui entourent ce décès.

Réponse. – Les autorités françaises, à Paris comme au Caire, se sont pleinement mobilisées afin que toute la lumière soit faite sur les circonstances qui ont entouré la mort tragique de notre compatriote M. Éric Lang. Dès son arrestation, le 6 septembre 2013, le consulat général de France au Caire lui a immédiatement porté assistance. Un agent consulaire et le médecin-conseil du consulat général au Caire lui ont ainsi rendu visite le 10 septembre 2013. Après le décès d'Éric Lang, le 13 septembre 2013, l'ambassadeur de France au Caire a effectué une démarche auprès du directeur des affaires consulaires le 22 septembre 2013 et notre consulat général a effectué une visite consulaire au commissariat de police de Qasr el-Nil. Le consulat général a également assisté aux audiences du procès, lorsque ces dernières ne se tenaient pas à huis-clos. Notre ambassadeur en Egypte a appelé l'attention du ministre égyptien de la Justice sur la lenteur de la procédure judiciaire et le sujet a été évoqué à plusieurs reprises lors de contacts bilatéraux. Les avocats de la famille ont porté plainte le 22 octobre 2013 contre le ministre égyptien de l'intérieur de l'époque et les responsables policiers du commissariat de Qasr el-Nil. Le procureur général égyptien n'a toutefois jamais donné suite à cette plainte. Une information judiciaire a été ouverte au Caire le 4 février 2014 contre les six codétenus de M. Lang et plusieurs audiences sont intervenues. Après plusieurs reports, la cour d'assises du « 5ème district » du Caire a condamné le 15 mai 2016 les six co-détenus accusés d'avoir battu à mort la victime à sept années d'emprisonnement pour « coups et blessures ayant entraîné la mort ». En parallèle, deux plaintes successives et pour des motifs différents avaient par ailleurs été déposées en France à Nantes - la dernière date du 29 mai 2014 - et portent sur les faits d'abus d'autorité, séquestration et non-assistance à personne en danger. Une autopsie a également été pratiquée en France. Toutefois, à ce stade, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas connaissance de la délivrance d'une commission rogatoire internationale, qui relève de la compétence exclusive du juge d'instruction. À l'occasion de son déplacement en Egypte en avril 2016, le Président de la République, M. François Hollande, avait évoqué publiquement le cas d'Éric Lang et avait transmis des messages à son homologue sur notre préoccupation. Il avait fait part de notre préoccupation

quant aux reports successifs des audiences du procès contre les codétenus de M. Éric Lang, de la grande importance que la France attachait à ce que la vérité soit faite sur les circonstances exactes du décès d'Éric Lang, notamment au fait que l'ensemble des responsabilités soient recherchées, y compris au sein du commissariat où les faits ont été commis. Par ordonnance du 20 mars 2017, la Vice-présidente chargée de l'Instruction, a adressé au ministre des affaires étrangères une réquisition aux fins d'information et de communication de documents diplomatiques liés au décès de M. Éric Lang. Une réponse a été apportée à cette demande, le 2 mai 2017. Plusieurs notes diplomatiques relatant en particulier les démarches effectuées par l'ambassade de France au Caire auprès des autorités égyptiennes, ainsi que des courriers du poste et des comptes rendus d'audience ont ainsi été transmis au magistrat instructeur. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères restera donc pleinement mobilisé, dans le respect des règles qui s'imposent au traitement des affaires judiciaires impliquant des ressortissants français à l'étranger.

INTÉRIEUR

Nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux

1056. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux. Le code électoral fixe les règles de la propagande applicables lors des élections et précise notamment à son article L. 51 que, pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Ainsi, chaque lieu de vote doit obligatoirement avoir une série de panneaux d'affichage. Néanmoins, si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer si une commune peut se dispenser d'installer deux séries de panneaux lorsque deux lieux de vote sont physiquement séparés mais distants de quelques dizaines de mètres. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'article L. 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ». En outre, l'article R. 28 du code précité prévoit qu'une première série d'emplacements doit être établie à côté de chaque bureau de vote. Dès lors, des emplacements doivent normalement être établis à proximité immédiate de chaque bureau de vote. Cependant, si deux bureaux de vote sont installés à proximité l'un de l'autre, de sorte que les panneaux installés pour l'un des bureaux soient également visibles par les électeurs se rendant dans l'autre bureau, il est loisible au maire de n'installer qu'une seule série de panneaux. Ainsi, si les circonstances locales et l'impossibilité matérielle d'établir des panneaux à certains endroits doivent naturellement être prises en compte dans le choix de leur emplacement, il convient de proscrire toute solution aboutissant à priver les électeurs de la possibilité de prendre connaissance, à leur arrivée au bureau de vote, des candidats se soumettant à leurs suffrages. Il importe, en outre, de préserver l'égalité entre lesdits candidats dans l'utilisation de ce moyen officiel d'information des électeurs.

Dissolution d'un syndicat intercommunal ne regroupant que deux communes

1386. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat intercommunal ne réunissant que deux communes. L'une des communes membres souhaite dissoudre ce syndicat et l'autre s'y oppose. Il lui demande comment ce conflit peut être réglé.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce de nombreuses hypothèses selon lesquelles les syndicats intercommunaux peuvent être dissous. L'article L. 5212-33 du CGCT dispose que le syndicat de communes est dissous dans trois cas de figure : la dissolution est prononcée de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive, à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 du CGCT des services en vue desquels il avait été institué. Il est également dissous de plein droit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Un syndicat intercommunal peut être dissous sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux de ses communes membres mais aussi d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du

Conseil d'État lorsque le syndicat connaît des dissensions en son sein telles qu'elles empêchent un fonctionnement normal de l'institution. L'article L. 5212-34 du CGCT dispose également que le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres. Ainsi, selon les circonstances, le représentant de l'État dans le département ou le Gouvernement prononce la dissolution d'un syndicat par arrêté ou décret si l'une des hypothèses mentionnées par l'un des deux articles précités est satisfaite.

Publication tardive des arrêtés interdisant les déplacements de supporters

1771. – 26 octobre 2017. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de publication tardive des arrêtés restreignant ou interdisant les déplacements de supporters de football pris en application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport. Alors que l'instruction du Gouvernement du 25 février 2016, relative aux rencontres sportives à risques et aux interdictions de déplacement de supporters, dispose que ces mesures doivent être formulées « au moins dix jours avant la date de la rencontre sportive », ces dernières sont régulièrement publiées la veille de la rencontre, voire le jour même comme cela fut le cas le 27 janvier 2017 pour l'arrêté portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Montpellier Hérault sport club lors de la rencontre contre l'olympique de Marseille ce même jour. La publication tardive de ces mesures pose des problèmes pratiques aux supporters et à leurs représentants qui peuvent avoir engagé inutilement des frais pour assister aux rencontres concernées et qui peuvent même, de bonne foi, contrevenir sans le savoir à un arrêté d'interdiction de déplacement pris le jour du match. En outre, cette pratique méconnaît le principe, à valeur constitutionnelle, du droit effectif à un recours juridictionnel dans la mesure où les intéressés ne peuvent matériellement pas contester la légalité de ces arrêtés tardifs devant la justice administrative. Au regard de ces différents éléments, elle souhaiterait savoir s'il peut apporter des explications sur les conditions et les justifications de publication tardive de ces arrêtés, et s'il s'engage, hors circonstances exceptionnelles, à assurer une publication plus précoce de ces mesures afin de respecter le droit constitutionnel au recours des supporters et de leurs associations représentatives.

Réponse. – Les arrêtés ministériels d'interdiction de déplacement de supporters sont des mesures de police administrative toujours exceptionnelles. En effet, si ce dispositif permet de limiter les débordements à l'occasion de rencontres sportives à risques, son utilisation doit être réservée aux situations correspondant aux critères fixés par l'article L. 332-16-1 du code du sport, et dans lesquelles aucune autre mesure moins contraignante ne serait suffisante pour éviter la survenance de troubles graves à l'ordre public. L'arrêté ministériel n'est pas le seul moyen d'action en la matière. D'autres outils existent et sont mis en œuvre en priorité pour prévenir des atteintes à l'ordre public dans le cadre des manifestations sportives, tels que l'organisation par le club de déplacements de supporters encadrés ou le parage des supporters à l'intérieur du stade. Par principe, une éventuelle mesure administrative d'interdiction ou d'encadrement (qui vise toujours uniquement les supporters visiteurs) est envisagée par le préfet territorialement compétent le plus en amont possible de la rencontre. Cette mesure peut toutefois être décidée tardivement, à la lumière d'un risque de troubles à l'ordre public ou d'une indisponibilité majeure des forces de l'ordre, qui rendent nécessaire quelques jours avant le match le recours à un encadrement ou, plus rarement, à une interdiction du déplacement des supporters visiteurs. Dans tous les cas, il est loisible aux associations de supporters de saisir le juge administratif dans le cadre d'un référé liberté qui, le cas échéant, peut statuer sous 48 heures et en tout état de cause avant la rencontre, ce qui garantit leur droit au recours effectif.

Conditions de retrait de candidats à une élection

2212. – 30 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que pour le second tour des élections municipales ou des élections régionales, une liste de candidats déposée par la tête de liste peut être malgré tout retirée si la majorité des colistiers dépose à la préfecture un document indiquant leur décision de se retirer. Il lui demande si ce document doit être collectif ou s'il peut s'agir de retraits individuels. Dans ce dernier cas, il lui demande si les retraits individuels doivent être signés en original ou s'il peut s'agir de photocopies, de télécopies ou de courriels.

Réponse. – S'agissant des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus pour lesquelles s'applique le scrutin de liste, l'article L. 267 du code électoral prévoit qu'aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste. Il en est de même pour les élections régionales, où seules les listes complètes peuvent être retirées avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures, en vertu des

dispositions de l'article L. 352 du code précité. Par ailleurs, une liste ne peut être retirée que si la majorité des colistiers dépose à la préfecture avant l'expiration du délai susmentionné un document signé de chacun d'eux indiquant leur décision de se retirer. Une telle démarche aura pour conséquence le retrait de la liste dans son ensemble. Comme le rappelle le Conseil d'État dans son arrêt n° 240143 du 10 juillet 2002, la signature de la majorité des candidats de la liste constitue une formalité nécessaire à la validité du retrait de la liste. Toutefois, ni le code électoral ni la jurisprudence n'apportent de précision concernant la forme que doit revêtir la déclaration de retrait. Des précisions sont apportées par le mémento à l'usage des candidats à l'élection municipale de 2014 et par celui à l'usage des candidats aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 mis à disposition par le ministère de l'intérieur : le retrait d'une liste peut intervenir sous la forme soit d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste soit sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats de la liste. Pour être recevables, ces documents sont remis dans leur version originale. Il ne peut donc s'agir de photocopies, de télécopies ou de courriels. De même, seule la signature originale des colistiers apposée sur la déclaration de retrait individuelle ou collective est recevable.

Indemnité de feu des sapeurs-pompiers

2231. – 30 novembre 2017. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le régime de l'indemnité de feu dont la jurisprudence administrative affirme qu'elle est un élément de rémunération lié à l'exercice effectif des fonctions de sorte que, alors même qu'elle est soumise à retenue pour pension, son versement doit être interrompu en cas de maladie. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation en vue de permettre aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de prévoir le maintien en tout ou partie de cette indemnité emblématique aux sapeurs-pompiers professionnels en arrêt de travail ou temporairement inaptes opérationnels.

Réponse. – Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire prévoit que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires de l'État est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé annuel, congé de maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé pour maternité, paternité ou adoption. Concernant le congé de maladie ordinaire (CMO), les primes et indemnités sont donc maintenues pendant trois mois puis réduites de moitié pendant neuf mois. Le texte ne prévoit pas de règles de maintien durant les congés de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD), exception faite de l'agent placé en CLM ou en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un CMO, qui conserve le bénéfice des primes et indemnités versées durant ce congé. Ce dispositif de maintien des primes et indemnités applicable aux agents de l'État n'a pas été transposé aux fonctionnaires territoriaux. Plusieurs jugements concernant la fonction publique territoriale ont confirmé l'absence de droits acquis au maintien des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions durant un congé de maladie. Compte tenu de la nature de l'indemnité de feu qui est liée à l'exercice effectif des fonctions, son versement peut donc être interrompu en cas de maladie. Toutefois, aux termes de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de cet article, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de fixer les régimes indemnitaires de ses agents dans la limite de ceux en vigueur dans les différents services de l'État. En vertu de ce principe de parité avec la fonction publique d'État, les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours peuvent donc prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, notamment de maladie ordinaire. Les conditions de maintien de l'indemnité de feu, dans les limites imposées par le principe de parité, sont fixées dans les délibérations, soit en renvoyant aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, soit en précisant ces différents points.

Financement des travaux de réfection d'un temple

2518. – 14 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que, lors de la séance de question orale du sénat du 24 octobre 2017, elle s'interrogeait sur le fait de savoir si, pour l'exercice du culte protestant en Alsace-Moselle, toutes les communes concernées par un temple doivent participer au financement des travaux de réfection de l'édifice. La réponse apportée, quoique positive, reste imprécise, car elle n'indique pas comment sont définies les communes concernées. De manière concrète, elle souhaiterait donc savoir quelle est la procédure que doit suivre la commune où est implanté le temple pour connaître la liste des autres communes auxquelles elle peut demander une participation.

Financement des travaux de réfection d'un temple

3602. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02518 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Financement des travaux de réfection d'un temple", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à la réponse apportée à la question orale n° 073 relative au financement des travaux effectués sur un édifice du culte protestant, il y a lieu de considérer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvait être appliquée par analogie la règle de répartition de ces charges selon le critère fiscal de l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises, à savoir « au marc le franc » des contributions directes locales de chacune des communes comprises dans le ressort paroissial. Le cas échéant, il appartient aux autorités religieuses compétentes d'apporter aux communes susceptibles d'être appelées à supporter cette charge, toutes précisions utiles relatives au périmètre de la paroisse considérée, notamment sur la base du registre paroissial qui recense les électeurs appelés à désigner les membres laïques du conseil presbytéral chargé de l'administration de la paroisse, en application de l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 modifié portant réorganisation des cultes protestants.

Résurgence des bandes organisées à Paris

2862. – 25 janvier 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'inquiétante résurgence des bandes organisées à Paris. Samedi 13 janvier 2018, un adolescent de 15 ans a été mortellement poignardé en pleine rue de la Roquette dans le 11^{ème} arrondissement de Paris. D'après les premiers éléments de l'enquête communiqués par la préfecture de police, une trentaine de jeunes appartenant à des bandes du 11^e et du 20^e arrondissement de Paris se sont affrontés. À Paris, une cellule de la police est chargée depuis 2010 de suivre ces phénomènes et de cartographier la présence de ces bandes. Dans la capitale, elles sont présentes notamment dans des arrondissements périphériques et dans des villes voisines de la petite couronne. D'après cette cellule de police, les bandes seraient aujourd'hui une quarantaine à sévir dans plusieurs arrondissements de la capitale, avec des jeunes de parfois 12-13 ans. S'il paraît difficile d'enrayer ce phénomène, les bagarres et rixes de rues étant souvent des événements-éclair, les moyens de police pour la lutte contre la criminalité organisée doivent être augmentés à Paris où la violence et l'insécurité semblent s'installer dans certains arrondissements, notamment dans la périphérie Est de la ville. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qui seront prises par l'État pour garantir la sécurité des Parisiens contre ces violences de groupe.

Réponse. – La lutte contre les bandes organisées constitue l'une des missions prioritaires de la préfecture de police. En 2017, les services de police ont dénombré 336 événements en lien avec l'activité des 45 bandes actives recensées dans l'agglomération parisienne, soit une diminution de 19 % par rapport à l'année précédente. 116 affrontements ont été constatés en 2017, contre 137 en 2016 (- 15 %), confirmant la tendance remarquée les années passées (165 affrontements en 2012, soit une diminution de 30 % en 2017). Paris dénombre un tiers des faits mais marque un recul important de 30 % par rapport à 2016. Le nombre de blessés est comparable d'une année sur l'autre (271 en 2017, 272 l'année précédente) et on déplore quatre morts en 2017, contre trois en 2016. Au total, sur les 291 individus interpellés à Paris en 2017, 124 ont été déférés devant l'autorité judiciaire. Pour lutter contre le phénomène des bandes sur la capitale, le préfet de police a mis en place en juillet 2010 un plan de lutte dédié impliquant trois directions actives : la direction du renseignement, la direction de la police judiciaire et la direction de la sécurité de l'agglomération parisienne, qui pilote ce plan. Au cœur de ce dispositif, la cellule de suivi du plan « bandes » est chargée du suivi, du recueil, de l'analyse et du partage des informations relatives aux événements et aux personnes impliquées ou susceptibles d'être impliquées, au titre de leur affiliation à une bande, dans des actions de violences collectives à l'échelle de l'agglomération parisienne. Ce recueil d'information est essentiel pour les services. La judiciarisation relève du procureur de la République qui a créé en 2016 un groupe local de traitement de la délinquance dédié à cette problématique de lutte contre les bandes. Un premier groupe composé de magistrats du parquet, d'un représentant de l'éducation nationale et des représentants de la police, est chargé de la répression des infractions commises lors des affrontements entre bandes. Son objectif est de suivre les enquêtes et la poursuite des auteurs, mais aussi d'analyser le phénomène pour mieux le combattre. Un second groupe est consacré à la prévention des affrontements entre bandes. Il comprend, outre le Parquet, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, l'éducation nationale et des élus. Il met en œuvre des dispositifs de prévention, notamment par des actions de soutien aux familles mais aussi de responsabilisation des parents. Le travail en lien avec les établissements scolaires est particulièrement important, notamment au regard du jeune âge des membres

de ces bandes, qui ont fréquemment entre 13 à 17 ans. Ce lien a encore été renforcé à la suite du décès, au mois de janvier, d'un lycéen de 17 ans. L'État et les services de la préfecture de police participent au volet prévention avec la ville de Paris et l'ensemble des autres acteurs, par des actions de soutien aux familles, de responsabilisation des parents, ou d'échange d'informations entre les différents partenaires susceptibles d'apporter une réponse au phénomène des bandes. Ces phénomènes de bandes sont particulièrement suivis par la préfecture de police et l'ensemble des services restent mobilisés sur cette problématique.

Consommation de « crack » dans le métro parisien

2953. – 1^{er} février 2018. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'impact du trafic et de la consommation de drogue et, plus spécifiquement, de « crack » dans le métro parisien. La concentration de toxicomanes qualifiés de « souvent agressifs et dangereux » par les syndicats CGT et Sud de la RATP crée un sentiment d'insécurité ambiante dans des stations fréquentées, chaque jour, par plusieurs millions d'usagers. L'ampleur de cette situation est, aujourd'hui, telle qu'elle impacte directement l'offre de transport. En effet, les conducteurs de rame refusent désormais de marquer certains arrêts sur les lignes 4 et 12. En conséquence, elle lui demande d'inclure les stations de métro concernées dans la zone de sécurité prioritaire du nord du 18^{ème} arrondissement de Paris. Cette mesure assurerait aux agents de la RATP le soutien policier nécessaire au rétablissement d'un climat sain et serein dans les transports parisiens.

Réponse. – La problématique de trafic de stupéfiants dans le métro parisien est un sujet d'attention majeur pour le préfet de police, inscrit dans les priorités d'actions en matière de sécurité dans les transports en commun. La réponse de l'État s'articule autour de plusieurs axes : 1) une présence renforcée dans les réseaux, en vue de démanteler les trafics, et d'en interpeller les responsables et auteurs. Depuis plusieurs années, les lignes 4, 8, 9, 12 font l'objet d'une attention renforcée, dans le cadre d'une collaboration étroite entre le service de sécurité de la régie autonome des transports parisiens (RATP) et la brigade des réseaux ferrés de la préfecture de police. Leur action vise à occuper le terrain et à procéder à des contrôles. Des unités de forces mobiles interviennent régulièrement en appui, pour étoffer cette présence. La vidéoprotection est mobilisée pour appuyer les équipes sur le terrain. Les phénomènes de report observés à la suite des interventions dans les stations les plus concernées par ce problème ont conduit à développer une approche par ligne, afin de traiter le phénomène dans sa globalité. Par ailleurs, les équipes de la brigade des réseaux ferrés sont en contact permanent avec celles des commissariats d'arrondissement afin de garantir la continuité et la cohérence des actions entre les stations et la surface. Tel est notamment le cas au sein de la zone de sécurité prioritaire du 10^{ème} et du 18^{ème} arrondissements. Au-delà de sa fonction dissuasive, cette présence permet également de procéder à l'interpellation des auteurs de trafics. Entre janvier 2016 et juin 2017, près de 400 procédures liées au trafic de stupéfiants ont été traitées. Elles ont conduit à l'interpellation de 283 vendeurs et 406 consommateurs ; 2) cette thématique est inscrite au rang des priorités d'actions des plans de la brigade des stupéfiants de la direction régionale de la police judiciaire. Le démantèlement durable des réseaux est en effet un facteur déterminant pour l'amélioration de la situation. Entre janvier 2016 et juin 2017, près de 400 affaires liées au trafic de stupéfiants dans le métro ont été traitées. Elles ont conduit à l'implantation de 283 vendeurs et 406 consommateurs. Le Parquet a par ailleurs annoncé la création fin janvier 2018 d'un groupe local de traitement de la délinquance dédié à cette thématique, auquel les services de la préfecture de police participent activement ; 3) enfin, la mise en œuvre d'actions sanitaires et sociales est un complément nécessaire afin d'assurer une prise en charge durable de consommateurs souvent déjà marginalisés. Une convention partenariale a été conclue le 9 novembre 2017 entre la préfecture de la région d'Île-de-France et la RATP, qui prévoit la mise en place de maraudes communes RATP/CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues), destinées à sensibiliser les toxicomanes au respect des voyageurs et des agents RATP mais aussi à prendre en charge ces personnes afin de les diriger vers des structures sanitaires et sociales. Telles sont les principales orientations et la réponse opérationnelle.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Eau et assainissement

3368. – 22 février 2018. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur une difficulté majeure rencontrée actuellement par de nombreuses collectivités. En effet lorsqu'elles envisagent la création ou l'extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement afin d'en rationaliser l'exploitation, il semblerait que les préfets se fondent désormais sur une

interprétation limitative de l'article L.1412-1 du CGCT, suivant laquelle il faudrait créer une régie pour l'exploitation directe de chaque service public industriel et commercial (SPIC). L'eau et l'assainissement constituant deux services publics distincts, il serait donc nécessaire, selon cette analyse, de créer deux régies autonomes. Ce qui crée des coûts supplémentaires pour les collectivités et va à l'encontre de la rationalisation prônée. En conséquence elle lui demande la position que le Gouvernement compte prendre pour lever cette difficulté supplémentaire à laquelle sont confrontées nos collectivités.

Création ou extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement

3418. – 22 février 2018. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question de la création ou de l'extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement. En effet, l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il faut créer une régie pour l'exploitation de chaque service public industriel et commercial. Or, l'eau et l'assainissement constituent deux services publics distincts. Ainsi, selon l'article sus-cité, il semblerait nécessaire de créer deux régies distinctes. Toutefois, jusqu'en 2013, l'interprétation de cet article n'était pas aussi restrictive et a permis à de nombreuses régies qui fournissent ces deux services de naître et de fonctionner efficacement, notamment dans des communes peu peuplées où cette organisation a fait ses preuves. La nouvelle interprétation, plus restrictive de l'article, soulève des questions quant à son efficacité alors que les usagers de ces deux services sont les mêmes et que des factures communes sont éditées. De plus, nombre des métiers liés à ces services nécessitent des compétences communes. Dans cette perspective, il semble alors qu'une régie unique est plus efficace en termes de gestion et permet une meilleure rationalisation des coûts. Aussi, il souhaiterait savoir quelle solution le Gouvernement envisage pour répondre à cette difficulté, d'autant plus incompréhensible qu'elle est apparue à droit constant.

Réponse. – Les articles L. 2224-11 et L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales disposent respectivement que les services d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (SPIC) et que les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie. Il résulte ainsi de ces dispositions que, pour chaque SPIC faisant l'objet d'une exploitation directe, il convient de créer une régie distincte. Il est toutefois admis une exception pour les services publics de l'assainissement collectif et non collectif qui, s'ils sont exploités selon des modes de gestion identiques, peuvent être réunis au sein d'une même régie, à condition que la comptabilisation des opérations de ces deux services au sein d'un budget unique soit accompagnée d'un détail analytique permettant de dissocier le coût de chacun des services. La nécessité de procéder à la création d'une régie distincte pour chaque SPIC trouve également sa justification dans les dispositions issues de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, selon lequel les budgets des SPIC exploités en régie doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, ainsi que de l'article L. 2224-2 du même code, qui interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services. Ainsi, sauf dérogations expressément et limitativement énumérées à l'article L. 2224-2, les SPIC doivent être soumis au principe d'équilibre financier. Enfin, l'existence de régies distinctes pour chaque SPIC permet de s'assurer du respect du principe selon lequel le coût du service doit être répercuté sur ses seuls usagers. Le principe d'équilibre doit ainsi conduire à individualiser par service le coût réel de celui-ci pour le facturer aux usagers proportionnellement au service rendu. Le transfert, dans le cadre d'une régie « multi-services », des éventuels excédents de trésorerie d'un service public à un autre contreviendrait à ce principe, dont le juge administratif assure le respect en appréciant la proportionnalité de la redevance payée par les usagers (Conseil d'État, 30 septembre 1996, société stéphanoise des eaux, n° 156176 et 156509). Les dispositions de l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales permettent toutefois de déroger à l'obligation de créer une régie distincte par SPIC, pour les communes de moins de 3000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre ne comporte plus de 3 000 habitants. Dans ce cas de figure, il est possible d'établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, à la double condition que ces deux services soient soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et que leur mode de gestion soit identique. Ce même article précise par ailleurs que le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. Compte tenu d'une part de l'augmentation de la taille moyenne des EPCI, liée à la refonte de la carte intercommunale, et d'autre part, du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, une adaptation des seuils de population permettant d'établir un budget unique des services de

distribution d'eau potable et d'assainissement pourrait être étudiée. Pour autant, le Gouvernement n'entend pas généraliser cette possibilité à l'ensemble des EPCI au risque de contrevenir au principe d'équilibre des SPIC qui impose la détermination du coût réel du service afin qu'il puisse être facturé aux usagers, proportionnellement au service rendu.

JUSTICE

Remboursement des frais de constat d'huissier

384. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 30 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si dans le cadre d'un contentieux devant une juridiction administrative, le requérant peut, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, demander au titre des dépens qu'on lui rembourse les frais de constat d'huissier.

Remboursement des frais de constat d'huissier

3701. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°00384 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Remboursement des frais de constat d'huissier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête, et de toute autre mesure d'instruction diligentée par le juge. Les frais résultant pour une partie de la production d'un constat d'huissier ne sont donc pas compris dans les dépens (CE 13 mars 1998, n° 157081, aux T. du recueil Lebon). En revanche, ces frais peuvent être pris en compte au titre des « frais exposés et non compris dans les dépens », appelés également frais « irrépétibles », sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

État d'avancement du dossier de construction d'une maison d'arrêt dans l'Aude

871. – 3 août 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** que, dans la continuité du rapport sur l'encellulement individuel présenté en septembre 2016, le précédent gouvernement a lancé un ambitieux programme de recherches foncières pour l'implantation de 32 maisons d'arrêt notamment. Il lui rappelle que son prédécesseur avait défini les critères d'éligibilité des terrains retenus pour accueillir de tels projets, à savoir superficie, accessibilité, données d'urbanisme, viabilité, mais également environnement du site et risques naturels ou industriels. Il met en évidence, qu'à l'aune de cette grille d'analyse, plusieurs terrains sur la ville de Narbonne, dans l'Aude, ou ses environs, ont fait l'objet d'un examen par les services de l'État et qu'ainsi, le site de Pradines, sur la ville de Narbonne, a été retenu. Il lui demande donc de bien vouloir le tenir informé des suites réservées aux études complémentaires réalisées et de lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet de construction de maison d'arrêt. Il souhaite également qu'elle lui précise le nombre de places envisagé et le calendrier de réalisation prévu pour les acquisitions foncières.

Réponse. – L'étude de faisabilité concernant les terrains proposés dans l'agglomération de Narbonne en vue de la construction d'une maison d'arrêt dans le cadre du programme de création de 15 000 nouvelles places de prison est en cours. À la suite des visites de sites organisées en juillet dernier, l'agence publique pour l'immobilier de la justice poursuit les études approfondies permettant de s'assurer des conditions de constructibilité au regard des spécificités techniques pénitentiaires. Le résultat de ces expertises sera connu dans les prochaines semaines. La garde des sceaux présentera la liste des implantations retenues au Parlement au printemps 2018, dans le cadre de l'examen du projet de loi de programmation pour la justice.

Mention du « n tildé » à l'état civil

1201. – 14 septembre 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'emploi du tildé dans les documents officiels de l'administration. Depuis le mois de mai 2017, la presse relaye les difficultés auxquelles se trouve confronté un couple rospordinois pour l'état civil de leur enfant. Si le service d'état civil a accepté cette orthographe, le procureur de la République de Quimper a refusé

de valider la graphie du prénom breton Fañch, invoquant une circulaire datant du 23 juillet 2014 qui émane du ministère de la justice. Celle-ci rappelle en effet que le français est la langue de l'administration, précise les signes diacritiques utilisables pour l'état civil et rejette le « ñ » considéré comme étranger. Des difficultés similaires ont été rencontrées au tribunal de grande instance de Bayonne pour l'inscription à l'état civil de prénoms ou noms de famille basques. Alors que la Constitution elle-même reconnaît, dans son article 75-1, les langues régionales comme « langues de France » appartenant au patrimoine national, la langue bretonne comme le basque et d'autres langues régionales encore se trouvent, dans ces affaires, reléguées au rang de pratiques accessoires. Pourtant, ce signe est utilisé depuis des siècles, en latin, en français, en gallo, en breton, en basque. Il n'est pas une exclusivité castillane. Le Conseil culturel de Bretagne vient de réaliser, à cet effet, une étude retraçant la manière dont le « n tildé » est devenu étranger aux yeux de notre administration alors même que son utilisation est historique : appelé « tître » en France au Moyen-Age, il est utilisé par la royauté dans ses écrits officiels et apparaît même dans la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 qui impose l'utilisation de la langue française dans les actes de justice dans le domaine royal de l'époque ! Le président de la République a marqué son attachement à la diversité culturelle et linguistique et sa volonté de voir ratifier la Charte européenne des langues régionales durant son mandat. Dès lors, le refus de la mention du tildé à l'état civil apparaît aujourd'hui obsolète et vexatoire pour l'ensemble de nos cultures régionales qui en usent. Elle l'interroge donc sur les dispositions juridiques qu'elle entend prendre pour résoudre cette question et permettre la mention du « ñ » dans l'ensemble des documents administratifs.

Réponse. – Le principe de liberté de choix de prénom d'un enfant, consacré par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, ne permet toutefois pas de retenir un prénom comportant des signes diacritiques non connus de la langue française, celle-ci étant la seule admise pour l'établissement des actes publics, ainsi qu'il résulte, notamment, de l'article 2 alinéa 1^{er} de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel a déduit que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. C'est la raison pour laquelle la circulaire (NOR JUSC1412888C) du 23 juillet 2014 relative à l'état civil rappelle que seules peuvent être employées les voyelles et consonnes accompagnées d'un signe diacritique connu de la langue française : à - â - ä - é - è - ê - ë - ï - î - ô - ö - ù - û - ü - ÿ - ç, de même que les ligatures « ae » (ou « AE ») et « oe » (ou OE). Toutefois, les textes en vigueur, confortés par la jurisprudence, n'excluent pas que les communes puissent délivrer des livrets de famille bilingues, dès lors que les livrets de famille sont rédigés en langue française et que la traduction en langue régionale fait simplement office d'usage.

Taux de cassation en fonction des cours d'appel

1714. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le taux de cassation en fonction des cours d'appel. Il rappelle que l'on postule parfois de la qualité du jugement selon le degré de spécialisation des magistrats qui serait fonction de la taille des juridictions. Il lui demande donc de lui communiquer le nombre pour chacune des cours d'appel, au cours de ces trois dernières années, premièrement, des arrêts rendus, deuxièmement, des arrêts ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation et, troisièmement, du nombre des arrêts de cour d'appel ayant été cassés par la Cour de cassation.

Réponse. – En 2016, en matière civile, les cours d'appel ont rendu 240 673 décisions. Cette même année, la Cour de cassation a enregistré 20 398 affaires nouvelles et réinscriptions. Elle a rendu 21 387 décisions, dont 5 707 décisions de cassation. En 2016, en matière pénale, les trois chambres des cours d'appel et les cours d'assises d'appel ont rendu 104 790 décisions. 125 arrêts parmi les 429 prononcés par les cours d'assises d'appel ont été frappés de pourvoi en cassation. Cette même année, la Cour de cassation a enregistré 7 649 affaires nouvelles. Elle a rendu 7 828 décisions, dont 686 décisions de cassation. Le tableau ci-dessous présente ces résultats pour 2014, 2015 et 2016. Les sources statistiques sur l'activité des cours d'appel permettent de connaître le nombre d'arrêts prononcés par les cours d'appel qui font l'objet d'un pourvoi en cassation seulement pour les cours d'assises d'appel.

	2014	2015	2016
Affaires civiles			
Décisions rendues par les cours d'appel	236 551	236 441	240 673

	2014	2015	2016
Affaires nouvelles et réinscriptions de la Cour de cassation	21 295	20 412	20 398
Décisions rendues par la Cour de cassation	19 636	17 923	21 387
<i>Dont décisions de cassation</i>	4 931	4 572	5 707
Affaires pénales			
Décisions (1) rendues en appel (2)	107 945	101 994	104 790
Chambres des appels correctionnels	45 396	43 644	44 747
Chambres de l'instruction	42 577	36 402	36 046
Chambres d'application des peines	19 593	21 587	23 568
Cours d'assises d'appel	379	361	429
Dont frappés de pourvoi en cassation	112	104	125
Affaires nouvelles de la Cour de cassation (3)	8 411	7 820	7 649
Décisions rendues par la Cour de cassation (3)	8 612	7 600	7 828
<i>Dont décisions de cassation</i>	519	540	686
(1) décisions rendues = arrêts rendus + ordonnances rendues (2) cours d'appel et cours d'assises d'appel (3) hors questions prioritaires de constitutionnalité Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire général civil, enquête Cadres du parquet, Rapport annuel de la Cour de cassation			

La ventilation par cour d'appel des décisions des cours d'appel (avec distinction des chambres pénales) et des cours d'assises d'appel est présentée ci-dessous. Les sources statistiques sur l'activité de la Cour de cassation ne permettent pas de déterminer la juridiction d'origine de l'affaire.

Décisions rendues par les cours d'appel en matière civile

	2014	2015	2016
Total des décisions rendues	236 551	236 441	240 673
Agen	1 723	1 569	1 460
Aix en Provence	27 488	25 668	26 097
Amiens	6 575	5 739	6 441
Angers	3 134	3 412	3 426
Basse terre	1 825	1 956	1 794
Bastia	1 635	1 526	1 448
Besançon	2 621	2 765	3 050
Bordeaux	7 572	8 084	7 818
Bourges	2 024	1 997	2 030
Caen	4 467	5 069	4 622
Cayenne	623	526	559
Chambéry	3 353	3 237	3 362
Colmar	6 149	6 314	6 217
Dijon	3 445	3 442	3 742
Douai	14 995	14 231	14 043
Fort de France	1 317	1 376	1 300

	2014	2015	2016
Grenoble	5 708	5 725	6 436
Limoges	1 986	2 114	2 145
Lyon	10 233	10 229	9 932
Metz	5 448	4 815	5 029
Montpellier	8 936	9 006	9 301
Nancy	3 669	3 554	3 707
Nîmes	6 742	7 029	6 398
Orléans	3 559	3 938	3 657
Paris	41 567	44 270	46 469
Pau	4 058	4 475	4 427
Poitiers	5 178	5 235	5 314
Reims	3 962	3 653	3 741
Rennes	9 785	10 114	9 782
Riom	3 696	3 722	3 847
Rouen	6 698	5 972	5 629
St Denis	2 763	2 333	2 560
Toulouse	9 346	8 430	8 714
Versailles	14 271	14 916	16 176
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire général civil			

Décisions rendues par les chambres des appels correctionnels, de l'instruction, d'applications des peines et des cours d'assises d'appel

	2014	2015	2016
Total des décisions rendues	107 945	101 994	104 790
Agen	171	124	113
Aix en Provence	4 315	3 574	3 693
Amiens	549	683	807
Angers	414	463	297
Basse terre	203	178	239
Bastia	366	373	351
Besançon	313	406	393
Bordeaux	1 118	949	1 042
Bourges	138	169	134
Caen	278	279	291
Cayenne	423	448	298
Chambéry	391	360	310
Colmar	845	646	799
Dijon	587	452	427

	2014	2015	2016
Douai	2 582	2 975	2 382
Fort de France	429	444	314
Grenoble	950	957	1 009
Limoges	163	193	162
Lyon	2 174	2 085	2 046
Metz	579	549	600
Montpellier	1 547	1 402	1 459
Nancy	811	893	922
Nîmes	896	895	771
Orléans	470	542	597
Paris	13 855	8 642	8 513
Pau	252	277	459
Poitiers	480	456	527
Reims	361	439	404
Rennes	1 148	1 073	993
Riom	551	656	597
Rouen	603	637	724
St Denis	446	423	411
Toulouse	946	876	1 027
Versailles	3 223	2 884	2 935
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet			

Décisions rendues* par les chambres des appels correctionnels

	2014	2015	2016
Total des décisions rendues*	45 396	43 644	44 747
Agen	486	398	427
Aix en Provence	3 791	3 699	4 102
Amiens	1 184	1 185	1 334
Angers	711	850	845
Basse terre	359	347	385
Bastia	452	407	390
Besançon	785	882	795
Bordeaux	1 411	1 114	1 104
Bourges	368	388	433
Caen	907	815	777
Cayenne	239	317	388
Chambéry	787	787	799
Colmar	1 103	1 076	1 159

	2014	2015	2016
Dijon	921	839	943
Douai	2 528	2 697	2 751
Fort de France	424	432	348
Grenoble	1 151	1 223	1 190
Limoges	414	449	463
Lyon	2 552	2 128	1 507
Metz	882	951	901
Montpellier	1 673	1 634	1 737
Nancy	1 123	798	1 254
Nîmes	988	767	909
Orléans	911	820	795
Paris	7 466	7 141	7 447
Pau	884	901	999
Poitiers	907	999	877
Reims	1 119	1 003	1 118
Rennes	2 221	2 043	1 882
Riom	890	918	975
Rouen	1 003	988	992
St Denis	389	375	430
Toulouse	1 225	1 294	1 324
Versailles	3 142	2 979	2 967
* décisions rendues = arrêts rendus + ordonnances rendues Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet			

Arrêts rendus par les chambres de l'instruction

	2014	2015	2016
Total des décisions rendues	42 577	36 402	36 046
Agen	171	124	113
Aix en Provence	4 315	3 574	3 693
Amiens	549	683	807
Angers	414	463	297
Basse terre	203	178	239
Bastia	366	373	351
Besançon	313	406	393
Bordeaux	1 118	949	1 042
Bourges	138	169	134
Caen	278	279	291
Cayenne	423	448	298
Chambéry	391	360	310

	2014	2015	2016
Colmar	845	646	799
Dijon	587	452	427
Douai	2 582	2 975	2 382
Fort de France	429	444	314
Grenoble	950	957	1 009
Limoges	163	193	162
Lyon	2 174	2 085	2 046
Metz	579	549	600
Montpellier	1 547	1 402	1 459
Nancy	811	893	922
Nîmes	896	895	771
Orléans	470	542	597
Paris	13 855	8 642	8 513
Pau	252	277	459
Poitiers	480	456	527
Reims	361	439	404
Rennes	1 148	1 073	993
Riom	551	656	597
Rouen	603	637	724
St Denis	446	423	411
Toulouse	946	876	1 027
Versailles	3 223	2 884	2 935
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet			

Arrêts rendus par les chambres d'application des peines et ordonnances du Président

	2014	2015	2016
Total des arrêts et ordonnances rendus	19 593	21 587	23 568
Agen	149	206	191
Aix en Provence	1 132	1 700	1 778
Amiens	870	1 296	1 430
Angers	397	474	399
Basse terre	58	109	139
Bastia	134	121	160
Besançon	300	250	260
Bordeaux	438	482	504
Bourges	196	210	216
Caen	821	902	1 198
Cayenne	63	64	99

	2014	2015	2016
Chambéry	335	403	397
Colmar	412	565	556
Dijon	304	301	331
Douai	1 612	1 666	1 397
Fort de France	175	213	245
Grenoble	484	456	530
Limoges	303	389	399
Lyon	1 103	895	934
Metz	320	383	460
Montpellier	1 075	756	1 033
Nancy	440	520	784
Nîmes	477	428	482
Orléans	237	380	414
Paris	1 811	1 723	2 123
Pau	436	273	389
Poitiers	784	871	930
Reims	628	801	590
Rennes	969	1 309	1 306
Riom	213	237	297
Rouen	718	820	910
St Denis	406	418	338
Toulouse	517	580	660
Versailles	1 276	1 386	1 689

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet

Arrêts rendus par les cours d'assises d'appel

	2014		2015		2016	
	Total	Dont frappés d'un pourvoi en cassation	Total	Dont frappés d'un pourvoi en cassation	Total	Dont frappés d'un pourvoi en cassation
Total des arrêts rendus	379	112	361	104	429	125
Agen	3	1	1	1	16	1
Aix en Provence	29	10	32	15	36	7
Amiens	7	0	6	3	27	11
Angers	7	1	5	0	10	2
Basse terre	17	3	13	9	11	5
Bastia	3	0	4	2	3	0
Besançon	4	0	2	0	3	1
Bordeaux	12	2	4	2	10	7

	2014		2015		2016	
Bourges	9	4	9	2	11	6
Caen	4	2	4	3	10	3
Cayenne	5	3	1	0	12	3
Chambéry	0	0	2	1	3	1
Colmar	13	7	11	6	10	4
Dijon	8	1	8	1	9	1
Douai	22	6	23	6	11	2
Fort de France	2	1	11	1	8	3
Grenoble	13	5	6	0	13	5
Limoges	3	2	2	1	1	1
Lyon	15	5	15	4	22	6
Metz	6	2	5	0	10	2
Montpellier	7	4	16	4	10	3
Nancy	16	4	19	3	10	2
Nîmes	12	7	18	5	14	4
Orléans	4	2	2	1	7	4
Paris	48	12	47	12	56	13
Pau	11	1	8	3	9	2
Poitiers	10	1	7	2	6	1
Reims	6	3	5	1	4	0
Rennes	14	6	12	2	7	2
Riom	14	2	2	0	5	1
Rouen	7	2	3	2	16	4
St Denis	4	0	14	3	10	5
Toulouse	16	1	22	6	17	6
Versailles	28	12	22	3	22	7

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet .

Dysfonctionnement des extractions judiciaires

1877. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le dysfonctionnement des extractions judiciaires. Gérée auparavant par les forces de sécurité de manière très satisfaisante, cette mission est désormais prise en charge par l'administration pénitentiaire. Le bilan est catastrophique en particulier pour les parquets non dotés d'un pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ). Dans certaines juridictions, plus de la moitié d'entre elles ne sont pas exécutées, avec toutes les conséquences possibles pour la suite de la procédure. Dans les faits, des remises en liberté intempestives ont eu lieu dans la mesure où les services de police et de gendarmerie ne sont plus toujours en mesure de pallier aux impossibilités de faire de l'administration pénitentiaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que toutes les réquisitions d'extraction reçoivent exécution.

Réponse. – Le transfert de charge des missions d'extractions judiciaires du ministère de l'intérieur vers le ministère de la justice a été acté en 2010. La reprise des missions d'extractions judiciaires doit se réaliser de manière progressive, par région administrative, entre 2011 et 2019. Le périmètre des reprises ne concerne que la France

métropolitaine et est calibré sur le découpage des régions en vigueur avant la réforme territoriale. Cette réforme devrait s'accompagner d'un transfert de 800 emplois. Il est apparu que ce nombre était insuffisant. Les effectifs ont été réévalués à 1 200 en 2013 puis 1 650 en 2016. Une circulaire a prévu des modifications substantielles dans l'organisation des extractions. Les extractions judiciaires vicinales, c'est-à-dire les extractions judiciaires requises par la juridiction de proximité (qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel) et induites par la proximité géographique entre un établissement pénitentiaire et les juridictions, seront assurées par dérogation à la règle générale selon les modalités suivantes : par les établissements pénitentiaires eux-mêmes dans 47 établissements ; par les forces de sécurité intérieures dans 20 établissements, actant ainsi le principe d'une reprise de certaines extractions par le ministère de l'intérieur. L'administration pénitentiaire a commencé de mettre en œuvre la reprise des extractions judiciaires vicinales pour 10 établissements pénitentiaires : dans le cadre de la commission administrative paritaire de mobilité des surveillants-surveillants brigadiers du 6 au 15 septembre, l'administration pénitentiaire a veillé à prendre en compte la création d'emplois spécifiques, en vue de cette reprise, à hauteur de 25 emplois.

Procédure de médiation

1943. – 9 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** de lui préciser comment et à quel moment l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement public s'insère dans une procédure de médiation qui aurait été initiée dans les conditions prévues par le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017.

Procédure de médiation

3859. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01943 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Procédure de médiation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'accord de l'assemblée délibérante n'est pas requis pour accepter le principe même d'une médiation. Le pouvoir exécutif d'une collectivité locale est donc libre d'entamer une médiation à son initiative ou sur proposition du juge. En revanche, si la médiation aboutit à la signature d'un contrat de transaction, celle-ci ne peut intervenir sans l'autorisation préalable de l'organe délibérant, sauf délégation expressément permise par des textes particuliers (cf. circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits). L'organe délibérant doit se prononcer sur « tous les éléments essentiels du contrat à intervenir au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin » (CE 11 septembre 2006, commune de Théoule-sur-Mer, n° 255273, Rec., p. 395). Toutefois, la jurisprudence n'exige pas que l'organe délibérant examine le texte même du contrat de transaction avant d'accorder son autorisation.

Conséquences d'un contentieux électoral visant un mandat de conseiller municipal sur un mandat de conseiller communautaire

2358. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 16 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants sont élus de manière distincte, le code électoral prévoyant même le dépôt de deux listes distinctes. De même, le bulletin de vote doit comporter les deux listes. La volonté du législateur est donc bien de séparer les deux mandats. Dans ces conditions et dans le cas d'un contentieux électoral visant uniquement l'élection municipale d'un conseiller, il lui demande si le juge administratif peut étendre les conséquences du jugement au mandat de conseiller communautaire.

Réponse. – Il résulte des articles L. 273-3, L. 273-6 et L. 273-8 du code électoral que, si les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont distinctes, elles se déroulent à l'occasion d'un seul scrutin. Le Conseil d'État en a déduit que l'annulation de l'élection d'une personne en qualité de conseiller municipal implique nécessairement l'annulation de son élection en qualité de conseiller communautaire, même si les

protestataires n'ont pas présenté de conclusions en ce sens (CE 29 décembre 2014, Elections municipales de Champagné, n° 382742, aux T. du recueil Lebon ; CE 29 avril 2015, Elections municipales et communautaires de Mâcon, n° 384344, aux T. du recueil Lebon).

PERSONNES HANDICAPÉES

Prestation de compensation du handicap

562. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les interrogations de plusieurs associations d'handicapés des Deux-Sèvres à propos des dépenses éligibles à la prestation de compensation du handicap. Celles-ci s'étonnent en effet que cette allocation ne prenne pas en compte les prestations d'aide au ménage et celles relatives à l'entretien du logement. Aussi, il souhaiterait connaître son point de vue sur cette remarque des associations et savoir quels types de prestations sont pris en compte dans le calcul de la prestation de compensation du handicap.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini pour la première fois la notion de compensation du handicap et en retient une conception large qui vise aussi bien la prise en charge en institution qu'au domicile. La prestation de compensation du handicap (PCH) est l'outil principal et innovant destiné à couvrir les besoins de la personne en situation de handicap, particulièrement lorsqu'elle est à domicile. Selon les termes de l'article 11 de la loi de 2005 « la personne en situation de handicap a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge et son mode de vie. Cette compensation vise à répondre à ses besoins ». Les besoins de compensation de la personne en situation de handicap sont inscrits dans un « plan personnalisé de compensation du handicap », qui est également élaboré en référence aux aspirations des personnes exprimées dans son projet de vie. L'évaluation des besoins de la personne est donc la 1^{ère} étape avant tout accès à une prestation. Elle est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. La PCH figure parmi les réponses aux besoins de compensation. Selon les dispositions de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la prestation de compensation du handicap est destinée à couvrir les charges liées aux besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles et à des aides animalières. Les besoins d'aides humaines qui peuvent être reconnus au titre de la PCH sont définis à l'annexe 2-5 du décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 et concernent notamment « les actes essentiels de l'existence » qui comprennent l'entretien personnel, dont l'alimentation, les déplacements et la vie sociale. Toutefois, cette prestation ne prend pas en compte le ménage et l'entretien du logement. En effet, il a été considéré que ce besoin pouvait être couvert au titre d'autres dispositions prévues à l'article L. 241-1 du CASF qui permettent aux personnes handicapées d'avoir accès à l'allocation représentative de services ménagers ou à des aides en nature par des services ménagers. Afin de faciliter la mobilisation de ces autres dispositifs, l'article D. 245-27 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aides humaines identifiés doit être mentionné dans la décision de la CDAPH sur le plan personnalisé de compensation, y compris les réponses qui ne relèvent pas de la prestation de compensation du handicap, afin de permettre à la MDPH de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions.

1519

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de réponse aux questions écrites

3943. – 22 mars 2018. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de réponse aux questions écrites n° 00099, 00733, 00797, 01127, 01661 et 01658, respectivement publiées au *Journal officiel* des 6 juillet 2017, 27 juillet 2017, 3 août 2017, 31 août 2017 et 19 octobre 2017. Ces questions attendent une réponse depuis près de cinq mois, pour les plus récentes, et depuis plus de huit mois pour les plus anciennes. Ces retards sont en totale contradiction avec le Règlement du Sénat. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions auprès de ses collègues ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ministres de l'action et des comptes publics, de la culture, des solidarités et de la santé, et secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances afin que ces questions obtiennent enfin, et dans les plus brefs délais, une réponse.

Réponse. – M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le sénateur qu'il partage son constat sur les délais de réponses du Gouvernement aux questions écrites. Il lui précise que le Gouvernement a répondu, au 23 mars 2018, à 43 % des quelque 6 144 questions posées par les sénateurs. Ce taux n'est pas satisfaisant, même s'il s'est amélioré au cours des dernières semaines. D'une part, le secrétaire d'État a rappelé à plusieurs occasions aux membres du Gouvernement l'importance qui s'attache à apporter des réponses aux questions écrites des parlementaires, dans les délais impartis par les règlements des assemblées. Il ne manquera pas de rappeler à ses collègues la nécessité de ne pas relâcher leurs efforts afin d'obtenir une amélioration significative. D'autre part, il a interpellé par courrier les ministres auxquels ont été attribuées les questions écrites posées par M. le sénateur, et restées sans réponse. Ce dernier recevra copie de ces courriers dans les prochains jours.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Dispositions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations

402. – 13 juillet 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application des dispositions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable. Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP). En effet, la loi attribue aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est transférée de droit aux EPCI FP : communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaines et métropoles. Pour autant, les communes et leurs EPCI FP peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à des syndicats mixte de rivières « classique », tel qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants. Ces syndicats pourront ainsi assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles cohérentes pour la gestion de l'eau et organiser la solidarité territoriale. La création d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à l'échelle des groupements de sous-bassins versants est encouragée. À compter du 1^{er} janvier 2020, les départements et les régions ne peuvent plus, en principe, juridiquement ou financièrement intervenir dans le champ de la compétence GEMAPI, d'autant que leur clause de compétence générale a été supprimée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cependant, des compétences partagées demeurent qui peuvent être exercées sur le mode du concours par l'ensemble des collectivités, c'est le cas notamment de l'appui aux commissions locales de l'eau (CLE). Néanmoins, des départements ont fait ou feront le choix de se désengager des établissements publics existant au 1^{er} janvier 2018 pour se reconcentrer sur leurs compétences obligatoires dévolues par la loi. La mission de planification dévolue au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) étant une compétence hors GEMAPI, il pourrait s'avérer que des bassins versants ne disposent plus de structures porteuses de SAGE. Il souhaite donc savoir, dans le contexte exposé ci-dessus, les voies offertes à ces établissements publics pour leur permettre de pérenniser le portage des SAGE à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'une part de préserver la gestion par bassin versant et d'autre part de consolider les solidarités amont-aval. Il souhaite également obtenir des précisions quant au régime juridique GEMAPI et hors GEMAPI, pour ce qui concerne le grand cycle, en termes d'intervention ou de financement des départements et des régions. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – En ce qui concerne l'intervention des départements et des régions, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) permet aux départements et aux régions qui le souhaitent de poursuivre leur concours à l'exercice de la compétence GEMAPI, aux côtés des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au-delà du 1^{er} janvier 2020 et sans limite de temps. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) avait en effet permis à

ceux des départements et régions qui étaient historiquement engagés dans la prévention des inondations et des submersions marines de poursuivre leurs interventions en la matière, pendant une durée de deux ans encore après le transfert de compétence aux intercommunalités, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2020. La loi autorise désormais ces collectivités à poursuivre leurs actions après cette échéance, sans limite de durée, à la condition de conclure une convention avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés (ainsi qu'avec les communes isolées des îles maritimes, le cas échéant). Cette faculté s'applique aux départements et régions qui exercent la compétence au 1^{er} janvier 2018 (départements et régions parfois dits « historiques »). En complément, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI prévoit également que les régions peuvent financer des projets d'intérêt régional liés à la GEMAPI et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI ou un syndicat mixte fermé. Cette possibilité était jusque-là réservée aux seuls départements, par application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, la loi étend le champ de l'assistance technique des départements au domaine de la prévention des inondations. Cette assistance technique était jusqu'alors centrée sur la gestion et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. En ce qui concerne le portage des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), la GEMAPI ne modifie pas les dispositions relatives au portage des SAGE. Toutefois, elle donne un rôle particulier aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) et aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). En effet, les EPAGE et EPTB formulent un avis lors de l'élaboration des SAGE. De même, les EPAGE et les EPTB participent à la gouvernance locale de la politique de l'eau et contribuent, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des SAGE. En l'absence d'un groupement de collectivités territoriales dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE, l'EPAGE ou l'EPTB peut mettre en œuvre le SAGE selon les dispositions prévues à l'article L. 212-4 du code de l'environnement. Par la suite, cela n'empêche pas l'EPAGE ou l'EPTB de confier à la structure qui a élaboré le SAGE la poursuite du secrétariat de la commission locale de l'eau. Comme cela est prévu au V *bis* de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, les EPAGE et EPTB peuvent enfin demander à l'agence de l'eau d'appliquer, dans le périmètre du SAGE sur lequel ils interviennent, une majoration sur le tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau. Cette majoration ne peut être supérieure à 25 % du tarif applicable dans l'unité géographique considérée et cette décision est soumise à l'avis conforme du comité de bassin. Les sommes à reverser à l'EPTB ne peuvent représenter plus de 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du SAGE.

Interprétation des normes environnementales

1061. – 24 août 2017. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la surinterprétation des normes environnementales à laquelle sont confrontés les élus dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau. La distinction entre un fossé et un cours d'eau a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'État. Aussi, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a clarifié la définition des cours d'eau en fixant trois critères cumulatifs nécessaires à cette qualification. Cependant, les services de l'État et notamment les directions départementales des territoires et l'agence française de la biodiversité interprètent largement ces critères en faisant appel à des indices supplémentaires conduisant à classer un très grand nombre d'écoulements en cours d'eau. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un doute quant à la nature de l'écoulement, celui-ci engendre systématiquement la qualification en cours d'eau. Or, cette qualification est souvent très préjudiciable pour les collectivités territoriales en raison de l'application de règles plus contraignantes tant en termes d'entretiens que de coûts. Au sein du département du Territoire de Belfort, maires et conseillers municipaux constatent très fréquemment que de simples fossés sont requalifiés en cours d'eau, engendrant ainsi l'application de normes environnementales coûteuses ce qui, dans le contexte actuel de baisse drastique des dotations de l'État, est insupportable. C'est pourquoi, il remercie le Gouvernement de lui faire connaître ses intentions précises pour favoriser une application stricto sensu des critères fixés par la loi, et s'il entend rectifier les erreurs d'interprétation commises en permettant une nouvelle instruction des dossiers.

Réponse. – Les cours d'eau sont des écosystèmes fragiles qu'il convient de préserver au travers d'un entretien adapté. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau (lit naturel à l'origine, alimentation par une source, débit suffisant la majeure partie de l'année) sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et ont été codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement par l'article 118 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. L'instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie des cours d'eau publiée à la suite d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes

demande aux services de s'appuyer sur ces trois critères, et reste valable dans le nouveau contexte juridique. Le Conseil d'État a confirmé dans sa décision du 22 février 2017 la validité des éléments de cette instruction. Cette instruction précise que dans des cas résiduels où les trois critères majeurs ne permettent pas de statuer avec certitude sur la qualification ou non de l'écoulement en cours d'eau qu'un faisceau d'indices peut être considéré. Celui-ci permet d'aider à caractériser les critères majeurs.

Fonctionnement des agences de l'eau

1288. – 21 septembre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes soulevées par les agences de l'eau concernant les arbitrages budgétaires en cours. En effet, depuis 2015, l'État opère chaque année un prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau au profit du budget général, alors même que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a confié de nouvelles missions à celles-ci et que, dans la perspective de la prochaine mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), les collectivités qui doivent réorganiser les compétences « eau et assainissement » sur leurs territoires nécessiteront un accompagnement de la part des agences de l'eau. Début septembre 2017, les présidents des comités de bassin ont été informés des arbitrages budgétaires très défavorables retenus. La mise en place, par le ministère des finances, d'un « plafond mordant » sur le produit des redevances sur l'eau va réduire les moyens dont disposent les agences de l'eau. Et, dans un même temps, elles devront supporter l'augmentation de 150 à 200 millions d'euros de ponction en faveur de l'agence française pour la biodiversité (AFB), ainsi qu'un nouveau prélèvement en faveur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), dont le montant n'est pas précisé. Au vu de ses éléments, il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin de revenir à des arbitrages budgétaires permettant aux agences de l'eau pourront mener à bien leurs missions dans un contexte d'élargissement de leurs compétences.

Devenir des agences de l'eau

1500. – 12 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les menaces de réduction drastique qui pèsent sur le budget des agences de l'eau. Les six agences de l'eau comprennent 1 800 collaborateurs et ont pour missions de contribuer à la réduction des pollutions de toutes origines (domestiques, industrielles et agricoles) et de protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Leurs principaux bénéficiaires sont les collectivités locales. Or le projet de loi (AN, n° 235, XV^e leg) de finances pour 2018 prévoit non seulement de ponctionner leur budget via un nouveau mécanisme, qualifié de « plafond mordant », à hauteur de 175 à 200 millions d'euros, mais encore d'augmenter leur contribution annuelle à l'Agence française de la biodiversité (environ 200 millions d'euros) et même de leur faire financer le budget de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (environ 85 millions d'euros). Si ces dispositions étaient adoptées, cela grèverait de 20 % le budget des agences de l'eau, alors qu'elles élaborent leur 11^e programme d'action 2019-2024 et que les collectivités réorganisent les compétences eau et assainissement. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour préserver les moyens des agences de l'eau à la hauteur des missions essentielles qui sont les leurs et qui ne cessent de s'élargir. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Contraintes budgétaires sur les agences de l'eau

1728. – 26 octobre 2017. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les préoccupations exprimées par les responsables des agences de l'eau suite aux arbitrages gouvernementaux ayant présidé à l'élaboration du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. Si ceux-ci étaient confirmés, les agences de l'eau seraient confrontées à la fois à une baisse du plafond de leurs ressources – en baisse de 175 millions d'euros en 2018 par rapport au montant encaissé en 2017 – et à une augmentation du montant de leurs contributions obligatoires, au détriment des collectivités territoriales qu'elles subventionnent, évalué à 147 millions par an pour les 11^e programmes de 2019 à 2024. Cet arbitrage est donc également très préjudiciable aux capacités d'intervention des collectivités territoriales qui se verront imposer, notamment, une diminution des dotations de treize milliards sur cinq ans. Si ces mesures devaient être maintenues, elles supposeraient que soient définies de nouvelles priorités d'intervention aux agences de l'eau et que soient identifiés plusieurs renoncements. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de permettre aux agences de l'eau de mener à bien leurs missions dans un contexte d'élargissement de leurs compétences.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadrage financier des 11èmes programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,6 milliards d'euros sur six ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Pour l'année 2018, le plafond des redevances qui pourront être versées aux agences de l'eau a été relevé à 2,28 milliards d'euros au cours du débat parlementaire. Cela correspond au montant attendu des redevances de sorte que ce plafond ne sera pas « mordant », il n'y aura pas de surplus reversé au budget général de l'État. En contrepartie du réhaussement de ce plafond, un prélèvement sur fonds de roulement de 200 millions d'euros a été voté. Il est significatif mais absorbable par la trésorerie des agences de l'eau qui augmente depuis 2014 et qui a atteint plus de 760 millions d'euros. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau contribuent ainsi au redressement des comptes publics engagé par le Gouvernement. Parallèlement, le ministre de la transition écologique et solidaire, a engagé une mission sur les agences de l'eau et les opérateurs de la biodiversité : celle-ci permettra d'analyser les dépenses d'intervention de ces organismes et de s'assurer qu'ils auront bien les moyens nécessaires à leur action. S'agissant du cadrage des priorités d'intervention, celles-ci sont gardées par les objectifs de reconquête du bon état des eaux. Ainsi, après avoir rencontré les présidents des instances de bassin en septembre, le ministre de la transition écologique et solidaire, leur a adressé fin 2017 une lettre de cadrage leur faisant part de ses orientations. Resteront prioritaires les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires qui en ont le plus besoin. À l'inverse, il a invité les instances de bassins à réduire leurs aides aux mesures les moins efficaces, qui traitent les conséquences et non les causes des atteintes à la ressource en eau, qui n'incitent pas à un changement durable de pratiques ou qui répondent à des obligations réglementaires. Le ministre de la transition écologique et solidaire a également encouragé à la simplification des dispositifs d'aides, et a pris des premières mesures de simplification de l'instruction des redevances des agences de l'eau, afin d'alléger la charge administrative de ces établissements. Au-delà de ce cadrage des objectifs et des moyens des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, le Gouvernement entend faire de la gestion de l'eau une priorité de son action en 2018, en y associant les parlementaires. Ainsi, le Président de la République a annoncé en novembre 2017 lors du congrès des maires de France la tenue d'Assises de l'eau. Elles se dérouleront au printemps 2018, ce sera l'occasion de réfléchir plus globalement aux besoins en investissements dans le domaine de l'eau, en lien avec les collectivités. Associées aux résultats de plusieurs travaux en cours (mission d'information parlementaire sur la gestion de l'eau, mission interministérielle sur les opérateurs de l'eau et de la biodiversité, conclusions des états généraux de l'alimentation...), les conclusions de ces assises de l'eau pourront être l'occasion de reconsidérer de manière plus approfondie l'organisation, la performance et l'ensemble des services de l'eau pour qu'ils soient plus durables et plus solidaires.

1523

Plan loup et adaptation territoriale

1542. – 12 octobre 2017. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la préparation du prochain plan Loup 2018-2022. Le Sénateur des Alpes de Haute-Provence rappelle que l'article 60 de la loi du 28 décembre 2016 relative à la modernisation, au développement et à la protection de la montagne prévoit des dispositions relatives à la lutte contre la prédation. Il est ainsi spécifié que « les actes de prédation des animaux d'élevage sont adaptés, dans le cadre d'une gestion différenciée, aux spécificités des territoires, notamment ceux de montagne » Soucieux de disposer de solutions permettant de s'appuyer sur une connaissance précise de la présence des loups dans les différents écosystèmes, M. Roux demande à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire de bien vouloir lui faire connaître les adaptations qu'il entend initier. Par ailleurs, il souhaite de la même manière savoir si le prochain plan loup prendra en compte et pérennisera le travail effectué par « la brigade loups », créée en juillet 2015 et qui est composée pour une grande part de jeunes recrutés en contrats d'avenir.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, mais aussi aux annexes II et IV la directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ». Dans sa mise à jour de la liste rouge des espèces de mammifères menacées communiquée le 15 novembre, l'Union internationale pour la Conservation de la nature (UICN) classe le loup

parmi les espèces vulnérables. Sa protection vise l'atteinte d'un bon état de conservation de la population, qui ne doit pas régresser et une expansion de son territoire dans tous les habitats qui lui sont favorables. La population de loup connaît d'ailleurs une augmentation régulière depuis son retour naturel en France en 1992. Cette évolution va avoir un impact positif sur la biodiversité en rééquilibrant les écosystèmes, mais impose aussi de prendre en compte les conséquences de nature socio-économique dues à sa présence sur les territoires. Face à ce constat, le Gouvernement se fixe le double objectif d'assurer la viabilité de l'espèce sur notre territoire, conformément à nos engagements pour la biodiversité et de soutenir les éleveurs dont nous comprenons la détresse. L'élaboration du nouveau plan national Loup en cours d'élaboration (2018-2023) est menée avec le ministre chargé de l'agriculture en s'appuyant sur les dernières données scientifiques et cherchant à renforcer la concertation avec tous les acteurs. Dans ce projet de plan, présenté le 12 décembre 2017, la protection et la défense des troupeaux sont privilégiées. Les conditions de tirs vont être assouplies et les mesures de protection adaptées. L'effort devrait être porté sur les « foyers d'attaque », où les troupeaux sont victimes d'attaques fréquentes et sur les fronts de colonisation. La priorisation des tirs par le préfet coordonnateur devra permettre de respecter un plafond de prélèvement de loup à hauteur de 10 à 12 % de la population afin de respecter son bon état de conservation. Cependant, les tirs de défense simple seront autorisés en situation exceptionnelle pour que les éleveurs puissent se défendre jusqu'à la fin de l'année. Le plan prévoit la pérennisation de la brigade loup existante et laissera la possibilité aux collectivités territoriales de financer des brigades loup sous réserve qu'elles soient contrôlées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Il sera également proposé des mesures d'accompagnement des éleveurs, comme les brigades de bergers mobiles pouvant venir en renfort pour soulager les éleveurs lors des recrudescences d'attaque et la rénovation des infrastructures pastorales (cabanes). La création d'une filière « chien de protection » permettra de s'assurer de la fiabilité des chiens et de partager sereinement les espaces naturels. Le rôle du préfet coordonnateur de la région Auvergne-Rhône-Alpes sera renforcé pour continuer sa mission d'évaluation du dispositif et d'arbitrage dans la mise en œuvre du protocole d'intervention. Enfin, le plan maintient le financement à 80 % de la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques. Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux et de 50 % de cofinancements du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation. La nécessité de mettre en œuvre au préalable des mesures de protection pour percevoir des indemnités au-delà de la deuxième attaque permettra de mieux généraliser le recours à la protection des troupeaux. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à approfondir la politique mise en œuvre, dont les résultats seront examinés dans trois ans. Ainsi, les études sur les nouveaux moyens de détection et d'effarouchement des loups, sur la résilience du pastoralisme confronté aux prédateurs du loup ainsi que sur l'impact des tirs sur la régulation de la prédation et sur la démographie de l'espèce seront autant d'éléments qui nous donneront des clés pour renforcer l'efficacité de l'action publique. La conciliation de la protection du loup et du développement du pastoralisme constitue un nouveau défi qui doit être relevé par l'ensemble des acteurs concernés par le dossier afin que des solutions durables soient apportées aux difficultés rencontrées par les territoires. Les élus ont un rôle important dans ce dispositif tant pour la diffusion des informations que pour faire remonter aux niveaux décisionnels les difficultés qui persisteraient. L'engagement des collectivités territoriales aux côtés de l'État est aussi nécessaire pour accompagner la mise en œuvre des actions au bénéfice des territoires dont ils ont la responsabilité.

Protection des loups et droits des éleveurs

2022. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de faire évoluer le classement du loup vers une protection moins contraignante. Bien que la région Bourgogne-Franche-Comté soit relativement préservée des attaques de loups sur les troupeaux, elle se situe sur le front de colonisation des loups qui passent des Alpes françaises à la Suisse et aux Vosges ou encore par le Massif central. La mise en œuvre des mesures de protection impliquant de nombreuses contraintes et un coût financier croissant ne s'est pas traduite par une réduction des attaques de loups. Les mesures de protection et d'indemnisation ont coûté plus de 25 millions d'euros en 2016 et jamais autant de troupeaux n'ont été attaqués par des loups. Le plan loup, actuellement en vigueur, est en renégociation pour la programmation 2018-2023. Dans ce nouveau projet, les possibilités offertes aux éleveurs seront fortement réduites avec des tirs de prélèvement limités, la conditionnalité des indemnités, la territorialisation des dérogations de tirs sous la seule tutelle du préfet coordonnateur. Dans ces conditions, il semble indispensable, en lien avec les acteurs reconnus de la filière, d'avoir un bilan objectif de la situation visant à définir, collectivement, les axes d'un

plan national loup équilibré, juste et efficace. Aussi, il lui demande si les propositions adressées par les représentants agricoles partant du principe d'un droit permanent des éleveurs à protéger leurs troupeaux seront retenues.

Réponse. – Depuis son retour naturel en France en 1992, la population de loups connaît une augmentation régulière. Cette évolution va avoir un impact positif sur la biodiversité mais impose aussi de prendre en compte les conséquences de la prédation sur l'élevage. L'expansion géographique entraîne en effet une hausse continue des prédatons. Pour assurer la protection du loup, prévue par la Convention de Berne et la directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », et le soutien aux éleveurs qui font face à la prédation des loups sur leurs troupeaux, les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont décidé de mettre en place un plan national d'actions s'appuyant sur une vision à long terme. Avec ce nouveau plan, proposé à la consultation publique en janvier 2018, le Gouvernement se fixe un double objectif. Un seuil de prélèvements annuel limité à 10-12 % de l'effectif total de la population est proposé afin d'assurer la préservation durable de l'espèce. C'est en effet le seuil recommandé par les scientifiques de l'expertise collective menée en 2016 par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). Le plan prévoit de développer les connaissances sur l'espèce et de ses impacts sur son environnement, ainsi que de nombreuses expérimentations en lien avec des équipes de chercheurs. Le deuxième objectif de ce plan est la protection des éleveurs, dont la détresse et la souffrance face aux conséquences des attaques sur leur troupeau sont entendues. Pour agir en faveur de la baisse de la prédation, qui a fait plus de 11 000 victimes en 2017, l'accompagnement des éleveurs et le renforcement des mesures de protection des troupeaux sont une priorité. Dans le plan figurent également de nombreuses actions de soutien au pastoralisme et à l'élevage (création de brigade d'aide-bergers, restauration des équipements pastoraux, formation approfondie des bergers à la lutte contre la prédation, filière qualité « chiens de protection », etc.). Des expérimentations en matière d'effarouchement et de protection des troupeaux seront réalisées. La mise en place progressive et adaptée des mesures de protection des troupeaux devient un préalable à toute intervention sur la population de loups ainsi qu'à la possibilité de percevoir des indemnités en cas de dommages. Le plan maintient d'ailleurs le financement à 80 % de la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques, telles que l'embauche de bergers, l'achat et l'entretien de chiens de protection l'achat de clôtures. L'étude TerrOïko commandité par le ministère de l'agriculture a montré en 2016 l'efficacité des mesures de protection tout en pointant leurs limites. Aussi, un observatoire sera créé pour analyser les situations d'échec et améliorer les solutions proposées. En outre, les conditions de tirs sont assouplies et les éleveurs auront un droit permanent de défendre leurs troupeaux en cas d'attaque, en ciblant les loups responsables. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les zones de colonisation où les mesures de protection ne sont pas encore mises en place. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à orienter ce plan d'actions, dont les résultats seront examinés dans trois ans. La communication, la diffusion de l'information seront fluidifiées pour que chacun dispose de connaissances solides et partagées par l'ensemble des acteurs. La réussite du travail ministériel repose sur la recherche du meilleur compromis pour répondre à l'ensemble des objectifs fixés par ce nouveau plan. Cet équilibre est fragile et une mobilisation de tous les intervenants est nécessaire pour relever ce nouveau défi et apporter des solutions durables aux difficultés rencontrées dans les territoires.

Mise en place d'un nouveau « plan loup »

3021. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annonce récente de la mise en place d'un nouveau « plan loup » pour la période 2018-2023. Il lui demande de bien vouloir, dans un premier temps, lui en faire connaître, sommairement, les grandes lignes, ainsi que la date exacte de publication.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, mais aussi aux annexes II et IV la directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ». Dans sa mise à jour de la liste rouge des espèces de mammifères menacées communiquée le 15 novembre, l'Union internationale pour la Conservation de la nature (UICN) classe le loup parmi les espèces vulnérables. Sa protection vise l'atteinte d'un bon état de conservation de la population, qui ne doit pas régresser et une expansion de son territoire dans tous les habitats qui lui sont favorables. La population de loup connaît d'ailleurs une augmentation régulière depuis son retour naturel en France en 1992. Cette évolution va avoir un impact positif sur la biodiversité en rééquilibrant les écosystèmes, mais impose aussi de prendre en compte les conséquences de nature socio-économique dues à sa présence sur les territoires. Face à ce constat, le Gouvernement se fixe le double objectif d'assurer la viabilité de l'espèce sur notre territoire, conformément à nos

engagements pour la biodiversité et de soutenir les éleveurs dont nous comprenons la détresse. L'élaboration du nouveau plan national Loup en cours d'élaboration (2018-2023) est menée avec le ministre chargé de l'agriculture en s'appuyant sur les dernières données scientifiques et cherchant à renforcer la concertation avec tous les acteurs. Dans ce projet de plan, présenté le 12 décembre 2017, la protection et la défense des troupeaux sont privilégiées. Les conditions de tirs vont être assouplies et les mesures de protection adaptées. L'effort devrait être porté sur les « foyers d'attaque », où les troupeaux sont victimes d'attaques fréquentes et sur les fronts de colonisation. La priorisation des tirs par le préfet coordonnateur devra permettre de respecter un plafond de prélèvement de loup à hauteur de 10 à 12 % de la population afin de respecter son bon état de conservation. Cependant, les tirs de défense simple seront autorisés en situation exceptionnelle pour que les éleveurs puissent se défendre jusqu'à la fin de l'année. Le plan prévoit la pérennisation de la brigade loup existante et laissera la possibilité aux collectivités territoriales de financer des brigades loup sous réserve qu'elles soient contrôlées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Il sera également proposé des mesures d'accompagnement des éleveurs, comme les brigades de bergers mobiles pouvant venir en renfort pour soulager les éleveurs lors des recrudescences d'attaque et la rénovation des infrastructures pastorales (cabanes). La création d'une filière « chien de protection » permettra de s'assurer de la fiabilité des chiens et de partager sereinement les espaces naturels. Le rôle du préfet coordonnateur de la région Auvergne-Rhône-Alpes sera renforcé pour continuer sa mission d'évaluation du dispositif et d'arbitrage dans la mise en œuvre du protocole d'intervention. Enfin, le plan maintient le financement à 80 % de la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques. Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux et de 50 % de cofinancements du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation. La nécessité de mettre en œuvre au préalable des mesures de protection pour percevoir des indemnités au-delà de la deuxième attaque permettra de mieux généraliser le recours à la protection des troupeaux. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à approfondir la politique mise en œuvre, dont les résultats seront examinés dans trois ans. Ainsi, les études sur les nouveaux moyens de détection et d'effarouchement des loups, sur la résilience du pastoralisme confronté aux prédateurs du loup ainsi que sur l'impact des tirs sur la régulation de la prédation et sur la démographie de l'espèce seront autant d'éléments qui nous donneront des clés pour renforcer l'efficacité de l'action publique. La conciliation de la protection du loup et du développement du pastoralisme constitue un nouveau défi qui doit être relevé par l'ensemble des acteurs concernés par le dossier afin que des solutions durables soient apportées aux difficultés rencontrées par les territoires. Les élus ont un rôle important dans ce dispositif tant pour la diffusion des informations que pour faire remonter aux niveaux décisionnels les difficultés qui persisteraient. L'engagement des collectivités territoriales aux côtés de l'État est aussi nécessaire pour accompagner la mise en œuvre des actions au bénéfice des territoires dont ils ont la responsabilité.

Loups hybrides

3134. – 8 février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les populations de loups dont le décompte est faussé par la présence de loups hybrides. Les éleveurs ovins ont à déplorer des attaques en progression dues à l'expansion de cette espèce sur notre territoire. En effet, le taux de reproduction des loups est supérieur à leur taux de mortalité. Les statistiques divergent car leur comptage est difficile ; il l'est tout autant pour les hybrides qui, pour être identifiés comme tels, devraient faire l'objet d'analyses sur les cadavres prélevés. Pour que le plan national loup produise les effets attendus, il est important de se rapprocher au plus près de la réalité dans les comptages servant de base à la détermination des prélèvements autorisés, d'où l'importance d'une identification précise. Il lui demande donc si une méthodologie d'identification des loups hybrides est mise en place et si ses résultats sont pris en compte pour l'établissement du plan loup.

Réponse. – Depuis son retour naturel en France en 1992, la population de loups connaît une augmentation régulière. La nécessité de s'assurer du bon état de conservation, prévue par la Convention de Berne et la directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », a conduit le Gouvernement à confier le suivi de la population à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'estimation de la population de loups en France repose sur une méthode rigoureuse, faisant intervenir trois paramètres démographiques : le nombre de zones de présence permanente (ZPP), l'estimation d'un effectif minimum retenu (EMR) et l'estimation du nombre total d'individus présents dans l'ensemble de la population, par modélisation de type « capture, marquage, recapture » (CMR). Ce dispositif a été évalué par des scientifiques européens qui ont jugé que le système de suivi français est

l'un des meilleurs en Europe car les méthodes utilisées sont robustes et satisfont toutes les exigences en matière de gestion et de conservation de l'espèce. Ce dispositif croise à la fois les modélisations de dynamique des populations et les indices de présence relevés par le réseau d'observateurs sur le terrain. L'ONCFS a rendu publics en septembre 2017 les résultats des analyses génétiques visant à évaluer sur le territoire national le phénomène d'hybridation entre le loup et le chien. Les conclusions de cette étude montrent que sur 130 individus ayant pu faire l'objet d'analyses, le phénomène d'hybridation récente (première génération) concerne 1,5 % des individus ; 6 % sont concernés par de l'hybridation plus ancienne ; tous les autres, soit 92,5 % des individus analysés sont des loups non hybridés. Ces résultats sont cohérents avec ceux constatés dans d'autres pays européens qui font état de 2 à 10 % d'hybridation. Dans le prochain plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage, des mesures de suivi de l'hybridation sont prévues, en lien avec le comité scientifique qui sera créé.

Avancée du projet de la Bassée

3225. – 15 février 2018. – **Mme Catherine Procaccia** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le site pilote de la Bassée. Le site de la Bassée, projet d'ouvrage de stockage temporaire des crues qui a fait l'objet d'une concertation publique en 2012 pour permettre d'emmagasiner environ 10 millions de m³ d'eau, pour un coût global de 110 millions d'euros, est depuis six ans toujours au point mort. Tandis que le dernier bilan du 4 février 2018 fait état de 466 foyers coupés d'électricité et de 224 foyers de gaz à la suite des inondations dans le seul Val-de-Marne, il apparaît urgent d'accélérer le dossier pour mettre en œuvre ce projet de bassin réservoir pour aider à la diminution des niveaux de la Seine en crue. À ce jour, la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) multiplie les colloques sur ce thème, mais aucun tour de table financier n'a été organisé à l'initiative de l'État pour donner les moyens à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) afin que ce projet aboutisse rapidement. Aussi, compte tenu des enjeux considérables de ces digues, qui serviraient à abaisser le niveau de l'eau de cinq à dix centimètres et seraient en mesure d'éviter une redite des inondations que nous venons de vivre, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend intervenir pour que ce projet soit financé et se concrétise dans les meilleurs délais.

Réponse. – Pour ce qui concerne le projet de la Bassée, l'État s'est engagé, dès la labellisation du programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) Seine et Marne francilienne porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs en 2013, à financer à hauteur de 50 % au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) les études relatives à ce projet. Lors de la révision à mi-parcours en 2016, l'État a confirmé son engagement, certaines études nécessaires pour envisager la construction de l'ouvrage lui-même et valider son subventionnement n'étant pas finalisées (analyse coût-bénéfice, précisions concernant ses conditions de déclenchement). S'agissant d'un projet important pour le territoire francilien, tant en termes d'impacts environnementaux à maîtriser qu'en termes d'effets pour la prévention des risques et en raison de son coût, il est nécessaire de valider l'ensemble des hypothèses et des études avant d'envisager sa mise en place, avec un calendrier ambitieux. Dans le cadre de la réalisation de ces études et la préparation des différents documents réglementaires visant à autoriser le projet, les services de l'État se mobilisent afin d'accompagner l'EPTB Seine Grands Lacs, porteur de projet, et permettre la finalisation des études préliminaires et une instruction rapide du dossier lors de sa phase d'autorisation. Le financement des travaux par l'État au titre du FPRNM sera soumis à l'avis de la commission mixte inondation lors d'un prochain PAPI, actuellement prévu à l'échéance 2019-2020. Mais, il convient également de mobiliser les autres financeurs. En tout état de cause, ce dossier est particulièrement suivi par le préfet de la région d'Île-de-France, qui porte la plus grande vigilance sur la maîtrise des délais. Cette phase travaux est par ailleurs à articuler avec le positionnement des différents acteurs sur les modalités de reprise par les collectivités de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Aussi les discussions sur le plan de financement des travaux du casier pilote ne pourront intervenir qu'une fois que les positions auront été clarifiées dans le cadre des discussions en cours sur le Grand Paris et sur les évolutions législatives associées sur la compétence GEMAPI.

TRANSPORTS

Accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin

2665. – 28 décembre 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin. Le 29 juin 2016, la direction SNCF des gares de Picardie a annoncé que les travaux de

mise en accessibilité de la gare seraient reportés à l'horizon 2021-2022 alors qu'ils étaient initialement prévus en 2018-2019. Ce report n'est pas acceptable ! La ville a entrepris il y a quelques années un ambitieux projet de requalification totale du parvis de la gare. Ce projet a abouti en décembre 2016 à la livraison d'un équipement moderne et totalement accessible. Dans ces conditions, l'enjeu majeur reste la mise en accessibilité totale du site. En effet, il est particulièrement délicat d'annoncer aux personnes à mobilité réduite qu'elles seront peut-être contraintes de patienter cinq à six années supplémentaires avant de bénéficier du confort d'une gare moderne, adaptée et 100 % accessible. Les Saint-Quentinois sont en droit d'attendre un engagement de la part de la SNCF qui bénéficie également de la modernisation du parvis sans apporter de financement. L'accessibilité de la gare serait un juste retour des 12,8 millions d'euros investis par la ville sur le chantier de la gare. Aussi, elle lui demande d'ouvrir un dialogue avec la SNCF et d'obtenir le maintien du planning initial, avec une livraison des travaux à l'horizon 2018-2019. Il en va de la qualité du service rendu aux 4 200 usagers quotidiens des transports ferroviaires Saint-Quentinois. Il en va également et surtout d'un enjeu d'accessibilité par tous aux équipements publics.

Réponse. – La gare de Saint-Quentin fait partie des 151 gares prioritaires du schéma directeur d'accessibilité, agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) des services ferroviaires nationaux. Ce schéma, approuvé par arrêté du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, le 29 août 2016, prévoit la mise en accessibilité de 158 gares sur les 160 gares placées sous l'autorité de l'État en tant que chef de file à horizon 2024. Le SD'AP précise la programmation des travaux à réaliser sur les différents périmètres des gares. Ainsi, pour la gare de Saint-Quentin, la mise en accessibilité du bâtiment voyageur qui était programmée pour l'année 2016 est aujourd'hui achevée. Les travaux à réaliser pour mettre les quais en accessibilité (périmètre de SNCF Réseau) nécessitent quant à eux un temps plus important au vu de la complexité et du coût des travaux et devraient être achevés pour 2022. Sur le périmètre de SNCF Réseau en effet, les opérations de mise en accessibilité des installations viennent s'ajouter aux très nombreuses opérations de régénération réalisées par l'entreprise dans un contexte de fortes contraintes financières et en matière de ressources humaines. Réaliser ces travaux nécessite dans la plupart du temps des interruptions de service préjudiciables aux usagers de la gare. Aussi, pour minimiser ces désagréments, l'entreprise planifie sur plusieurs années les travaux à réaliser. SNCF Réseau s'est toutefois engagé à accélérer le calendrier initial de réalisation des travaux, en menant conjointement ces travaux de mise en accessibilité avec une opération de remplacement des appareils de voie qui aura lieu en 2020. Cela se traduirait par une mise en service de trois ascenseurs fin 2021 et du quatrième et dernier ascenseur courant 2022, sous réserve de la signature de la convention financière avec l'ensemble des partenaires prochainement. Par ailleurs, dans l'attente de la réalisation de ces travaux, le dispositif gratuit « Accès Plus » proposé par SNCF Mobilités permet d'ores et déjà aux personnes en situation de handicap d'accéder à leur train quelle que soit la hauteur du quai ou de l'embarquement du train.

TRAVAIL

Lutte contre le travail dissimulé

336. – 13 juillet 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la lutte contre le travail dissimulé. Selon le rapport annuel de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), près d'un quart des plateformes logistiques contrôlées aléatoirement par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en 2016 ont pratiqué le travail dissimulé : la fraude concernerait 23,6 % des plateformes et 9 % des salariés, selon l'organisme. Le secteur du bâtiment est également particulièrement touché puisqu'il représente à lui seul 51,2 % des redressements prononcés en 2016. Toutefois, d'autres secteurs sont également impactés tels que les services administratifs, l'hôtellerie, la restauration ou encore l'industrie. Alors que la hausse du travail dissimulé et les redressements en découlant sont en constante augmentation depuis 2009, avec un montant record de 555 millions d'euros de pénalités cumulées rien que pour 2016, elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour enrayer ce phénomène et encourager les entreprises à respecter le code du travail dans l'ensemble des secteurs professionnels.

Réponse. – La lutte contre le travail dissimulé constitue un enjeu majeur de la valorisation des droits des salariés et du maintien d'une concurrence saine et non faussée entre les entreprises. Ainsi, elle figure au cœur des conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées entre l'État et les organismes chargés du recouvrement : l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour le régime général et le régime des indépendants ; la mutualité sociale agricole (MSA) pour les travailleurs agricoles. En 2016, près de 60 000 contrôles ont été réalisés par les URSSAF. Parmi ces contrôles, deux tiers des contrôles concernent le secteur de la construction (27,6 %), de

l'hébergement et de la restauration (21,7 %) et du commerce en détail (21 %). On peut noter que dans le secteur de la construction, une progression de 9 % des contrôles a eu lieu sur une période d'un an. 88 % des actions ciblées (régime général et travailleurs indépendants) comptabilisées au titre de l'exercice ont donné lieu à un redressement, témoignant de la pertinence de la détection du risque et plus spécifiquement des situations de travail illégal. Grâce à ces contrôles, notamment dans le secteur de la construction, le montant total relevé s'élève à 238,8 millions d'euros, preuve de l'efficacité du dispositif. Pour enrayer ce phénomène, les organismes chargés du recouvrement réalisent des contrôles aléatoires dans les secteurs jugés à risque (construction, hôtellerie, restauration), en particulier dans les régions caractérisées par une forte saisonnalité de l'activité. Plus spécifiquement dans le secteur de la construction, les contrôles sont plus importants et ont été renforcés par le droit de l'Union européenne grâce à l'appui de la France. En vertu de la directive d'application 2014/67 du 15 mai 2014, est désormais mise en œuvre une responsabilité solidaire dans l'ensemble de la chaîne de sous-traitance en cas de constat de travail dissimulé. Les contrôles par les agents de l'URSSAF sont donc plus larges et permettent une plus grande récupération de l'indu. Pour encourager les entreprises à respecter le code du travail dans l'ensemble des secteurs professionnels, des sanctions administratives et pénales ont été progressivement mises en œuvre par les lois de financement de la sécurité sociale et par certaines lois ordinaires. Par ailleurs, la réunion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal le 12 février 2018 a été l'occasion pour la ministre du travail de rappeler que la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement constitue l'un des axes majeurs de la politique publique tant ces phénomènes sont destructeurs des équilibres des comptes publics, portent atteinte aux droits des travailleurs et sont un facteur inacceptable de concurrence déloyale entre les acteurs économiques. Ainsi, la France s'est pleinement engagée dans la révision de la directive sur le détachement pour améliorer les droits des travailleurs et les conditions de la concurrence en Europe. Un compromis a été trouvé pour un meilleur encadrement du travail détaché (réduction à douze mois de la durée maximale de détachement, principe « à travail égal, salaire égal », renforcement de la lutte contre la fraude et les abus). Au niveau national, la ministre du travail a annoncé le 12 février 2018 seize mesures nouvelles visant à rendre les sanctions plus efficaces, à optimiser les outils des agents de contrôle et des préfets permettant d'agir, à préciser le cadre juridique et à faciliter les contrôles par des moyens nouveaux : la publication systématique des condamnations pénales (« name and shame »), le renforcement des sanctions financières, de 2 000 à 3 000€ par salarié détaché illégalement et de 4 000 à 6 000€ en cas de récidive, avec possibilité de suspension de l'activité si le prestataire ne s'acquitte pas de l'amende, l'extension des pouvoirs de sanction des préfets, notamment de la possibilité d'ordonner la fermeture ou la cessation d'activité d'un établissement, le renforcement des capacités d'enquête de l'inspection du travail. La ministre a annoncé d'autre part l'augmentation du nombre de contrôles, avec un objectif de 1 500 contrôles par mois et la hausse du nombre de contrôles conjoints avec d'autres services anti-fraude (police, gendarmerie, douanes, services fiscaux...) pour qu'ils représentent 50 % des contrôles dans les secteurs prioritaires du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des transports. Plusieurs de ces mesures seront intégrées au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres à la fin du mois d'avril.

Alternance pour les adultes

822. – 3 août 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'intérêt qu'il y aurait à développer l'alternance pour les adultes. Un rapport d'octobre 2014 du conseil d'orientation pour l'emploi intitulé « L'éloignement durable du marché du travail » suggère, entre autres leviers d'action, de développer l'alternance pour les adultes. En effet, dans l'état actuel du droit, les entrées en apprentissage sont réservées aux jeunes jusqu'à leur vingt-cinquième année, alors que l'efficacité des formations par alternance, qui combinent périodes d'études et périodes de travail, est unanimement reconnue. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'ouvrir l'apprentissage aux plus de vingt-six ans, au-delà des exceptions actuelles à la limite d'âge prévues à l'article L. 6222-2 du code du travail.

Réponse. – Le code du travail permet d'ores et déjà à des personnes de plus de 26 ans de pouvoir signer un contrat d'apprentissage. Il s'agit de en effet des dérogations légales permettant des reconversions plus tardives dans certains domaines. Ainsi, il est possible de signer des contrats d'apprentissage indépendamment de la limite supérieure d'âge : pour les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue ; pour les personnes souhaitant créer ou reprendre une entreprise et que le projet est subordonné à l'obtention d'un diplôme ; pour les personnes bénéficiant d'un statut de sportif de haut niveau. Par ailleurs, l'État en lien avec neuf régions expérimentatrices, a lancé à grande échelle, depuis le 1^{er} janvier 2017, à une expérimentation permettant l'entrée en apprentissage jusqu'à 30 ans. Sur la base des résultats déjà disponibles et très encourageants, le Premier ministre a annoncé le 9 février 2018 qu'au titre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel - qui comporte outre la

réforme de l'assurance chômage, de l'apprentissage, celle de la formation professionnelle- la limite d'âge de formation en apprentissage serait portée de 26 à 30 ans. Cela permettra à davantage de jeunes actifs de bénéficier de l'excellence de la formation en apprentissage pour obtenir un emploi ou créer une entreprise. Ces jeunes de plus de 26 ans seront payés au minimum au niveau du SMIC, comme pour le contrat de professionnalisation. À titre d'information, l'expérimentation lancée au cours de 2017 a permis la conclusion de 1914 contrats d'apprentissage avec des jeunes de plus de 26 ans. Les principaux secteurs qui emploient ces apprentis sont l'industrie manufacturière (16 % des contrats), le commerce, la réparation d'automobiles et de motos (16 %) et les transports et entreposage (13 %).

Pénurie de main d'œuvre dans l'hôtellerie et la restauration haut-rhinoises

1389. – 28 septembre 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la pénurie de main d'œuvre dans l'hôtellerie et la restauration haut-rhinoises. Au lendemain de la saison estivale, les hôteliers-restaurateurs du Haut-Rhin font état d'un manque de main d'œuvre alarmant, qui les oblige souvent à fermer quelques jours par semaine, pour continuer d'assurer un service décent. À titre d'exemple, les projets de recrutement, pour 2017, d'aides et d'apprentis de cuisine et d'employés polyvalents de la restauration étaient de 658 pour le département du Haut-Rhin, avec des difficultés à recruter de l'ordre de 61,1 %. Cette pénurie de main d'œuvre s'explique, d'une part, par la mauvaise image dont souffrent les métiers de l'hôtellerie et de la restauration et, d'autre part, par le manque criant d'apprentis. En cause, le peu de valorisation dont bénéficie l'apprentissage auprès des élèves, auxquels on conseille souvent la poursuite jusqu'au baccalauréat, et la coordination défailante des actions d'accompagnement menées auprès de l'apprenti par les différents acteurs (Éducation nationale, conseils régionaux, Pôle emploi, centres de formation des apprentis). Cela a pour conséquence d'augmenter le risque d'abandon définitif du cursus d'apprentissage lors d'une rupture de contrat, le taux d'abandon définitif en hôtellerie et restauration étant déjà de 38,5 %. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour réhabiliter l'image des métiers de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que pour valoriser l'apprentissage dans tous les domaines concernés de façon générale auprès des jeunes et permettre un meilleur accompagnement des apprentis tout au long de leur cursus.

Réponse. – La France compte plus de 1,3 million de jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. C'est un gâchis à la fois pour les jeunes, pour notre pays et pour l'économie. Or, l'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70 % des apprentis trouvent un emploi dans les sept mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400 000 apprentis, soit 7 % des jeunes, contre 15 % en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors que des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre 2017, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie Brunet, présidente de la section travail et emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les propositions retenues par le Gouvernement ont été présentées par le Premier ministre lors d'une conférence de presse le 9 février 2018. Cette transformation en profondeur de l'apprentissage repose sur trois axes : 1) instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; 2) adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; 3) rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif. 1) Car l'apprentissage mérite d'être reconnu comme une voie de passion et d'excellence, cette réforme entend la rendre plus attractive pour les jeunes. Ainsi, l'apprentissage sera ouvert aux jeunes jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans aujourd'hui. Par ailleurs, la rémunération des jeunes de 16 à 20 ans sera augmentée de 30 € net par mois. En outre, une aide publique forfaitaire de 500€ sera attribuée aux jeunes d'au moins 18 ans pour financer leur permis de conduire. Tous les apprentis dont le contrat de travail est interrompu en cours d'année ne perdront plus leur année et auront le droit de prolonger pendant six mois leur formation au sein du CFA (sauf en cas d'exclusion du CFA) qui recevra un financement dédié à cet effet. Tous les jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage, mais ne disposent pas des connaissances et des compétences requises, auront accès à des prépa-apprentissage. De

plus, ils bénéficieront avec leur famille d'une information transparente sur la qualité des formations ainsi que de plusieurs journées d'information sur les filières et les métiers qui seront organisées, par les régions avec le monde professionnel et les départements pour les collèges, en classes de 4ème, 3ème, 2nde et 1ère. Enfin, 1 500 jeunes apprentis pourront bénéficier du programme Erasmus de l'apprentissage, soit deux fois plus qu'aujourd'hui, afin d'effectuer plusieurs mois de formation dans un autre pays d'Europe. 2) Pour les employeurs et les maîtres d'apprentissage en entreprises, les formalités juridiques, administratives et financières seront simplifiées et assouplies. Les partenaires sociaux des branches professionnelles au plus près des réalités socio-économiques des métiers co-écriront les diplômes professionnels avec l'État. Les aides des entreprises pour embaucher des apprentis seront unifiées et ciblées sur les TPE et PME ainsi que sur les niveaux bac et pré-bac. La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage sera réformée. La durée du contrat d'apprentissage pourra facilement et rapidement être modulée en fonction du niveau de qualification déjà atteint par le jeune. L'embauche d'apprentis pourra se faire tout au long de l'année et sera moins dépendante du rythme scolaire. Les ruptures de contrat d'apprentissage pourront s'effectuer après 45 jours sans passage préalable et obligatoire devant les Prud'hommes. Par ailleurs les CFA pourront développer rapidement et sans limite administrative les formations correspondant aux besoins de compétences des entreprises et la qualité de la formation sera renforcée par un système de certification. 3) Le financement de l'apprentissage sera profondément rénové pour que le système soit plus simple, plus transparent et plus incitatif. Les entreprises ne devront plus verser qu'une cotisation unique alternance contre deux actuellement (taxe d'apprentissage et part professionnalisation de la cotisation 1 % formation), et 100 % de la cotisation alternance sera utile à l'alternance. Tout contrat en alternance sera financé : chaque jeune et chaque entreprise qui signent un contrat en alternance ont la garantie de bénéficier d'un financement. Les CFA seront financés au contrat : financement du CFA = nombre de contrats × financement par contrat. Les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes. Par ailleurs, les branches détermineront le coût du contrat de chaque diplôme ou titre professionnel en fonction des priorités de recrutement des entreprises et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) de branche. Ce financement sera le même sur l'ensemble du territoire, quels que soient la structure ou l'organisme formateur, pour assurer l'équité entre les CFA. Un système de péréquation interprofessionnelle garantira que toutes les entreprises qui accueillent un apprenti voient leur contrat financé. Ce système de péréquation sera mécanique et garanti par la loi, notamment pour assurer le financement de l'apprentissage dans l'artisanat. Par ailleurs les régions disposeront, pour tenir compte des spécificités de l'aménagement du territoire et pour améliorer la qualité et l'innovation pédagogique, d'une capacité de subvention complémentaire au financement au contrat (dotation de 250 millions d'euros par an). Les régions disposeront également d'une dotation dynamique de 180 millions d'euros par an pour investir dans la création de nouveaux CFA ou procéder à des rénovations importantes. Elles favoriseront, en lien avec les branches, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la création de campus des métiers qui facilitent les passerelles entre les différentes formations (CFA, lycée professionnel, université, formation continue). Les régions organiseront le développement des formations en alternance à travers un schéma régional des formations en alternance, qui ne fera pas obstacle au principe de libre création et développement des CFA inscrit dans la loi. La transformation de l'apprentissage constituera l'un des trois piliers – avec la formation professionnelle et l'assurance chômage – du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres d'ici à la fin du mois d'avril 2018. Ce projet de loi vise à doter chacun de nos compatriotes, à travers les compétences, non seulement d'une protection plus efficace contre le chômage et la précarité, mais surtout d'un véritable levier pour leur permettre choisir leur avenir professionnel. Il s'inscrit dans le cadre de la transformation profonde de notre modèle social, engagée d'abord par les ordonnances pour le renforcement du dialogue social, afin de permettre que l'idéal républicain d'émancipation sur lequel il repose puisse, face aux défis d'aujourd'hui et de demain, être une réalité pour tous.

1531

Renforcement et modernisation de l'apprentissage

2700. – 4 janvier 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le renforcement et la modernisation de l'apprentissage. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat s'est mobilisé pour initier une large concertation et proposer un programme ambitieux en faveur de la création, du développement de 1,3 million d'entreprises artisanales et de l'aménagement du territoire. Au travers d'un livre blanc de l'apprentissage le réseau consulaire fait des propositions concrètes pour développer l'apprentissage et en faire une voie de qualification d'excellence ; il propose ainsi d'adapter les parcours d'apprentissage et l'offre de formation aux nouveaux publics, aux nouvelles pédagogies, aux enjeux de la digitalisation ; de préparer les futurs apprentis avant leur entrée en entreprise ; de valoriser le rôle et la fonction de maître d'apprentissage ; de simplifier

le cadre juridique du contrat d'apprentissage tout en préservant ses spécificités ; de mettre en place une taxe d'apprentissage qui finance réellement l'apprentissage ; d'améliorer l'orientation... En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La France compte plus de 1,3 million de jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. C'est un gâchis à la fois pour les jeunes, pour notre pays et pour l'économie. Or, l'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70 % des apprentis trouvent un emploi dans les sept mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400 000 apprentis, soit 7 % des jeunes, contre 15 % en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors que des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre 2017, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie Brunet, présidente de la section travail et emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les propositions retenues par le Gouvernement ont été présentées par le Premier ministre lors d'une conférence de presse le 9 février 2018. Cette transformation en profondeur de l'apprentissage repose sur trois axes : instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif. Instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes, car l'apprentissage mérite d'être reconnu comme une voie de passion et d'excellence, cette réforme entend la rendre plus attractive pour les jeunes. Ainsi, l'apprentissage sera ouvert aux jeunes jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans aujourd'hui. Par ailleurs, la rémunération des jeunes de 16 à 20 ans sera augmentée de 30 € net par mois. En outre, une aide publique forfaitaire de 500 € sera attribuée aux jeunes d'au moins 18 ans pour financer leur permis de conduire. Tous les apprentis dont le contrat de travail est interrompu en cours d'année ne perdront plus leur année et auront le droit de prolonger pendant 6 mois leur formation au sein du CFA (sauf en cas d'exclusion du CFA) qui recevra un financement dédié à cet effet. Tous les jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage, mais ne disposent pas des connaissances et des compétences requises, auront accès à des prépa-apprentissage. De plus, ils bénéficieront avec leur famille d'une information transparente sur la qualité des formations ainsi que de plusieurs journées d'information sur les filières et les métiers qui seront organisées, par les régions avec le monde professionnel et les départements pour les collèges, en classes de 4ème, 3ème, 2nde et 1ère. Enfin, 15 000 jeunes apprentis pourront bénéficier du programme Erasmus de l'apprentissage, soit deux fois plus qu'aujourd'hui, afin d'effectuer plusieurs mois de formation dans un autre pays d'Europe. Adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage : pour les employeurs et les maîtres d'apprentissage en entreprises, les formalités juridiques, administratives et financières seront simplifiées et assouplies. Les partenaires sociaux des branches professionnels au plus près des réalités socio-économiques des métiers co-écriront les diplômes professionnels avec l'Etat. Les aides des entreprises pour embaucher des apprentis seront unifiées et ciblées sur les TPE et PME ainsi que sur les niveaux bac et pré-bac. La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage sera réformée. La durée du contrat d'apprentissage pourra facilement et rapidement être modulée en fonction du niveau de qualification déjà atteint par le jeune. L'embauche d'apprentis pourra se faire tout au long de l'année et sera moins dépendante du rythme scolaire. Les ruptures de contrat d'apprentissage pourront s'effectuer après 45 jours sans passage préalable et obligatoire devant les Prud'hommes. Par ailleurs les CFA pourront développer rapidement et sans limite administrative les formations correspondant aux besoins de compétences des entreprises et la qualité de la formation sera renforcée par un système de certification. Rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif : le financement de l'apprentissage sera profondément rénové pour que le système soit plus simple, plus transparent et plus incitatif. Les entreprises ne devront plus verser qu'une cotisation unique alternance contre deux actuellement (taxe d'apprentissage et part professionnalisation de la cotisation 1 % formation), et 100 % de la cotisation alternance sera utile à l'alternance. Tout contrat en alternance sera financé : chaque jeune et chaque entreprise qui signent un contrat en alternance ont la garantie de bénéficier d'un financement. Les CFA seront financés au contrat : financement du CFA = nombre de contrats × financement par contrat. Les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux

entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes. Par ailleurs, les branches détermineront le coût du contrat de chaque diplôme ou titre professionnel en fonction des priorités de recrutement des entreprises et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) de branche. Ce financement sera le même sur l'ensemble du territoire, quels que soient la structure ou l'organisme formateur, pour assurer l'équité entre les CFA. Un système de péréquation interprofessionnelle garantira que toutes les entreprises qui accueillent un apprenti voient leur contrat financé. Ce système de péréquation sera mécanique et garanti par la loi, notamment pour assurer le financement de l'apprentissage dans l'artisanat. Par ailleurs les régions disposeront, pour tenir compte des spécificités de l'aménagement du territoire et pour améliorer la qualité et l'innovation pédagogique, d'une capacité de subvention complémentaire au financement au contrat (dotation de 250 millions d'euros par an). Les régions disposeront également d'une dotation dynamique de 180 millions d'euros par an pour investir dans la création de nouveaux CFA ou procéder à des rénovations importantes. Elles favoriseront, en lien avec les branches, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la création de campus des métiers qui facilitent les passerelles entre les différentes formations (CFA, lycée professionnel, université, formation continue). Les régions organiseront le développement des formations en alternance à travers un schéma régional des formations en alternance, qui ne fera pas obstacle au principe de libre création et développement des CFA inscrit dans la loi. La transformation de l'apprentissage constituera l'un des trois piliers – avec la formation professionnelle et l'assurance chômage – du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres d'ici la fin du mois d'avril. Ce projet de loi vise à doter chacun de nos compatriotes, à travers les compétences, non seulement d'une protection plus efficace contre le chômage et la précarité, mais surtout d'un véritable levier pour leur permettre choisir leur avenir professionnel. Il s'inscrit dans le cadre de la transformation profonde de notre modèle social, engagée d'abord par les ordonnances pour le renforcement du dialogue social, afin de permettre que l'idéal républicain d'émancipation sur lequel il repose puisse, face aux défis d'aujourd'hui et de demain, être une réalité pour tous.